LIBRAIRIE
RAYMOND CLAVREUIL
37, RUE S^T ANDRE DES ARTS
PARIS VIe

1 H 10 c

300 f

moulure -

Ce

Ferme générale du Tabac pages 246 à 253

BAIL
DES
FERMES ROYALES-UNIES,
FAIT
A M.e JACQUES FORCEVILLE

Le 16. Septembre 1738.

Pour six années, à commencer pour les Gabelles, Cinq Grosses Fermes, Aydes, Entrées, Tabac, Papier & Parchemin timbrez des provinces où les Aydes ont cours, & autres droits y joints, le premier Octobre 1738. Et pour les Domaines de France & d'Occident, Controlle des Actes des Notaires, Greffes, Amortissemens, Droits reservez dans les Cours & jurisdictions, & droits y joints, le premier Janvier 1739.

Registré en la Chambre des Comptes le 31. Decembre 1738. & en la Cour des Aydes le 22. des mesmes mois & an.

Alexandre — Dejan

Universitas
BIBLIOTHECA
Vens.s

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1739
M. DCCXXXIX.

HJ
2650
.A3
1739

coll.
spec.

TABLE
DES
ARTICLES DU BAIL DE FORCEVILLE.

Gabelles de France.

	Articles.	*Pages.*
PRIX du Sel, ſuivant l'ordonnance.	1.	5.
Prix du Sel dans les greniers eſtablis depuis l'ordonnance.	2.	6.
Prix du Sel dans les paroiſſes privilegiées.	3.	9.
Cruë d'Ingrande, &c.	4.	10.
Franc-ſalé.	5.	11.
Indemnitez.	6.	11.
Sel de gratification & d'aumoſnes.	7.	11.
Droits manuels.	8.	11.
Sergens des Gabelles.	9.	12.
Trois liv. onze ſols par minot au grenier de Paris...	10.	12.
Rethellois, &c.	11.	12.
Charleville.	12.	13.
Rocroy & dépendances.	13.	13.
Quart-boüillon.	14.	14.

	Articles.	Pages.
Trente-cinq ſols de Broüage.	15.	14.
Trente-cinq ſols ſur le Sel de Bretagne, &c. . . .	16.	15.
Exceptions ſur les Sels deſtinez pour la peſche. . .	17.	16.
Dix ſols quatre deniers par muid de Sel, de Madame de Guiſe.	18.	16.
Treize deniers de M. le Prince de Carpegne. . . .	19.	17.
Sels pour Dunkerque, Calais, Boulogne & Eſtaples.	20.	17.
Meſureurs ſur les marais de Broüage.	21.	18.
Quatre ſols pour livre.	22.	18.
Interdiction du Sel gris en Artois.	23.	19.
Interdiction du Sel gris en Flandre, Haynault, Cambreſis, Calais, Boulonnois & Montreüil.....	24.	20.
Fourniſſemens.	25.	20.
Exemptions de droits, peages, &c.	26.	21.
Temps du dépoſt des Sels.	27.	21.
Vacations d'Officiers aux emplacemens.	28.	22.
Meſureurs.	29.	22.
Juriſdiction, fonctions & droits des Officiers. . .	30.	23.
Viſites des Officiers.	31.	23.
Aſſiſtance des Officiers à l'ouverture des greniers....	32.	24.

Gabelles des Eveſchez.

Trois-eveſchez, & prix du Sel.	33.	25.
Ventes eſtrangeres.	34.	26.
Quatre francs deux gros des Magaſineurs, &c. . .	35.	26.
Priſe de poſſeſſion de la Saline de Moyenvic, &c.....	36.	26.
Effets reſtants.	37.	27.

DES ARTICLES.	Articles.	Pages.
Reparations.	38.	27.
Bois.	39.	28.
Coupe & façon des bois.	40.	29.
Inſpection du Tailleur ſur l'exploitation des bois....	41.	29.
Faculté d'acheter les bois des particuliers.	42.	29.
Flottage des bois, & entretien des rivieres.	43.	30.
Dédommagement pour le flottage.	44.	30.
Peages.	45.	30.
Magaſineurs & regratiers.	46.	31.
Arrondiſſemens des paroiſſes & communautez...	47.	31.
Eſtabliſſement de magaſineurs & regratiers. . . .	48.	31.
Exemptions pour les Officiers des ſalines.	49.	32.
Exemptions pour les ouvriers.	50.	32.
Magaſineurs & Employez ne pourront eſtre empriſonnez.	51.	32.
Saline exempte de logement.	52.	32.
Charges du Bail.	53.	33.
Sel à laiſſer.	54.	33.
Bois de corde à laiſſer.	55.	34.
Faſcines à laiſſer.	56.	34.
Reparations.	57.	34.
Indemnitez.	58.	35.
Surſéance du prix du Bail.	59.	35.
Gabelles de Franche-Comté.		
Prix du Sel.	60.	36.
Menus droits des ſauneries.	61.	37.

	Articles.	Pages.
Droits d'augmentation ou rehauſſement.	62.	37.
Façon du Sel.	63.	37.
Sel pour l'ordinaire.	64.	38.
L'adjudicataire en pourra diſpoſer, &c.	65.	38.
Diſtribution du Sel d'ordinaire.	66.	38.
Cas fortuits.	67.	38.
Sel par extraordinaire.	68.	39.
Le Sel du Comté ne pourra eſtre vendu aux reſſortiſſans des gabelles de France & Lyonnois. . . .	69.	39.
Entrepoſts & amas de Sel, deffendus ſur la frontiere.	70.	39.
Congez pour le Sel Roziere.	71.	40.
Priſe de poſſeſſion des ſalines, édifices, &c. . . .	72.	40.
Priſe de poſſeſſion des Sels & uſtenſiles.	73.	40.
Priſe de poſſeſſion de la thuilerie.	74.	41.
Bois pour la formation des Sels, boſſes ou tonneaux, &c.	75.	41.
Trois livres des faſſeurs.	76.	42.
Bois du Roy & des particuliers.	77.	42.
Voitures des bois.	78.	43.
Viſites des bois.	79.	44.
Officiers & Commis.	80.	44.
Nomination d'Officiers.	81.	44.
Viſites des baſtimens & ſauneries.	82.	44.
Reparations.	83.	45.
Clercs & gardes des ſources.	84.	46.
Viſites des ſources & puits.	85.	46.
Fonctions des Clercs des ſources.	86.	46.

DES ARTICLES.	Articles.	Pages.
Vacations d'Officiers.	87.	46.
Sel aux Officiers.	88.	47.
Effets à laiſſer.	89.	47.
Sel à laiſſer.	90.	47.
Cas d'indemnité.	91.	48.
Surſéance du prix du Bail.	92.	49.
Saline de Montmorot.	93.	49.
Fourniture du Sel de la ſaline de Montmorot. . . .	94.	49.
Domaines de Franche-Comté.		
Droits domaniaux.	95.	50.
Baux emphythéotiques, droits réunis, recelez, &c.	96.	50.
Droits caſuels.	97.	51.
Menuës reparations.	98.	52.
Titres remis au fermier.	99.	53.
Exemptions.	100.	53.
Rentes, gages & charges.	101.	53.
Gabelles de Lyonnois, Dauphiné, Provence, Languedoc & Rouſſillon.		
Prix du Sel.	102.	53.
Quarante ſols par minot en Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, & douze deniers du Mâconnois. . . .	103.	54.
Quatre ſols pour livre.	104.	54.
Droits manuels.	105.	55.
Le Sel ne ſera augmenté ni diminué.	106.	55.
Avignon, Veniſſe & Arles.	107.	55.

	Articles.	Pages.
Droit de ſeptem dans les ſalins de Badon & des Maries.	108.	56.
Droit de ſeptem dans les ſalins de Pecais.	109.	56.
Gages d'officiers, dont le fermier jouit.	110.	56.
Trois livres douze ſols neuf deniers de Siſteron & Seine.	111.	56.
Traitte eſtrangere.	112.	57.
Lieux où la livraiſon des Sels ſera faite.	113.	57.
A quoy ſont obligez les eſtrangers.	114.	57.
Aſſiſtance des Ambaſſadeurs.	115.	57.
Poiſſon ſalé entrant en Provence.	116.	58.
Poiſſon ſalé entrant en Languedoc & Rouſſillon...	117.	58.
Aigues-mortes.	118.	58.
Sel dans les barrils de poiſſon.	119.	58.
Poiſſon ſalé en Lyonnois & Dauphiné.	120.	59.
Adminiſtration & diſpoſition du Sel des ſalins de Languedoc & Provence.	121.	59.
Fourniſſemens des entrepoſts, greniers & chambres.	122.	59.
Proviſion pour Arles & communauté des Maries.	123.	60.
Prix du Sel aux ſalins de Pecais.	124.	61.
Prix du Sel aux ſalins de Peyriac & Sijean.	125.	61.
Petit-blanc à la charge du fermier.	126.	62.
Prix du Sel aux ſalins de Berre & d'Yéres.	127.	64.
Fixations du prix du Sel ſur les marais, ne ſeront tirées à conſequence.	128.	64.
Entretien des ſalins.	129.	64.
Police pour les ſaunaiſons.	130.	64.

DES ARTICLES.	Articles.	Pages.
Fontaines & eaux salées.	131.	65.
Salins de Cannet.	132.	65.
Gardes des salins.	133.	65.
Ne sera enlevé du Sel des salins, que du consentement du fermier.	134.	66.
Peines contre ceux qui en enleveront.	135.	66.
Fourniſſemens.	136.	66.
Sel ſuranné.	137.	66.
Voituriers.	138.	67.
Meſurages aux chargemens.	139.	67.
Chargemens pour le Languedoc.	140.	67.
Chargemens pour le Lyonnois, Geneve & Suiſſes.	141.	67.
Chargemens pour Dombes & Savoye.	142.	68.
Polices ou lettres de chargement pour le haut Languedoc, &c.	143.	68.
Polices ou lettres de chargement pour la coſte du Rhoſne & Lyonnois.	144.	69.
Polices ou lettres de chargement pour les Suiſſes, Geneve, Dombes & Savoye.	145.	69.
Polices expédiées aux ſalins de Pecais.	146.	70.
Fonctions des Officiers aux chargemens.	147.	70.
Droits d'aſſiſtance aux chargemens.	148.	70.
Viſiteurs & controlleurs.	149.	71.
Canal de Silvereal, &c.	150.	71.
Eſpace libre pour la navigation.	151.	71.
Naufrages ou pertes de Sels.	152.	72.

	Articles.	Pages.
Peages.	153.	72.
Redevance à M. l'Archeveſque d'Alby.	154.	73.
Redevance aux co-ſeigneurs d'Avignon.	155.	73.
Palayeurs & meſureurs.	156.	73.
Preſt du Sel.	157.	74.
Dénombremens des habitans.	158.	74.
Feuilles de gabelles.	159.	74.
Reventes du Sel en Dauphiné.	160.	74.
Muletiers & voituriers.	161.	75.
Habitans des trois Bailliages des montagnes de Dauphiné.	162.	75.
Vallée de la Charce, Remuſat, Saint-May, &c. . . .	163.	76.
Revendeurs de Sel en Provence.	164.	77.
Revendeurs de Sel en Languedoc.	165.	77.
Police pour les revendeurs de Sel.	166.	77.
Les muletiers & voituriers pourront vendre du Sel.	167.	78.
Meſurages dans les entrepoſts, greniers & chambres.	168.	78.
Les meſures ſeront fournies aux frais du fermier. . .	169.	78.
Eſchantil & dépoſt des meſures.	170.	79.
Eſtalonnement des meſures.	171.	80.
Vacations des Officiers pour l'eſtalonnement. . .	172.	80.
Les meſures ſeront reçûës ſans frais.	173.	80.
Matrices de bronze ſeront enfermées ſous deux clefs.	174.	80.
Beſtiaux ne pourront eſtre aſſalis dans les marais.	175.	80.
Beſtiaux ne pourront eſtre aſſalis dans le Comtat d'Avignon.	176.	81.

	Articles.	Pages.
Olives & fromages.	177.	81.
Sel dans les vaiſſeaux, ou pour les Commandans & équipages.	178.	81.
Fauxſaunage en Lyonnois, Languedoc, Provence, &c.	179.	82.
Procez-verbaux des Employez.	180.	82.
Contre-gardes de Languedoc pourront eſtre rembourſez.	181.	83.
Charges du bail.	182.	83.
Indemnitez pour differentes charges.	183.	84.
Indemnitez pour les droits de doüanes, traittes, &c.	184.	84.
Indemnitez à cauſe du peage de la Voulte.	185.	85.
Indemnitez à cauſe du peage de Rochebrune. . .	186.	85.
Indemnitez à cauſe des peages & impoſitions ſur le Sel, &c.	187.	85.
Indemnitez à cauſe du peage de M. de Vantadour.	188.	85.
Francs-ſalez, aumoſnes, &c.	189.	86.
Enregiſtrement du bail.	190.	86.
Articles communs pour les Gabelles.		
Entrepoſts & magaſins.	191.	86.
Meſureurs & radeurs.	192.	86.
Saiſies.	193.	87.
Preference aux voituriers.	194.	87.
Rivieres & chemins rendus libres.	195.	87.
En cas de guerre, ſera pourvû à la ſûreté du tranſport du Sel, &c.	196.	88.

	Articles.	Pages.
Les bateaux & voitures ſeront fournis à l'adjudicataire.	197.	88.
Les voituriers ne pourront eſtre retardez.	198.	89.
Allegemens des bateaux.	199.	89.
Peages.	200.	89.
Il n'en pourra eſtre impoſé.	201.	90.
Denrées & marchandiſes pour les équipages.	202.	90.
Tranſport de deniers.	203.	90.
Départ des navires ſans congé.	204.	90.
Sel de franc-ſalé, gratification & aumoſnes.	205.	91.
Temps pour le recevoir.	206.	91.
Verriers & ſalpeſtriers.	207.	91.
Groſſes ſalaiſons.	208.	92.
Ne ſera donné aſſiſtance ni retraite aux fauxſauniers.	209.	92.
Sel pris hors les greniers, réputé faux.	210.	93.
Sel pris dans le haut Languedoc.	211.	93.
Sel volé.	212.	93.
Sel pris ou confiſqué ſera remis à l'adjudicataire.	213.	94.
Officiers & Commandans convaincus de fauxſaunage.	214.	94.
Chairs ſalées.	215.	95.
Magaſins ſur les frontieres des pays redimez.	216.	95.
Sels de captures.	217.	95.
Prevoſts des Mareſchaux qui auront arreſté des fauxſauniers.	218.	96.
Maiſtres des ponts qui paſſeront des fauxſauniers.	219.	96.

DES ARTICLES.	Articles.	Pages.
Bacs & bateaux ſeront attachez.	220.	97.
Confiſcations & amendes.	221.	97.
Bulletins & feuilles de gabelles non timbrez.	222.	98.
Eaux ſalées.	223.	98.
Droits de Sortie & Entrée, & autres y joints.		
Droits des tarifs de 1664. 1667. & arreſts poſterieurs.	224.	98.
Quillebeuf.	225.	99.
Meſure du Sel à l'entrée & ſortie de Normandie, Dunkerque, Calais, Boulogne & Eſtaples.	226.	100.
Iſles de Ré & d'Oleron.	227.	100.
Marchandiſes entrant ou ſortant de Lyon.	228.	101.
Marchandiſes entrant ou ſortant en temps de foires.	229.	102.
Les ballots & caiſſes ſeront plombez.	230.	103.
Ce que payeront les marchandiſes ſortant de Lyon après les foires.	231.	103.
Tarif de 1664. confirmé pour ce qui regarde la ville de Lyon.	232.	103.
Marchandiſes & denrées tranſportées dans les quatre lieuës.	233.	103.
Beſtiaux exempts.	234.	104.
Droits ſur les vins à Calais, Boulogne & Eſtaples.	235.	104.
Droit local ſur le Sel à Calais, Boulogne & Eſtaples.	236.	106.
Peage de Peronne.	237.	106.
Droits de ſortie ſur le vin.	238.	107.

	Articles.	Pages.
Caffé.	239.	107.
Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre ſur la Loire. . . .	240.	108.
Droits des Officiers d'Anjou.	241.	108.
Tablier & Prevoſté de la Rochelle.	242.	109.
Droits des courtiers de la Rochelle.	243.	109.
Droits des courtiers à Marans.	244.	109.
Subvention par doublement.	245.	109.
Droits d'abord & conſommation ſur le poiſſon. . .	246.	110.
Droits de controlle ſur les toiles.	247.	111.
Sorties & Entrées de Flandre.		
Droits du tarif de 1671. en Flandre.	248.	111.
Exceptions.	249.	112.
Le tarif de 1667. & arreſts poſterieurs, ſeront executez en Flandre.	250.	112.
Dunkerque.	251.	113.
Chargemens des Sels à Dunkerque.	252.	113.
Drogueries & épiceries entreront par le port de Dunkerque.	253.	114.
Droit de Cinq pour cent.	254.	114.
Tranſit.	255.	114.
Droits ſur les marchandiſes qui paſſent ſur la Meuſe.	256.	115.
Marchandiſes tranſportées d'un lieu à un autre de la domination eſtrangere.	257.	116.
Tranſit pour les manufactures.	258.	117.
Acquits à caution & paſſavans.	259.	119.

DES ARTICLES.

	Articles.	Pages.
Doüane de Lyon.		
Détail des droits.	260.	120.
Deux sols pour livre.	261.	121.
Acquits de payement.	262.	121.
Droit de garde des marchandises.	263.	121.
Les marchandises seront pesées au poids de marc.	264.	122.
Droits sur les soyes & étoffes de soye.	265.	122.
Doüane de Valence.		
Détail des droits.	266.	123.
Les bureaux seront conservez.	267.	124.
Marchandises passant de-bout.	268.	124.
Menuës denrées.	269.	125.
Bleds pour les galeres.	270.	125.
Bureau de Montluel.	271.	125.
Consignes & acquits à caution.	272.	125.
Suisses.	273.	126.
Denier Saint-André.		
Où se leve ce droit.	274.	126.
Droits de Poids & Casse, Table de Mer, Vingtain de Carenne, Deux pour cent d'Arles, Liard du Baron, Drogueries & Epiceries, & Ecu par quintal d'Alun.		
Détail des droits.	275.	127.

	Articles.	Pages.
Foraine & Domaniale de Provence.		
Foraine & réappréciation.	276.	129.
Marchandiſes ſortant de Provence, &c.	277.	129.
Bois ſur la riviere du Var.	278.	130.
Traitte domaniale.	279.	130.
Exemptions pour Marſeille.	280.	130.
Habitans d'Arles.	281.	131.
Certificats que doivent avoir les conducteurs. . .	282.	131.
Munitions pour les galeres.	283.	131.
Grains des Chevaliers de Malthe.	284.	132.
Menuës denrées exemptes.	285.	132.
Foraine & Domaniale, autrement dite *Patente de Languedoc.*		
Patente de Languedoc, & impoſition foraine. . .	286.	133.
Traitte domaniale.	287.	133.
Vins, eaux-de-vie, &c. pour les pays d'Agenois & Bordelois.	288.	134.
Exemptions pour les marchandiſes deſtinées pour Bordeaux.	289.	134.
Exemptions pour les marchandiſes deſtinées pour la principauté d'Orange.	290.	134.
Exemptions pour les marchandiſes ſortant des foires de Lyon.	291.	134.
Foire de Beaucaire.	292.	135.
Magaſins & entrepoſts.	293.	135.

DES ARTICLES.	Articles.	Pages.
Passeports.	294.	136.
Menuës denrées.	295.	136.
Police pour la franchise des grains.	296.	136.
Droits d'Entrée & Sortie de la Province de Roussillon.		
Droits du tarif de 1654. en Roussillon.	297.	137.
Declarations des maistres des forges.	298.	137.
Foraine d'Arzac.		
Sur quoy elle se leve.	299.	137.
Marchandises qui passeront de-bout.	300.	138.
Haltans de Bearn.	301.	138.
Haitans du mont de Marsan.	302.	138.
Coustume de Bayonne.		
Suruelles marchandises elle se leve, & où.	303.	139.
Exctions.	304.	140.
Chains reputez obliques.	305.	140.
Drts d'acquits & de visites.	306.	141.
Préutions sur les privileges.	307.	141.
Conoy, Comptablie, Courtage de Bordeaux, & autres droits y joints.		
Cony & augmentation, sur les marchandises...	308.	141.
Détides droits.	309.	142.
Eau-de-vie.	310.	143.

	Articles.	Pages.
Vinaigre.	311.	143.
Prunes.	312.	144.
Bleds & autres grains.	313.	144.
Noix & chaſtaignes.	314.	146.
Sel entrant à Bordeaux, &c.	315.	146.
Miel.	316.	146.
Cire.	317.	147.
Raiſine.	318.	147.
Deux ſols pour livre des conſervateurs, &c.	319.	147.
Droit de convoy ſur le Sel à Dax.	320.	147.
Quatre pour Cent ſur les drogueries & épiceries.	321.	147.
E'cu par quintal d'alun.	322.	148.
Comptablie, & deux ſols pour livre des conſervateurs, &c.	323.	148.
Droits des courtiers, réunis.	324.	149.
Droits d'acquits, viſites, expeditions, quillage, fret, branche de cyprès, &c.	325.	149.
Barrillage deffendu.	326.	149.
Lieux par où paſſeront les marchandiſes.	327.	150.
Jauge Bordeloiſe pour les barriques.	328.	150.
Tranſvaſement des vins, prohibé.	329.	150.
Eſchoppes	330.	150.
Police pour les eſchoppes.	331.	150.
Meſures pour le Sel.	332.	151.
Magaſins de Sel, deffendus.	333.	151.

DES ARTICLES.	Articles.	Pages.
Visites.	334.	151.
Confiscation du Sel non declaré.	335.	151.
Traitte de Charente & Droits y joints.		
Où les droits seront perçûs.	336.	152.
Détail des droits.	337.	152.
Droits sur le vin, vinaigre, &c.	338.	153.
Droits sur l'eau-de-vie.	339.	156.
Droits sur les bleds & autres grains.	340.	156.
Droits sur le Sel.	341.	158.
Trois sols pour livre des conservateurs.	342.	159.
Droits unis à la traitte de Charente, sur le sel, vin, &c.	343.	160.
Tiers retranché sur le vin & sur le sel, &c.	344.	162.
Acquits & congez.	345.	163.
Mesurages du Sel.	346.	163.
Police pour l'enlevement & transport des vins. . .	347.	163.
Pieux sur les marais dessechez.	348.	164.
Peages des seigneurs, seront payez en argent, &c...	349.	164.
Prevosté de Nantes.		
Où les droits seront perçûs.	350.	165.
Declarations.	351.	166.
Les gabarres & bateaux arriveront à la Fosse de Nantes.	352.	166.
Drogueries & épiceries, & marchandises des Isles.	353.	167.

	Articles.	Pages.
Ports & Havres & Brieux de Bretagne.		
Détail des droits, & où ils ſont dûs.	354.	167.
Droits de Vingt pour Cent.		
Dans quels cas ils ſont dûs.	355.	168.
Droits ſur l'Eſtain.		
Quotité des droits, & où ils ſont perçûs.	356.	169.
Droit de Fret.		
Quotité du droit.	357.	169.
Exceptions pour les villes Anſeatiques.	358.	170.
Exceptions pour les Danois & Suedois.	359.	170.
Exceptions pour les Eſpagnols.	360.	170.
Droit de fret, dû dans le cas du cabotage.	361.	170.
Jauge des vaiſſeaux.	362.	171.
Reduction de la jauge.	363.	171.
Si les exemptions ſont revoquées, le fermier jouira des droits en entier.	364.	171.
Droits ſur les Huiles & Savons.		
Seront perçûs ſuivant les réglemens.	365.	172.
Savons.	366.	173.
Droit de certificat de payement.	367.	173.
Police pour la regie.	368.	174.
Controlle des exploits, fixé à ſix ſols.	369.	174.

DES ARTICLES.	Articles.	Pages.
Quatre Sols pour Livre.		
Seront perçûs ſur les droits qui y ſont ſujets. . . .	370.	175.
Articles communs pour tous les Droits de Sortie & Entrée, Droits locaux, &c.		
Acquits de payement & à caution.	371.	176.
Ils ne pourront eſtre abandonnez aux commis....	372.	176.
Le fermier jouira comme les precedens.	373.	177.
Procez-verbaux des Employez.	374.	177.
Les appellations des jugemens interlocutoires & d'inſtruction, n'en pourront ſuſpendre l'execution.	375.	178.
Appellations en matieres criminelles.	376.	178.
Temps pour relever l'appel des ſentences, &c. . .	377.	178.
Preuves teſtimoniales, en quels cas peuvent eſtre admiſes.	378.	179.
Bureaux.	379.	179.
Privilegiez.	380.	180.
Beſtiaux ſur les limites.	381.	180.
Marchandiſes roulant dans l'interieur de la ferme....	382.	180.
Certificats qui ſeront rapportez au dos des acquits à caution.	383.	181.
Declarations.	384.	181.
Marchandiſes & denrées exemptes, aſſujetties aux declarations.	385.	182.
Abord & eſchouëment des vaiſſeaux, &c.	386.	182.
Paſſages dans les grandes villes.	387.	183.

TABLE	Articles.	Pages.
Marchandiſes de contrebande.	388.	183.
Les Suiſſes pourront faire ſortir l'argent provenant du prix de leurs marchandiſes.	389.	183.
Bleds, laines & lins ne pourront ſortir ſans permiſſion, &c.	390.	183.
Baſtimens ſur les coſtes à deux lieuës en mer, ſeront arreſtez.	391.	184.
Droits & partages des marchandiſes confiſquées....	392.	185.
Marchandiſes prohibées dont l'entrée ſera permiſe.	393.	185.
Marchandiſes & munitions pour le Roy.	394.	185.
Fixations des bureaux pour l'entrée & ſortie de quelques marchandiſes.	395.	186.
Priſes faites en mer.	396.	186.
Naufrages.	397.	187.
Naufrages.	398.	187.
Entrepoſts des marchandiſes du commerce des Iſles.	399.	187.
Indemnitez à cauſe des exemptions ou moderations de droits.	400.	188.
Poids & meſures des bureaux.	401.	189.
Barrils pour le charbon.	402.	189.
Excedens des tonneaux & balles.	403.	189.
Marchandiſes & effets qui reſtent dans les bureaux.	404.	190.
Plombs & noms des ouvriers ſur les étoffes.	405.	192.
Aydes & autres Droits y joints.		
Entrées de Paris & du fauxbourg du Roulle. . . .	406.	194.
Chaillot.	407.	196.

DES ARTICLES.	Articles.	Pages.
Crédit de la Halle au vin.	408.	196.
Anciens & nouveaux Cinq ſols.	409.	197.
Gros & augmentation.	410.	198.
Sol pour livre ſur le poiſſon & pied-fourché.	411.	201.
Pied-fourché dans Paris.	412.	201.
Suifs & chandelles.	413.	202.
Domaine, barrage & poids-le-roy.	414.	203.
Huitieme du détail.	415.	204.
Quatrieme.	416.	205.
Subvention à l'entrée.	417.	206.
Subvention au détail.	418.	207.
Pont de Joigny.	419.	207.
Eaux-de-vie.	420.	208.
Biéres.	421.	209.
Annuel.	422.	210.
Quarante-cinq ſols des rivieres.	423.	210.
Trois livres & quarante-cinq ſols par charroy.	424.	211.
Neuf livres dix-huit ſols par tonneau en Picardie.	425.	211.
Sol pour pot en Picardie.	426.	212.
Marque des fers.	427.	213.
Papier timbré	428.	214.
Aydes de Montargis, Romorentin & du fauxbourg de la Guillotiere à Lyon.	429.	215.
Marque d'or & d'argent, &c.	430.	216.
Octrois.	431.	217.

	Articles.	Pages.
Cendres, ſoudes & gravelées.	432.	217.
Droits des ponts de Meulan.	433.	218.
Sol pour livre ſur le poiſſon aux coſtes de Normandie & Picardie.	434.	218.
Subvention & ſubſiſtance des villes.	435.	219.
Tarif d'Alençon.	436.	219.
Vingt-quatrieme d'Angouleſme.	437.	219.
Peage du pont-ſur-Yonne.	438.	220.
Rentes & charges locales des engagiſtes.	439.	220.
Impoſts & Billots de Bretagne.	440.	221.
Poids-au-Duc en Bretagne.	441.	223.
Jauge & courtage.	442.	223.
Entrées de Saint-Denys.	443.	224.
Vin eſtranger entrant à Lyon.	444.	225.
Droits d'Aydes & autres y joints, en Normandie.		
Entrées de Roüen.	445.	226.
Neuf livres pour tonneau.	446.	227.
Subſiſtance & octrois à Dieppe.	447.	227.
Anciens & nouveaux Cinq ſols.	448.	228.
Gros ſur les boiſſons.	449.	228.
Gros ſur le poiſſon de mer.	450.	229.
Grand & petit pied-fourché.	451.	229.
Pied-fourché du Coutantin.	452.	230.
Droit de quatrieme au détail.	453.	230.

DES ARTICLES.	Articles.	Pages.
Subvention à l'entrée.	454.	231.
Subvention à la conſommation.	455.	231.
Eaux-de-vie.	456.	232.
Biére.	457.	233.
Entrées au Havre & à Dieppe.	458.	233.
Annuel.	459.	234.
Droits des rivieres.	460.	234.
Trois livres & quarante-cinq ſols des rivieres. . . .	461.	235.
Paſtel, garence & octrois de Roüen.	462.	235.
Jauge & courtage.	463.	236.
Quatre ſols pour livre.	464.	237.
Droits réunis aux entrées de Paris, courtiers-jaugeurs, inſpecteurs aux boucheries & aux boiſſons.	465.	237.
Indemnitez des eſtats du Roy.	466.	239.
Charges du bail ſur les Aydes, &c.	467.	240.
Le fermier jouira comme les precedens fermiers...	468.	243.
Articles communs pour les Droits d'Aydes & autres y joints.		
Barrieres de recette.	469.	244.
Lettres de voiture.	470.	245.
Buraliſtes.	471.	245.
Vins ſaiſis, ſujets aux droits.	472.	245.
Ferme generale du Tabac.		
Privilege excluſif.	473.	246.
Prix des tabacs.	474.	246.

	Articles.	Pages.
Tabac de cantine.	475.	247.
Marques & cachets.	476.	247.
Exemptions de droits ſur les tabacs & uſtenſiles...	477.	247.
Exemptions des droits des fermes generales. . . .	478.	248.
Maiſon ruë du Bouloir.	479.	248.
Manufactures, maiſons, bureaux, &c.	480.	249.
Tabacs de retrouve.	481.	249.
Tabacs provenant des priſes.	482.	249.
Plantations deffenduës.	483.	250.
Nicotiane, herbe à la reine, &c.	484.	250.
Tabacs de la Loüiſiane.	485.	250.
Tabacs, meubles, manufactures, maiſons, magaſins & uſtenſiles reſtant.	486.	251.
Tabacs de retrouve.	487.	252.
Regiſtres & expeditions en papier non timbré. . .	488.	252.
Confiſcations & amendes.	489.	253.
Ferme generale des Domaines.		
Domaines & droits domaniaux.	490.	253.
Exceptions des domaines cedez ou alienez. . . .	491.	254.
Droit de Barbau.	492.	254.
Domaines de Boulogne.	493.	255.
Domaines de Chaſteauroux.	494.	255.
Domaines de Flandre.	495.	256.
Domaines d'Alſace.	496.	257.
Droits domaniaux uſurpez, recelez, &c.	497.	257.
Droits ſeigneuriaux dans les cas de vente.	498.	258.

DES ARTICLES.	Articles.	Pages.
Droits ſeigneuriaux pour les eſchanges.	499.	258.
Droits caſuels.	500.	259.
Exceptions des deniers conſignez.	501.	260.
Papiers-terriers pour le Roy.	502.	261.
Controlle des exploits & ſaiſies mobiliaires. . . .	503.	261.
Amendes de toute nature.	504.	262.
Amendes de conſignation.	505.	263.
Eſtabliſſement de Commis à la recette deſdites amendes.	506.	263.
Halles, boucheries, eſchoppes, terres vaines & vagues, &c.	507.	264.
Domaines donnez à baux emphytéotiques, à vie, &c.	508.	265.
Cens, rentes & redevances.	509.	265.
Le fermier jouira comme les precedens.	510.	266.
Bois exceptez du bail.	511.	266.
Les marchandiſes qui paſſeront en vertu des paſſeports du Roy, ſeront exemptes des peages. . . .	512.	267.
Faculté du fermier de retirer les domaines alienez ou engagez, &c.	513.	267.
Eſtats du Roy.	514.	267.
Reparations.	515.	268.
Regiſtres des droits, &c.	516.	268.
Papiers-terriers.	517.	269.
Aveus, dénombremens & remiſe au fermier, des titres, papiers & extraits dont il aura beſoin. . .	518.	269.
Les arreſts rendus en faveur des anciens fermiers, ſeront executez au profit de Forceville.	519.	270.

	Articles.	Pages.
Le fermier pourra intervenir dans tous procez...	520.	271.
Papier timbré dans les provinces où les Aydes n'ont point cours.	521.	271.
Quatre sols pour livre.	522.	271.
Ferme generale des Greffes.		
Greffes.	523.	272.
Presentations, deffauts & congez.	524.	273.
Controlle des greffes.	525.	273.
Deux sols pour livre.	526.	273.
Procedures faites à la requeste des Procureurs generaux, exemptes de droits.	527.	274.
Regiſtres, liaſſes & minutes, seront remis au fermier.	528.	274.
Ferme generale des Amortiſſemens.		
Amortiſſemens, francs-fiefs, nouveaux acquests & usages.	529.	275.
Exemption pour les cazernes, magasins & édifices publics.	530.	276.
Ferme generale du Controlle des Actes, Petits-Sceaux, Inſinuations & Centieme denier.		
Controlle des actes des notaires.	531.	277.
Inſinuations laïques & Centieme denier.	532.	278.
Petits-scels des actes judiciaires.	533.	279.
Rolles des impositions & actes du Clergé, exempts.	534.	280.
Epoque pour la recherche des anciens droits. . . .	535.	280.
Quatre sols pour livre.	536.	280.

	Articles.	Pages.
Les regiſtres des precedens fermiers, ſeront remis à Forceville & à ſes ſous-fermiers.	537.	281.
Formules des Notaires de Paris.	538.	282.
Droits reſervez dans les Cours, Juriſdictions & Chancelleries.	539.	283.
Principauté d'Orange.	540.	284.
Droits du Domaine d'Occident en France.		
Trois pour cent.	541.	286.
Quarante ſols par cent peſant de ſucre raffiné aux Iſles.	542.	286.
Quarante ſols par cent peſant, ſur les ſucres terrez & ſur les caſſonades.	543.	286.
Trente-trois ſols quatre deniers par cent de ſucre brut.	544.	287.
Sucres provenant des priſes.	545.	287.
Droits ſur les ſucres raffinez à Marſeille.	546.	287.
Droits ſur ceux raffinez à Nantes.	547.	287.
Cinquante ſols par cent peſant de cires & ſucres, à Roüen.	548.	288.
Reſtitutions de droits pour les ſucres raffinez en France.	549.	288.
Sucres eſtrangers.	550.	288.
Articles generaux pour tous les Droits du Bail.		
Maiſons, bureaux, uſtenſiles, &c.	551.	289.
Adminiſtration & direction des droits.	552.	290.

	Articles.	Pages.
En cas de décès de quelques-uns des cautions, les autres continuëront le bail.	553.	290.
Les regiſtres ſeront reliez, &c.	554.	290.
Fins de non-recevoir.	555.	291.
Permiſſion de tenir des vaiſſeaux en mer.	556.	291.
Bureaux, barrieres, &c.	557.	292.
Directeurs & Commis.	558.	293.
Procez-verbaux.	559.	293.
Protection accordée aux Employez.	560.	294.
Leurs privileges & exemptions.	561.	296.
Viſites & recherches dans les magaſins, boutiques, hoſtelleries & maiſons des marchands.	562.	296.
Précautions pour les viſites & recherches chez les Eccleſiaſtiques & Nobles.	563.	297.
Précautions pour celles faites dans les convents de filles.	564.	297.
Viſites dans les petites gabelles.	565.	299.
Viſites dans les vaiſſeaux & galeres.	566.	299.
Saiſies, captures & inſcriptions de faux.	567.	300.
Aſſignations pourront eſtre données par les procez-verbaux.	568.	300.
Cas auxquels les Employez pourront faire tous exploits, &c.	569.	301.
Preſtation de ſerment des Employez.	570.	301.
Faculté au fermier de ſe ſervir de tels huiſſiers que bon luy ſemblera.	571.	301.
Decrets des Employez.	572.	303.
Decrets des Employez.	573.	303.

	Articles.	Pages.
Competence des juges en Artois.	574.	303.
Competences & conflicts de juriſdiction.	575.	304.
Frais de procedures.	576.	304.
Amendes & confiſcations.	577.	305.
Contraintes.	578.	305.
Compte des Commis & Employez.	579.	305.
Diſcuſſion de leurs biens.	580.	306.
Scellez chez les Receveurs, après leur décès. . . .	581.	306.
Les deniers des recettes ne pourront eſtre ſaiſis. . . .	582.	306.
Les fonds des eſtats du Roy ne pourront eſtre ſaiſis.	583.	307.
Les marchandiſes & denrées eſtant dans les bureaux, ne pourront eſtre ſaiſies.	584.	307.
Les reglemens rendus en faveur des precedens fermiers, ſeront executez au profit du nouveau.....	585.	307.
Competences des juges des fermes.	586.	308.
Se conformeront aux reglemens.	587.	308.
Frais de reception des Officiers par commiſſion...	588.	308.
Ne ſera accordé de privileges ni exemptions, qu'en indemniſant le fermier.	589.	309.
Voiture de deniers.	590.	309.
Charges employées dans les eſtats du Roy.	591.	309.
Monnoyes.	592.	310.
Ne ſera aliené, moderé & eſtabli aucuns droits, ni accordé aucuns privileges, que du conſentement du fermier, & en l'indemniſant.	593.	310.
Indemnitez, en cas de diſtraction ou ſuppreſſion de droits.	594.	311.
Le fermier ne pourra eſtre dépoſſedé.	595.	311.

	Articles.	Pages.
Compte du prix du Bail.	596.	312.
Nobles & Officiers pourront y avoir intereſt.	597.	312.
Enregiſtrement du Bail.	598.	312.
Cautionnement du Bail.	599.	313.
Taxes & recherches.	600.	313.
Prix du Bail.	601.	314.
Avances.	602.	316.
Eſtat du prix du Sel en Languedoc, Roüergue, Auvergne & Rouſſillon.		319.
Eſtat du prix du Sel en Provence.		327.
Eſtat du prix du Sel en Dauphiné.		330.
Eſtat du prix du Sel en Lyonnois, haut Vivarais, Foreſt, Beaujollois, Mâconnois, Breſſe, Bugey, Valromey & Gex.		334.

BAIL
DES
FERMES GENERALES

Des Gabelles, Entrées & Sorties du Royaume, Aydes, Tabac, Domaine de France & Controlle des Actes, Domaine d'Occident, & Droits joints auxdites Fermes,

Fait à JACQUES FORCEVILLE

Le 16. Septembre 1738.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, SALUT. Le Bail fait à Nicolas Desboves, par

reſultat de noſtre Conſeil du 31. may 1730. de nos fermes generales unies, pour ſix années, devant expirer au dernier ſeptembre de la preſente année 1738. pour les gabelles, cinq groſſes fermes, droits ſur les huiles & ſavons, aydes & entrées, & droits qui y ont eſté réunis; & au premier janvier 1739. pour les domaines de France, controlle des actes & droits y joints, & pour le domaine d'Occident en France: deſquelles fermes generales diſtraction a eſté faite des droits reſtablis ſur les ports, quais, halles & marchez de Paris, & attribuez aux offices créez par edit du mois de juin 1730. Et le bail fait audit Deſboves, par autre reſultat de noſtre Conſeil du 5. ſeptembre 1730. du privilege de la vente excluſive du tabac, pour ſix années, devant pareillement expirer audit jour dernier ſeptembre 1738. Nous aurions reſolu de pourvoir à l'exploitation qui doit eſtre faite deſdites fermes generales, & des differens droits dont la perception avoit eſté continuée pendant le bail dudit Deſboves, par noſtre declaration du 3. aouſt 1732. comme auſſi au privilege de la vente excluſive du tabac, le tout à commencer à l'expiration deſdits baux; & de ne faire deſdites fermes generales & de celle du tabac, qu'un ſeul & meſme bail, dans lequel Nous comprendrions les domaines & autres droits qui ſe levent dans la principauté d'Orange, dont a eſté fait bail audit Deſboves, par autre reſultat de noſtre

Conſeil du 29. may 1731. enſemble les domaines, forges & droits domaniaux du duché de Chaſteauroux, que Nous avons acquis par contract du 26. decembre 1736. les droits caſuels des domaines, dont a eſté fait bail à Charles Yvon, lequel finit au dernier decembre prochain; la portion des amendes de toutes natures, qui devoit Nous revenir; & les autres droits domaniaux réunis & acquis depuis le bail fait à Pierre Carlier. Sur quoy Nous aurions fait examiner en noſtre Conſeil, les offres faites par M.e Jacques Forceville bourgeois de Paris, & ſes cautions, de prendre par un meſme bail, toutes leſdites fermes generales unies, compris les differens droits dont la perception avoit eſté continuée par noſtre declaration du 3. aouſt 1732. ſi Nous jugeons à propos de les continuer; enſemble la ferme du tabac, celle de la principauté d'Orange, les domaines de Chaſteauroux, droits caſuels, & autres droits joints & réunis auxdits domaines, & de Nous en payer la ſomme de quatre-vingt-onze millions quatre-vingt-trois mille livres par chacune des ſix années, & au ſurplus avec les reſerves, charges & conditions qui ſeroient ſtipulées. Et leſdites offres ayant eſté trouvées avantageuſes, Nous aurions jugé qu'il eſtoit du bien de noſtre ſervice de les accepter; & en conſequence, Nous aurions fait bail audit Forceville & à ſes cautions, pour le temps de ſix années, deſdites fermes

generales unies, par reſultat de noſtre Conſeil, Nous y eſtant, le 17. novembre 1737. pour l'execution duquel toutes lettres neceſſaires ſeroient expediées. Depuis, Nous aurions, par noſtre declaration du 7. janvier dernier, continué la perception des droits portez par la declaration du 3. aouſt 1732. pour les ſix années dudit bail : Et eſtant neceſſaire de mettre ledit Forceville en eſtat d'exploiter leſdites fermes, Nous avons jugé à propos de faire expedier un bail en forme, contenant les differentes charges, clauſes & conditions de ſa jouiſſance. A CES CAUSES, de l'avis de noſtre Conſeil, qui a vû ledit reſultat du 17. novembre 1737. enſuite duquel eſt la ſoûmiſſion dudit Forceville & ſes cautions, attachée ſous le contre-ſcel de ces preſentes, Nous avons, audit Jacques Forceville, fait bail & adjudication de toutes noſdites fermes & droits, pour en jouir par ledit adjudicataire, pendant ſix années, qui commenceront, ſçavoir, au premier octobre de la preſente année 1738. pour les grandes & petites gabelles, gabelles & autres droits de la principauté d'Orange, cinq groſſes fermes, droits ſur les huiles & ſavons, aydes, entrées, formules & droits y joints, droits prorogez par la declaration du 7. janvier dernier, & le privilege excluſif de la vente du tabac; & au premier janvier 1739. pour les domaines de France, droits domaniaux, & ceux prorogez par ladite declaration, y joints, controlle

des actes, greffes, amortiſſemens & francs-fiefs, formules & droits y joints, domaines, forges & droits domaniaux du duché de Chaſteauroux, domaines & droits y joints de la principauté d'Orange, & domaine d'Occident en France; le tout aux charges, clauſes & conditions plus amplement expliquées par les articles du preſent bail, & ainſi qu'il enſuit.

FERMES DES GABELLES & Droits y joints.

Gabelles de France.

ARTICLE PREMIER.

DE noſtre Ferme des Gabelles de France, conſiſtant en la perception du prix du Sel, tant par impoſt, que par vente volontaire, dans tous les greniers, ſuivant la fixation portée par l'ordonnance de 1680. & par les edits d'arrondiſſement d'aucuns deſdits greniers, des mois de mars & octobre 1725. may & juin 1726. juin 1727. & arreſt du 13. janvier 1728. pour les greniers dénommez dans ladite ordonnance & dans leſdits edits; à l'exception des chambres de Chaumont, Prix du Sel.

Bleré, Seigneville, Ruë & Saint-Remy, des greniers de Foreſtmoutier, Conneré, Montmirail, la Gravelle & Yeſme, & de ceux de Saint-Calais, Bourgueil & Bonny, ſupprimez, tant par les edits cy-deſſus datez, qu'autres precedens.

II.

Prix du Sel. DE la perception du prix du ſel dans les greniers cy-après dénommez, créez & eſtablis depuis l'ordonnance de 1680. aux prix fixez par les edits de création deſdits greniers;

SÇAVOIR,

Is-ſur-Thil, dépendant cy-devant de Saux-le-duc, generalité de Dijon, eſtabli vente volontaire, à raiſon de trente-cinq livres le minot.

Villacerf, dépendant cy-devant de Troyes, generalité de Champagne, eſtabli vente volontaire, à raiſon de quarante-une livres le minot.

Argenton, generalité de Bourges, eſtabli impoſt, à raiſon de quarante-deux livres le minot, pour l'impoſt, & de quarante-une livres par vente volontaire.

Briſſac, generalité de Tours, eſtabli impoſt, au lieu de la chambre de Saint-Remy, à raiſon de quarante-une livres le minot, pour l'impoſt, & de quarante livres pour la vente volontaire.

Regmalard, generalité d'Alençon, eſtabli vente volontaire par edit de ſeptembre 1722. à raiſon de trente-ſept livres le minot, prix fixé pour ledit grenier par edit de juin 1726.

Herbault, generalité d'Orleans, eſtabli vente volontaire par edit d'octobre 1723. à raiſon de quarante livres le minot, prix fixé pour ledit grenier par ledit edit de création d'octobre 1723. & par celuy d'arrondiſſement, de juin 1727. Prix du Sel.

Fontenay, generalité de Paris, eſtabli vente volontaire par edit de may 1724. à raiſon de quarante-une livres le minot, prix reglé par l'ordonnance de 1680. pour les greniers de Brie-Comte-Robert, Lagny, Meaux, Melun & Provins, dont les paroiſſes qui compoſent le reſſort dudit grenier, tant celles dénommées dans le ſuſdit edit de may 1724. que celles qui y ont eſté adjouſtées par arreſt du 30. novembre 1728. ont eſté démembrées.

Verſailles, generalité de Paris, eſtabli vente volontaire par edit de juillet 1724. à raiſon de quarante-une livres le minot.

Albert, generalité d'Amiens, eſtabli impoſt par edit de mars 1725. à raiſon de quarante-une livres le minot, pour l'impoſt, & de quarante livres pour ladite vente volontaire.

Nampont-Saint-Martin, generalité d'Amiens, eſtabli impoſt par ledit edit de mars 1725. pour tout ſon reſſort, à l'exception de la ville de Ruë & de ſes fauxbourgs ſeulement, qui ſont de vente volontaire, à raiſon de trente-neuf livres pour l'impoſt, & de trente-huit livres pour la vente volontaire.

Prix du Sel. Breteüil, generalité d'Amiens, eſtabli vente volontaire par ledit edit de mars 1725. à raiſon de quarante livres le minot.

Daneſtal, generalité de Roüen, eſtabli partie impoſt, partie vente volontaire, par edit d'octobre 1725. à raiſon de trente-huit livres le minot par impoſt, & de trente-ſept livres par vente volontaire.

Neubourg & Livarot, generalité de Roüen, eſtablis vente volontaire par ledit edit d'octobre 1725. à raiſon de trente-ſept livres le minot.

Sainte-Suzanne, generalité de Tours, eſtabli impoſt par edit du mois de may 1726. à raiſon de quarante-une livres le minot par impoſt, & de quarante livres par vente volontaire.

Authon, generalité d'Orleans, eſtabli vente volontaire par ledit edit du mois de may 1726. à raiſon de quarante-une livres le minot.

Gacé, generalité d'Alençon, eſtabli vente volontaire par edit de juin 1726. à raiſon de trente-ſept livres le minot.

Vihiers, eſtabli impoſt par edit de juin 1727. à raiſon de quarante-une livres le minot par impoſt, & de quarante livres pour la vente volontaire.

Loudun & Mirebeau, eſtablis impoſt par ledit edit de juin 1727. à raiſon de quarante-deux livres le minot par impoſt, & de quarante-une livres pour la vente volontaire.

Aubigny, generalité de Bourges, eſtabli vente volontaire

volontaire par ledit edit de juin 1727. à raiſon de quarante-deux livres le minot.

Soiſy-Malesherbes, generalité d'Orleans, eſtabli vente volontaire par ledit edit de juin 1727. qui en fixe le prix à quarante-deux livres le minot, & qui a eſté reduit à quarante-une livres par l'arreſt du 6. avril 1728.

III.

Le ſel ſera vendu vingt livres ſeulement par minot, aux habitans des villes & lieux cy-après, ſçavoir, à ceux de la ville & prevoſté de Vaucouleurs, & des villages de Rigny-la-Salle, Saint-Germain, Neuville, Burcy en Vaux, Burcy-la-Coſte, Gouſſaincourt, Sauzy, Trauron, Montigny, la cenſe de Toulon, Badonvilliers, Epicé, Tuzey, Gombervaux, cenſe de la Voivre, Brouſſey-en-Bloye, Chaleine-la-ruë, fiefs de Pagny & de Berinqueville, dépendant de la prevoſté dudit Vaucouleurs; enſemble à ceux de Hugny, Ourches & Bruſſé, dans le grenier de Joinville; à ceux de Beaumont en Argonne, Ville-franche ſur Meuſe, & Mons près la Marche, dans le grenier de Sainte-Menehould; à ceux de Montcornet en Ardenne, dans le grenier d'Aubanton; à ceux d'Aigremont, la Riviere, Mont, Paſſavant en Vauge, la Coſte & Vaugecourt, enſemble à ceux de Grignoncourt & Lironcourt, dans le grenier de Langres; à ceux de Buſſiere, Belmont, Rigny, la Grange-franche, &

Prix du Sel dans les paroiſſes privilegiées.

Prix du Sel dans les paroiſſes privilegiées.

la commanderie de la Romagne, dans le grenier de Montſaugeon.

Et à ceux d'Argilliers, dans l'un des greniers d'Is-ſur-Thil, ou Saux-le-duc.

A raiſon de dix livres par minot, aux habitans de Neuvy, Merrey, Baſſoncourt, Poinſon & Fouvent-la-ville, dans leſdits greniers d'Is-ſur-Thil ou Saux-le-duc.

A raiſon de ſept livres par minot, aux habitans de la Perriere, Foucherans, Flagey, Saint-Symphorien, Saint-Seine en Bache & Samerey, dans le grenier d'Auxonne.

A ceux de Chaume & Talmey, dans le grenier de Mirebeau.

Et à ceux de Savigny en Revermont, & hameau du Verney, dans le grenier de Louhans: le tout ſuivant l'arreſt du Conſeil du 21. fevrier 1682. la declaration du 24. juin 1691. l'arreſt du Conſeil du 14. juin 1723. celuy du 5. fevrier 1726. & nos lettres patentes du 14. mars audit an, l'arreſt du 19. fevrier 1726. & celuy du 29. octobre 1737. & nos lettres patentes dudit jour.

IV.

Crûë d'Ingrande, & contre-meſurage d'Angers & Saumur.

L'ADJUDICATAIRE jouira de la deſcharge des droits de huit livres douze ſols, de ceux de quatre livres cinq ſols, appellez crûë d'Ingrande, des droits des officiers des meſures & contre-meſures, & de ceux qui eſtoient payez aux officiers des meſurages

& contre-mesurages d'Angers & de Saumur.

V.

Il sera tenu de faire delivrer aux privilegiez, sans diminution du prix de son bail, le sel qui leur est accordé, suivant l'estat qui en sera arresté en nostre Conseil; & il sera payé du prix marchand, par ceux qui y sont sujets, conformement audit estat. Franc-salé.

VI.

Toutesfois il luy sera tenu compte des indemnitez dont les precedens adjudicataires ont joui, pour le sel des nouveaux privilegiez. Indemnitez.

VII.

Il fera pareillement delivrer les sels de gratifications & d'aumosnes, suivant l'estat qui en sera arresté en nostre Conseil, & il luy en sera tenu compte sur le prix de son bail, aux prix des greniers où la delivrance en sera faite. Indemnitez.

VIII.

Il jouira aussi pendant le temps de son bail, des droits manuels sur tous les sels qui seront delivrez par les receveurs des greniers, à quelque titre, & en quelque maniere que ce soit & puisse estre, sans aucunes exceptions ni exemptions, à raison de cinquante-un sols neuf deniers par minot de sel de bonne vente, & de cinquante sols neuf deniers par minot de sel de privilege qui se distribuë dans le grenier de la ville de Paris; de quarante-deux sols six deniers dans les autres greniers des gabelles de Droits manuels.

France, pour chacun minot de vente volontaire; & de quarante-un ſols ſix deniers pour chacun minot d'impoſt & de franc-ſalé, conformement à l'arreſt du Conſeil du 25. avril 1722. declaration du 15. may ſuivant, arreſt & lettres patentes du 12. juillet 1726. & declarations des 3. aouſt 1732. & 7. janvier 1738.

IX.

Sergens des gabelles.

LES ſergens des gabelles, qui doivent jouir d'un demi-minot de ſel de franc-ſalé, aux termes de l'article III. du titre XIII. de l'ordonnance de 1680. ne le pourront qu'en rapportant leurs proviſions & quitances de la premiere finance, & en cas qu'ils ſervent actuellement aux audiences & à l'ouverture des greniers.

X.

Trois livres onze ſols par minot au grenier de Paris.

L'ADJUDICATAIRE jouira des droits appellez trois livres onze ſols par minot de ſel de privilege & de franc-ſalé, delivré dans le grenier de la ville de Paris, dont jouiſſoient cy-devant les officiers dudit grenier, & que Nous avons ordonné eſtre perçûs à noſtre profit par la declaration du 24. juin 1691.

XI.

Rethelois.

IL jouira du droit de vente & diſtribution du ſel blanc, dans les magaſins de Rethel, Mezieres & Donchery, pour l'uſage des habitans du duché de Rethelois-Mazarini, meſme de la revente à petites

meſures; & le ſel ſera vendu aux reſſortiſſans du magaſin de Rethel, à raiſon de trente deniers la livre du poids de ſeize onces, ſuivant l'article XXVIII. du titre XVI. de l'ordonnance de 1680. à ceux du magaſin de Mezieres, à raiſon de vingt-cinq deniers; & à ceux du magaſin de Donchery, à raiſon de vingt-ſept deniers, conformement à la declaration du 24. juillet 1691. dans leſquels prix le droit de cent ſols & pariſis par voye de ſel blanc entrant dans le duché de Rethelois, eſt compris.

XII.

Il jouira pareillement de la vente & diſtribution du ſel, dans la ville, terre & ſeigneurie d'Arches, Charleville & lieux dépendans, aux prix & meſures qui ſont en uſage, en payant aux héritiers ou ayant cauſe de la dame Princeſſe de Condé, la ſomme de cinq mille livres par chacun an, conformement aux arreſts des 22. fevrier & 8. avril 1710. Charleville.

XIII.

Il jouira auſſi du droit de vente & diſtribution du ſel, tant en gros, qu'en détail, dans le magaſin eſtabli dans la ville de Rocroy, pour la fourniture des habitans de ladite ville, & de la paroiſſe de Fontaine-Maubert & des hameaux en dépendans, à raiſon de ſept livres le minot, en gros, & de dix-huit deniers la livre, en détail, ſuivant l'arreſt du 7. juin 1681. & la declaration du 24. juillet 1691. Rocroy & dépendances.

XIV.

Quart-bouillon. L'ADJUDICATAIRE jouira du droit de Quart-bouillon, ou quatrieme du prix du sel blanc fabriqué dans les salines de Normandie, & de pareil droit sur celuy qui sera revendu par les regratiers, dans les Elections où le quart-bouillon a cours, avec le parisis, douze & six deniers; le tout suivant l'ordonnance de 1680. titres X. & XIV. & les declarations des 2. janvier 1691. 19. may 1711. & 28. septembre 1722.

XV.

Trente-cinq sols de Broüage. DES droits appellez trente-cinq sols de Broüage, fixez à quarante-deux sols neuf deniers par muid de sel mesure rase de Broüage, sçavoir, trente-cinq sols pour le droit, & trois sols six deniers pour les deux sols pour livre dudit droit, & quatre sols trois deniers pour les deux sols pour livre des droits appartenans aux particuliers, à prendre & percevoir sur le sel enlevé du gouvernement de Broüage, compris l'isle d'Oleron, suivant l'article premier du titre dernier de l'ordonnance de 1680. & l'article premier de nostre declaration du 3. septembre 1726. & sur celuy qui sera enlevé de Saintonge, isles adjacentes, Poitou, pays d'Aunis, la Rochelle, ports, rivieres & havres en dépendant, nonobstant l'article premier du titre dernier de l'ordonnance de 1680. auquel Nous avons dérogé par la declaration du 24. juillet 1691. & suivant l'arrest du 5.

ſeptembre 1721. & l'article premier de noſtre declaration du 3. ſeptembre 1726. Sur celuy qui ſera enlevé de l'iſle de Ré, à raiſon de quarante-un ſols trois deniers, ſuivant ledit article premier de l'ordonnance de 1680. & de noſtre declaration du 3. ſeptembre 1726. Sur celuy qui entrera dans les lieux mentionnez cy-deſſus, & generalement dans l'eſtenduë de la ferme & couſtumeaux de Broüage, riviere de Seudre, Charente & Marans, à raiſon de quarante-deux ſols neuf deniers; pourvû que le droit n'ait point eſté payé lors de l'enlevement, ſoit que le ſel vienne des pays de noſtre obéiſſance, ou d'ailleurs, ſuivant l'article II. de l'ordonnance de 1680. & l'article premier de noſtre declaration du 3. ſeptembre 1726. Et à l'égard deſdits droits ſur le ſel qui ſe levera dans le gouvernement de Broüage, pour le fourniſſement de nos gabelles, ils ſeront perçûs à raiſon de trente ſols neuf deniers, ſuivant l'article III. du titre dernier de l'ordonnance des gabelles de 1680. & l'article premier de noſtre declaration du 3. ſeptembre 1726.

XVI.

Trente-cinq ſols de Broüage.

DES droits fixez à quatre livres cinq ſols par muid, meſure raſe de Broüage, pour le ſel qui paſſera de la Bretagne, du Poitou & autres pays, dans les rivieres de l'Adour, Gironde & autres y affluantes; à l'exception de celuy qui aura payé ailleurs les droits de trente-cinq ſols, & dont les

voituriers rapporteront l'acquit, conformement à l'arreſt de noſtre Conſeil du 22. avril 1673. à la declaration du 24. juillet 1691. à l'arreſt du 5. ſeptembre 1721. & à noſtre declaration du 3. ſeptembre 1726. Sera néantmoins ledit droit, reduit à dix ſols par muid, meſure de Broüage, ſur les ſels provenant des marais de l'Election des Sables d'Olonne, qui ſeront tranſportez par mer, & ce juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné, conformement à l'arreſt de noſtre Conſeil du 30. aouſt 1729.

XVII.

Exceptions.

SERONT exempts deſdits droits, les ſels enlevez par terre des marais ſalans de la province du Poitou, & ceux qui en ſeront enlevez par mer, deſtinez ou envoyez à la peſche de la moruë verte ou ſeche, de la ſardine & autres poiſſons; à la charge de n'en point abuſer, & de donner les ſoûmiſſions neceſſaires, conformement à la declaration du 24. juillet 1691. à l'arreſt de noſtre Conſeil du 5. ſeptembre 1721. & à noſtre declaration du 3. ſeptembre 1726.

XVIII.

Dix ſols quatre deniers de Madame de Guiſe, réunis aux trente-cinq ſols de Broüage.

DES droits de dix ſols quatre deniers par muid de ſel, meſure raſe de Broüage, à Nous revenus par droit de retour, ſuivant la clauſe de la donation de 1667. dans les quinze ſols ſix deniers appartenant à feuë Madame la Ducheſſe de Guiſe, dont la réunion a eſté ordonnée par arreſt de noſtre Conſeil du 23. avril 1697. & dont la perception dans les bureaux

bureaux de Marennes, Ars en Ré, la Rochelle, Marans, Rochefort, Saint-Laurent de la Prée, Angoulin & autres, a eſté confirmée par noſtre declaration du 3. ſeptembre 1726.

XIX.

JOUIRA ledit adjudicataire, du droit de treize deniers, faiſant partie de huit ſols, qui ſe levent ſur chacun muid de ſel dans l'eſtenduë de la ferme de Broüage, & avoient eſté attribuez à l'un des offices de meſureurs de ſel dans l'eſtenduë de ladite ferme; lequel droit de treize deniers ſe trouve réuni par le décès arrivé le 27. octobre 1731. du ſieur Prince de Carpegne, à qui la jouiſſance en avoit eſté accordée, & à la deffunte dame du Terron ſon épouſe, leur vie durant, par arreſt du 22. decembre 1693. pour, après leur décès, ledit droit eſtre joint & uni à la ferme des gabelles de France, & la levée & perception en eſtre faite au profit de Sa Majeſté, ce qui a eſté executé en conſequence de l'arreſt du 9. juin 1733.

Treize deniers de Monſieur le Prince de Carpegne, réunis aux trente-cinq ſols de Broüage.

XX.

LES maiſtres des baſtimens & barques, qui voudront charger des ſels dans l'eſtenduë du gouvernement de Broüage, iſles de Ré & d'Oleron, & dans les ports du Poitou, d'Aunis & de Bretagne, pour la deſtination des ports de Dunkerque, Calais, Boulogne & Eſtaples, ſeront tenus de prendre des congez dans les bureaux eſtablis dans

Sels pour Dunkerque, Calais, Boulogne & Eſtaples.

dans ces quatre villes, ou des acquits à caution des bureaux de enlevement, à leur choix; & de rapporter dans le port de deſtination, dans le temps qui ſera preſcrit, huit raſieres de ſel, de deux cens cinquante livres peſant chacune, pour chaque muid de Broüage qu'ils juſtifieront avoir chargé au lieu de l'enlevement; à peine par eux & leurs cautions, d'eſtre condamnez à l'amende de quatre cens livres pour chaque muid de Broüage qui ſe trouvera de moins que la quantité portée par les acquits: le tout conformement à l'arreſt de noſtre Conſeil & lettres patentes ſur iceluy du 22. fevrier 1729. qui continuëront d'eſtre executées en tout ce qu'elles contiennent.

XXI.

Meſureurs ſur les marais de Broüage.

L'ARREST de noſtre Conſeil du 22. octobre 1730. & lettres patentes ſur iceluy du 12. novembre ſuivant, concernant l'enlevement des ſels de deſſus les marais de Soubiſe, havre de Broüage, Marennes, riviere de Seudre, la Tremblade, Mornac & autres lieux de cette eſtenduë, qui ne peut eſtre fait que par le miniſtere des jurez-meſureurs, & dans la forme preſcrite par leſdits reglemens, ſeront executez ſelon leur forme & teneur.

XXII.

Quatre ſols pour livre.

L'ADJUDICATAIRE jouira pendant le temps de ſon bail, des quatre ſols pour livre de tous les droits des gabelles & autres en dépendant, qui y

ſont ſujets, dont la perception a eſté ordonnée par les declarations des 3. mars 1705. 7. may 1715. lettres patentes des 5. & 18. mars 1718. 27. fevrier 1724. arreſts & lettres patentes du 12. juillet 1726. declarations des 3. aouſt 1732. & 7. janvier 1738.

XXIII.

ARTOIS. Interdiction du Sel gris.

TOUT uſage & commerce du ſel gris demeurera interdit à l'avenir, à peine de confiſcation & de trois mille livres d'amende, dans l'eſtenduë de la province d'Artois, ſans qu'il puiſſe y entrer que pour le travail des raffineries, & avec les précautions marquées par l'arreſt du 29. fevrier 1720. qui permet ſeulement le tranſport, commerce & uſage du ſel blanc dans ladite province, à l'exception des paroiſſes & lieux ſituez dans l'eſtenduë des trois lieuës limitrophes des pays de gabelle, les habitans deſquels ne pourront faire aucun amas de ſel blanc au-delà de ce qui leur eſt neceſſaire pour l'uſage & deſpenſe de leur maiſon pour ſix mois, à raiſon de cent livres peſant pour ſept perſonnes par chacun an, conformement à l'article XXV. du titre XVI. de l'ordonnance de 1680. & ſous les peines y portées: Et ſeront tenus leſdits habitans, de fournir leur declaration du nombre de perſonnes, dont leurs familles ſeront compoſées, & de ſouffrir les viſites des commis, ainſi qu'elles ſont eſtablies par les ordonnances, arreſts & reglemens; le tout conformement au ſuſdit arreſt du 29. fevrier 1720. & à celuy du 16. juin 1722.

XXIV.

Interdiction du Sel gris en Flandre, Haynault, Cambresis, Calais, Boulonnois & Montreüil.

L'USAGE, commerce & transport du sel gris demeurera pareillement interdit dans l'estenduë de la Flandre françoise, du Cambresis, du Haynault, du plat-pays de Calais & plat-pays de Boulonnois, gouvernement de Montreüil, conformement & aux exceptions portées par l'arrest du 23. mars 1720. qui fait deffenses aux habitans de toute l'estenduë du Cambresis (à l'exception de la ville de Cambray) & à ceux des paroisses du Haynault & du Boulonnois, situées dans l'estenduë des trois lieuës limitrophes du pays de gabelle, de faire aucun amas de sel blanc, au-delà de ce qui leur est necessaire pour l'usage & dépense de leur maison pour six mois, à raison de cent livres pesant pour sept personnes, par chacun an; le tout sous les peines & aux exceptions portées par ledit arrest du 23. mars 1720. & celuy du 16. juin 1722.

XXV.

Fournissemens.

L'ADJUDICATAIRE ne pourra se servir pour le transport du sel par mer, que de vaisseaux françois, ou appartenant à des françois, & dont les équipages soient françois. Et seront tenus tous maistres de vaisseaux, d'aller charger du sel à Broüage & autres lieux, lorsqu'ils en seront requis, en leur payant le fret raisonnable, sans qu'ils puissent entreprendre aucun autre voyage qu'après le fournissement fait.

XXVI.

Le sel destiné pour le fourniſſement de nos greniers & magasins, ne sera sujet à aucuns droits d'entrée, d'octrois, de parisis, de peage & autres, à l'exception toutesfois des droits des seigneurs ou particuliers qui en jouissent en vertu du reglement de 1546. de lettres patentes dûëment vérifiées, ou d'arrests contradictoires de nostre Conseil, obtenus contre nos precedens fermiers; lesquels droits seront perçûs aux termes de l'ordonnance de 1680.

Fourniſſemens.

Peages.

XXVII.

L'adjudicataire ne pourra faire distribuer aucun sel au peuple, qu'après deux ans du jour de l'arrivée du sel dans les greniers, ou dans les dépoſts des emboûchures des rivieres; sans néantmoins que les officiers des greniers puiſſent en differer la descente, mesurage, emplacement & vente, sous pretexte du deffaut de qualité requise: Et seront tenus les officiers des dépoſts, de faire mention dans leurs brevets, du jour que le sel y aura esté deschargé, mesuré & emplacé, & de celuy auquel il en aura esté relevé pour le fourniſſement des greniers, à peine de cinq cens livres d'amende payable au fermier du domaine de chaque generalité, suivant les articles VIII. & IX. du titre IV. de l'ordonnance de 1680. & les arrests des 5. fevrier 1684. & 7. decembre 1688.

Temps du dépoſt.

XXVIII.

Vacations d'Officiers.

LES officiers du grenier à ſel de Paris, qui aſſiſteront aux deſcentes, pourront recevoir trente ſols de retribution par chacun muid de ſel meſuré & emplacé audit grenier, conformement à l'arreſt du 4. fevrier 1690. & nonobſtant l'article IV. du titre IV. de l'ordonnance de 1680. & les grenetiers & controlleurs des autres greniers, vingt ſols, ſuivant les arreſts des 10. juin 1684. 8. juin 1686. 14. & 21. decembre 1700. & 28. mars 1719. & en outre dix ſols d'augmentation par muid, à la charge d'en meſurer & emplacer juſqu'au nombre de vingt-cinq muids par jour à chaque tremuye, conformement à l'arreſt du 17. avril 1725. ſans qu'ils puiſſent exiger aucuns ſalaires pour leur aſſiſtance aux allegemens & deſchargement des bateaux, emplacement dans les dépoſts, & relevement d'iceux, à moins qu'ils n'y ayent eſté appellez, ou requis d'y aſſiſter; auquel cas ils pourront recevoir de celuy qui les aura requis, juſqu'à dix ſols par muid, conformement au ſuſdit arreſt du 10. juin 1684.

Emplacemens.

XXIX.

Meſureurs.

IL ſera payé par l'adjudicataire, aux meſureurs en titre, ou à ceux qu'il a droit de commettre, deux deniers par minot, ſans qu'ils puiſſent rien exiger des particuliers, à peine de concuſſion: Et ne pourront les meſureurs titulaires des greniers, s'immiſcer

aux descentes, mesurages & emplacemens dans les dépostes, s'ils n'y sont appellez par l'adjudicataire, comme travailleurs; auquel cas ils seront payez au prix qui sera convenu entr'eux, sans que les officiers puissent taxer leurs salaires, à peine de nullité, suivant les arrests de nostre Conseil des 23. mars & 13. juillet 1688. 28. juin 1689. 6. aoust. 1697. & 5. juin 1703.

XXX.

Jurisdiction, fonction & droits des Officiers.

LES officiers des greniers ne pourront juger en dernier ressort, aux cas portez par les ordonnances, edits & declarations, qu'ils ne soient trois au moins; & s'ils sont en moindre nombre, ils appelleront avec eux des graduez ou praticiens, autres que les procureurs & greffiers des greniers à sel, pour remplir le nombre de trois, nonobstant l'article XX. de la declaration du 17. fevrier 1688. auquel Nous avons dérogé, pour ce regard seulement, par celle du 14. octobre 1698. & ils mettront dans les sentences qu'ils rendront de cette qualité, ces termes, *(par jugement en dernier ressort)* suivant l'arrest du 13. decembre 1681. & l'article XX. de la declaration du 17. fevrier 1688.

XXXI.

Visites des Officiers.

L'ADJUDICATAIRE ne sera tenu d'avancer les frais des visites generales, aux officiers en exercice, mais seulement aux officiers hors d'exercice, lorsque les visites seront faites à sa requeste, suivant les

articles V. VI. & VII. du titre XIX. de l'ordonnance de 1680. & il ſera avancé auxdits officiers hors d'exercice, dans ce cas, cinq livres chacun par jour, & trois livres au greffier; à condition de faire dans le mois d'octobre de chaque année, leſdites viſites, qui ne pourront durer plus de trois ſemaines, ſuivant l'arreſt du 22. novembre 1681.

XXXII.

Aſſiſtances aux ouvertures des greniers.

LES officiers des greniers, chargez des clefs, ſeront tenus d'aſſiſter aux ouvertures, aux jours & heures ordinaires, pour y tenir regiſtre des ventes, faire faire l'emplacement du ſel, & y exercer la juſtice, à peine de radiation de leurs gages, faute d'y aſſiſter après la ſommation qui leur en aura eſté faite; & en cas de refus, il ſera par le ſieur Commiſſaire départi, commis un officier pour garder la clef du grenier, & tenir regiſtre des emplacemens, vente & diſtribution, auquel il taxera les appointemens qu'il jugera à propos, leſquels ſeront pris ſur les gages des grenetiers & controlleurs; & cependant le ſel demeurera à la charge des officiers.

Gabelles des Eveſchez.

XXXIII.

L'ADJUDICATAIRE jouira des Gabelles des Eveſchez de Metz, Toul & Verdun, leurs annexes & dépendances, qui ont eſté & ſont du reſſort du Parlement de Metz, conformement à l'arreſt de noſtre Conſeil du 15. fevrier 1681. y compris la communauté de Rarecourt, en conſequence des arreſts des 30. octobre 1688. premier octobre 1726. & ordonnance du ſieur Commiſſaire départi, du 10. janvier 1727. les villes de Longwy, Sarre-Louis & dépendances, & autres lieux dénommez dans les eſtats d'arrondiſſement arreſtez par les ordonnances du ſieur de Creil, commiſſaire départi en la generalité de Metz, des 10. avril 1723. & 22. mars 1724. en conſequence de l'arreſt de noſtre Conſeil du 21. juillet 1722. A cet effet, pourra faire façonner à ſes frais, dans la ſaline de Moyenvic, le ſel neceſſaire, & faire telle autre proviſion de ſel de Lorraine, que bon luy ſemblera, dont il fera la vente à raiſon des prix fixez par l'arreſt de noſtre Conſeil du 7. juin 1681. tant pour le droit, que pour la voiture; ſçavoir, dans la ville de Metz, pays Meſſin & quatre mairies du Val de Metz dépendant de l'eveſché, Thionville, Sierck, Vic, à raiſon de

Trois-Eveſchez.

Prix du Sel.

cinq ſols deux deniers la pinte; dans la ville de Toul & villages circonvoiſins, Baccarat, Moyen, Sarrebourg, Elme, & villages qui ſont ſur leurs routes, Malatour & Gorze, à raiſon de cinq ſols trois deniers la pinte; à Void, Vichery, Phalſbourg & lieux dépendans, à raiſon de cinq ſols trois deniers la pinte; à Verdun, Marville, Damvillers, Montmedy, Chevancy, Carignan, Mouzon, Chaſteau-Regnault & lieux en dépendans, à raiſon de cinq ſols huit deniers la pinte, ainſi qu'à Rarecourt, ſuivant le ſuſdit arreſt du 30. octobre 1688.

XXXIV.

Ventes eſtrangeres.

IL pourra faire commerce de ſel dans les pays eſtrangers, & le vendre à tel prix qu'il aviſera bon eſtre.

XXXV.

Quatre francs deux gros des magaſineurs, des Salines de Moyenvic.

IL pourra recevoir des magaſineurs, les droits de quatre francs deux gros pour muid de ſel, qui ſe payent aux ſalines de Moyenvic; ſans néantmoins que le prix fixé ſur nos ſujets, en puiſſe eſtre augmenté.

XXXVI.

Priſe de poſſeſſion.

IL ſera mis en poſſeſſion & jouira de la ſaline de Moyenvic, magaſins, ſources & puits ſalez, uſines & dépendances, moulins & canaux pour le flottage des bois, tant à Nous appartenans, qu'affectez à l'uſage de ladite ſaline.

XXXVII.

Il ſera pareillement mis en poſſeſſion des ſels, bois, poeſles, platines, fers, plombs & autres proviſions & uſtenſiles, qui ſe trouveront, tant dans ladite ſaline, ſur les bords des canaux, dans les entrepoſts & foreſts, que dans les magaſins & greniers dépendans des Trois-eveſchez, dont il ſera fait eſtimation à dire d'experts & gens à ce connoiſſans, pardevant le Commiſſaire départi dans la province; & il s'en chargera par inventaire, pour rendre la meſme quantité d'effets ou la valeur, à la fin de ſon bail; & s'il en laiſſe plus grande quantité ou valeur, le prix du ſurplus luy ſera rembourſé par ſon ſucceſſeur. Priſe de poſſeſſion.

XXXVIII.

Il entretiendra de menues reparations, ladite ſaline, appartenances & dépendances, les eſtangs, moulins, canaux & vannes, ſervant, tant à la traitte des eaux ſalées, qu'à la conduite & flottage des bois, enſemble les magaſins à Nous appartenans; & rendra le tout à la fin de ſon bail, en l'eſtat qu'il luy aura eſté delivré, ſuivant les procez-verbaux des Commiſſaires par Nous députez; les groſſes reparations ſeulement demeurant à noſtre charge, de la neceſſité deſquelles il ſera tenu de Nous donner avis, à l'effet de quoy il en ſera fait un procès-verbal conjointement avec les officiers des ſalines, qui ſera envoyé au Controlleur Reparations.

general de nos finances, pour y eſtre par Nous pourvû, s'il eſt jugé qu'elles doivent eſtre à nos frais; auquel cas l'adjudicataire en fera l'avance, pour en eſtre rembourſé ſur le prix de ſon bail.

XXXIX.

Bois. L'ADJUDICATAIRE jouira de la quantité de bois qui luy ſera neceſſaire pour la cuitte & façon du ſel dans la ſaline de Moyenvic, à prendre, tant dans ceux qui pourroient Nous appartenir, que dans ceux dépendant de la terre & comté de Rechicourt, appartenant au Prince de Guiſe, affectez à ladite ſaline par traitez des 9. fevrier 1709. & 4. octobre 1715. & conformement à l'arreſt de noſtre Conſeil du 23. janvier 1731. Il jouira pareillement des bois appartenant au ſieur Comte de Lutzbourg & aux Religieuſes de Reinteing, auſſi affectez à ladite ſaline par arreſt du 5. juin 1725. conformement à l'arreſt du 15. juillet 1732.

Et pour l'indemniſer des bois que Nous avions acquis du feu ſieur Eveſque de Metz, par contract du 22. ſeptembre 1703. & dans leſquels ſon ſucceſſeur eſt rentré, ſuivant l'arreſt de noſtre Conſeil du 12. fevrier 1737. Nous ferons employer annuellement dans nos eſtats, ſous le nom dudit adjudicataire, la ſomme de ſept mille livres, conformement audit arreſt, pour eſtre employée en achat de bois à l'uſage de ladite ſaline de Moyenvic, à prendre, ſoit dans les bois rendus audit ſieur Eveſque de Metz,

ſoit en d'autres foreſts, à l'option dudit adjudicataire: Deſquels bois la delivrance ſera faite conformement aux traitez & conventions; & pour ceux qui pourroient Nous appartenir, elle ſera faite pour trois ans par le Grand-Maiſtre, au Tailleur de ladite ſaline, & l'adjudicataire aura une quatrieme année pour en faire la vuidange, ce qui ſera continué de trois ans en trois ans.

XL.

Coupe & façon des bois.

LES particuliers & communautez eſtant dans la diſtance de deux lieuës, tant de la ſaline que des foreſts & entrepoſts où ſe prennent & prendront les bois deſtinez à l'uſage deſdites ſalines, ne pourront façonner & couper leurs bois de corde, que de la longueur de ſix pieds; & ſeront tenus de façonner leurs fagots, de la groſſeur de trois pieds de contour, à peine de confiſcation, ſuivant l'arreſt du 14. decembre 1723.

XLI.

Inſpection.

LE Tailleur aura l'inſpection ſur l'exploitation & uſance, tant des bois qui pourront Nous appartenir, que de ceux affectez par differens arreſts à la ſaline de Moyenvic, dont il ſera tenu d'avoir en ſon nom, le congé de Cour, pour ſa deſcharge; & il ſera payé de ſes ſalaires, par l'adjudicataire, ſuivant l'uſage, ſans aucune diminution du prix du preſent bail.

XLII.

EN cas que leſdits bois ne ſoient pas ſuffiſans,

Faculté d'acheter les bois des particuliers.

l'adjudicataire pourra en acheter d'autres dans les lieux & endroits les plus convenables, aux prix dont il conviendra avec les proprietaires; ſinon, en cas de conteſtation, ſuivant la taxe qui en ſera faite par le Commiſſaire départi dans la generalité de Metz.

XLIII.

Flottage.

LES rivieres & ruiſſeaux qui ſervent au flottage des bois neceſſaires à la ſaline de Moyenvic, ſeront entretenus libres & flottables par les riverains, qui y ſeront contraints ſuivant les ordonnances; & en cas de refus ou de negligence, l'adjudicataire les fera mettre en eſtat, à leurs frais, après les en avoir avertis par une ſignification faite à perſonne ou domicile.

XLIV.

Idem.

LES meûniers ou riverains qui ſouffriront quelque préjudice par le flottage, en ſeront dédommagez par l'adjudicataire, ainſi qu'il eſt accouſtumé, ſuivant la liquidation qui en ſera faite par le Commiſſaire départi.

XLV.

Peages.

TOUT le ſel que l'adjudicataire fera conduire dans les pays où il a droit de le faire tranſporter, ſera exempt de tous peages, paſſages, pontenages, gabelle, & de tous autres droits à Nous appartenans; enſemble les bois, fers, plombs & autres choſes neceſſaires à l'uſage des ſalines; & il en ſera uſé à

l'égard de la Lorraine, conformement aux articles XXXIX. & XLI. du traité de Riſwik.

XLVI.

LES magaſineurs ou regratiers ne pourront, à peine de confiſcation, & de cinq cens livres d'amende, ſe fournir de ſel ailleurs que dans la ſaline, ni en vendre & diſtribuer que dans les lieux dépendans de leurs magaſins, ſuivant les eſtats d'arrondiſſemens des 10. avril 1723. & 22. mars 1724. faits en conſequence de l'arreſt du 21. juillet 1722. Police pour les magaſineurs ou regratiers.

XLVII.

LES habitans des paroiſſes & communautez ſituées dans l'eſtenduë des trois Eveſchez, ſeront tenus de prendre le ſel neceſſaire pour leur proviſion & conſommation, dans les magaſins où leſdites paroiſſes & communautez reſſortiſſent par les eſtats d'arrondiſſemens des 10. avril 1723. & 22. mars 1724. à peine contre ceux deſdits habitans qui ne juſtifieront pas par bulletins, avoir pris leur ſel dans leſdits magaſins, de confiſcation dudit ſel, & de cinq cens livres d'amende, conformement à l'arreſt du 21. juillet 1722. Arrondiſſemens.

XLVIII.

L'ADJUDICATAIRE pourra eſtablir tel nombre de magaſineurs ou regratiers, qu'il jugera neceſſaire dans les trois Eveſchez, pour y vendre le ſel au prix reglé, tant en gros, qu'en détail, & aux meſures preſentement eſtablies, ainſi qu'il a eſté pratiqué Magaſineurs ou regratiers.

juſqu'à ce jour; & ils preſteront ſerment pardevant le ſieur Commiſſaire départi, ſuivant l'uſage accouſtumé.

XLIX.

Exemptions. LES officiers des ſalines ſeront exempts de toutes impoſitions, logement de gens de guerre, & autres charges, à la reſerve des dettes de ville, comme par le paſſé.

L.

Idem. LES ouvriers actuellement employez aux ſalines, au nombre accouſtumé, le fondeur, couvreur, mareſchal & maçon, ſervant auſſi actuellement, & les commis chargez du ſoin des bois, ſeront ſeulement exempts du logement effectif de gens de guerre; & contribueront aux impoſitions, ſubſiſtance de gens de guerre, & autres charges du pays, meſme aux dettes de ville.

LI.

Idem. L'ADJUDICATAIRE, ſes magaſiniers, & autres employez à la vente & diſtribution du ſel, ne pourront eſtre empriſonnez pour dettes particulieres ou de communautez, pendant le temps de leur ferme ou employ, ſi ce n'eſt pour nos affaires, ou qu'il en ſoit autrement ordonné par le Commiſſaire départi dans la province.

LII.

Logemens. NE pourront eſtre logez dans la ſaline aucuns officiers, ou autres perſonnes, que du conſentement de l'adjudicataire qui en aura les clefs.

LIII.

LIII.

SERA tenu l'adjudicataire, de payer par chacun an, outre le prix du preſent bail, au ſieur Eveſque de Metz, la ſomme de deux mille cinq cens livres, pour le prix de deux cens muids de ſel, ainſi qu'il eſt accouſtumé; & la ſomme de quinze mille livres, pour moitié de celle de trente mille livres tournois, à quoy ſe trouvent évaluez par les precedens baux, les quarante-cinq mille livres Barrois, que Nous ſommes tenus de luy payer annuellement, & juſqu'à ce que par Nous il en ait eſté autrement ordonné. Charges & indemnitez.

LIV.

L'ADJUDICATAIRE laiſſera à la fin du preſent bail, dans la ſaline de Moyenvic, greniers des trois Eveſchez, & magaſins de la Meuſe, juſqu'à la quantité de mille muids de ſel, meſure ordinaire; ſçavoir, à Moyenvic, quatre cens muids; dans les greniers de Metz, Verdun, & magaſins de la Meuſe, la quantité de ſix cens muids, dont il ſera rembourſé par ſon ſucceſſeur, à raiſon de dix livres le muid pour chacun des quatre cens muids laiſſez à ladite ſaline; de pareille ſomme pour chacun des ſix cens muids laiſſez dans les greniers & magaſins, & en outre, des frais ordinaires de ſaline & voiture deſdits ſix cens muids de ſel, dont le prix ſera reglé ſur le pied couſtant; & au cas qu'il en laiſſe une plus grande quantité, tant dans ladite ſaline, que dans Sels à laiſſer.

leſdits greniers & magaſins, le prix en demeurera fixé à vingt livres le muid, en ce non compris les frais ordinaires de ſaline, & la voiture qui ſera reglée ſur le pied du prix couſtant, ſuivant l'uſage pratiqué entre les precedens fermiers.

L V.

Bois à laiſſer. Il laiſſera pareillement à la fin du preſent bail, à celuy qui luy ſuccedera, une proviſion au moins de ſix mille ſix cens cordes de bois, dont moitié dans la ſaline, ou ſur les bords des eſtangs & ruiſſeaux; & l'autre moitié, coupée & cordée, dans les foreſts, dont l'évaluation ſera faite ſur le pied de ce qu'ils auront couſté.

L V I.

Faſcines. Il laiſſera auſſi à la fin du preſent bail, une proviſion au moins de vingt-cinq mille chers de faſcines, moitié dans la ſaline, & le ſurplus dans les foreſts, dont l'évaluation ſera faite ſur le pied de ce qu'ils auront couſté, tant du prix principal, que de façon & voiture.

L V I I.

Reparations. Si pendant le cours du preſent bail, il eſt jugé neceſſaire de faire des ouvrages & baſtimens nouveaux, il en ſera dreſſé des procez-verbaux par le commiſſaire départi, leſquels ſeront envoyez au Controlleur general de nos finances, pour y eſtre par Nous pourvû, & en conſequence des arreſts qui interviendront, eſtre fait devis & adjudication

des ouvrages à faire, dont l'adjudicataire ſera tenu de faire les avances; deſquelles il ſera rembourſé ſur le prix du preſent bail, en rapportant l'arreſt qui aura ordonné leſdits baſtimens, les plans, devis & adjudication, reception des ouvrages, & quitances des ouvriers.

LVIII.

Il ſera par Nous pourvû à l'indemnité de l'adjudicataire, en cas que le charroy des bois, formation, voiture, ou vente des ſels, ſoient notablement empeſchez par nos ennemis, en cas de guerre, ou par maladie contagieuſe ou famine; comme auſſi, en cas que ſans aucune faute ou negligence de ſa part, de ſes commis ou ouvriers, il ſurvienne accident de feu au baſtiment de la ſaline, couverture des poëſles ou puits ſalez, ou inondation & regorgement d'eau douce aux ſources de la ſaline, ou que leſdites ſources viennent à ſe perdre ou gaſter, en ſorte que la formation ſoit interrompuë plus de huit heures; à la charge qu'il ſera faire, tant de jour que de nuit, les rondes, viſites & diligences neceſſaires & accouſtumées : à l'égard des autres cas imprevûs, il y ſera pourvû en noſtre Conſeil, s'il y eſchoit. Indemniter.

LIX.

L'Adjudicataire ne pourra eſtre contraint au payement du prix du preſent bail, pour le temps que les accidens pour leſquels il luy ſera dû Idem.

indemnité, auront duré & dureront, & ce, à proportion de la perte qu'il aura soufferte.

Gabelles de Franche-Comté.

LX.

L'ADJUDICATAIRE jouira des Gabelles du comté de Bourgogne, consistant en la fourniture ordinaire du sel aux communautez des bailliages d'Amont & d'Aval, suivant la repartition faite sous la domination du Roy catholique; en la vente du sel par extraordinaire, tant aux habitans de la province, qu'aux estrangers: & à cet effet, jouira des sauneries & sources salées du comté de Bourgogne, pour y faire façonner le sel, & en faire la vente aux prix cy-après, sçavoir,

Prix du Sel. Pour la charge du gros sel ordinaire du bailliage d'Amont, à raison de dix livres dix-sept sols huit deniers, compris le droit de la delivrance, d'un sol par charge.

Pour la charge du petit sel, marqué d'ordinaire du bailliage d'Aval, neuf livres quatre sols huit deniers, compris le droit de delivrance.

Et pour la charge de sel de porte d'ordinaire pour la ville de Salins, neuf livres six sols onze deniers, compris le droit de delivrance; le tout monnoye de France.

LXI.

Menus droits des Sauneries.

IL jouira du droit de boiſte ſur les ſels de l'ordinaire des mois de may & decembre de chaque année, à raiſon de dix ſols par charge.

Et du droit de benatage, à raiſon de vingt deniers par charge, à condition de faire lier les benates, & de les charger ſur les charrettes.

LXII.

Rehauſſement.

IL jouira du droit d'augmentation ou rehauſſement, ſur le ſel qui ſe conſomme ou diſtribuë dans l'interieur de la province de noſtre comté de Bourgogne, eſtabli par arreſt du 3. juin 1704. à raiſon de trois livres douze ſols la charge de gros ſel d'ordinaire, faiſant dix-huit deniers par pain; de deux livres quatorze ſols la charge de petit ſel d'ordinaire, faiſant treize deniers & demi par pain; & d'une livre ſeize ſols par charge de ſel extraordinaire, appellé Roziere, faiſant neuf deniers par pain, dont le reſtabliſſement a eſté ordonné par arreſt du 23. juin 1719. & lettres patentes du 11. juillet ſuivant, & la continuation de la perception, par arreſts & lettres patentes poſterieures, & notamment par noſtre declaration du 7. janvier 1738.

LXIII.

Façon du Sel.

L'ADJUDICATAIRE fera cuire & façonner le ſel en telle forme d'écuelles que bon luy ſemblera, après qu'elles auront eſté marquées par le juge des ſauneries, qui en gardera les eſchantillons.

LXIV.

Fourniture du Sel d'ordinaire.

LA fourniture du ſel d'ordinaire ſe fera & ſera payée de mois en mois, ſauf à la faire ceſſer en cas de ceſſation ou deſtruction totale des ſauneries & ſources ſalées, ou d'en augmenter le prix en cas de cherté extraordinaire, manque de bois ou uſtenſiles, & autres cauſes ſemblables, ſuivant l'ordonnance du Roy catholique du 16. mars 1655.

LXV.

Idem.

IL pourra diſpoſer, comme de choſe à luy appartenante, du ſel de la fourniture ordinaire qui n'aura eſté payé & levé par les communautez, ſçavoir, pour les mois d'avril, may, juin, juillet, aouſt, ſeptembre & octobre, après l'expiration de chacun deſdits mois; & pour ceux de novembre, decembre, janvier, fevrier & mars, quinzaine après.

LXVI.

Diſtribution du Sel d'ordinaire.

LES communautez feront faire la diſtribution du ſel d'ordinaire à leurs habitans, en leur preſence, au plus tard dans la quinzaine après le retour de leurs ſauniers; & elles en feront faire un eſtat ou rolle, qu'elles envoyeront de mois en mois à l'adjudicataire, en la ville de Salins, avec un certificat de la diſtribution qui en aura eſté faite, ſigné du ſyndic ou du curé : le tout à peine de cinq cens livres d'amende.

LXVII.

Idem.

L'ADJUDICATAIRE ſera deſchargé de la fourniture

du sel d'ordinaire, à laquelle les cas fortuits l'auront empeſché de ſatisfaire, ſans que les communautez en puiſſent pretendre aucun remplacement dans les années ſuivantes.

LXVIII.

Il pourra vendre par extraordinaire, à tel prix que bon luy ſemblera, le ſel qui luy reſtera outre la fourniture ordinaire, ſans qu'il ſoit tenu d'executer les marchez faits par ſes predeceſſeurs. Vente extraordinaire.

LXIX.

Il ne pourra vendre du ſel du comté de Bourgogne, à nos ſujets des villes & bourgs de nos gabelles de France & Lyonnois, à peine de confiſcation, & de cent livres d'amende. Exceptions.

LXX.

L'Adjudicataire ou ſes arrieres-fermiers, ne pourront eſtablir aucuns entrepoſts & amas de ſel, dans les trois lieuës de la frontiere des provinces ſujettes aux gabelles de France & Lyonnois, ſi ce n'eſt dans les villes, bourgs & lieux fermez, ſuivant l'arreſt du 30. mars 1700. l'article VIII. de l'edit du mois d'aouſt 1703. ſervant de reglement pour les gabelles de noſtre comté de Bourgogne, en ce qui n'y a eſté dérogé, tant par l'edit de may 1705. auquel eſt annexé l'eſtat des villes, bourgs & villages compris dans l'eſtenduë deſdites trois lieuës de la frontiere des provinces ſujettes aux gabelles de France & Lyonnois, que par l'arreſt du Conſeil Entrepoſts & amas de ſel deffendus.

du 12. mars 1737. & lettres patentes du meſme jour, dûëment regiſtrées; auxquels edit, arreſt & lettres patentes, ledit adjudicataire ſe conformera.

LXXI.

Congez pour le Sel Roziere.

LES fermiers de la vente du ſel Roziere, ou leurs voituriers, ſeront tenus de prendre des congez pour les ſels qu'ils livreront, & de les rapporter dans un mois de leur date, endoſſez des certificats de la remiſe & deſcharge dans les entrepoſts, ſuivant l'arreſt du 26. avril 1723. & lettres patentes du 6. may ſuivant.

LXXII.

Priſe de poſſeſſion des Salines, &c.

L'ADJUDICATAIRE ſera mis en poſſeſſion des ſalines, édifices, puits à muire, & ſources du comté de Bourgogne, en l'eſtat qu'elles ſont, & generalement de tout ce qui en dépend; ſans en rien excepter, que celle eſtablie à l'eſtang du ſaloir, dont il ſera dreſſé des procez-verbaux par nos officiers, en ſa preſence, & il les entretiendra de menuës reparations; pour eſtre le tout par luy rendu au meſme eſtat à la fin du preſent bail, ſauf les groſſes reparations, qui demeureront à noſtre charge.

LXXIII.

Idem.

IL ſera pareillement mis en poſſeſſion des ſels, bois, poëſles, platines, fers, plombs, uſtenſiles, & autres effets qui ſe trouveront dans leſdites ſalines & magaſins particuliers à Nous appartenans, dont il ſera fait eſtimation à dire d'experts, & gens à ce connoiſſans,

connoiſſans, pardevant le Commiſſaire départi dans la province; & il s'en chargera par inventaire, pour rendre la meſme quantité d'effets, ou la valeur, à la fin de ſon bail; & s'il en laiſſe plus grande quantité ou valeur, le prix du ſurplus luy ſera rembourſé par ſon ſucceſſeur.

LXXIV.

Il ſera mis en poſſeſſion de la tuilerie de Clucy, baſtimens, fourneaux & héritages qui en dépendent, qu'il entretiendra & rendra en l'eſtat qu'il les aura reçûs; & les bois neceſſaires luy ſeront marquez & delivrez, ſuivant les reglemens. Et ſi Nous avons beſoin de tuile & de chaux pour la reparation des baſtimens des ſauneries, nos officiers en pourront prendre telle quantité qu'ils jugeront neceſſaire, en payant à celuy qui aura pris la tuilerie à ferme, le meſme prix qu'en payera l'adjudicataire.

Priſe de poſſeſſion de la tuilerie de Clucy.

LXXV.

Il ſera fourni à l'adjudicataire, pendant les trois premiers mois du preſent bail, par Hugues Perrot entrepreneur actuel des exploitations, voitures & fournitures des bois neceſſaires à la formation des ſels, fabrication des boſſes, & aux baſtimens des ſalines de Salins, les quantitez de bois de corde, bois de conſtruction, planches, boſſes, chaux, charbon, braiſe, & autres proviſions portées en l'adjudication faite audit entrepreneur par arreſt du Conſeil du 23. aouſt 1729. pour huit années,

Bois.

qui ont commencé au premier janvier 1731. & qui finiront au dernier decembre 1738. Et les meſmes fournitures ſeront faites à l'adjudicataire, pendant les cinq années neuf mois reſtans du preſent bail, à compter du premier janvier 1739. par Jacques Bruant, ſucceſſeur dudit Hugues Perrot, conformement & aux prix portez par l'arreſt du Conſeil en forme d'adjudication faite audit Bruant, du 10. juin 1738.

LXXVI.

Trois livres par cent mille chevaſſes de bois.

L'ADJUDICATAIRE jouira des trois livres que les faſſeurs avoient accouſtumé de payer au payeur des bois, pour chaque cent mille chevaſſes de bois deſtinées aux ſauneries, lorſqu'il n'y aura pas d'entrepreneur chargé de la fourniture des bois neceſſaires pour la formation des ſels, boſſes & baſtimens des ſalines de Salins.

LXXVII.

Bois.

POUR la fourniture des bois neceſſaires à l'exploitation deſdites ſalines, à commencer du premier janvier 1739. l'adjudicataire jouira des bois taillis à Nous appartenans, deſtinez à cet uſage, ainſi que de ceux appartenans aux communautez ou particuliers, leſquels n'en pourront diſpoſer; & la valeur leur en ſera payée à raiſon de cinquante ſols par corde, pour tronc & façon, en conſequence de l'arreſt du Conſeil du 29. aouſt 1724. & des reglemens faits en l'année 1727. par le ſieur Maclot

commiſſaire départi pour la reformation des bois des ſalines de Salins, à l'exception des bois de ladite ville de Salins; qui ſeront payez ſur le pied de cinquante-cinq ſols par corde, & des bois de Percy, qui ſeront payez à raiſon de trois livres quatre ſols par corde. L'adjudicataire pourra auſſi prendre dans les bois de haute fuſtaye à Nous appartenans, & dans les cantons qui luy ſeront déſignez, la quantité de bois dont il aura beſoin.

LXXVIII.

Voiture des bois.

LES habitans des paroiſſes voiſines de la ville de Salins, à quatre lieuës à la ronde, ayant charriots ou charrettes attelées de chevaux ou bœufs, ſeront tenus de faire faire par ſemaine chacun trois voitures de bois aux ſauneries; & tous charretiers y allant charger du ſel, meſme ceux qui ameneront des grains & autres denrées pour ladite ville de Salins, ſeront tenus d'aller prendre dans les plus prochains entrepoſts ou coupes, affectez à la cuitte des muires, & voiturer dans leſdites ſauneries, au moins un tiers de corde, par chaque voiture de ſel qu'ils voudront enlever, faute de quoy il ne leur en ſera fait aucune delivrance; le tout conformement aux anciennes ordonnances & reglemens des ſauneries, aux arreſts de noſtre Conſeil des 16. mars 1680. 7. decembre 1723. & lettres patentes ſur iceluy, dudit jour.

LXXIX.

Visite des bois.

NOS bois de haute fustaye, & taillis, destinez pour les salines, seront visitez tous les ans à nos frais, par le juge des sauneries, ou ceux que Nous commettrons à cet effet, en presence de l'adjudicataire & des forestiers, sans que l'adjudicataire soit tenu de les garder.

LXXX.

Faculté de commettre des Officiers & Commis.

L'ADJUDICATAIRE aura la faculté de commettre les receveurs & distributeurs du sel, payeurs des bois, guet & garde des portes, compteurs & toiseurs des bois, mesme les manouvriers & manouvrieres, & generalement tous ouvriers necessaires à l'exploitation des sauneries; & seront tenus tous les employez, de faire leurs fonctions en personne, à peine de destitution & d'amende arbitraire.

LXXXI.

Exceptions.

NOUS nous reservons la nomination des juges, avocats, procureurs & tresorier fiscal des sauneries, du greffier, des clercs, gardes des puits & sources, du maistre des ouvrages de la grande saunerie, & du marqueur & controlleur des bois.

LXXXII.

Visites des Bastimens & Sauneries.

LE maistre des ouvrages de la grande saunerie sera tenu de visiter, de quatre mois en quatre mois, les sauneries, maisons, bastimens & dépendances dont l'adjudicataire aura esté mis en possession, en fera ses procez-verbaux, qu'il remettra, quinzaine

après chaque visite, ès mains du juge des sauneries, pour y avoir recours quand besoin sera: Et s'il survenoit ruine, dégasts ou autres accidens, auxquels il fût besoin de remedier promptement, il sera tenu d'en faire la visite incessamment, en presence du juge, & de luy en fournir des procez-verbaux en forme de devis, à la diligence de l'adjudicataire.

LXXXIII.

Reparations.

LE juge des sauneries aura la connoissance des menus ouvrages & reparations ordinaires, & fera contraindre l'adjudicataire à les faire. Quant aux grosses reparations & nouveaux ouvrages necessaires, les officiers des sauneries en feront faire l'estimation pardevant le juge, & en remettront les procez-verbaux au sieur Commissaire départi dans la province, auquel Nous donnons pouvoir de les faire adjuger au rabais, à leur diligence; mesme de faire contraindre l'adjudicataire d'en avancer les frais, dont il luy sera tenu compte sur le prix de son bail. Et à l'égard des autres nouveaux ouvrages & grosses reparations moins pressantes, le Commissaire départi en envoyera les procez-verbaux au Controlleur general de nos finances, pour recevoir nos ordres; & si la confection en est ordonnée, il sera fait des publications & adjudications au rabais, ainsi qu'il est dit cy-dessus.

LXXXIV.

Clercs & Gardes des ſources.

LES clercs & gardes des ſources & puits, auront ſoin que les puits, fontaines & ſources ſoient conſervez en leur entier, que les conrois qui ſeparent les eaux ſalées des douces, ſoient raffraîchis de trois mois en trois mois, aux frais de l'adjudicataire, meſme plus ſouvent s'il eſt beſoin; & ils les viſiteront au moins trois fois la ſemaine, meſme toutes les fois que l'adjudicataire les en requerra, à peine d'en reſpondre en leur nom.

LXXXV.

Idem.

L'ADJUDICATAIRE & le clerc des ſources & puits, ne pourront les viſiter qu'en preſence l'un de l'autre, & ils en auront chacun une clef differente.

LXXXVI.

Fonctions des Clercs des ſources.

LES clercs des ſources tiendront regiſtre de la formation & diſtribution du ſel; & celuy de la grande ſaunerie pourra coucher en l'une des chambres qui en dépendent, quand bon luy ſemblera, ou qu'il en ſera requis par l'adjudicataire; ſans que, ſous ce pretexte, la porte de la grande ſaunerie puiſſe eſtre ouverte la nuit, ni qu'il y puiſſe attirer ſon ménage & famille pour y reſider.

LXXXVII.

Vacations d'Officiers.

LES juges & officiers de la ſaunerie, avocat, procureur-fiſcal, treſorier, greffier ou ſcribes, clercs ou gardes des puits & ſources, maiſtres des ouvrages, controlleur, marqueur, foreſtiers &

gardes des bois, seront payez de leurs vacations ordinaires & extraordinaires, par l'adjudicataire, suivant la taxe du juge, visée par le Commissaire départi, dont il sera tenu compte à l'adjudicataire sur le prix de son bail; les vacations des autres ouvriers demeurant à sa charge.

LXXXVIII.

LE sel accordé aux officiers & ouvriers des sauneries, pour leurs salaires, leur sera payé un tiers en essence, pour leur provision & consommation; les deux autres tiers en argent, à raison de sept livres, monnoye de France, la charge, composée de huit gros salez, conformement à l'arrest du Conseil du dernier may 1681. Sel aux Officiers.

LXXXIX.

L'ADJUDICATAIRE remettra à celuy qui luy succedera, les ustensiles & bois façonnez qui luy resteront à la fin du present bail, sans en pouvoir disposer, & au moins la mesme quantité qu'il aura reçûë, dont il sera rembourse par son successeur, suivant l'estimation qui en sera faite de gré à gré, ou par experts & gens à ce connoissans, pardevant le sieur Commissaire départi dans la province. Effets à laisser.

XC.

IL remettra pareillement à son successeur, tant dans les sauneries & sur la route de Suisse, que dans les magasins ordinaires, au moins la quantité de six cens bosses, & de deux mille charges de sel, Sels à laisser.

dont la cuitte, façon, port, voiture & deſchets luy ſeront payez ſur le pied de ce qu'ils auront couſté, ou ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite à dire d'experts & gens à ce connoiſſant, pardevant le Commiſſaire départi, au choix de l'adjudicataire; ſans que celuy qui luy ſuccedera, puiſſe rien prétendre au ſel qu'il aura façonné, & qu'il devra de reſte aux Suiſſes à la fin du preſent bail, encore qu'il ſoit pour lors dans les ſalines, pourvû toutesfois qu'il en laiſſe la quantité cy-deſſus declarée.

XCI.

Cas d'indemnité.

IL ſera par Nous pourvû à l'indemnité de l'adjudicataire, en cas que le charroy des bois, formation ou vente des ſels, ſoient notablement empeſchez par nos ennemis, ou par maladie contagieuſe ou famine, dans le comté de Bourgogne, pays de Suiſſe, & autres où ſe débite le ſel de nos ſauneries; comme auſſi pour la fourniture qu'il ſera par nos ordres aux Cantons Suiſſes, au-deſſous des prix ordinaires ou autrement, meſme en cas que, ſans aucune faute ou negligence de ſa part, ou de ſes commis & ouvriers, il ſurvienne accident de feu aux baſtimens de la ſaunerie ou puits à muire, ou inondation des ſources, qui empeſche notablement la cuitte du ſel pendant plus de huit heures; à la charge qu'il ſera faire, tant le jour que la nuit, les rondes, viſites & diligences neceſſaires & accouſtumées: Et à l'égard des autres cas imprévûs, il y ſera

ſera pourvû en noſtre Conſeil, s'il y eſchoit.

XCII.

Il ne pourra eſtre contraint au payement du prix du bail, pour le temps que les accidens pour leſquels il luy eſcherra une indemnité, auront duré & dureront, & ce à proportion du revenu des ſauneries. Cas d'indemnité.

XCIII.

Jouira l'adjudicataire, de tous les ſels qui ſeront formez à la nouvelle ſaline eſtablie à l'eſtang du Saloir, près Montmorot, conformement à l'arreſt du 2. juin 1733. aux lettres patentes du meſme jour, dûëment regiſtrées, & à l'arreſt du Conſeil du 4. juin 1737. confirmé par autre du 24. decembre ſuivant; ſans que les entrepreneurs de la nouvelle ſaline puiſſent diſpoſer d'aucun deſdits ſels, ni les former autrement qu'en pain, pour l'interieur de la province, tant que l'adjudicataire ne leur en demandera pas en grain, leſquels appartiendront audit adjudicataire, en payant auxdits entrepreneurs, le prix reglé par le ſuſdit arreſt du 2. juin 1733. à l'effet de quoy il ſera permis audit adjudicataire, d'eſtablir tels commis qu'il jugera à propos, auxquels les entrepreneurs fourniront les logemens & bureaux neceſſaires. Saline de Montmorot.

XCIV.

Pourra l'adjudicataire fournir & faire delivrer le ſel en pain de la nouvelle ſaline, tant en ordinaire, qu'en extraordinaire, aux villes & communautez Idem.

des bailliages de Lons-le-Saunier, Orgelet, Poligny & Saint-Claude, conformement à trois ordonnances des 24. fevrier & 9. decembre 1737. du Commiſſaire départi dans ladite province; & ſi par la ſuite il convient de fournir du meſme ſel aux autres bailliages, les ordonnances à cet effet ſeront expediées par ledit ſieur Commiſſaire départi en ladite province.

Domaines de Franche-Comté.

XCV.

Droits domaniaux.

L'ADJUDICATAIRE jouira de tous les domaines & droits domaniaux, amendes, confiſcations, fruits, profits & émolumens qui Nous appartiennent dans le comté de Bourgogne.

XCVI.

Jouiſſance des droits qui reviendront au Domaine.

IL jouira de tous les domaines & droits domaniaux donnez à baux emphyteotiques, à temps, à vie ou autrement, dont Carlier & Deſboves, precedens fermiers, ont joui ou dû jouir; enſemble de ceux qui Nous ſont revenus & eſchûs depuis le 19. aouſt 1726. juſqu'à ce jour, & qui Nous reviendront & eſcherront, non ſeulement juſqu'au dernier decembre 1738. mais encore pendant les ſix années de jouiſſance du preſent bail, ſans augmentaion du prix d'iceluy, meſme de la premiere

année du revenu desdits domaines & droits, dont jouit actuellement Charles Yvon, & conformement à l'edit de may 1730. & lettres patentes du 2. octobre 1731. à condition que ledit Forceville payera à nostre descharge, les charges assignées sur lesdits domaines, dont les possesseurs estoient tenus, & ce à compter des jours qu'il commencera à en jouir; & en cas que Nous en continuions la jouissance auxdits possesseurs ou autres, ledit adjudicataire sera indemnisé de la juste valeur.

Il jouira en outre de tous les domaines & droits domaniaux recelez & usurpez, qui seront réunis à sa diligence & à ses frais; & il payera sans diminution du prix du present bail, les charges dont ils seront tenus. Droits recelez & usurpez.

XCVII.

Ledit Forceville jouira, tant de la portion des droits casuels de nos domaines de Franche-Comté, compriſe dans nos precedens baux, en execution de nostre edit du mois de decembre 1701. ainsi & de la mesme maniere que Pierre Carlier & Nicolas Desboves en ont joui ou dû jouir, que de la portion ou excedent de tous lesdits droits casuels non compriſe dans les precedens baux de nos domaines, & réunie au domaine de nostre Couronne par edit du mois de may 1730. dont ledit Forceville jouira en conformité de nos lettres patentes du 2. octobre 1731. & du bail qui en a esté fait à Charles Yvon, Droits casuels.

Droits casuels. pour six années, qui doivent finir au dernier decembre 1738. sans qu'il puisse appartenir audit Forceville, sur les droits de rachats & sous-rachats compris dans cette derniere portion, que jusqu'à concurrence de dix mille livres, pour raison de tous les fiefs qui tomberont en rachat par une mesme mutation; & pareille somme, à l'égard des droits Exceptions. de confiscations, Nous reservant seulement l'entiere disposition de la moitié qui excedera lesdites dix mille livres, sur lesdits droits de rachat & confiscations, ensemble la totalité des droits de prélation & de garde-noble: tous lesquels droits casuels seront reçûs par les Receveurs generaux de nos domaines, qui retiendront sur la premiere portion seulement, qui a toûjours fait partie de nos precedens baux des domaines, les six sols pour livre attribuez, tant à nos procureurs des bureaux des finances, qu'auxdits receveurs des domaines & leurs controlleurs, par les edits des mois d'avril 1685. decembre 1689. avril 1694. decembre 1701. & decembre 1727. & sans que lesdits receveurs generaux de nos domaines puissent, sous pretexte qu'ils font la recette de la totalité desdits droits, prétendre, non plus que leurs controlleurs ou autres nos officiers, aucuns droits ni remises sur la portion ou excedent desdits casuels réuni par ledit edit du mois de may 1730.

XCVIII.

Reparations. IL sera tenu de faire à ses frais, les menuës

reparations des bastimens dont il jouira, les grosses reparations demeurant à nostre charge.

XCIX.

NOUS ferons delivrer par nos officiers, à l'adjudicataire, à sa premiere requisition, des extraits des titres dont il aura besoin. Titres remis au Fermier.

C.

IL jouira, comme les precedens fermiers ont joui, des franchises, exemptions & facultez ordinaires & accoustumées, sans y rien innover. Exemptions.

CI.

IL luy sera tenu compte des rentes, redevances, gages, & autres charges employées dans les estats arrestez en nostre Conseil, & des frais de justice & autres charges ordonnées par arrests de nostre Conseil; & il sera tenu, sans diminution du prix du present bail, des charges que les fermiers du Roy catholique avoient accoustumé de payer. Rentes, gages & charges.

Gabelles de Lyonnois, Dauphiné, Provence, Languedoc & Roussillon.

CII.

L'ADJUDICATAIRE jouira de la ferme des gabelles de Lyonnois, Forest, Beaujollois, Mâconnois, haut Vivarais, Bresse, Bugey, Valromey, & pays de Gex.

De celle de Dauphiné, Grignan, Mondragon & Allan.

De celle de Provence, & terres adjacentes, y compris la vallée de Barcelonnette, réunie à ladite province par la declaration du 30. decembre 1714.

De celle de Languedoc, Rouſſillon, Conflans & Cerdagne, & de la partie du Roüergue & Auvergne ſujette à la gabelle.

Prix du Sel. Le tout conſiſtant en la perception du prix du ſel, tel qu'il eſt à preſent eſtabli dans les greniers & chambres, ſuivant les eſtats cy-attachez, & l'arreſt du 15. may 1736.

CIII.

Quarante ſols par minot du prix du Sel en Breſſe, Bugey, Valromey & Gex. Douze deniers pour livre en Mâconnois. DES quarante ſols ſur chaque minot de ſel ordonné eſtre levez par edit du mois de mars 1661. dans tous les greniers & chambres à ſel des pays de Breſſe, Bugey, Valromey & Gex; & des douze deniers pour livre du prix du ſel qui ſera vendu dans les greniers du Mâconnois, réünis à la ferme des gabelles du Lyonnois, ſuivant l'article CIV. du bail de Carlier.

CIV.

Quatre ſols pour livre. DES quatre ſols pour livre dans l'eſtenduë des gabelles de Lyonnois, & des deux ſols pour livre ſeulement dans l'eſtenduë des gabelles du Dauphiné, Provence, Languedoc, Auvergne & Roüergue, dont la perception a eſté ordonnée par les declarations des 3. mars 1705. 7. may 1715. lettres

patentes des 5. & 18. mars 1718. 27. fevrier 1724. arreſts & lettres patentes du 12. juillet 1726. & declarations des 3. aouſt 1732. & 7. janvier 1738. qui ont prorogé la perception deſdits deux & quatre ſols pour livre.

C V.

Droits manuels.

IL jouira des droits manuels & augmentations, reſervez par l'edit du mois de decembre 1716. reſtablis par la declaration du 15. may 1722. dont la perception a eſté continuée, ſuivant l'arreſt & lettres patentes du 12. juillet 1726. & declarations des 3. aouſt 1732. & 7. janvier 1738. leſquels droits manuels ſont reglez par l'arreſt & lettres patentes ſur iceluy, du 25. avril 1722. à trente-cinq ſols ſix deniers par chacun minot dans les greniers à ſel des gabelles du Lyonnois, vingt-cinq ſols ſix deniers dans les greniers & chambres des gabelles de Languedoc & Rouſſillon, & quinze ſols ſix deniers dans ceux des gabelles de Provence & Dauphiné.

C V I.

Le Sel ne ſera augmenté ni diminué.

LE prix du ſel ne pourra eſtre augmenté ni diminué, que du conſentement de l'adjudicataire.

C V I I.

Avignon, Veniſſe & Arles.

IL jouira auſſi des gabelles de la ville & comtat d'Avignon, comté de Veniſſe, & de la ville d'Arles, ainſi que Nous avons droit d'en jouir.

CVIII.

Droit de Septem.

DE la ſeptieme partie du ſel formé dans les ſalines de Badon & des Maries, appellé droit de ſeptem, conformement aux arreſts du Conſeil des 12. octobre 1647. & 14. juin 1656.

CIX.

Droit de Septem.

DU meſme droit de ſeptem réuni à noſtre ferme des gabelles de Languedoc, par arreſt du Conſeil du 31. octobre 1672. dans les ſalins de Pecais.

CX.

Gages d'Officiers.

DES gages attribuez aux offices de receveurs & controlleurs, palayeurs, raſeurs & tire-ſacs des greniers de Perpignan & Prades, gardes, compteurs, palayeurs & raſeurs des ſalins & entrepoſts de Cannet, réunis aux gabelles de Rouſſillon par arreſt de noſtre Conſeil du 31. octobre 1672. ainſi qu'ils ſont annuellement employez dans l'eſtat arreſté en noſtre Conſeil.

CXI.

Trois livres douze ſols neuf deniers à Siſteron & Seyne.

DU droit d'impoſition de trois livres douze ſols neuf deniers, qui ſe reçoit aux bureaux eſtablis à Siſteron & à Seyne, ſur chaque quintal de ſel du poids de Valence, paſſant de Provence dans les trois bailliages des montagnes de Dauphiné; ſans que perſonne puiſſe y faire paſſer du ſel de Provence, ſinon après avoir payé le droit d'impoſition, à peine de confiſcation du ſel, chevaux, mulets & équipages, & de cinq cens livres d'amende.

CXII.

CXII.

L'ADJUDICATAIRE aura la faculté de vendre aux Suiſſes, à la ville de Geneve & à la Savoye, le ſel qui leur ſera neceſſaire; & de faire dans les pays eſtrangers, tel commerce de ſel que bon luy ſemblera, à l'excluſion de tous autres. Traitte eſtrangere.

CXIII.

LE fourniſſement du ſel aux Cantons Suiſſes, au pays de Valais & à Geneve, ſera fait à Geneve; & celuy pour la Savoye, ſera fait au Regonfle, Seiſſel, Yenne, le Bourget, Saint-Genis & Montmeillan. Idem.

CXIV.

L'ADJUDICATAIRE ne ſera tenu de fournir le ſel dont les Suiſſes & la ville de Geneve auront beſoin, qu'à condition que la quantité en aura eſté demandée au commencement de chacune année, & qu'il luy aura eſté donné caution pour la ſûreté du prix, qui ſera payé auſſi-toſt qu'elle aura eſté dépoſée dans les magaſins. Et à l'égard du ſel qui ſera delivré pour la Savoye, le prix marchand, & les frais de chargement ſeront payez à fur & à meſure des enlevemens qui en ſeront faits. Idem.

CXV.

S'IL ſurvient quelque difficulté pour la vente du ſel aux eſtrangers, & pour le recouvrement des deniers qu'ils devront à l'adjudicataire, Nous donnerons les ordres neceſſaires à nos Ambaſſadeurs, pour luy en faire faire raiſon.

CXVI.

Poiſſon ſalé en Provence.

IL jouira ſur le poiſſon ſalé entrant en Provence, meſme ſur celuy venant de la ville d'Arles & les Maries, de ſix ſols par barril de ſardines, anchois & maquereaux, du poids de vingt livres ou environ, compris les barrils & ſaumures, & ſur les autres barrils à proportion, conformement à l'arreſt du Conſeil du 6. juillet 1666.

CXVII.

Idem en Languedoc & Rouſſillon.

IL jouira de pareils droits ſur le poiſſon ſalé qui entrera en Languedoc & Rouſſillon, ſans qu'il en puiſſe entrer ſans declaration, ſous peine de confiſcation & de cinq cens livres d'amende, ſuivant l'arreſt du 19. juin 1691.

CXVIII.

Aiguemortes.

TOUTESFOIS les habitans d'Aiguemortes jouiront du privilege de tranſporter en Languedoc les poiſſons ſalez de leurs peſches, ſans en rien payer, conformement aux ordonnances & reglemens.

CXIX.

Police.

IL ne pourra y avoir dans chaque barril de poiſſon qui entrera en Languedoc, Rouſſillon & Provence, que deux pouces de ſel de chaque coſté, à peine de confiſcation & de deux cens livres d'amende; & à cet effet, l'adjudicataire pourra faire ouvrir & viſiter vingt-cinq barrils ſur chaque millier, & ſur un moindre nombre à proportion; & s'il ſe trouve plus de deux pouces de ſel grené;

de chaque coſté, il pourra les faire ouvrir tous.

CXX.

Poiſſon ſalé en Lyonnois & Dauphiné.

IL jouira du droit qui ſe leve ſur le poiſſon ſalé entrant dans les gabelles de Lyonnois & Dauphiné, meſme à Montelimart, ſçavoir, à Beauchaſtel, de ſeize ſols ſur chacun barril d'anchois & ſardines du poids de vingt-cinq livres, deſtiné pour le Vivarais; cinq ſols ſur chacun barril d'anchois & ſardines du meſme poids, deſtiné pour Lyon; ſeize ſols pour chacun barril d'anchois & ſardines paſſant au-deſſus de Lyon; cinq livres ſur chaque charge de melettes ou anguilles, du poids de deux cens livres; & à Valence & Pierrelatte, de ſix ſols ſur chacun barril d'anchois ou ſardines du meſme poids de vingt-cinq livres; le tout, compris les emballages, barrils & ſaumures: Et en cas de changement de route, le meſme droit ſera payé au nouveau paſſage, s'il n'a eſté payé ailleurs, conformement à la declaration du 24. juillet 1691.

CXXI.

Salins de Languedoc & Provence.

IL aura l'adminiſtration & la diſpoſition du ſel des ſalins de Pecais, Peyriac & Sijean en Languedoc, & de ceux de Berre, Yeres, Badon & les Maries en Provence; & il aura une clef des magaſins & entrepoſts où il y aura du ſel.

CXXII.

Fourniſſemens des entrepoſts,

IL fournira de ſel de Pecais, les entrepoſts, greniers & chambres du bas Languedoc & Rouſſillon,

greniers & chambres. les chambres de Chalabre & de Belcaire dans le haut Languedoc, les chambres de Roüergue & Auvergne, & les greniers du Lyonnois.

Il fournira des ſels de Peyriac & Sijean, les entrepoſts, greniers & chambres du haut Languedoc.

Il fournira de meſme le grenier de Cette dans le bas Languedoc, des ſels de Peyriac & Sijean, pour le ſalage du poiſſon ſeulement, ſuivant l'arreſt du Conſeil du 15. may 1714.

Il fournira pareillement deſdits ſels de Peyriac & Sijean, les chambres de Mende, Marvejols, Langogne & pays de Gevaudan, conformement à l'arreſt de noſtre Conſeil du premier octobre 1737. & lettres patentes expediées ſur iceluy ledit jour.

Il fournira les greniers du Dauphiné & Provence, de ſel de Berre & d'Yeres; & ceux de la ville & comtat d'Avignon, des ſels de Badon & des Maries.

Et s'il arrivoit que les ſaunaiſons deſdits ſalins de Badon & des Maries ne fuſſent pas ſuffiſantes pour la fourniture de ladite ville & comtat d'Avignon, il ſera loiſible à l'adjudicataire d'en fournir des ſalins de Peyriac & Sijean.

CXXIII.

Exceptions pour Arles, &c. TOUTESFOIS les habitans de la ville d'Arles & de la communauté des Maries, auront la faculté de prendre chacun an dans leurs ſalins, ſçavoir, la ville d'Arles, ſoixante gros muids de ſel, compoſez chacun de cent quarante-quatre minots; & la

communauté des Maries, dix gros muids meſurez à la pelle, ſuivant l'ancien uſage; le tout pour leur uſage & conſommation ſeulement.

CXXIV.

L'ADJUDICATAIRE payera aux proprietaires des ſalins de Pecais, pour chaque gros muid de ſel, compoſé de cent ſoixante-onze minots meſurez à la tremuye, la ſomme de quarante-deux livres quinze ſols, ſçavoir, trente livres pour le prix, cinq livres cinq ſols pour l'ancien droit de blanque, cinq livres cinq ſols pour le doublement dudit droit, ordonné par arreſt du Conſeil du 27. novembre 1717. & lettres patentes du 20. janvier 1718. & deux livres cinq ſols pour le nouveau droit de blanque; leſquels droits de blanque ſont deſtinez, tant pour les frais de la facture des ſels, que pour les reparations deſdits ſalins & chauſſées d'iceux. Prix du Sel aux ſalins de Pecais.

Plus, douze ſols par gros muid, pour le droit de buche & uſtenſile de la ville d'Aiguemortes.

Il ſera encore payé par l'adjudicataire, aux proprietaires deſdits ſalins de Pecais, la ſomme de deux livres douze ſols ſix deniers par gros muid, pour l'augmentation de l'ancien droit de blanque, ordonnée par arreſt du Conſeil du 4. janvier 1729. laquelle doit avoir lieu juſqu'au dernier decembre 1745. conformement audit arreſt.

CXXV.

PAYERA auſſi l'adjudicataire, aux proprietaires

Prix du Sel aux ſalins de Peyriac & Sijean.

des ſalins de Peyriac & Sijean, pour les ſels qu'il fera charger auxdits ſalins, à la meſure de la tremuye, cinq ſols ſept deniers par minot; & à l'égard des ſels que leſdits proprietaires luy livreront dans les entrepoſts de Narbonne, l'adjudicataire payera onze ſols deux deniers par minot meſuré à la tremuye, tant pour le prix, que pour la voiture depuis les ſalins juſqu'auxdits entrepoſts : le tout conformement à l'article XVIII. de la declaration du 9. juin 1711.

CXXVI.

Petit-blanc.

LE droit de petit-blanc, deſtiné aux reparations du pont Saint-Eſprit, eſtabli par d'anciens reglemens, & continué pour neuf années par arreſt du 21. may 1737. à raiſon de deux ſols par quintal, ſur tous les ſels qui ſeront tirez & enlevez des ſalins de Pecais, pour le fourniſſement des gabelles du Lyonnois, traitte eſtrangere, & autres provinces hors du royaume; & d'un ſol ſix deniers auſſi par quintal, ſur tous les ſels qui ſeront tirez deſdits ſalins de Pecais, & de ceux de Peyriac & Sijean, pour le fourniſſement des greniers des gabelles de Languedoc, Rouſſillon, Auvergne & Roüergue, ſera payé par ledit adjudicataire, à raiſon de ſept livres quatre ſols par gros muid de cent ſoixante-onze minots, ſur les ſels deſtinez pour le Lyonnois & traitte eſtrangere, ce qui revient à un ſol par minot, attendu que le muid évalué à cent ſoixante-

onze minots, par la declaration du 9. juin 1711. Petit-blanc.
eſt le meſme que l'ancien gros muid meſuré à la pelle, qui eſtoit compoſé de cent quarante-quatre minots, & que le quintal énoncé dans ledit arreſt du 21. may 1737. compoſe deux minots, ſuivant l'ancien uſage de compter par les officiers de Pecais.

Ledit adjudicataire payera auſſi le meſme droit, à raiſon de cinq livres huit ſols par gros muid, ou neuf deniers par minot, ſur les ſels deſtinez pour les gabelles de Languedoc, Rouſſillon, Auvergne & Roüergue, relativement à l'énoncé cy-deſſus.

Payera en outre auxdits ſalins, le doublement du droit de petit-blanc, ordonné eſtre levé par arreſt de noſtre Conſeil du 3. ſeptembre 1737. à commencer du premier octobre 1738. au profit des gens des trois eſtats de la province de Languedoc, pour eſtre le produit employé aux reparations du pont & chauſſées du Saint-Eſprit, dont la dépenſe a eſté fixée à la ſomme de cinquante mille livres, tant en principal qu'intereſts, qui doit eſtre avancée par ladite province, juſqu'au parfait rembourſement de ladite ſomme, conformement audit arreſt: Et pour le rembourſement dudit adjudicataire, il jouira de la perception ordonnée par arreſt de noſtre Conſeil du 12. aouſt 1738. ſur les ſels qui ſeront vendus au peuple, ſçavoir, un ſol par minot, dans les greniers du Lyonnois, & neuf deniers auſſi par minot, dans les greniers & chambres

Sol par minot de Sel en Lyonnois.

& neuf deniers en Languedoc, &c.

du haut & bas Languedoc, Auvergne & Roüergue, à l'exception du grenier de Cette, à commencer du premier octobre 1738. & pendant le temps que le payement du doublement du droit de petit-blanc subsistera.

CXXVII.

Prix du Sel aux salins de Berre & d'Yeres.

IL payera aussi aux proprietaires des salins de Berre & d'Yeres, le prix du sel à raison de quatre sols le minot, conformement aux arrests du Conseil des 26. avril 1723. 20. mars & 16. octobre 1725. & aux conditions y portées.

CXXVIII.

Fixations ne seront tirées à consequence.

LES fixations cy-dessus ne pourront estre tirées à consequence, ni préjudicier à l'adjudicataire, s'il justifie qu'il soit moins dû.

CXXIX.

Entretien des salins.

LES proprietaires des salins cy-dessus mentionnez, seront obligez de les entretenir en bon estat, de les faire sauner tous dans les saisons accoûtumées, & de les clorre de fossez & de chaussées de grandeur suffisante; comme aussi de faire bastir des magasins & entrepost, pour y dépoſer les sels desdits salins, sinon l'adjudicataire le pourra faire à leurs frais, six mois après la signification du present article.

CXXX.

Police.

IL ne sera permis à aucun autre, mesme aux proprietaires des autres salins en Languedoc & en Provence,

Provence, de faire ſauner, à peine contre les contrevenans, d'eſtre punis comme fauxſauniers.

CXXXI.

LES fontaines ſalées, eſtangs & aigueſſeaux ſaunans ſeront détruits, ſans que l'adjudicataire ſoit tenu d'indemniſer les proprietaires; & néantmoins il payera au ſieur Comte de Tallard, par chacun an, ſans diminution du prix du preſent bail, la ſomme de quatre mille livres, en conſideration de la réunion de la fontaine ſalée de Tallard à noſtre ferme generale des gabelles, ſuivant l'arreſt du Conſeil du 29. mars 1631. Fontaines & eaux ſalées.

CXXXII.

LES proprietaires des ſalins de Cannet en Rouſſillon, auront la faculté de ſauner, après y avoir fait conſtruire à leurs frais, les magaſins neceſſaires, avec foſſez & paliſſades, ſuivant l'arreſt de noſtre Conſeil du 3. may 1672. & l'adjudicataire aura l'adminiſtration des ſalins & la diſpoſition du ſel, ainſi qu'aux autres ſalins; & il leur payera ſix ſols huit deniers, monnoye de France, pour minot de ſel, auquel cas il en fournira les greniers & chambres du Rouſſillon. Salins de Cannet.

CXXXIII.

L'ADJUDICATAIRE pourra eſtablir des gardes ſur les ſalins, & y faire baſtir des logemens pour leur retraite, & pour veiller à la conſervation des ſels. Gardes des Salins.

CXXXIV.

Ne ſera enlevé du Sel, que du conſentement du Fermier.

IL ne pourra eſtre enlevé aucun ſel, que du conſentement de l'adjudicataire; & les proprietaires n'en pourront diſpoſer, par vente, gratification, ſalaires d'ouvriers, ni autrement, à peine de confiſcation du ſel dont ils auront diſpoſé, & de trois mille livres d'amende; & ceux qui l'auront enlevé ou acheté, ſeront punis comme fauxſauniers.

CXXXV.

Peines contre ceux qui en enleveront.

LES capitaines & patrons de galeres, vaiſſeaux & barques, meſme les officiers de la garniſon de Pecais, qui ſeront convaincus d'avoir enlevé aucun ſel des ſalins, ou d'en avoir permis ou toleré l'enlevement à leurs ſoldats & équipages, ſeront punis, enſemble les ſoldats, ſuivant la rigueur de nos ordonnances.

CXXXVI.

Fourniſſemens.

L'ADJUDICATAIRE fera les fourniſſemens & voitures pour les entrepoſts, greniers & chambres, & pour la ville de Geneve & les Suiſſes, & autres traittes eſtrangeres; & à cet effet, il pourra ſe ſervir de telles perſonnes que bon luy ſemblera, ſans qu'il ſoit tenu à aucune formalité pour les traitez qu'il en pourra paſſer.

CXXXVII.

Idem.

IL ne pourra faire les fourniſſemens, que de ſel ſuranné; & en cas de penurie, il en pourra prendre du nouveau, pourvû qu'il ait eſté ſix ſemaines en gamelle.

CXXXVIII.

LES voituriers employez aux fourniſſemens, ne pourront enlever aucun ſel des ſalins & entrepoſts, qu'en vertu des lettres de l'adjudicataire. Voituriers.

CXXXIX.

LE ſel ſera meſuré aux chargemens, ſçavoir, aux ſalins de Pecais, par les palayeurs & raſeurs, en preſence des commis de l'adjudicataire, des gardes & contre-gardes, & autres qui ont droit d'y aſſiſter; aux ſalins de Berre, Yeres, Peyriac & Sijean, en preſence des commis de l'adjudicataire, par ceux dont il conviendra avec les proprietaires deſdits ſalins; & aux ſalins de Badon & des Maries, en preſence deſdits commis de l'adjudicataire, & des contre-gardes, par les travailleurs dont l'adjudicataire conviendra avec les proprietaires. Meſurages.

CXL.

LES chargemens des ſels aux ſalins de Pecais, Peyriac, Sijean, Berres, Yeres, Maries & Badon, pour le fourniſſement des greniers, chambres & entrepoſts du haut & bas Languedoc, Rouſſillon, Auvergne, Roüergue, Provence, Dauphiné & Comtat d'Avignon, ſeront faits ſur les ordres de l'adjudicataire, adreſſez au procureur principal, & aux capitaines eſtablis auxdits ſalins. Chargemens pour le Languedoc.

CXLI.

LES chargemens aux ſalins de Pecais, pour la fourniture des gabelles du Lyonnois, Geneve & les Chargemens pour le Lyonnois.

Suiſſes, ſeront faits ſur les lettres de l'adjudicataire, adreſſées aux gardes & contre-gardes.

CXLII.

Chargemens pour Dombes & Savoye.

LES chargemens auxdits ſalins de Pecais, pour la fourniture de la principauté de Dombes, & celle de la Savoye, ſeront faits ſur les lettres generales des directeurs des gabelles de Savoye & de Dombes, adreſſées aux gardes & contre-gardes, contenant les quantitez de ſel qui devront eſtre enlevées; leſquelles lettres les voituriers ſeront tenus de faire enregiſtrer à la juriſdiction des gabelles à Aiguemortes, & d'en faire remettre copie au procureur principal de Pecais, qui tiendra la main à ce qu'il ne ſe leve une plus grande quantité de ſel, que celle portée par leſdites lettres.

CXLIII.

Polices ou lettres de chargement.

APRÈS chaque chargement fait pour les greniers, chambres & entrepoſts du haut Languedoc, pour ceux de la partie dite des Plages du bas Languedoc, & pour les greniers, chambres & entrepoſts d'Auvergne, Roüergue, Rouſſillon, Provence, Dauphiné & Comtat d'Avignon, il ſera expedié des polices ou lettres de chargement, par les commis principaux de l'adjudicataire, eſtablis dans les lieux où les ſels ſeront enlevez, qui les ſigneront, & qui y feront mention des quantitez de ſel qui auront eſté chargées, de l'année que le ſel aura eſté formé, & de ſa deſtination. Et ſeront les entrepreneurs des

voitures, tenus de rapporter auxdits commis, le duplicata desdites polices, avec le certificat au dos, du deschargement des sels, signé des commis de l'adjudicataire, qui auront esté presens à leur emplacement.

CXLIV.

Polices ou lettres de chargement.

APRÈS le chargement des sels destinez pour les greniers & chambres de la coste du Rhosne en Languedoc, & pour ceux du Lyonnois, les gardes & contre-gardes de Pecais remettront aux voituriers, des polices qui seront retenuës par les officiers des gabelles à Beaucaire; lesquels, après les avoir enregistrées, en delivreront un duplicata, qui sera retenu au Saint-Esprit, par les officiers des gabelles, qui en fourniront des extraits; pour estre ces extraits rapportez par les voituriers, à l'adjudicataire, avec le certificat au dos, du deschargement des sels.

CXLV.

Idem.

LES gardes & contre-gardes auxdits salins de Pecais, expedieront aussi des polices, pour les sels qui seront destinez pour les Suisses, la ville de Geneve, la principauté de Dombes & la Savoye; lesquelles polices seront retenuës par les officiers des gabelles à Tarascon, qui les enregistreront, & en delivreront un duplicata, qui sera retenu au Saint-Esprit par les officiers des gabelles; & ces derniers fourniront des extraits desdites polices, aux voituriers, à l'effet d'estre remis auxdits gardes & contre-

gardes, avec le certificat au dos, des deſchargemens des ſels.

CXLVI.

Polices ou lettres de chargemens.

LES polices expediées par les gardes & contregardes des ſalins de Pecais, feront mention de la date des chargemens, de l'année que les ſels auront eſté formez, du nom du ſalin où ils auront eſté levez, de la quantité de gros muids & minots chargez, & de leur deſtination, ſans qu'il ſoit neceſſaire d'y mettre le poids du gros muid.

CXLVII.

Fonctions des Officiers aux chargemens.

LES officiers preſens aux chargemens, & qui ont droit d'y aſſiſter, expedieront, ſans diſcontinuation, les voituriers, auſſi-toſt qu'ils ſeront arrivez, ſans qu'il ſoit beſoin d'attache ou permiſſion des Treſoriers de France; & ils feront meſurer ſans interruption, en tels ſalins que bon ſemblera à l'adjudicataire, toute la quantité de ſel qui pourra eſtre meſurée jour par jour, ſans l'aſſujettir, ni ſes voituriers, au tour de rolle, à peine de leurs dommages & intereſts, & de dix mille livres d'amende. Et ne pourront leſdits officiers, exiger de l'adjudicataire ni des voituriers, que les droits à eux attribuez par les edits, arreſts & declarations, & portez par leurs quitances de finance, & les abſens n'en pourront prendre aucuns: le tout à peine de concuſſion.

CXLVIII.

Lieutenant, Procureur

LE lieutenant, noſtre procureur & greffier des

gabelles à Aiguemortes, ne pourront pretendre aucuns droits d'assistance aux chargemens, si ce n'est qu'ils ayent esté requis d'y assister. Du Roy, & Greffier d'Aiguemortes.

CXLIX.

L'ADJUDICATAIRE ne sera tenu de payer aucun droit aux visiteurs des gabelles du Lyonnois, qui voudront assister aux deschargemens & mesurages des sels, de mesme qu'à leurs lieutenans, nos procureurs, ou commis à l'exercice de leurs charges, & greffiers, conformement à l'arrest de nostre Conseil du 14. aoust 1685. Visiteurs.

Nos controlleurs des greniers du Lyonnois, ne pourront exiger de l'adjudicataire, aucuns frais, salaires ni vacations pour les certificats qu'ils delivreront lors des emplacemens des sels dans lesdits greniers, à peine d'interdiction, & de restitution de ce qu'ils auront exigé, conformement à l'arrest de nostre Conseil du 21. may 1737.

CL.

LE canal de Silvereal à Pecais, & ceux de Bourgidou & de la Radelle, seront restablis & entretenus navigables à nos frais; & il sera fait un devis & estimation des ouvrages à faire, pour estre adjugez par le sieur Intendant en Languedoc. Canaux de Silvereal, &c.

CLI.

LES maistres & pilotes des navires, tartannes & barques venant à Silvereal, ne pourront arrester & Police pour les navires, &c.

mettre à l'ancre leurs baſtimens, que trois mille pas au-deſſus de l'embouchûre du canal, vis-à-vis le maſt de Linieres; & jetteront leur leſt du coſté de Provence, en ſorte que la navigation des bateaux chargez de ſel, ſoit libre en tout temps ſur le Rhoſne, à peine des dommages & intereſts de l'adjudicataire, & de cinq cens livres d'amende.

CLII.

Naufrages. En cas de naufrage ou perte de ſel, il en ſera fait procès-verbal par le plus prochain juge des lieux, en preſence des commis de l'adjudicataire, ou eux dûëment appellez: le ſel reſtant ſera meſuré aux frais des voituriers, & l'adjudicataire pourra faire charger & paſſer, ſans payer aucuns peages ni droits, meſme ceux de blanque, pareille quantité de ſel, que celle qui aura eſté ſubmergée.

CLIII.

Peages. Les peages, leudes, ſeſterages, & autres droits dûs ſur le ſel, ſeront payez en deniers, ſuivant les reglemens des années 1597. & 1611. à l'exception du droit de leude de quatre-vingt-ſeize minots, dont jouiſſent les Comtes de Saint Jean de Lyon, par chacun an, qui ſeront payez en eſſence, & du prix deſquels il ſera tenu compte à l'adjudicataire, dans les eſtats de francs-ſalez des gabelles de Lyonnois, conformement à l'arreſt de noſtre Conſeil du 12. juillet 1718.

CLIV.

CLIV.

Il ſera encore payé en eſſence, au ſieur Archeveſque d'Alby, vingt minots de ſel, & la ſomme de quatre cens livres en argent, par chacun an, pour ſon droit de leude & eſtalage, ſur le ſel qui paſſe & ſe débite à Alby; au moyen de quoy l'adjudicataire demeurera ſubrogé à ſes droits, ſuivant l'arreſt de noſtre Conſeil du 11. janvier 1657. Alby.

CLV.

Il ne ſera payé aux Conſeigneurs d'Avignon, que trois livres par chaque gros muid de ſel : à l'égard des trois livres, auſſi par gros muid de ſel, dûes à la principauté d'Orange, l'adjudicataire en jouira, comme faiſant partie du preſent bail, au moyen de la réunion de ladite principauté. Avignon.

CLVI.

L'Adjudicataire eſtablira les palayeurs, meſureurs neceſſaires dans tous les greniers & chambres deſdites provinces, ſans qu'aucuns autres puiſſent en faire les fonctions : & à l'égard de ceux des greniers de Lyon & de Montpellier, qui continuent leurs fonctions comme titulaires, l'adjudicataire pourra les laiſſer en place, ſi bon luy ſemble, avec faculté de les rembourſer de leur finance, ſuivant la liquidation qui en ſera faite par le ſieur Controlleur general des finances; moyennant quoy l'adjudicataire jouira des gages & droits à eux attribuez. Palayeurs & Meſureurs.

CLVII.

Preſt du Sel. L'ADJUDICATAIRE pourra faire tel preſt de ſel que bon luy ſemblera.

CLVIII.

Dénombremens des habitans. LES collecteurs des tailles, conſuls ou ſyndics des paroiſſes de l'eſtenduë des gabelles de Lyonnois, delivreront à l'adjudicataire, au commencement de chaque année, à la premiere ſommation qui leur en ſera faite, l'extrait des noms & ſurnoms des habitans de leurs paroiſſes, & du nombre de leurs famille & beſtiaux, ou le rolle des tailles, pour en former leur ſexté, à quoy faire ils ſeront contraints comme pour nos deniers & affaires.

CLIX.

Feuilles de Gabelle. DANS le reſſort des greniers & chambres des gabelles de Lyonnois, l'adjudicataire delivrera, ſans frais, aux particuliers, des feuilles de gabelle, paraphées, contenant la quantité de ſel qu'ils auront levée aux greniers & chambres; & ils ſeront tenus de les prendre, à peine de cent livres d'amende, & ils les repreſenteront aux commis & gardes, lors de leurs viſites, pour juſtifier que le ſel qui ſera trouvé chez eux, aura eſté levé au grenier.

CLX.

Reventes du Sel en Dauphiné. IL ſera libre à toutes perſonnes, en Dauphiné, de vendre du ſel en gros & en détail, au poids ou à petites meſures, en prenant des commis de l'adjudicataire, des billettes qui leur ſeront delivrées ſans

frais, de la quantité de sel qu'ils auront achetée au grenier, conformement à l'arrest du Conseil du 24. novembre 1722. & lettres patentes sur iceluy du mois de decembre de ladite année.

CLXI.

Muletiers & Voituriers.

LES marchands, muletiers & voituriers, qui conduiront du sel de Provence dans les trois bailliages des montagnes de Dauphiné, ne pourront l'exposer en vente dans les marchez publics, qu'ils ne l'ayent representé aux commis de l'adjudicataire, avec l'acquit de l'imposition qu'ils auront payée aux commis des bureaux de Sisteron ou de Seyne, à peine de confiscation du sel, & de trois cens livres d'amende.

CLXII.

Habitans des trois Bailliages des montagnes de Dauphiné.

DANS les mesmes trois bailliages, les habitans des lieux de Ristolas, Saint-Verant, Fontgillarde, Cousteroux, Varenne, Valpreneire, Pra, Roubaud, Lamonteite, Lalevée, les Granges & Leroux, dépendans de la vallée de Queyras; Seillac, Vars, les Orres, Crevoux & Savines dans l'Embrunois; la Grave, Besses & Mizoin dans le mandement d'Oysans, prendront des commis de l'adjudicataire, des billettes du sel qu'ils leveront aux greniers ou entreposts qui sont dans l'estenduë de ces trois bailliages: & lorsqu'ils se fourniront de sel chez ceux qui en feront commerce, ils prendront des billettes des Consuls ou préposez des communautez, lesquels

en tiendront des regiſtres, qui ſeront paraphez ſans frais, par un commis general de l'adjudicataire, ſans qu'ils puiſſent le revendre, conformement à l'arreſt du 24. novembre 1722. Et ſeront tenus les habitans, de repreſenter les billettes aux commis & gardes, lorſqu'ils feront leurs viſites; & en cas qu'il ſoit trouvé du ſel chez eux ſans billettes, ils ſeront condamnez, pour la premiere fois, en vingt livres d'amende, la ſeconde en cinquante livres, & la troiſieme, punis comme fauxſauniers; ſans que les Conſuls ni les commis de l'adjudicataire qui delivreront les billettes, puiſſent s'entremettre dans la revente du ſel, à peine de cent livres d'amende: Et à l'égard des lieux ſituez à deux lieuës des frontieres du Comtat & de la Savoye, il en ſera uſé comme par le paſſé.

CLXIII.

Vallée de Remuzat, Saint-May, &c.

LES habitans de la vallée de Remuzat, Saint-May, Cornillon, Cornillac, la Charche, Pommerol, Lins & autres lieux faiſant partie de la Provence, & qui ſe trouvent enclavez dans les Baronnies, continuëront à lever leur ſel aux greniers d'Apt & de Siſteron; & ils ſeront tenus, en conformité de l'arreſt du Conſeil du 26. ſeptembre 1724. de remettre en meſme temps aux receveurs deſdits greniers, des certificats, qui leur ſeront expediez ſans frais, par les receveurs des bureaux des fermes ſituez dans leſdits lieux, contenant la quantité de

ſel qui doit leur eſtre delivrée pour leur conſommation, ſuivant les dénombremens qu'ils feront en preſence des conſuls deſdits lieux, tant du nombre d'habitans qui compoſent chaque paroiſſe, que de celuy des beſtiaux qui y ſont nourris.

CLXIV.

Revendeurs de Sel en Provence.

EN Provence, les revendeurs de ſel à petites meſures, pourront eſtre nommez par les conſuls des lieux, à la premiere requiſition de l'adjudicataire, en donnant caution, & par luy, à leur refus; & ils tiendront regiſtre de la quantité de ſel qu'ils auront priſe au grenier, & de ceux à qui ils l'auront vendu : le tout conformement à l'arreſt du Conſeil du 6. juillet 1666.

CLXV.

Idem en Languedoc.

EN Languedoc & Rouſſillon, Auvergne & Roüergue, l'adjudicataire aura la faculté d'eſtablir des revendeurs à petites meſures, dans les villes & lieux qu'il jugera à propos, conformement à l'article II. de la declaration du 9. juin 1711.

CLXVI.

Police pour les Revendeurs.

LES revendeurs à petites meſures, en Provence, Languedoc, Rouſſillon, Roüergue & Auvergne, ne pourront exiger d'autres ſommes que celles qui ſeront fixées par les tarifs que les viſiteurs & autres officiers des gabelles arreſteront ſans frais, ſur le pied du prix que le ſel eſt vendu dans le grenier du lieu, ou le plus prochain; auquel prix ſera

adjouſté cinq ſols par minot, pour le port depuis le grenier juſqu'à la maiſon du revendeur, dans les villes & lieux où il y a grenier ou chambre à ſel; & vingt ſols par minot, pour le port de celuy qui ſera vendu à la campagne, à quelque diſtance que ce ſoit: & ils ſeront porteurs des billettes des gabelles, pour juſtifier du grenier où le ſel aura eſté levé.

CLXVII.

Vente par les Muletiers.

POURRONT néantmoins les muletiers & voituriers en Languedoc, Roüergue, Auvergne & Provence, vendre & débiter dans les lieux accoûtumez, au minot, demi-minot & quart de minot, le ſel qu'ils auront levé dans les greniers & chambres dépendans de la ferme des gabelles de Languedoc & Provence; à la charge de juſtifier par des billets de gabelle, qu'ils ſeront obligez de prendre des receveurs deſdits greniers & chambres, qu'ils y ont levé leur ſel, à peine de confiſcation dudit ſel, & de cent livres d'amende.

CLXVIII.

Meſurages.

DANS les entrepoſts, greniers & chambres de nos gabelles de Lyonnois, Dauphiné, Provence, Languedoc & Rouſſillon, le meſurage ſera fait par les commis de l'adjudicataire, en preſence de nos controlleurs, dans les lieux où il y en a d'eſtablis.

CLXIX.

Meſures.

L'ADJUDICATAIRE fournira à ſes frais, les

meſures neceſſaires aux ſalins & aux entrepoſts, greniers & chambres, & ſera deſchargé du droit de petit pata dû au Saint-Eſprit.

CLXX.

Eſchantil & dépoſt des meſures.

LES meſures pour les emplacemens des ſels dans les greniers & entrepoſts des gabelles de Lyonnois & Dauphiné, ſeront eſchantillées en preſence des viſiteurs & autres officiers des gabelles à Lyon, ſur les matrices de bronze qui ſeront dépoſées au greffe deſdites gabelles.

Celles pour les chargemens aux ſalins de Berre, d'Yeres, Badon & Maries, & pour les emplacemens dans les greniers & entrepoſts de Provence, ſeront eſchantillées en preſence des viſiteurs des gabelles au Saint-Eſprit, ſur les matrices de bronze dépoſées au greffe deſdites gabelles.

Celles pour les chargemens aux ſalins de Pecais, de Peyriac & Sijean, & pour les emplacemens dans les greniers, chambres & entrepoſts du bas Languedoc & Rouſſillon, ſeront eſchantillées en preſence des viſiteurs & autres officiers au ſiege des gabelles de Montpellier, ſur les matrices de bronze dépoſées au greffe de la juriſdiction deſdites gabelles.

Et celles pour les emplacemens dans les greniers & entrepoſts du haut Languedoc, Auvergne & Roüergue, ſeront eſchantillées ſur les matrices de bronze dépoſées au greffe de la juriſdiction des gabelles de Toulouſe, en preſence des viſiteurs &

autres officiers de ladite juriſdiction : le tout conformement à l'arreſt du 18. avril 1724. & lettres patentes ſur iceluy.

CLXXI.

Eſtalonnement. LES officiers feront l'eſtalonnement des meſures, en preſence de l'adjudicataire, qui en ſignera leur procès-verbal; & pour empeſcher la ſuppoſition de l'eſchantil, ils y appoſeront nos armes, & pourront ſigner tous à coſté de la meſure.

CLXXII.

Vacations pour l'eſtalonnement. L'ADJUDICATAIRE leur payera pour leurs vacations, trois livres pour le minot, quarante ſols pour le demi-minot, trente ſols pour le quart de minot, & vingt ſols pour l'octave, à partager entr'eux.

CLXXIII.

Meſures reçûës ſans frais. LES meſures ainſi eſtalonnées, ſeront reçûës, ſans frais, aux ſalins, dans les entrepoſts, greniers & chambres, ſans que nos officiers puiſſent proceder à un nouvel eſtalonnement, à peine des dommages & intereſts de l'adjudicataire, & de dix mille livres d'amende.

CLXXIV.

Matrices de bronze. LES matrices de bronze dépoſées à Lyon, au Saint-Eſprit, à Montpellier & à Toulouſe, ſeront enfermées dans un coffre à deux ſerrures, dont les viſiteurs auront un clef, & l'adjudicataire l'autre.

CLXXV.

IL ne ſera permis à aucuns de nos ſujets ni eſtrangers,

eſtrangers, d'aſſalir leurs beſtiaux dans les marais & autres lieux où il y a du ſel, de les faire boire aux eaux de la mer, ni de les faire conduire hors des limites de noſtre ferme, pour pacager, ſinon en prenant du ſel de l'adjudicataire, pour les aſſalir, à peine de confiſcation, & de trois cens livres d'amende.

CLXXVI.

LES habitans du Comtat d'Avignon, qui auront des terres & fermes en Provence & Dauphiné, ne pourront auſſi faire conduire leurs beſtiaux dans le Comtat, pour les y aſſalir, aux peines de l'article precedent. Beſtiaux.

CLXXVII.

L'ENTRÉE des olives de Luques & d'Eſpagne, & des fromages ſalez, ſera libre, ainſi qu'il eſt accouſtumé. Olives & fromages.

CLXXVIII.

LES commandans, capitaines & patrons des vaiſſeaux, barques & bateaux, qui auront du ſel eſtranger, ne pourront aborder les ports & coſtes de Provence, Languedoc & Rouſſillon, entrer dans les rivieres, ni uſer d'autre ſel que de celuy qu'ils auront levé en nos greniers, à peine de confiſcation du ſel, vaiſſeaux, barques, bateaux & équipages, & de trois cens livres d'amende; & ſeront tenus, après leur arrivée, de faire avertir les commis de l'adjudicataire, pour les viſiter; & les juges de l'amirauté tiendront la main à ce que les viſites neceſſaires ſoient Fauxſaunage.

faites dans leurs bords, à peine d'en reſpondre en leur nom : & les officiers de nos gabelles informeront des contraventions, & feront le procès aux coupables, ſuivant la rigueur de nos ordonnances.

CLXXIX.

Fauxſaunage en Lyonnois.

LES procez qui ſeront inſtruits contre les fauxſauniers, dans nos gabelles de Lyonnois, ſeront jugez ſuivant le reglement general des gabelles, du mois de juin 1660. & la declaration du mois de fevrier 1667. arreſts & reglemens poſterieurs.

Idem en Languedoc, &c.

Dans nos gabelles de Languedoc, Roüergue, Auvergne & Rouſſillon, ſuivant les declarations des 22. juin 1678. 3. mars 1711. 2. avril 1722. & autres arreſts & reglemens donnez en conſequence.

Et dans nos gabelles de Dauphiné & Provence, ſuivant l'edit du mois de fevrier 1664. les declarations du mois de fevrier 1667. 18. may 1706. arreſts & reglemens poſterieurs, ſans que les peines puiſſent eſtre moderées.

CLXXX.

Procez-verbaux des Employez.

LES procez-verbaux que les commis & gardes, tant des gabelles de France, que de celles de Provence, Dauphiné, Languedoc, Rouſſillon & Lyonnois, dreſſeront contre des perſonnes domiciliées chez leſquelles ils trouveront du faux ſel pour leur uſage, & dans les autres cas où, ſuivant les reglemens, il n'eſcherra à prononcer que de ſimples peines pecuniaires, qui ne ſont pas dans le cas, faute

de payement de l'amende, de la converſion en la peine afflictive, leſdits procès-verbaux ſeront crus juſqu'à inſcription de faux, pourvû qu'ils ayent eſté dûëment affirmez en juſtice; ſans que les commis & gardes qui les auront dreſſez, puiſſent eſtre aſſujettis à ſe faire repeter ſur leſdits procez-verbaux, ni les particuliers à ſubir interrogatoire : Et il ſera ſtatué par les officiers des juriſdictions des gabelles, ſur leſdits procez-verbaux affirmez, après toutesfois que la vérification du ſel ſaiſi aura eſté faite en la maniere accouſtumée : le tout conformement à l'arreſt de noſtre Conſeil, & lettres patentes ſur iceluy, des 23. janvier & 6. fevrier 1725.

CLXXXI.

Gardes des Gabelles en Languedoc.

L'ADJUDICATAIRE pourra rembourſer les contregardes generaux & particuliers des gabelles de Languedoc, de la finance de leurs offices, au moyen de quoy il jouira des gages & droits à eux attribuez.

CLXXXII.

Charges du Bail.

Jeſuites de Vienne.

IL payera par chacun an, ſans diminution du prix du preſent bail, la ſomme de douze cens livres aux Jeſuites de Vienne, pour les ſix deniers par minot de ſel vendu en Dauphiné, deſtinez à l'entretien du college de Vienne, conformement aux lettres patentes du 28. mars 1681. leſdits ſix deniers faiſant partie du prix fixé, & ce tant & ſi longuement que Nous leur en continuërons la levée.

Il payera auſſi par chacun an, ſans diminution

Jesuites de Grenoble. du prix du presẽt bail, aux Jesuites de Grenoble, la ſomme de douze cens livres, pour les meſmes cauſes des Jeſuites de Vienne, conformement aux lettres patentes du mois de ſeptembre 1699.

CLXXXIII.

Indemnitez. NOUS ferons employer annuellement dans les eſtats qui ſeront arreſtez en noſtre Conſeil, pour la diſtribution du prix de la ferme des gabelles de Languedoc & Rouſſillon, la ſomme de quatre-vingt-huit mille livres, dont il ſera tenu compte à l'adjudicataire ſur le prix du preſent bail; ſçavoir, douze mille livres en conſideration des frais extraordinaires qu'il eſt obligé de faire, pour empeſcher les verſemens le long des rivieres de Garonne & Tarne; trente mille livres, auſſi en conſideration des frais extraordinaires qu'il eſt obligé de faire, pour empeſcher les verſemens de ſel d'Eſpagne, & autre ſel eſtranger; quarante mille livres à cauſe de la ſuppreſſion de ſept ſols ſix deniers par minot, ordonnée par edit du mois de decembre 1659. & ſix mille livres pour les droits qu'il eſt obligé de payer aux palayeurs de Pecais, les droits de doüane de Valence, & autres, conformement à l'arreſt du 16. ſeptembre 1669.

CLXXXIV.

Idem. IL luy ſera auſſi tenu compte, à cauſe des gabelles de Lyonnois, Provence & Dauphiné, de la ſomme de quarante mille livres par chacun an, pour ſon

indemnité des droits de doüane, traittes foraines & autres, qui se perçoivent sur le sel aux bureaux de Lyon & de Valence ; ensemble pour les droits des palayeurs & raseurs de Pecais, frais de tirades, droits des mesureurs d'anciens greniers, & autres impositions extraordinaires : le tout conformement au resultat de nostre Conseil du 27. mars 1669.

CLXXXV.

Il luy sera pareillement tenu compte de la somme de cinq mille livres, à cause du peage de la Voulte, que l'adjudicataire est obligé de payer, suivant l'arrest de nostre Conseil du premier juillet 1641. Indemnitez

CLXXXVI.

De la somme de cinq cens livres, qu'il payera par chacun an au sieur Marquis de la Beaume d'Autun, pour son peage de Rochebrune. Idem.

CLXXXVII.

De la somme de deux mille livres, pour autre indemnité à cause des peages, doüanes & impositions extraordinaires sur le sel, ustensiles & tirage de la ferme de Provence & Dauphiné, suivant l'arrest du Conseil du 9. decembre 1669. Idem.

CLXXXVIII.

De celle de sept cens cinquante livres, pour indemnité à cause des peages dûs aux ayans cause du sieur Duc de Ventadour, dont l'employ est fait annuellement dans nos estats. Idem.

CLXXXIX.

Indemnitez. IL luy ſera auſſi tenu compte des francs-ſalez, aumoſnes, gages des officiers, rentes, & autres charges eſtant ſur leſdites fermes, ſuivant les eſtats qui en ſeront arreſtez en noſtre Conſeil au commencement de chaque année.

CXC.

Enregiſtrement. IL payera pour l'enregiſtrement du preſent bail, ſçavoir, en Lyonnois, aux officiers du ſiege de chacune viſitation, cent livres à partager entr'eux, ſuivant l'arreſt du Conſeil du 15. avril 1679. èn Dauphiné, Provence, Languedoc, Rouſſillon, Roüergue & Auvergne, à chaque viſiteur ou controlleur general, vingt-cinq livres, & au greffier vingt livres.

Articles communs pour les Gabelles.

CXCI.

Entrepoſts & magaſins. L'ADJUDICATAIRE pourra eſtablir des entrepoſts & magaſins, par-tout où beſoin ſera, & les ſupprimer ou changer ſans en demander permiſſion.

CXCII.

Meſureurs. IL pourra commettre aux fonctions de meſureurs & de radeurs, dans les greniers où il n'y en a point en titre, & lorſqu'une des charges ne ſera

pas remplie, ſans néantmoins déroger aux articles XXIX. & CLVI. du preſent bail.

CXCIII.

IL ne pourra eſtre fait aucune ſaiſie, ſous quelque pretexte que ce ſoit, du ſel de l'adjudicataire, du prix de la vente qui en ſera faite, du prix des voitures, proviſions, bateaux & équipages des voituriers; & s'il en eſtoit fait aucune, elle demeurera comme non avenuë. Saiſies.

CXCIV.

LES voituriers montant & deſcendant les rivieres, laiſſeront paſſer, par préference, ceux qui ſeront chargez pour l'adjudicataire: Et ſeront tenus les maiſtres des ponts, & tous autres, à la premiere requiſition, de leur ouvrir & fermer les ports, eſcluſes, pertuis & portereaux, & de les faire paſſer par préference; meſme les proprietaires des pertuis, ports & paſſages ſous les ponts, de les mettre en eſtat, ſix mois après la ſommation qui leur en aura eſté ſignifiée: le tout à peine d'eſtre reſponſables de tous les frais de deſchargemens & rechargemens, du retardement, & de tous dépens, dommages & intereſts. Et ſera l'arreſt du 10. may 1735. pour les voituriers par le Rhoſne, la Saone & l'Iſere, executé en tout ſon contenu. Tranſport des Sels.

CXCV.

L'ADJUDICATAIRE pourra faire voiturer le ſel, par telles rivieres & chemins que bon luy ſemblera, Idem.

leſquels Nous promettons rendre libres & ſûrs; & en cas d'enlevement par force, il luy en ſera tenu compte ſur le prix de ſon bail, au prix du grenier dans le reſſort duquel l'enlevement aura eſté fait.

CXCVI.

Tranſport des Sels.

EN cas de guerre, Nous pourvoirons à la ſûreté du tranſport du ſel; & s'il eſt pris en mer, ou que les fourniſſemens ſoient empeſchez, il ſera deſchargé de la fourniture, & il ſera par Nous pourvû à ſon dédommagement.

CXCVII.

Gouverneurs, &c.

LES gouverneurs, baillifs, ſeneſchaux, leurs lieutenans & tous autres officiers, & les conſuls, eſchevins & ſyndics des paroiſſes, feront fournir à l'adjudicataire, ſes procureurs & commis, à leur premiere requiſition, les navires, barques, gabarres, chevaux, charriots, charrettes & bateaux neceſſaires pour la voiture du ſel, à peine de reſpondre en leur nom, des dommages & intereſts de l'adjudicataire; & ils y feront contraindre, nonobſtant oppoſitions ou appellations, les charretiers, voituriers, bateliers & autres qu'il appartiendra, à l'exception des laboureurs, dans le temps des moiſſons & ſemailles: le tout, en payant leur voiture de gré à gré, ou ſuivant la taxe qui en ſera faite par nos officiers, eu égard au prix de la voiture des autres marchandiſes.

CXCVIII.

LES voituriers ne pourront eſtre retardez en allant charger le ſel, ni employez pour d'autres voitures, ſoit pour noſtre ſervice ou autrement; & ils ſeront tenus de partir auſſitoſt que le chargement ſera fait, pour ſe rendre inceſſamment au lieu de la deſtination du ſel, & ſans que les peagers les puiſſent arreſter, ſauf à les envoyer viſiter: le tout à peine des dommages & intereſts de l'adjudicataire, & de cinq cens livres d'amende. Voituriers.

CXCIX.

ILS pourront faire alleger leurs bateaux & barques chargez de ſel en ſacs, meſme deſcharger le ſel & le faire voiturer, tant par eau que par terre, ſans eſtre obligez d'y appeller les officiers de nos greniers, ni de payer aucun droit, ſuivant l'arreſt de noſtre Conſeil du 26. ſeptembre 1730. & ſans que, ſous pretexte des allegemens, les peagers puiſſent exiger autre ni plus grand droit que pour le bateau-mere chargé aux embouchûres des rivieres. Allegemens des bateaux.

CC.

LES pancartes & tarifs des peages, & les arreſts d'enregiſtrement, ſeront appoſez à un poteau, au lieu où le droit ſera levé, ſinon, l'adjudicataire & ſes voituriers pourront paſſer ſans payer aucune choſe, après en avoir pris acte des juges ou notaires des lieux. Peages.

CCI.

Peages. IL ne pourra eſtre impoſé ni exigé aucun droit ni peage ſur le ſel, par les particuliers & communautez, à peine de concuſſion.

CCII.

Denrées. L'ADJUDICATAIRE pourra faire tranſporter, ſans payer aucuns peages, impoſitions ni droits, les bleds, vins, avoines & autres denrées dont il aura beſoin pour la nourriture des hommes & des chevaux ſervant à la conduite, voiture & tirage du ſel; enſemble les ais de ſapin, ſacs vuides ou de renvoy, fers ouvrez & non ouvrez, toiles, chanvres, cordages, & autres choſes neceſſaires pour l'entretien des barques & équipages, ſuivant les arreſts des 4. juillet 1730. 9. octobre 1731. & 3. janvier 1736.

CCIII.

Deniers pour les équipages. IL pourra auſſi faire tranſporter les deniers dont il aura beſoin pour l'achapt & payement des denrées & marchandiſes neceſſaires pour la voiture & tirage du ſel.

CCIV.

Départ des navires ſans congé. IL ne ſera tenu de prendre congé des Gouverneurs, Amiraux ni autres, pour le départ des navires employez pour le fourniſſement des greniers ou dépoſts de la ferme; ni de payer aucun droit de balize, ſoit que les navires appartiennent à l'adjudicataire, ou qu'ils ſoient par luy pris à fret.

CCV.

L'ADJUDICATAIRE ne ſera tenu de payer en eſſence, aucun ſel de franc-ſalé, de gratifications ou d'aumoſne, ſous quelque titre & pretexte que ce ſoit, qu'en vertu des eſtats arreſtez au Conſeil, dont il luy ſera tenu compte ſur le prix du preſent bail; ſans déroger néantmoins à l'article VI. pour le ſel des privilegiez dans les gabelles de France, & les officiers des greniers à ſel: meſme nos Cours n'en pourront faire delivrer, qu'à ceux qui y ſeront compris, & dans les greniers de la ferme, aux jours de ventes ordinaires, à peine d'en reſpondre en leur nom; ni en prendre au-delà de ce qui leur eſt attribué, à peine d'eſtre deſchûs de leurs privileges. Sel de franc-ſalé, gratification & aumoſne.

CCVI.

NOS officiers & autres privilegiez, ne pourront, après le dernier jour de ſeptembre, demander le ſel de l'année eſchûë, ſous pretexte d'abſence, maladie ou autre empeſchement; & l'adjudicataire en diſpoſera comme de choſe à luy appartenante, ſans eſtre tenu de Nous en rendre compte. Idem.

CCVII.

LES verriers & ſalpeſtriers garderont le ſel de leur cuitte, qu'ils ſeront tenus de repreſenter & remettre aux commis & gardes, lors de leurs viſites, pour eſtre par eux ſubmergé en leur preſence; à peine de trois cens livres d'amende contre les refuſans, ſuivant l'arreſt du 2. mars 1700. ſans que Verriers & Salpeſtriers.

l'adjudicataire ſoit tenu d'en payer aucune choſe, ni qu'ils puiſſent s'en ſervir pour leur uſage, le garder, vendre ni donner, à peine d'eſtre punis comme fauxſauniers, & d'eſtre deſchûs de leurs privileges: & s'il ſurvient quelque conteſtation pour raiſon de ce, nos officiers des gabelles en connoîtront, à l'excluſion des juges qui ont eſté ou ſeront commis ſur le fait des ſalpeſtriers ou verriers.

CCVIII.

Groſſes ſalaiſons.

TOUS particuliers, communautez ſeculieres & regulieres, convents, colleges, hoſpitaux, perſonnes eccleſiaſtiques, gentilshommes & tous autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, tant du reſſort des greniers de vente volontaire, que d'impoſt, qui voudront faire des ſalaiſons de chairs, beurres ou fromages, ſeront tenus de le declarer aux officiers & receveurs des greniers, & de lever le ſel neceſſaire pour leſdites ſalaiſons, outre & par deſſus celuy qu'ils doivent prendre pour le pot & ſaliere, ſans pouvoir le prendre ailleurs qu'aux greniers de leur reſſort, pas meſme aux regrats; aux peines portées par l'arreſt du 25. juillet 1719. & lettres patentes du premier aouſt audit an, confirmées par les articles VIII. & XIV. de noſtre declaration du 29. aouſt 1724.

CCIX.

Fauxſaunage.

NOS ſujets & autres qui auront preſté aſſiſtance, ou donné retraite aux fauxſauniers, ſeront punis

comme complices; conformement à l'arreſt de noſtre Conſeil du 3. juin 1704. & lettres patentes du 13. juillet ſuivant, & à celuy du 7. juillet 1722. & lettres patentes des 16. deſdits mois & an, dont Nous voulons & entendons que toutes les differentes diſpoſitions ſoient executées.

CCX.

SERA reputé faux ſel, celuy qui aura eſté pris ailleurs qu'aux greniers, magaſins & chambres, dans leſquelles les particuliers doivent faire leurs proviſions, ou des regratiers, muletiers & marchands revendeurs de ſel, où il y en a: & ne pourront leſdits muletiers & marchands revendeurs, ou autres perſonnes, tranſporter du ſel d'une province à l'autre, ſans le conſentement par eſcrit de l'adjudicataire, à peine d'eſtre punis comme fauxſauniers; ſinon au cas de l'article CLX. du preſent bail. Fauxſaunage.

CCXI.

SERA auſſi reputé faux ſel dans le haut Languedoc, tout autre ſel que celuy de Peyriac & Sijean, ſuivant l'arreſt du Conſeil du 22. ſeptembre 1685. Et ſeront les contrevenans punis comme fauxſauniers. Idem.

CCXII.

IL ſera procedé extraordinairement par nos officiers des gabelles, contre ceux qui auront volé du ſel dans les marais, aux chargemens, tranſports ou deſchargemens; meſme ſi le vol eſt commis Vol de Sel.

durant le tranſport, le plus prochain juge des lieux en pourra informer, & decreter par proviſion, l'inſtruction & jugement demeurant à nos officiers des gabelles: & ſeront les proprietaires des ſalins, reſponſables des amendes auxquelles auront eſté condamnez les bergers & paſtres qui auront dérobé du ſel en menant paiſtre leur beſtail dans les ſalins.

CCXIII.

Sels pris & confiſquez.

LE ſel pris ſur mer, ou confiſqué, provenant des marais ſalans & des ſalines, ſera remis à l'adjudicataire, & par luy payé, ſçavoir, celuy de Broüage, à raiſon de ſoixante-une livres le muid de Paris, en ce non compris le prix du fret, qui ſera payé ſur le pied du fret ordinaire, au lieu où le ſel ſera voituré; celuy de Languedoc, à raiſon de cinq ſols le minot; celuy de Provence, à raiſon de quatre ſols le minot, conformement aux arreſts des 26. avril 1723. 20. mars & 16. octobre 1725. & il ſera mis en une maſſe ſeparée, dont les officiers & commis de l'adjudicataire ſe chargeront ſur leurs regiſtres: Et le ſel eſtranger, ou autre faux ſel, ſaiſi ou pris ſur mer, ſera ſubmergé ou envoyé aux pays eſtrangers; & il ſera procedé comme pour faux-ſaunage, contre ceux qui en auront diſpoſé.

CCXIV.

Capitaines & Officiers de Marine.

IL ſera informé par nos officiers des gabelles, contre les capitaines de nos vaiſſeaux & galeres, & autres nos officiers qui auront permis ou toleré

l'enlevement du sel sans la permission de l'adjudicataire, ou exigé aucune chose; & les informations Nous seront envoyées pour en estre fait une justice exemplaire, suivant l'article XII. de l'ordonnance du mois de fevrier 1664.

CCXV.

Chairs salées.

NUL ne pourra faire entrer dans l'estenduë de nos gabelles, des chairs salées venant des pays estrangers, ou provinces reputées estrangeres, à peine de confiscation, à l'exception des jambons de Bayonne ou Mayence, cuisses d'oye & des langues, dont l'entrée sera libre en les declarant à l'adjudicataire, & payant les droits dûs pour nos cinq grosses fermes, suivant l'arrest du 29. juin 1688.

CCXVI.

Frontieres des Gabelles.

IL ne pourra y avoir aucun magasin de sel ou de regratage dans les pays redimez, à cinq lieuës de la frontiere de nos gabelles; & dans les pays exempts, à trois lieuës de la mesme frontiere, si ce n'est ceux establis & énoncez dans l'ordonnance de 1680. edits & declarations posterieurs : Et les voituriers, patrons, bateliers & autres, n'en pourront descharger dans lesdites distances de cinq & trois lieuës, à peine de confiscation, & de trois cens livres d'amende.

CCXVII.

Sels de capture.

LES sels de capture ne pourront estre deposez aux greffes des greniers, mais seront mis & deposez dans les greniers, en masses separées, ou dans des

dépoſts particuliers, ſuivant l'arreſt du 12. may 1733. ſous la clef des officiers, & celle du receveur, qui ſeront tenus de s'en charger ſur leurs regiſtres, après que le meſurage en aura eſté fait à l'ordinaire, pour les repreſenter; ſans que, ſous quelque pretexte & cauſe que ce ſoit, les officiers des greniers en puiſſent diſpoſer, ni les faire ſubmerger, que ſur les requiſitions de l'adjudicataire, ſes commis ou prépoſez, ſuivant l'arreſt de noſtre cour des Aydes de Paris du 11. fevrier 1696. ceux de noſtre Conſeil des 10. janvier 1708. & 20. mars 1717. & aux peines y portées.

CCXVIII.

Fauxſauniers.

LES prevoſts des mareſchaux ou leurs lieutenans, qui auront arreſté les fauxſauniers qu'ils trouveront en campagne, portant ou conduiſant du faux ſel, en dreſſeront leur procès-verbal, & pourront informer, decreter, & les interroger; à la charge de dépoſer le ſel ſaiſi, au grenier dans l'eſtenduë duquel la capture aura eſté faite, & de faire porter les autres choſes ſaiſies, & les procedures, aux greffes des officiers des gabelles, pour les juger, ſauf l'appel en nos cours des Aydes.

CCXIX.

Bacs & bateaux de paſſage.

LES maiſtres des ponts, proprietaires des bacs & paſſages, qui ſeront convaincus d'avoir laiſſé paſſer aucune perſonne conduiſant du faux ſel, ſeront punis comme fauxſauniers.

CCXX.

CCXX.

Maiſtres des Ponts, Bacs & Bateaux.

LES maiſtres des ponts, proprietaires des bacs & bateaux, leurs fermiers ou voituriers, bateliers, peſcheurs, lavandiers, meûniers, & autres ayant bacs, bateaux & nacelles, les tiendront enchaiſnez pendant la nuit avec des chaiſnes de fer, & ſerrures fermant à clef; laquelle ils remettront entre les mains du commis de l'adjudicataire, aux peines portées par les arreſts des 13. juin 1704. & lettres patentes du 13. juillet audit an, 7. juillet 1722. & lettres patentes du 16. deſdits mois & an, du 14. decembre 1723. & lettres patentes du 15. janvier 1724. Et ſeront tenus les maiſtres des ponts, proprietaires & autres, de ſe fournir à leurs frais, des chaiſnes, ſerrures & cadenas neceſſaires, ſuivant l'arreſt du 27. may 1727.

CCXXI.

Confiſcations & amendes.

LES confiſcations & amendes appartiendront à l'adjudicataire, ſans que les officiers des gabelles en puiſſent diſpoſer; & il pourra en tranſiger en Lyonnois, Languedoc, Rouſſillon & Roüergue, Provence, Dauphiné & Auvergne, ſans attendre le jugement: meſme deſdites amendes, dans nos gabelles de France, avec les particuliers domiciliez, accuſez d'avoir acheté du faux ſel pour leur uſage, avant qu'elles ayent eſté prononcées, ſuivant l'arreſt du 27. octobre 1708.

CCXXII.

Bulletins & feuilles de gabelle, non timbrez.

L'ADJUDICATAIRE ſe ſervira de papier non timbré, pour les bulletins, feuilles de gabelle, ou billettes, qui ſeront par luy données à ceux qui leveront du ſel au grenier, au regrat, ou dans les dépoſts; ſans qu'il puiſſe exiger aucune choſe des particuliers, pour raiſon de ce, à peine de concuſſion.

CCXXIII.

Eaux ſalées.

TOUT uſage des eaux de la mer, de celles des ſources, puits & fontaines qui produiſent des eaux ſalées, des eſtangs & aigueſſeaux, demeurera interdit dans l'eſtenduë de nos gabelles, des dépoſts & du quart-bouillon, à peine de fauxſaunage, de confiſcation des vaiſſeaux, chevaux, harnois & inſtrumens qui auront ſervi à puiſer & voiturer leſdites eaux; & en outre, aux amendes portées par noſtre declaration du 22. fevrier 1724.

Droits de Sortie & Entrée, & autres y joints.

CCXXIV.

Droits du tarif de 1664. & arreſts poſterieurs.

L'ADJUDICATAIRE jouira de nos droits de ſortie & d'entrée, & autres y joints, ſçavoir, de ceux compris dans le tarif de 1664. arreſts &

reglemens depuis intervenus, dans les provinces de Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne, Breſſe, Poitou, Aunis, Berry, Bourbonnois, Anjou, Maine, Thoüars & chaſtellenie de Chantoceaux, & leurs dépendances, & autres provinces compriſes dans l'eſtenduë des cinq groſſes fermes.

Droits du tarif de 1667. & arreſts poſterieurs.

De ceux compris dans le tarif de 1667. arreſts & reglemens depuis intervenus, tant dans les provinces cy-deſſus mentionnées, & autres de l'eſtenduë des cinq groſſes fermes, où les droits dûs par ledit tarif & les reglemens poſterieurs, ſur les marchandiſes y compriſes, doivent eſtre perçûs, au lieu de ceux du tarif de 1664. que dans les provinces de Bretagne, Saintonge, Guyenne, Gaſcogne, Languedoc, Provence, Dauphiné, Lyonnois, Franche-Comté, Flandre & Haynault, & lieux en dépendans, & autres provinces du royaume reputées eſtrangeres, où ledit tarif de 1667. & autres reglemens poſterieurs au tarif de 1664. ont lieu, en execution de l'arreſt de noſtre Conſeil du 3. juillet 1692. & deſdits reglemens.

Le tout conformement aux ordonnances du mois de juillet 1681. & du mois de fevrier 1687. declarations, arreſts & reglemens rendus en conſequence.

CCXXV.

Quillebeuf.

LES maiſtres & pilotes des navires & barques montant la riviere de Seine, feront leur declaration au bureau de Quillebeuf, & repreſenteront leurs

livres de bord, enſemble leurs connoiſſemens; charte-parties & acquits à caution, pour eſtre cottez & paraphez par les commis de l'adjudicataire, & enſuite portez au bureau de Roüen, pour eſtre vérifiez, à peine de confiſcation, & de trois cens livres d'amende : & ceux deſcendant la riviere, ſeront tenus, ſous les meſmes peines, de remettre aux commis de Quillebeuf, les acquits qu'ils auront du payement de nos droits; au lieu deſquels il leur ſera donné des brevets de controlle, ſans frais, meſme ceux du papier timbré.

CCXXVI.

Sel entrant ou ſortant de Normandie.

LE ſel qui entrera ou ſortira par les ports de Normandie, ſera meſuré à raiſon de dix-ſept barrils pour muid de Paris, contenant quarante-huit minots: & quant au ſel qui entrera ou ſortira par les ports de Dunkerque, Calais, Boulogne & Eſtaples, la meſure continuëra d'eſtre faite par raziere, du poids de mare de deux cens cinquante livres chacune, ou par demi-raziere, du poids de cent vingt-cinq livres, ſuivant l'arreſt de noſtre Conſeil du 16. juin 1722. à l'effet de quoy, il ſera fait des matrices de barril, raziere ou demi-raziere, ſur leſquelles il ſera eſtalonné des meſures, ſi fait n'a eſté.

Idem par Dunkerque, Calais, Boulogne & Eſtaples.

CCXXVII.

Iſles de Ré & d'Oleron.

LES habitans des iſles de Ré & Oleron, & du gouvernement de Broüage, demeureront ſujets aux droits d'entrée & de ſortie du tarif de 1667.

arrefts & reglemens depuis intervenus: Suivant les arrefts de noftre Conſeil, des 9. novembre 1700. & 21. juillet 1703. nul ne pourra faire deſcharger dans ladite eſtenduë, aucunes marchandiſes deffenduës, drogueries & épiceries, & autres dont Nous n'avons permis l'entrée que par certains lieux de noſtre royaume, à peine de confiſcation & des amendes portées par nos reglemens. Il ne pourra pareillement y avoir dans le gouvernement de Broüage & l'iſle d'Oleron, aucun magaſin ou entrepoſt d'autres marchandiſes & groſſes denrées, que juſqu'à concurrence de ce qui ſera neceſſaire pour la conſommation des habitans; & à la charge d'en faire declaration au bureau de l'adjudicataire, à peine de confiſcation, & de quinze cens livres d'amende. Quant aux marchandiſes qui ſeront amenées du dedans de nos fermes, dans l'eſtenduë des iſles de Ré & Oleron, & du gouvernement de Broüage, les habitans, negocians, conducteurs & autres, ſeront tenus de rapporter au bureau de l'adjudicataire, les acquits des droits qu'ils auront payez à la ſortie des bureaux; & l'adjudicataire pourra faire les viſites neceſſaires dans ladite eſtenduë.

CCXXVIII.

Marchandiſes entrant ou ſortant de Lyon.

LES marchandiſes & denrées qui ſortiront des provinces ſujettes au tarif de 1664. pour eſtre tranſportées dans la ville de Lyon, ſeront exemptes des droits de ſortie du meſme tarif; à la charge

par les marchands & conducteurs, de prendre des acquits à caution, pour assûrer au bureau de Lyon, les droits de la doüane de ladite ville : & pareillement les marchandises & denrées qui sortiront de la ville de Lyon, pour estre transportées dans les provinces sujettes au tarif de 1664. seront exemptes des droits d'entrée du mesme tarif; à la charge par les marchands, conducteurs, de rapporter certificat de la sortie de Lyon, expedié par les commis de l'adjudicataire, & aux termes, reserves & conditions, portez par les arrests des 2. octobre 1736. & 6. aoust 1737.

CCXXIX.

Marchandises entrant ou sortant de Lyon.

CELLES qui sortiront de la mesme ville, durant les foires, pour estre transportées hors des provinces sujettes au tarif de 1664. seront exemptes des droits de sortie du mesme tarif, pourvû qu'elles sortent des mesmes provinces, avant la tenuë de la foire prochaine; & à la charge par les conducteurs, de rapporter des acquits de franchise, des commis prépoſez par l'hostel de ville de Lyon, controllez par les commis de l'adjudicataire, & visez par ceux des portes : sans prejudice néantmoins de la traitte domaniale, pour celles qui y sont sujettes, si elles sont transportées dans les pays estrangers, ou dans les provinces reputées estrangeres; & sans prejudice encore de tous les droits locaux des provinces où il y en a d'establis, soit dans l'interieur ou aux

extrémitez du royaume, ſuivant l'arreſt du 21. février 1736.

CCXXX.

L'ADJUDICATAIRE pourra, ſi bon luy ſemble, faire plomber à nos armes, les ballots & caiſſes, à ſes frais, & ſans que ſes commis puiſſent rien exiger pour raiſon de ce, à peine de concuſſion. Plombs ſur les ballots.

CCXXXI.

LES conducteurs des marchandiſes qui ſortiront de la meſme ville après le temps des foires, pour les tranſporter pareillement hors de l'eſtenduë des provinces ſujettes au tarif de 1664. ne payeront que la moitié des droits de ſortie, meſme les Suiſſes & les marchands des villes imperiales, dans la quinzaine après le temps des foires; le tout en juſtifiant de l'acquit des droits forains, engagez à la ville de Lyon. Foires de Lyon.

CCXXXII.

SERONT au ſurplus executées les diſpoſitions portées par le tarif de 1664. à l'égard de la ville de Lyon.

CCXXXIII.

CEUX qui tranſporteront dans les quatre lieuës des limites des provinces ſujettes au tarif de 1664. des marchandiſes ou denrées, dont les droits ſeront au-deſſous de trois livres, ne ſeront tenus de donner caution, mais feront ſeulement leur ſoumiſſion ſur le regiſtre des acquits à caution, de rapporter certificat Marchandiſes & denrées tranſportées dans les quatre lieuës.

de deſcente, dans le temps & aux peines portées par l'ordonnance du mois de fevrier 1687. dont il ſera fait mention dans les acquits; ſans prejudice au ſurplus, de l'execution de la meſme ordonnance.

CCXXXIV.

Beſtiaux exempts.

L'ADJUDICATAIRE ne pourra lever nos droits d'entrée, ſur les bœufs, vaches, veaux, moutons, brebis, porcs & chevres, qui viendront des provinces de Guyenne, Languedoc, Auvergne, Limoſin, la Marche & Bretagne.

CCXXXV.

Droits ſur les vins à Calais, Boulogne & Eſtaples.

IL jouira à l'entrée de Calais, Boulogne & Eſtaples, des droits de dix-neuf livres quinze ſols ſix deniers par tonneau de vin de trois muids, meſure de Paris, ſur les vins de Bordeaux & autres entrant par mer à Calais, Boulogne & Eſtaples, pour quelque deſtination que ce ſoit, ſçavoir, cinq livres pour le droit d'entrée des cinq groſſes fermes, ſuivant le tarif de 1664.

Deux livres deux ſols pour le droit des anciens & nouveaux cinq ſols, eſtabli par l'ordonnance des aydes de 1680.

Et douze livres treize ſols ſix deniers pour le droit de neuf livres dix-huit ſols, eſtabli par ladite ordonnance.

Leſquels droits d'anciens & nouveaux cinq ſols, & de neuf livres dix-huit ſols ſur les vins entrant par mer dans leſdites villes, demeureront unis à nos cinq

cinq groſſes fermes : & en rapportant l'acquit des droits payez à l'entrée, pour ladite ſomme de dix-neuf livres quinze ſols ſix deniers, leſdits vins de Bordeaux & autres, qui ſeront venus par mer, & qui ſortiront auſſi par mer pour l'eſtranger, ou pour les provinces reputées eſtrangeres, ſeront deſchargez à la ſortie, du droit de treize livres dix ſols par muid, eſtabli par l'ordonnance des fermes de 1681.

Droits ſur les vins à Calais, Boulogne & Eſtaples.

Il ne pourra lever les droits de neuf livres dix-huit ſols, ſur le vin d'Eſpagne qui entrera par mer dans leſdites villes.

Il jouira pareillement du droit local de quarante-cinq ſols par tonneau de vin ſortant deſdites villes de Calais, Boulogne & Eſtaples, pour eſtre porté au pays conquis, ou hors le royaume.

Le tout ſuivant les arreſts de noſtre Conſeil des 8. novembre 1723. 25. avril 1724. & 6. mars 1725. Et ſeront leſdits droits d'anciens & nouveaux cinq ſols, & neuf livres dix-huit ſols, regis conformement à noſtre ordonnance des aydes de 1680. en ce qui n'y eſt point dérogé par leſdits arreſts.

A l'égard des vins muſcats & vins de liqueur, entrant par mer dans leſdits ports de Calais, Boulogne & Eſtaples, & qui n'ont point eſté compris dans leſdits arreſts des 8. novembre 1723. 25. avril 1724. & 6. mars 1725. ils continuëront de payer dans leſdits ports, les droits d'entrée & de ſortie ordinaires, ſuivant les anciens reglemens, ainſi qu'il

Vins de liqueur.

en a eſté uſé avant & depuis leſdits arreſts.

CCXXXVI.

Droits ſur le Sel.

IL jouira du droit local de vingt-cinq ſols par raziere de ſel du poids de marc de deux cens cinquante livres, ſur tout le ſel de Poitou & autres provinces de l'eſtenduë des cinq groſſes fermes, qui entrera dans les ports de Calais, Boulogne & Eſtaples, ſuivant les arreſts de noſtre Conſeil des 23. mars 1720. & 16. juin 1722.

CCXXXVII.

Peage de Peronne.

DU droit de peage de Peronne, fixé aux ſix deniers pour livre du droit d'entrée & de ſortie ordinaire des cinq groſſes fermes, ſur toutes ſortes de marchandiſes & denrées generalement quelconques, entrant dans l'eſtenduë des bureaux des cinq groſſes fermes, ou en ſortant, depuis le pont d'Arches près de Mezieres, juſques & compris les bureaux de Calais & Saint-Vallery: à l'exception des beſtiaux, bois, charbons, tourbes, grains, farines & legumes de toutes ſortes; & auſſi à l'exception des ſels qui ſeront voiturez de Calais, Boulogne & Eſtaples, pour l'Artois, la Flandre, & autres provinces du pays conquis.

Exceptions.

Ne pourra l'adjudicataire percevoir aucun droit de peage de Peronne, ſur les marchandiſes & denrées entrant ou ſortant par mer dans les ports de Calais, Saint-Vallery & autres.

Le tout conformement à noſtre declaration du 5. decembre 1724.

CCXXXVIII.

Droits de sortie sur le Vin.

DE nos droits de sortie sur le vin qui sortira des generalitez d'Amiens, Soissons & Chaâlons, pour entrer dans les pays estrangers, ou dans les provinces où les aydes n'ont pas cours, fixez à treize livres dix sols pour muid, mesure de Paris, y compris les droits portez par le tarif de 1664. à l'exception de celuy qui sortira de la generalité d'Amiens pour Calais, Ardres & dépendances : le tout suivant l'ordonnance du mois de juillet 1681.

Seront exempts desdits droits de treize livres dix sols, les vins de Bordeaux, & autres qui seront venus par mer à Calais, Boulogne & à Estaples, & qui en sortiront aussi par mer pour l'estranger, ou pour les provinces reputées estrangeres; à l'exception des vins muscats & vins de liqueur, conformement à l'article CCXXXV. du present bail.

CCXXXIX.

DU droit de dix livres du cent pesant, poids de marc, brut de caffé, qui sera introduit pour la consommation du royaume ; auquel droit de dix livres Nous avons fixé tous les droits d'entrée, locaux & autres dudit caffé, & sans qu'il puisse estre sujet aux quatre sols pour livre, conformement à l'arrest de nostre Conseil du 29. may 1736. à condition par l'adjudicataire, de payer annuellement en nostre tresor royal, la somme de cinquante mille livres, outre & par-dessus le prix du present bail.

Droits Locaux.

CCXL.

Parisis en Anjou.

JOUIRA ledit adjudicataire, des parisis, sol & six deniers pour livre, des droits alienez, octroyez, accordez, attribuez & concedez, nonobstant la suppression d'aucuns d'iceux, qui se levent sur la riviere de Loire & rivieres y affluantes; lesdits parisis, sol & six deniers, créez par declaration du 19. decembre 1643. edits des mois de septembre 1645. mars 1654. fevrier 1657. & avril 1658. dont l'alienation avoit esté ordonnée par edits des mois de mars 1655. & avril 1658. réunis depuis à la ferme generale des aydes par edit de decembre 1663. & joints aux cinq grosses fermes par les baux de le Gendre, Saunier, Boutet, Fauconnet, & Domergue: le tout ainsi que les precedens fermiers en ont bien & dûëment joui ou dû jouir, & en attendant que le tarif en ait esté arresté en nostre Conseil, suivant l'arrest du 20. fevrier 1718.

CCXLI.

Droits des Officiers.

DES droits attribuez aux officiers des traittes d'Anjou, & du parisis, sol & six deniers d'iceux, réunis aux cinq grosses fermes par arrest des 28. octobre 1679. 26. juillet 1681. 17. aoust 1683.

& par l'article CCXLVI. du bail de Domergue; le tout ainſi que les precedens fermiers en ont joui ou dû jouir.

CCXLII.

DES droits de tablier & prevoſté de la Rochelle, ſuivant le tarif qui en ſera arreſté en noſtre Conſeil; & cependant l'adjudicataire en jouira ainſi que Domergue & les fermiers qui luy ont ſuccedé, en ont bien & dûëment joui ou dû jouir. La Rochelle.

CCXLIII.

DES droits attribuez aux offices de courtiers à la Rochelle, & de celuy appellé le prix du premier tonneau de fret de tous les baſtimens de mer fretez aux ports & rades de la ville, ſuivant l'arreſt du Conſeil du 14. avril 1663. & les tarifs arreſtez par le ſieur Colbert du Terron, Intendant du pays d'Aunis, ès années 1669. & 1672. Idem.

CCXLIV.

DES droits attribuez aux offices de courtiers, meſureurs & controlleurs, pariſis, douze & ſix deniers, ſur les grains, legumes, noix, marrons & chaſtaignes, ſortant par la riviere de Marans, & ſur le ſel entrant par la meſme riviere. Marans.

CCXLV.

L'ADJUDICATAIRE jouira de nos droits de ſubvention par doublement, ſur les vins, eaux-de-vie, biéres, cidres & poirez, ſortant des provinces où les aydes ont cours, pour eſtre tranſportez en Subvention par doublement.

celles où elles n'ont pas cours; & ſur les vins, eaux-de-vie, biéres, cidres & poirez, venant des pays eſtrangers, ou des provinces où les aydes n'ont pas cours, en celles où les aydes ſont eſtablies, ſuivant l'ordonnance du mois de juin 1680. meſme ſur les eaux-de-vie deſtinées pour noſtre bonne ville de Paris: ſans qu'ils puiſſent eſtre levez ſur l'eau-de-vie qui ſera tranſportée hors le royaume, ſuivant l'article IX. de la declaration du mois de decembre 1686.

Exceptions.

Seront auſſi exempts de nos droits de double ſubvention, les vins du crû de noſtre province de Bourgogne, qui ſeront tranſportez dans les elections où les aydes ont cours, ſuivant l'arreſt du Conſeil du 11. novembre 1669. ainſi que les eaux-de-vie venant des provinces reputées eſtrangeres, à Boulogne & Calais, ſuivant les arreſts de noſtre Conſeil des 12. aouſt & 28. octobre 1727.

CCXLVI.

Droits d'abord & conſommation.

DE nos droits d'abord, qui ſe levent ſur le poiſſon de mer, frais, ſec & ſalé, en tous les ports, havres, rades & plages de nos provinces & generalitez où nos droits d'aydes ont cours, à l'arrivée des navires, barques & autres vaiſſeaux; comme auſſi ſur le poiſſon de mer, frais, ſec & ſalé, qui entre dans noſtre province d'Anjou par la riviere de Loire, ou par terre.

Des droits de conſommation, qui ſe levent ſur

le poiſſon de mer, frais, ſec & ſalé, qui eſt tranſporté par eau ou par terre, des ports, havres, rades & plages de noſtre province de Normandie, & de la generalité d'Amiens; meſme ſur celuy qui entre dans noſtre province d'Anjou par la riviere de Loire, ou par terre, pour y eſtre conſommé, ou tranſporté ailleurs.

Le tout ſuivant l'ordonnance du mois de juillet 1681. le tarif qui y eſt attaché, & la declaration du 24. juillet 1691. & aux exceptions portées par leſdits reglemens.

CCXLVII.

Droit de Marque ſur les toiles.

Des droits de controlle ſur les toiles, futaines, bazins, cannevas, coupons, treillis & coutils, entrant en noſtre bonne ville & fauxbourgs de Paris, ainſi qu'ils ſont reglez par l'ordonnance du mois de juillet 1681. & le tarif y attaché.

Sorties & Entrées de Flandre.

CCXLVIII.

FLANDRE.

Droits du Tarif de 1671.

L'ADJUDICATAIRE jouira de nos droits ſur les marchandiſes & denrées qui viendront par mer, tant des pays eſtrangers que de France, dans nos provinces de Flandre, Cambreſis & Haynault, pays conquis ou cedez; ſur celles qui viendront

par terre des pays eſtrangers, ou qui y ſeront tranſportées, le tout ſuivant le tarif arreſté en noſtre Conſeil le 13. juin 1671. arreſts & reglemens depuis intervenus.

CCXLIX.

Exceptions. LES marchandiſes & denrées qui viendront des pays eſtrangers, par la Flandre & pays conquis, pour la deſtination des provinces de l'eſtenduë des cinq groſſes fermes, ne ſeront ſujettes aux droits du tarif de 1671. Celles non aſſujetties aux droits des arreſts & reglemens poſterieurs au tarif de 1664. ſeront expediées à leur arrivée dans les bureaux de Flandre, par acquit à caution, pour en aſſûrer les droits dudit tarif: & celles qui ſe trouveront aſſujetties aux droits des arreſts & reglemens poſterieurs aux tarifs de 1664. & 1671. exigibles à toutes les entrées, acquitteront dans les bureaux de Flandre, les droits portez par leſdits arreſts & reglemens, ſoit qu'elles ſoient deſtinées pour Flandre, ou pour paſſer dans l'eſtendue du tarif de 1664. Quant à celles qui ſortiront des provinces ſujettes au tarif de 1664. pour la deſtination eſtrangere par la Flandre & pays conquis, elles ſeront pareillement exemptes des droits du tarif de 1671. en juſtifiant de l'acquit de ſortie des bureaux des cinq groſſes fermes.

CCL.

LE tarif arreſté en noſtre Conſeil le 18. avril 1667.

1667. pour les marchandiſes y exprimées, aura lieu dans les bureaux de Flandre & pays conquis, ainſi qu'il a eſté ordonné par l'arreſt de noſtre Conſeil du 3. juillet 1692. Tarif de 1667. & arreſts poſterieurs, ſeront executez en Flandre.

CCLI.

LA franchiſe de la ville & port de Dunkerque, ſera maintenuë pour tout ce qui entrera dans ladite ville, ou en ſortira par mer & par le canal de Mardick; & nos droits du tarif de 1671. arreſts & reglemens poſterieurs, ne pourront eſtre levez au bureau de la baſſe ville, que ſur les marchandiſes qui ſortiront de la ville pour entrer dans le pays par terre ou par les canaux, & ſur celles qui ſortiront du pays pour entrer dans la ville par terre ou par les canaux: le tout, à la charge de n'en point abuſer, & conformement aux declarations des mois de novembre 1662. & 16. fevrier 1700. & aux arreſts de noſtre Conſeil des 20. juillet 1700. 16. aouſt & 10. octobre 1716. & 13. octobre 1722. Dunkerque.

CCLII.

LES marchands, maiſtres de barques, & autres qui feront des chargemens de ſel à Dunkerque, ſeront tenus, avant de ſortir du port ou du canal de Mardick, d'en faire leur declaration au bureau de la baſſe ville, d'en ſouffrir la viſite en preſence des commis de l'adjudicataire, & de prendre des acquits à caution audit bureau, pour en aſſûrer la deſtination: le tout, conformement auxdits arreſts Idem.

du Conſeil des 16. aouſt & 10. octobre 1716.

CCLIII.

Drogueries & Epiceries.

LES drogueries & épiceries venant de tous pays eſtrangers indiſtinctement, pourront entrer par le port de Dunkerque, ſuivant l'arreſt de noſtre Conſeil du 28. juin 1723. & aux conditions y exprimées.

CCLIV.

Droit de cinq pour cent.

L'ADJUDICATAIRE ne pourra percevoir les droits d'entrée & de ſortie ordinaires, ſur les marchandiſes & denrées qui communiqueront de Dunkerque à Ypres, Furnes & dépendances, ou d'Ypres, Furnes & dépendances, à Dunkerque; & il percevra ſeulement cinq pour cent de la valeur, par forme de tranſit, & pour tenir lieu des droits d'entrée & de ſortie; à l'exception néantmoins des ſucres ſortant de Dunkerque, pour leſquels les droits ſeront payez à l'ordinaire: le tout conformement aux arreſts de noſtre Conſeil des 28. mars 1711. & 13. octobre 1722.

CCLV.

Tranſit.

LE tranſit des rivieres & canaux qui communiquent d'un lieu à l'autre de la domination eſtrangere, ou dont la rive emprunte nos terres, à l'exception de la Meuſe, demeurera reglé, au lieu des droits d'entrée & de ſortie ordinaires, au droit de cinq ſols du cent peſant, aux exceptions cy-après.

Exceptions.

Les bois de toutes ſortes, charbons de bois, cendres, pierres à baſtir ou à paver, grez, briques,

moëllons, parpins, tuiles & ardoiſes, les engrais & autres choſes groſſieres & de vil prix, ne payeront à l'adjudicataire pour droit de tranſit, que deux & demi pour cent de leur valeur. Tranſit.

Les ſels, deux ſols ſix deniers du cent peſant.

Les grains, les droits d'entrée ordinaires du tarif de 1671.

Les tourbes, le droit de ſortie ordinaire dudit tarif.

Les charbons de terre paſſant de Mons à Tournay par Condé, ſur les rivieres de Haiſne & de l'Eſcault, deux ſols ſix deniers par barril de trois cens livres poids de marc, au bureau de Condé: Et en cas que leſdits charbons ſoient enſuite voiturez par terre, de Tournay à Lille & chaſtellenie, ſoit pour la conſommation de la Flandre françoiſe, ou pour les villes & lieux de la domination eſtrangere, ils payeront en outre, aux bureaux de Bezieux, Lille & autres premiers bureaux d'entrée, deux ſols ſix deniers par barril.

Le tout conformement aux ordres de noſtre Conſeil des 14. decembre 1710. 22. aouſt 1711. 23. juillet 1713. & à l'arreſt du 8. novembre 1723.

CCLVI.

Droits ſur les marchandiſes eſtrangeres qui paſſent ſur la Meuſe par Givet.

LES marchandiſes & denrées qui paſſent d'un lieu à l'autre des terres eſtrangeres ſur la Meuſe, par Givet, ne payeront à l'adjudicataire qu'un ſeul droit par forme de tranſit, pour tenir lieu de l'entrée & de la ſortie, ſçavoir, le droit d'entrée du tarif de 1671.

ſur les marchandiſes qui y ſont impoſées à l'entrée & à la ſortie, & de meſme ſur celles impoſées à l'entrée, & tirées à néant à la ſortie : le droit de ſortie dudit tarif ſur celles qui y ſont impoſées à la ſortie, & tirées à néant à l'entrée ; & un droit de cinq pour cent de la valeur, ſur celles qui ſont tirées à néant par ledit tarif, à l'entrée & à la ſortie : à l'exception néantmoins des ardoiſes eſtrangeres, qui continuëront de payer les droits d'entrée & de ſortie dudit tarif : le tout conformement à l'arreſt de noſtre Conſeil du 9. aouſt 1723.

CCLVII.

Droits ſur les marchandiſes tranſportées d'un lieu à l'autre de la domination eſtrangere.

LA diſpoſition portée par l'article precedent, aura lieu comme par le paſſé, pour toutes les marchandiſes & denrées qui ſont tranſportées d'un lieu à l'autre de la domination eſtrangere, par nos terres, en Flandre & pays conquis.

Exceptions.

Toutesfois, l'adjudicataire ne pourra percevoir aucuns droits ſur les marchandiſes & denrées qui emprunteront le paſſage de nos terres, ſur la frontiere, par des enclaves qui ne peuvent eſtre évitées pour aller d'un lieu à un autre de la domination de l'Empereur : noſtre intention eſtant que ſes ſujets continuent à jouir, en ce cas, de toute communication libre, aux exceptions cy-après.

Les grains battus ne pourront ſortir que par les enclaves ; & à l'égard des grains en gerbes, foins, fourrages, aveſtures, legumes, bois, fumier & marne

propre à engraiſſer les terres, & generalement tous les fruits de la campagne, provenant des recoltes des terres limitrophes eſtrangeres, & paſſant par des enclaves de France, ils pourront eſtre tranſportez librement, & ſans payer aucuns droits, par leſdites enclaves, pourvû que le tranſport s'en faſſe par charrettes & chariots, ou par perſonnes, ainſi qu'il en eſt uſé à l'égard de nos ſujets, en conſequence du decret du Conſeil de Bruxelles du 8. juillet 1715.

Le tout, conformement à l'ordre de noſtre Conſeil du 13. aouſt 1715. à l'arreſt du 4. fevrier 1720. & à l'ordonnance du ſieur Meliand Intendant à Lille, du 20. decembre 1722.

CCLVIII.

Tranſit pour les manufactures, &c.

LES negocians & habitans de la Flandre françoiſe, Artois, Cambreſis & Haynault françois, continuëront de jouir de la liberté du tranſit, pour les manufactures eſtablies & à eſtablir dans leſdits pays; & pour les matieres ſervant à la fabrication d'icelles, entrant & ſortant par les bureaux de Bayonne, Septem, pont de Beauvoiſin & Langres, ſans payer aucuns droits d'entrée ni de ſortie, comptablie de Bordeaux, traitte d'Arſac, foraine de Languedoc, doüane de Lyon, doüane de Valence, ni autres droits, quels qu'ils puiſſent eſtre; & ſans qu'il puiſſe eſtre demandé, pour leſdites manufactures & matieres ſervant à leur fabrication, ſur les routes, aucuns droits de peages, doublement d'iceux, & autres

generalement quelconques, du payement deſquels Nous les avons deſchargez: faiſons deffenſes à noſtre fermier, & aux proprietaires, engagiſtes & fermiers deſdits peages, doublement d'iceux, & octrois, d'exiger aucuns deſdits droits, à peine de tous deſpens, dommages & intereſts; à la charge que les marchandiſes deſdits pays de Flandre, Artois, Cambreſis & Haynault, ſeront amenées au bureau de nos fermes à Lille, pour y eſtre declarées, vûes & viſitées, ſur la repreſentation des certificats des juges, magiſtrats, ou officiers des lieux, faiſant foy que leſdites marchandiſes ſont de leur fabrique; eſtre ficellées, plombées, & expediées en tranſit, avec acquit à caution, portant ſoûmiſſion de repreſenter dans ſix mois, au dos dudit acquit, certificat de la ſortie deſdites marchandiſes, ſigné des receveur & controlleur du bureau dénommé par ledit acquit à caution, aux peines des ordonnances. Et quant aux matieres ſervant auxdites manufactures, venant d'Eſpagne, du Levant, d'Italie & d'Allemagne, elles ſeront pareillement declarées, viſitées, ficellées & plombées auxdits bureaux, avec l'acquit à caution, portant obligation de rapporter, dans un pareil délay de ſix mois, au dos dudit acquit, certificat ſigné des receveur & controlleur du bureau de Lille, de la deſcente deſdites marchandiſes en ladite ville, aux peines de l'ordonnance: ſans que leſdites manufactures & matieres ſervant

Tranſit pour les manufactures, &c.

à leur fabrication, puiſſent entrer dans l'eſtenduë des cinq groſſes fermes, & en ſortir, que par le bureau de Peronne, où leſdits acquits & certificats ſeront repreſentez & viſez, & les plombs reconnus: & en cas de fraude & déguiſement deſdites manufactures & matieres ſervant à icelles, le tout ſera ſaiſi & confiſqué, & les autheurs de la fraude condamnez en mille livres d'amende, qui ne pourra eſtre moderée.

Le tout, conformement aux arreſts de noſtre Conſeil des 15. juin 1688. 14. juin 1689. 20. juin 1713. & 15. fevrier 1720.

Jouiront auſſi leſdits negocians, du benefice du tranſit des marchandiſes de leurs manufactures, deſtinées pour le Portugal & la Biſcaye, par les ports de Roüen & du Havre, conformement à l'arreſt de noſtre Conſeil du 31. may 1732.

CCLIX.

Acquits à caution, & Paſſavans.

L'ADJUDICATAIRE jouira, dans les bureaux de Flandre & pays conquis, des droits d'acquits de payement, acquits à caution, deſcharge d'iceux, & paſſavans, ainſi qu'ils ont eſté reglez par l'arreſt de noſtre Conſeil du premier mars 1712. & aux modifications portées par celuy du 28. juin 1723. pour les laines, fils de ſayette, cotons, & autres matieres propres à la fabrique des étoffes dudit pays.

Doüane de Lyon.

CCLX.

JOUIRA l'adjudicataire, des droits de doüane de Lyon, & autres y joints, & des réappreciations & augmentations d'iceux, ainſi qu'il enſuit, ſçavoir:

Cinq pour cent. Du droit de cinq pour cent & réappreciation de 1632. ſur toutes les marchandiſes & denrées eſtrangeres.

Quatre pour cent. Du droit de quatre pour cent & réappreciation de 1632. compris audit tarif, ſur toutes les drogueries & épiceries eſtrangeres.

Deux & demi pour cent. Du droit de deux & demi pour cent, tant ſur les drogueries & épiceries eſtrangeres ou originaires, que ſur les marchandiſes & denrées originaires.

Sauf-conduit ou mandement. Et du droit de ſauf-conduit ou de mandement, compris audit tarif, ſur les étoffes de ſoye des manufactures de Genes.

Leſquels droits ſeront levez, tant dans la ville de Lyon ſur toutes les marchandiſes deſtinées pour ladite ville, & ſur celles qui, en execution des reglemens, doivent y eſtre conduites avant d'eſtre deſchargées dans les lieux de leur deſtination, que dans les bureaux eſtablis dans les provinces du Lyonnois, Foreſt, Dauphiné, Provence & Languedoc, meſme

meſme dans le Comtat d'Avignon, ſur toutes les marchandiſes & denrées qui ont eſté diſpenſées de paſſer par ladite ville de Lyon, pour la facilité du commerce: le tout conformement aux ordonnances renduës ſur le fait deſdits droits, au tarif arreſté en noſtre Conſeil le 27. octobre 1632. arreſts & reglemens depuis intervenus, notamment aux arreſts de reglement des 5. juillet 1729. 2. octobre 1736. & 6. aouſt 1737. & lettres patentes ſur iceux, pour ce qui regarde les vins & autres marchandiſes.

CCLXI.

Deux ſols pour livre des Controlleurs des Fermes.

JOUIRA pareillement des deux ſols pour livre des droits cy-deſſus, attribuez aux controlleurs & conſervateurs des fermes, par edits des mois de Decembre 1633. Novembre 1639. & juillet 1643. ſçavoir, du premier ſol ſeulement dans le bureau de la ville de Lyon, & des deux ſols dans les autres bureaux de ladite doüane.

CCLXII.

Acquits de payement.

DES droits d'acquits de payement, ainſi que les fermiers precedens en ont bien & dûëment joui ou dû jouir.

CCLXIII.

Droit de garde.

ET du droit de garde, à raiſon de quatre deniers tournois par quintal, pour chacun jour que la marchandiſe ſejournera dans l'hoſtel de la doüane, par le deffaut des marchands, après les trois jours

de la deſcente deſdites marchandiſes, conformement aux anciennes ordonnances, & au tarif de 1540.

CCLXIV.

Les marchandiſes ſeront peſées au poids de marc, brut.

LES marchandiſes eſtrangeres & originaires, ſeront peſées, tant au bureau de la doüane eſtabli dans la ville de Lyon, que dans les bureaux de l'eſtenduë de ladite doüane, au poids de marc brut; à l'exception des marchandiſes d'or, d'argent & de ſoye, des drogueries & épiceries, & des dentelles du Puy & du Havre, qui ſeront peſées au poids de marc net, conformement à l'article II. du titre premier de l'ordonnance de 1687. & aux arreſts de noſtre Conſeil des 19. ſeptembre 1724. 15. may & 6. novembre 1725. avec l'augmentation portée par ledit arreſt du 15. may 1725.

Exceptions.

CCLXV.

Augmentation ſur les étoffes de ſoye & dorures eſtrangeres.

JOUIRA ledit adjudicataire, de l'augmentation portée par les arreſts de noſtre Conſeil des premier aouſt 1716. & 26. mars 1722. des deux tiers des anciens droits de la doüane de Lyon & doüane de Valence, & qui ſe levent au par-deſſus deſdits anciens droits, ſur les étoffes de ſoye & dorures eſtrangeres, meſme ſur celles d'Avignon & du Comtat.

Droits accordez à la ville de Lyon.

Voulons néantmoins que la portion accordée à la ville de Lyon ſur leſdits droits, tant anciens que nouveaux, par l'arreſt de noſtre Conſeil du 18. may

1720. continuë d'eſtre remiſe, de ſix mois en ſix mois, à ladite ville, par l'adjudicataire, auquel il en ſera tenu compte ſur la quitance du receveur de ladite ville, conformement à l'article X. dudit arreſt.

Doüane de Valence.

CCLXVI.

L'ADJUDICATAIRE jouira des droits de la doüane de Valence, & autres y joints, tant par eau que par terre, ſur les marchandiſes & denrées qui entreront en noſtre province de Dauphiné, qui en ſortiront, ou qui la traverſeront; ſur celles qui monteront, deſcendront ou traverſeront le Rhoſne depuis la riviere d'Ardeche juſqu'aux roches qui ſont au-deſſus de Vienne, & depuis Saint-Genis, qui eſt le dernier lieu de la Savoye, juſqu'à Lyon; ſur celles qui viendront du Levant, Italie, Eſpagne, Languedoc, Vivarais, Roüergue, Velay, Provence, ville & comtat d'Avignon, principauté d'Orange, Breſſe, Savoye & Piedmont, pour eſtre tranſportées à Lyon & en Lyonnois, Foreſt & Beaujollois, par les bureaux eſtablis en Provence, Dauphiné, Foreſt & Lyonnois.

Et ſur celles qui ſortiront de Lyon, Lyonnois, Foreſt, Beaujollois & Breſſe, par les bureaux qui

y ſont eſtablis, pour eſtre portées dans les pays de Roüergue, Velay, Vivarais, Languedoc, Provence, Allemagne, Franche-Comté, Suiſſe, Savoye, Piedmont, Geneve, Italie, Eſpagne & Levant.

Le tout, conformement aux edits, declarations, ordonnances, arreſts & reglemens ſur ce rendus, & tarif du 15. janvier 1659. & notamment ſuivant l'arreſt du 19. ſeptembre 1724. & lettres patentes du 17. octobre audit an : & en cas de conteſtation pour les exemptions qui pourroient eſtre pretendues, il y ſera pourvû en noſtre Conſeil ; & cependant l'adjudicataire jouira deſdits droits, ainſi que les precedens fermiers en ont bien & dûëment joui, ou dû jouir.

CCLXVII.

Bureaux conſervez.

SERONT conſervez tous les bureaux dont les precedens fermiers ont eſté en poſſeſſion pour la doüane de Valence.

CCLXVIII.

Exceptions pour le paſſe-de-bout.

LES marchandiſes qui auront paſſé de-bout dans l'eſtenduë de la ferme, ſans avoir eſté déballées, commercées, ou changées de main, ſeront exemptes de nos droits à la ſortie, en juſtifiant de l'acquit du droit à l'entrée, contenant la declaration du lieu de l'enlevement & de la deſtination ; & ſi elles rentrent dans l'eſtenduë de la ferme, ſoit en continuant leur route, ou en retrogradant, elles ſeront de nouveau ſujettes à nos droits.

CCLXIX.

L'ADJUDICATAIRE ne pourra lever nos droits, sur les œufs, beurres, volailles, gibier & autres menuës denrées qui se portent à bras dans les marchez, & qui se consomment journellement, à l'exception de celles qui seront portées par les coquetiers ou revendeurs. Menuës denrées.

CCLXX.

NOUS pourrons faire descendre deux mille charges de bled pour la consommation de nos galeres, sans que l'adjudicataire puisse en pretendre aucuns droits. Bleds pour les Galeres.

CCLXXI.

NOS droits seront levez au bureau de Montluel, sur les marchandises & denrées venant de Geneve, Suisse, Allemagne & Comté de Bourgogne, ou y allant par le pays de Gex, Bugey & Bresse, mesme sur la Saone lorsqu'elles y passeront; à l'effet de quoy l'adjudicataire pourra y establir les bureaux necessaires, conformement aux arrests de nostre Conseil des 30. septembre 1660. & 21. juin 1675. & cependant il pourra lever les mesmes droits aux entrées & sorties du duché de Bourgogne. Bureau de Montluel.

CCLXXII.

LES voituriers montant le Rhosne pour aller à Valence, prendront des consignes ou acquits à caution, au bureau d'Ancône, & payeront nos droits à Valence. Ceux descendant le Rhosne pour aller Consignes ou acquits à caution.

à Lyon, les prendront au bureau de Quirieu, & acquitteront à Anthon. Ceux qui iront par terre de Lyon en Dauphiné, Provence & autres pays, les prendront au bureau de Saint-Symphorien, & payeront à Vienne : Et ceux qui iront de Foreſt en Auvergne, & autres pays non ſujets à la doüane, prendront des conſignes au premier bureau du pays de Foreſt, ſuivant les arreſts du Conſeil des 16. juillet 1644. & 15. fevrier 1656.

CCLXXIII.

Suiſſes. LES marchands des Cantons Suiſſes, qui auront eſté inſcrits aux bureaux de la doüane de Lyon, ſeront exempts des droits de la doüane de Valence, pour les marchandiſes originaires de leurs pays ſeulement, à la charge de payer les augmentations.

Denier Saint-André.

CCLXXIV.

Denier Saint-André. L'ADJUDICATAIRE jouira du droit appellé le Denier Saint-André, & augmentation, dans les bureaux eſtablis ſur le Rhoſne, depuis le paſſage de Roquemaurette en Vivarais, juſqu'au port de Caſſaude incluſivement, ſuivant le tarif, reglement & arreſt du 15. juillet 1634.

Droits de Poids & Caſſe, Table de Mer, Vingtain de Carenne, Deux pour cent d'Arles, Liard du Baron, Drogueries & Epiceries, & Ecu par quintal d'Alun.

CCLXXV.

L'ADJUDICATAIRE jouira des droits de poids & caſſe, & doublement d'iceux, au poids de table, dans noſtre ville de Marſeille, ſur toutes les marchandiſes ſujettes au poids d'une meſme qualité, excedant trente-ſix livres peſant; leſquels ſeront payez, tant par le vendeur que par l'acheteur, ſuivant l'arreſt de la Cour des aydes de Provence, du 30. juin 1678. Poids & Caſſe.

Des droits de table de mer, ſur toutes ſortes de marchandiſes & denrées entrant ou ſortant par les ports ou havres de Provence, dans les bureaux qui y ſont eſtablis, ou dans ceux de terre aux environs de Marſeille, ſuivant le tarif arreſté avec les eſchevins de ladite ville en 1669. conformement aux declarations & arreſts rendus à ce ſujet, & notamment à celuy du 29. aouſt 1724. & lettres patentes du 4. ſeptembre de la meſme année. Table de Mer.

Deux pour cent d'Arles, & Liard du Baron.

Des droits de deux pour cent d'Arles, & Liard du Baron, sur toutes les marchandises & denrées qui passeront sur le territoire de la ville d'Arles, & qui monteront ou descendront le Rhosne, devant ladite ville, ou devant le chasteau du Baron, qui est sur la brassiere du Rhosne; conformement aux reglemens & à l'arrest du 21. novembre 1724.

Drogueries & épiceries.

Des droits de drogueries & épiceries, ou quatre pour cent, & réappreciation, sur toutes les drogueries & épiceries qui entreront par la Mediterranée, suivant le tarif du 10. septembre 1549. & par le Dauphiné, suivant le tarif de la doüane de Lyon du 27. octobre 1632. & les edits & arrests portant reglement pour l'entrée des drogueries & épiceries.

Soixante sols par quintal d'alun.

Des droits de soixante sols par quintal, sur tous les aluns qui entreront par les provinces de Languedoc & Provence, & dans les bureaux qui y sont establis, & dans ceux des environs de Marseille; lesquels droits seront payez en conformité des arrests des 14. aoust 1714. & 14. juin 1723. Tous lesdits droits domaniaux ordonnez estre levez conjointement avec ceux des cinq grosses fermes, par arrest du premier juillet 1721.

Vingtain de Carenne.

Le droit de Vingtain de Carenne, qui se percevoit dans les ports de Provence, sur les vaisseaux & bois pour les agrez, demeurera supprimé, conformement à l'arrest de nostre Conseil du 13. may 1738.

Foraine

Foraine & Domaniale de Provence.

CCLXXVI.

L'ADJUDICATAIRE jouira de la foraine de Provence, & des réappreciations & augmentations, sur toutes les marchandises & denrées sortant de Provence, Avignon, Comtat & principauté d'Orange, tant par eau que par terre, pour estre transportées hors le royaume, ou dans les provinces où les aydes n'ont point cours, ou qui iront à Marseille, conformement aux edits, declarations & arrests, & suivant le tarif du 11. octobre 1632. & l'arrest du 4. novembre 1685. Foraine de Provence.

Les dispositions portées par l'article CCXXIX. du present bail, pour les marchandises qui sortiront des quatre foires de Lyon, seront executées pour la foraine & domaniale de Provence, conformement à l'arrest de nostre Conseil du 21. fevrier 1736.

CCLXXVII.

SERONT sujettes à nos droits, les marchandises & denrées qui sortiront de Provence, Avignon & Comtat, par le Rhosne, pour rentrer en Provence; à l'exception de celles qui sortiront pour le compte des habitans de la ville d'Avignon, & autres villes Idem.

qui ont le privilege de les faire transporter de l'une à l'autre par le Rhosne sans payer nos droits forains.

CCLXXVIII.

Bois. SERONT aussi sujets aux droits forains, les bois qui descendront par la riviere du Var, pour aller au comté de Nice en Italie, & ceux venant par la Durance, pour Tarascon, Arles & autres lieux de Provence.

CCLXXIX.

Traitte domaniale. L'ADJUDICATAIRE jouira aussi de la traitte domaniale, & augmentation, sur les marchandises & denrées qui y sont sujettes, & qui sortiront de Provence, ville & comtat d'Avignon & principauté d'Orange, pour estre transportées aux pays estrangers ou à Marseille, conformement à l'edit de 1577. à la declaration de 1580. arrests sur ce intervenus, & suivant le tarif du 11. octobre 1632. Exceptions. sans qu'il puisse la lever sur les marchandises qui iront de Provence à Avignon, dans le comtat de Venisse, & dans la principauté d'Orange.

CCLXXX.

Exemptions pour Marseille. IL ne sera payé aucun droit de foraine & traitte domaniale, pour les grains & autres denrées & marchandises du crû & manufacture de Provence, mesme du terroir d'Arles, qui seront portées à Marseille pour y estre consommées; à l'exception des huiles, amandes, miel, basanes & toiles, & des vins & eaux-de-vie, savons fabrique de Provence,

tarta ou graiſe de tonneau, capres, prunes, vermillon, ſafran, anguilles ſalées du Martigue, & les olives à la picholine, conformement à l'arreſt de noſtre Conſeil & lettres patentes ſur iceluy, des 5. & 12. juillet 1723.

CCLXXXI.

Les habitans de la ville d'Arles payeront ſeulement les droits de réappreciation & les augmentations, pour les marchandiſes de leurs manufactures, & pour les denrées & marchandiſes du crû du terroir d'Arles, qu'ils envoyeront aux pays eſtrangers, ou provinces reputées eſtrangeres; ſans prejudice de la traitte domaniale pour les marchandiſes qui y ſont ſujettes, qui ſeront portées dans les pays eſtrangers: le tout, conformement aux arreſts du Conſeil des 29. avril 1634. 13. juin 1652. & 3. ſeptembre 1660. Arles.

CCLXXXII.

Les conducteurs des denrées & marchandiſes du crû ou manufacture de Provence, ou du terroir d'Arles, rapporteront des certificats du curé ou des conſuls des lieux où elles auront eſté fabriquées, & de ceux du crû, viſez des commis que l'adjudicataire aura ſur la route; & prendront des acquits à caution au bureau du chargement, d'en rapporter certificat de la deſcente & conſommation. Police.

CCLXXXIII.

Les munitionnaires de nos galeres, pourront

Munitionnaires des Galeres.

faire tranſporter chaque année, pour la nourriture des ſoldats & forçats, deux mille charges de bled, en payant ſeulement les droits forains.

CCLXXXIV.

Ordre de Malthe.

SERONT auſſi ſeulement ſujets aux anciens droits forains, les bleds provenant des terres de l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem, que les Chevaliers feront tranſporter à Malthe pour leur proviſion, en donnant caution de rapporter dans le délay dont on conviendra, certificat de la deſcharge en l'iſle de Malthe, à peine du payement de nos droits, meſme de la confiſcation de la valeur des bleds, en cas de fraude: & ſera permis à l'adjudicataire, de mettre dans les bateaux, un ou pluſieurs commis, pour aſſiſter au deſchargement qui s'en fera dans les vaiſſeaux.

Les grains, bois, vins & autres denrées provenant du crû des Commanderies dudit ordre de Saint Jean de Jeruſalem, demeureront ſujets à nos droits, conformement à l'arreſt de noſtre Conſeil du 13. fevrier 1731.

CCLXXXV.

Menuës denrées exemptes.

IL ne ſera payé aucun droit de foraine & domaniale, pour les menuës denrées qui ſe portent à bras dans les marchez, ſuivant l'article CCLXIX. du preſent bail.

Foraine & Domaniale,

autrement dite,

Patente de Languedoc.

CCLXXXVI.

L'ADJUDICATAIRE jouira de nos droits d'impoſition foraine, reſve, haut-paſſage, réappreciations & augmentations, ſur les marchandiſes qui ſortiront par eau & par terre, des maiſtriſes de Toulouſe, Narbonne & Villeneuve-lès-Avignon, pour eſtre tranſportées dans les pays eſtrangers, ou dans les provinces où les aydes n'ont pas cours, & ſur celles qui paſſeront le deſtroit de Gibraltar, ſuivant les edits, declarations, ordonnances, reglemens, arreſts du Conſeil ſur ce rendus, & le tarif du 11. octobre 1632. Patente de Languedoc.

Seront ſujettes aux meſmes droits, les marchandiſes qui ſortiront du comté de Foix, ſuivant l'arreſt du 22. novembre 1723.

CCLXXXVII.

DU droit de la traitte domaniale, eſtabli au lieu de la patente de Languedoc, ſur les marchandiſes qui y ſont ſujettes, tranſportées dans les pays eſtrangers, ou à Marſeille, ſuivant la declaration de 1605. Traitte domaniale.

arrests sur ce intervenus, & le tarif du 11. octobre 1632. à l'exception de celles qui seront transportées dans le comtat d'Avignon.

CCLXXXVIII.

Vins, eaux-de-vie, &c.

NOS droits de foraine & traitte domaniale, seront levez sur les vins, eaux-de-vie, prunes, safran, graine de lin, graine de jardin, verdet & peaux de chevreaux, transportez en Agenois & pays Bordelois, quelle que soit la destination des marchandises.

CCLXXXIX.

Marchandises destinées pour Bordeaux.

LES autres marchandises & denrées destinées pour Bordeaux, & pour la Seneschaussée, y pourront estre transportées sans payer les droits, en prenant au bureau d'Auvillars, un acquit à caution de rapporter certificat de la descharge; & elles ne pourront estre transportées aux pays estrangers, ou dans les provinces où les aydes n'ont cours, qu'en le declarant à l'adjudicataire, & payant les droits.

CCXC.

Principauté d'Orange.

SERONT aussi exemptes de la traitte domaniale, les marchandises transportées de nos provinces de Languedoc & de Provence, dans la principauté d'Orange.

CCXCI.

Foires de Lyon.

LES marchandises qui sortiront des quatre foires de Lyon, dans les temps prescrits par les reglemens, pour estre transportées par la Provence & le Languedoc, aux pays estrangers ou provinces

reputées estrangeres, seront exemptes des quatre cinquiemes des droits forains de 1542. en rapportant les acquits de franchise, suivant ce qui est porté par l'article CCXXIX. du present bail, & aux autres conditions & précautions y contenuës: & elles continuëront de payer le cinquieme denier de ladite foraine, ensemble les droits de la réappreciation en entier, avec les augmentations, comme aussi la domaniale, sur les especes qui y sont sujettes, conformement à l'arrest de nostre Conseil du 21. fevrier 1736. & à l'article XII. de celuy du 3. octobre 1702.

CCXCII.

Foire de Beaucaire.

LES marchands & negocians jouiront de l'exemption des droits forains de 1542. seulement pour les marchandises & denrées qui auront esté déballées & exposées en vente, ou venduës en gros durant la foire de Beaucaire, dans les places & magasins à ce destinez: Et à l'égard de celles qui sortiront de ladite foire, sans avoir esté déballées ni venduës pendant la tenuë d'icelle, les marchands & negocians qui les feront sortir, seront tenus de payer à l'adjudicataire, les droits d'abonnemens, suivant le tarif, à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende, suivant les arrests de nostre Conseil des 3. octobre 1702. & 12. juillet 1723.

CCXCIII.

Idem.

IL ne pourra estre fait aucun magasin ou

Magasins & entrepoſts.

entrepoſt de marchandiſes & denrées deſtinées pour la meſme foire, ſoit dans la ville de Beaucaire ou dans celles des environs, tant en Languedoc qu'en Provence, ni en la ville & comtat d'Avignon & principauté d'Orange, que quinze jours avant qu'elle commence; & les marchandiſes qui auront eſté venduës durant la foire de Beaucaire, ne pourront auſſi eſtre entrepoſées dans les meſmes lieux, ſans le declarer à l'adjudicataire: le tout, à peine de confiſcation & de quinze cens livres d'amende.

CCXCIV.

Paſſeports.

LES expeditions & paſſeports delivrez durant la franchiſe, ne ſeront valables, s'ils ne ſont ſignez des commis de l'adjudicataire.

CCXCV.

Menuës denrées.

IL ne ſera payé aucuns droits pour les menuës denrées qui ſe portent à bras aux marchez, ſuivant l'article CCLXIX. du preſent bail; meſme pour les grains que les habitans de Languedoc feront ſortir pour enſemencer leurs terres, en le declarant au bureau de l'adjudicataire.

CCXCVI.

Police pour la franchiſe des grains, &c.

CE qui eſt porté par les articles CCLXX. CCLXXXIII. & CCLXXXIV. du preſent bail, pour la franchiſe des grains deſtinez à la nourriture des ſoldats & forçats, & des grains des Chevaliers de Malthe, ſera obſervé pour les droits de la foraine & domaniale de Languedoc.

Droits

Droits d'Entrée & Sortie de la province de Rouſſillon.

CCXCVII.

L'ADJUDICATAIRE jouira des droits qui doivent eſtre perçûs dans la province de Rouſſillon, ſur les marchandiſes qui y entreront ou en ſortiront, conformement au tarif de 1654. & à l'arreſt & lettres patentes ſur iceluy, des 15. & 25. juillet 1720. Rouſſillon.

CCXCVIII.

LES proprietaires ou fermiers des forges de l'eſtenduë de ladite province, ſeront tenus de faire, au plus prochain bureau de chaque forge, les declarations ordinaires & accouſtumées, de la quantité de fer qui y aura eſté fabriqué, & meſme du debit qu'ils en auront fait, à peine du quadruple des droits. Forges.

Foraine d'Arzac.

CCXCIX.

L'ADJUDICATAIRE jouira des droits de la traitte foraine d'Arzac & augmentation, ſur toutes les marchandiſes & denrées qui ſortiront des pays Foraine d'Arzac.

des Landes & de Chaloſſe, pour Bayonne, pays de Bearn, baſſe Navarre, Soule & pays eſtranger, ainſi que les precedens fermiers en ont bien & dûëment joui, ou dû jouïr.

CCC.

Paſſe-de-bout

LES marchandiſes & denrées qui paſſeront debout, & qui auront payé les droits de la patente de Languedoc, ſeront exemptes de la foraine d'Arzac, en repreſentant les acquits.

CCCI.

Bearn.

LES habitans de Bearn jouiront de l'exemption des droits de la foraine de Languedoc, & de la foraine d'Arzac, pour les bleds, vins & menuës denrées neceſſaires à leur commun uſage comeſtible, en obſervant les formalitez preſcrites par l'arreſt du Conſeil du 28. juin 1704. & lettres patentes ſur iceluy, & aux exceptions y portées.

CCCII.

Mont de Marſan.

LES habitans du Mont-de-Marſan jouiront, comme par le paſſé, de leurs privileges & exemptions de droits ſur les denrées & marchandiſes de leur crû; mais ſeront tenus tous les marchands, voituriers, & autres qui feront conduire des vins & eaux-de-vie, & autres marchandiſes, ſoit par eau ou par terre, au Mont-de-Marſan, de les conduire au bureau de ladite ville, & de remettre au commis d'iceluy, les acquits de payement des droits des bureaux où ils auront paſſé, ou des certificats

en bonne forme, lorſque les marchandiſes ſeront du crû de Marſan : Seront auſſi tenus les marchands, lorſque les marchandiſes, de quelque nature qu'elles ſoient, après avoir eſté achetées, auront ſejourné par entrepoſt au Mont-de-Marſan, d'aller faire au bureau leur declaration, avant d'embarquer leſdites marchandiſes ſur la riviere, ou de les voiturer par terre dans les provinces voiſines, de la quantité qui aura eſté chargée, & au nom de qui elles auront eſté chargées : le tout, conformement à l'arreſt de noſtre Conſeil du 25. janvier 1724. & lettres patentes ſur iceluy du 10. fevrier audit an, & aux peines y portées.

Mont de Marſan.

Couſtume de Bayonne.

CCCIII.

L'ADJUDICATAIRE jouira de la moitié des droits de la couſtume de Bayonne, réunie à noſtre domaine par arreſt du 24. may 1664. ſur toutes les marchandiſes & denrées qui y ſont ſujettes, qui entreront & ſortiront par les bureaux de Bayonne & du pays de Labour, ainſi que les precedens fermiers en ont bien & dûëment joui, ou dû jouir.

Couſtume de Bayonne.

Le droit d'entrée de la couſtume de Bayonne, ſur les marchandiſes de Lille & Flandre, venant

par mer, ne ſera plus perçû à la balle; & pour la moitié dudit droit dont jouit le fermier general, il ne ſera perçû que quinze ſols par quintal, brut poids de marc, ſans préjudice du droit de ſortie de quatre livres par quintal, qui continuëra d'eſtre perçû ſuivant le tarif de ladite couſtume, conformement à l'arreſt de noſtre Conſeil du 31. aouſt 1728.

CCCIV.

Exceptions. NE ſeront ſujets à nos droits, les huiles, ſavons & moluës, données, tant pour le rembourſement des ſommes que les marchands non privilegiez auront miſes à la groſſe aventure ſur les vaiſſeaux des bourgeois de Bayonne, que pour le profit qui leur en reviendra, enſemble ce qui en aura eſté accordé aux capitaines, patrons & matelots du pays de Labour, pour leurs gages & ſalaires, au retour de la peſche.

CCCV.

Chemins obliques. SERONT reputez chemins obliques & faux paſſages, ſuivant l'ordonnance du maiſtre des ports de Bayonne, du 9. janvier 1681. les chemins appellez Deſzay, l'hoſpital & prieuré de Suberuſa, Bidaſſoa, Biriatou, maiſon d'Azou, le nouveau port de la pointe des ſables du coſté de France, appellé Sacabouru, & celuy du maire de Loparguenga, ou Stillerenequa; & les marchandiſes & denrées qui y paſſeront, ſeront confiſquées, & les contrevenans condamnez en trois mille livres d'amende.

CCCVI.

L'ADJUDICATAIRE jouira auſſi de la moitié des droits d'acquits & viſite, ſur chaque baſtiment françois ou eſtranger, & des droits entiers d'acquits à caution, deſcharge deſdits acquits, & jauge des baſtimens eſtrangers, ainſi que Carlier & les precedens fermiers en ont bien & dûëment joui, ou dû jouir. Droits d'acquits & de viſite.

CCCVII.

LA deliberation priſe le premier juillet 1728. par les maire & eſchevins, preſident & directeur de la chambre de commerce de Bayonne, contenant les précautions à prendre pour empeſcher que les habitans de ladite ville, & de celle de Saint-Jean-de-Lutz & pays de Labour, n'abuſent de leurs privileges, ſera executée ſelon ſa forme & teneur, conformement à l'arreſt de noſtre Conſeil du 31. aouſt 1728. qui a homologué ladite deliberation.

Convoy, Comptablie, Courtage de Bordeaux, & autres droits y joints.

CCCVIII.

L'ADJUDICATAIRE jouira des droits d'ancien & nouveau convoy & augmentation, ſur les marchandiſes & denrées cy-après ſpecifiées, enſemble des Convoy, augmentation & deux ſols pour

livre des Conservateurs des Fermes.

deux sols pour livre desdits droits, attribuez aux controlleurs, conservateurs & leurs lieutenans, conformement aux arrests des 18. fevrier 1627. 11. juillet 1631. declarations des 18. septembre 1637. 16. septembre 1638. 24. juin 1640. 19. decembre 1643. arrest du 3. octobre 1652. & autres arrests & reglemens depuis intervenus, ainsi que les precedens fermiers en ont bien & dûëment joui, ou dû jouir, & comme il s'ensuit.

CCCIX.

DÉTAIL DES DROITS.

Vin de ville.

SUR chaque tonneau de vin bordelois, appellé vin de ville, chargé dans les ports de Bordeaux, Bourg, Blaye & Libourne, treize livres en principal: sçavoir, six livres pour l'ancien & nouveau convoy, vingt sols d'augmentation portée par le bail de Morin, & six livres pour autre augmentation portée par les declarations de 1637. 1638. & 1640. à l'exception des bourgeois de la ville de Blaye, & habitans du territoire dudit lieu, qui payeront seulement pour tonneau de vin du crû dudit territoire, dix livres en principal: sçavoir, six livres pour l'ancien droit, vingt sols pour l'augmentation du bail de Morin, & trois livres pour l'augmentation de 1637. 1638. & 1640. suivant les articles CXLIII. CXLIV. & CXLV. du bail de Fauconnet.

Vin du haut pays.

Sur chaque tonneau de vin de haut pays, descendant par les rivieres de Garonne & Dordogne,

quatorze livres : ſçavoir, à la deſcente, huit livres pour l'ancien & nouveau convoy ; & à la cargaiſon, ſix livres, dont quatre livres pour l'ancien & nouveau convoy, & quarante ſols pour l'augmentation ordonnée par la declaration du 16. ſeptembre 1638. conformement aux articles CXLVI. & CXLVII. du bail de Fauconnet.

Vin montant la Garonne.

Sur chaque tonneau de vin qui montera la riviere de Garonne, ſera payé huit livres, ſuivant ladite declaration & l'article CLXVIII. du bail de Fauconnet.

Teſte de Buſch, &c.

Sur chaque tonneau de vin ſortant par la teſte de Buſch, & havre d'Arcaſſon, ſix livres, conformement à l'article CCLXXIII. dudit bail.

CCCX.

Eaux-de-vie.

SUR chaque barrique d'eau-de-vie, de la jauge de cinquante verges, ſuivant le reglement des Treſoriers de France, de quelque lieu qu'elle puiſſe venir ou eſtre extraite, ſans aucune diſtinction, ſera payé à la cargaiſon, quinze livres; ſçavoir, pour l'ancien droit, huit livres, conformement à l'arreſt de noſtre Conſeil du 3. octobre 1652. & pour la nouvelle augmentation, ſept livres, ſuivant les articles CL. & CLI. du bail de Fauconnet.

CCCXI.

Vinaigre.

SUR chaque tonneau de vinaigre, dix livres, ſçavoir, ſix livres d'ancien droit, & quatre livres d'augmentation, conformement aux articles CXLVIII. & CXLIX. dudit bail.

CCCXII.

Prunes. SUR chaque demi-barrique de prunes, de la jauge portée par le reglement fait par les Treſoriers de France, le 4. novembre 1637. en conſequence de l'arreſt du Conſeil du 7. octobre 1626. ſera payé à la deſcente, quarante ſols, & à la cargaiſon, pareil droit de quarante ſols; ſçavoir, pour l'ancien droit, vingt ſols, & pour l'augmentation, vingt ſols, conformement aux articles CLII. & CLIII. du bail de Fauconnet.

CCCXIII.

Grains. POUR chaque tonneau de bled froment, qui ſera chargé dans les ports & havres des rivieres de Garonne & Dordogne, pour eſtre porté à l'eſtranger, ſera payé neuf livres, ſçavoir, ſix livres pour l'ancien droit de la traitte domaniale, ſuivant l'edit de 1577. & declaration de 1580. & pour l'augmentation, trois livres, conformement aux articles CLIV. & CLV. du bail de Fauconnet.

Pour chaque tonneau de bled froment, qui ſera chargé dans les ports & havres deſdites rivieres, pour eſtre porté en France, ſera payé quatre livres dix ſols; ſçavoir, pour l'ancien droit, trois livres, & pour l'augmentation, une livre dix ſols, ſuivant les articles CLVI & CLVII. dudit bail.

Pour chaque tonneau de bled meteil & ſeigle, qui ſera chargé pour porter à l'eſtranger, ſera payé ſix livres quinze ſols; ſçavoir, quatre livres dix ſols

pour

pour l'ancien droit de la traitte domaniale, & quarante-cinq ſols pour l'augmentation, ſuivant les articles CLVIII. & CLIX. dudit bail. Grains.

Pour chaque tonneau de bled meteil & ſeigle, chargé pour France, ſera payé trois livres ſept ſols ſix deniers; ſçavoir, pour l'ancien droit, quarante-cinq ſols, & pour l'augmentation, vingt-deux ſols ſix deniers, ſuivant les articles CLX. & CLXI. dudit bail.

Pour chaque tonneau d'avoine, orge, legumes, & autres grains chargez pour l'eſtranger, ſera payé quatre livres dix ſols; ſçavoir, pour l'ancien droit de la traitte domaniale, trois livres, & pour l'augmentation, une livre dix ſols, ſuivant les articles CLXII. & CLXIII. dudit bail.

Pour chaque tonneau d'avoine, orge, legumes, & autres grains chargez pour France, quarante-cinq ſols; ſçavoir, une livre dix ſols pour l'ancien droit, & quinze ſols pour l'augmentation, ſuivant les articles CLXIV. & CLXV. dudit bail.

Voulons néantmoins que nos ordres du 9. aouſt 1713. qui exemptent les grains eſtrangers de tous droits d'entrée, l'arreſt de noſtre Conſeil du 30. ſeptembre 1721. qui exempte les grains, farines & legumes paſſant d'une province à l'autre du royaume, de tous droits d'entrée & de ſortie, & de tous autres generalement quelconques, & qui deffend de tranſporter aucuns grains à l'eſtranger; Exemptions ſur les bleds & grains. Deffenſes d'en faire ſortir du Royaume.

& l'arreſt de noſtre Conſeil du 3. may 1723. qui réitere leſdites deffenſes, continuent d'eſtre executez juſqu'à ce que Nous en ayons autrement ordonné.

CCCXIV.

Noix & chaſtaignes.

POUR chaque tonneau de noix & chaſtaignes, ſera payé quarante ſols pour l'ancien droit, ſuivant l'article CLXVI. du bail de Fauconnet.

CCCXV.

Sel.

POUR chaque pipe de ſel entrant dans Bordeaux, Bourg, Blaye & Libourne, pour y eſtre conſommé, ſera payé huit livres, conformement à l'article CLXX. du bail de Fauconnet.

Pour chaque pipe de ſel qui entrera dans leſdits ports, pour eſtre porté hors deſdites villes, au-deſſus d'icelles, ſoit par eau ou par terre, ſera payé vingt-huit livres pour pipe; ſçavoir, pour l'entrée huit livres, & pour l'iſſuë vingt livres, ſuivant l'article CLXXI. dudit bail.

Pour chaque pipe de ſel qui entrera par la teſte de Buſch, & autres paſſages de la coſte de Medoc & havre d'Arcaſſon, ſera payé vingt-huit livres pour pipe, meſure de Bordeaux, conformement à l'arreſt du 11. juillet 1631. & à la declaration du 16. ſeptembre 1638. & conformement à l'article CLXXII. dudit bail.

CCCXVI.

Miel.

POUR chaque tonneau de miel qui deſcendra,

ſera payé ſix livres, ſuivant l'arreſt de noſtre Conſeil du 27. octobre 1626. ſçavoir, quatre livres pour la deſcente, & quarante ſols pour la cargaiſon, conformement à l'article CLXVII. du bail de Fauconnet.

Pour chaque tonneau de miel, ſortant par la teſte de Buſch & havre d'Arcaſſon, pareil droit de ſix livres, ſuivant l'article CLXXIV. dudit bail.

CCCXVII.

POUR chaque cent peſant de cire, ſortant par leſdits lieux, trois livres, ſuivant l'article CLXXV. dudit bail. Cire.

CCCXVIII.

POUR chaque cent peſant de reſine, cinq ſols, ſuivant l'article CLXXVI. dudit bail. Reſine.

CCCXIX.

DE tous leſquels droits de convoy cy-deſſus, il ſera payé les deux ſols pour livre, attribuez aux controlleurs, conſervateurs & leurs lieutenans, par la declaration du 19. Decembre 1643. Deux ſols pour livre des Conſervateurs.

CCCXX.

L'ADJUDICATAIRE jouira auſſi du droit de convoy ſeulement, dans le bureau de Dax, ſur le ſel qui y ſera tranſporté, lequel ſera meſuré conformement à l'arreſt de noſtre Conſeil du 18. fevrier 1716. Convoy ſur le Sel à Dax.

CCCXXI.

IL jouira auſſi du droit de quatre pour cent, Quatre pour

cent ſur les Drogueries & Epiceries.

à l'entrée des drogueries & épiceries, ainſi que les precedens fermiers en ont joui, ou dû jouir, & qu'il ſe leve à preſent; enſemble des deux ſols pour livre des controlleurs & lieutenans, ſuivant la declaration du 19. decembre 1643. conformement aux articles CXL. & CLXIX. du bail de Fauconnet.

CCCXXII.

Ecu par quintal d'alun.

IL jouira auſſi de l'ecu par quintal d'alun, ſuivant l'edit du mois de janvier 1554. & reglemens poſterieurs, ſur lequel droit ne ſeront point levez les deux ſols pour livre deſdits controlleurs.

CCCXXIII.

Comptablie.

L'ADJUDICATAIRE jouira de la ferme de la Comptablie de Bordeaux, dont les droits ſeront pris & perçûs par luy, ſes commis & prépoſez, ſur toutes & chacunes les marchandiſes qui y ſont ſujettes, ſuivant le reglement du 11. may 1620. & autres arreſts & reglemens intervenus en conſequence, leſquels Nous voulons eſtre gardez & executez pour & au profit dudit adjudicataire, tout ainſi qu'ils l'ont eſté, ou dû eſtre, au profit des precedens fermiers: ſur leſquels droits de la comptablie ſeront levez les deux ſols pour livre, eſtablis au lieu des droits attribuez aux controlleurs, conſervateurs & leurs lieutenans, conformement à l'article CXLI. du bail de Fauconnet, & CCCVI. de Domergue.

Deux ſols pour livre des Conſervateurs des fermes.

CCCXXIV.

L'ADJUDICATAIRE jouira pareillement des droits attribuez aux courtiers de Bordeaux, réunis à la ferme du convoy & comptablie, par arrest de nostre Conseil du 27. avril 1680. ainsi que les precedens fermiers en ont joui ou dû jouir, & conformement à la declaration du 14. mars 1682. & à l'article CLXXIX. du bail de Fauconnet. Droits des Courtiers réunis.

CCCXXV.

IL jouira pareillement de tous les droits d'acquit, visite, expedition, quillage, premier tonneau de fret, branche de cyprès, & autres qui se perçoivent à l'entrée & à la sortie des marchandises, & à la descente des bastimens, ainsi qu'en ont bien & dûëment joui, ou dû jouir les precedens fermiers. Droits d'acquit, visite, expedition, quillage, fret, branche de cyprès.

CCCXXVI.

IL ne pourra estre transporté aucuns vins, eaux-de-vie & vinaigre en bouteilles & barrils, sans billettes de l'adjudicataire, visées aux portes, à peine de confiscation, conformement à l'arrest de la Cour des Aydes de Guyenne, du 9. mars 1675. Barrillage deffendu.

CCCXXVII.

LES marchands & voituriers entrant dans la seneschaussée de Bordeaux, seront tenus de faire passer leurs marchandises par les bureaux de Langon, Belin, Castillon, Coutras, Libourne, Bourg ou Blaye; d'y fournir leurs declarations par le détail, & d'y payer les droits, ou prendre des Police.

acquits à caution : & ſeront tous autres chemins reputez obliques.

CCCXXVIII.

Barriques.

IL ne pourra eſtre fait hors des limites de la ſeneſchauſſée, des barriques de jauge bordeloiſe, ni eſtre tranſporté de nuit aucuns vins ni vendanges dans les meſmes limites : Comme auſſi il ne pourra eſtre tranſporté hors de la ſeneſchauſſée, des barriques vuides de la meſme jauge : le tout, à peine de confiſcation & de trois cens livres d'amende, ſuivant l'arreſt de la Cour des Aydes de Guyenne du 17. octobre 1663.

CCCXXIX.

Tranſvaſement des vins, deffendu.

NE pourront pareillement les vins de haut pays, eſtre tranſvaſez dans des barriques de jauge bordeloiſe, conformement à l'arreſt du Conſeil du 18. aouſt 1693. ſur les peines y portées.

CCCXXX.

Eſchopes.

LES proprietaires ou locataires des eſchopes, ne pourront y faire aucun fourneau à eau-de-vie, ni y deſcharger & expoſer en vente des draperies, toiles, ſels, vinaigre, ni drogueries & épiceries, à peine de confiſcation & de trois cens livres d'amende.

CCCXXXI.

Ouvertures aux murailles, deffenduës.

IL ne pourra y avoir, ni eſtre fait à l'avenir ; aucunes ouvertures aux murailles de la ville de Bordeaux, le long du port & havre, à douze pieds au-deſſus du rez-de-chauſſée ; & celles qui ſe

trouveront à ſix pieds au-deſſus des eſchopes, ſeront grillées de fer, aux frais des proprietaires: le tout, conformement à l'arreſt de noſtre Conſeil du 19. juin 1691.

CCCXXXII.

LES marchands negocians en ſel, ne pourront ſe ſervir pour meſurer le ſel qui ſortira de Bordeaux, que de meſures eſtalonnées en preſence de l'adjudicataire. *Meſures pour le Sel.*

CCCXXXIII.

TOUS magaſins & entrepoſts de ſel, ſeront interdits le long de nos coſtes, depuis le marais de Soulac juſqu'à Bayonne, & le long des rivieres de l'Adour, Bidouze, le Gave & autres y affluantes: pourront néantmoins les marchands de la ville de Dax, avoir des magaſins & entrepoſts de ſel à Dax, à la charge d'en donner une clef à l'adjudicataire. *Magaſins de Sel, deffendus.* *Exception pour Dax.*

CCCXXXIV.

L'ADJUDICATAIRE pourra faire faire les viſites neceſſaires, pour empeſcher le verſement du ſel de Bearn dans l'eſtenduë de la ferme du convoy, & les entrepoſts qui en pourroient eſtre faits dans les enclaves. *Viſites.*

CCCXXXV.

SI les conducteurs & voituriers ſe trouvent chargez d'une plus grande quantité de ſel que celle qui aura eſté declarée, le total ſera confiſqué, & ils ſeront condamnez en trois cens livres d'amende pour chaque contravention. *Confiſcations & amendes.*

Traitte de Charente, & droits y joints.

CCCXXXVI.

Traitte de Charente.

L'ADJUDICATAIRE jouira des droits de la traitte de Charente, tant ancienne que domaniale, & augmentation d'icelle, sur les marchandises & denrées qui entreront dans la province de Saintonge, par les rivieres de Charente, Seudre & Gironde, ports & achenaux en dépendans, ou qui en sortiront par les mesmes rivieres; comme aussi sur les marchandises & denrées qui s'y trouvent sujettes, par terre ou par eau, dans les bureaux de Saintonge, Aunis & Poitou, ensemble des augmentations & autres droits y joints, ainsi que les precedens fermiers en ont joui ou dû jouir, & comme il s'ensuit.

CCCXXXVII.

DÉTAIL DES DROITS.

SUR toutes les marchandises entrant & sortant par lesdites rivieres de Charente, Boutonne, Seudre, Gironde, ports & achenaux de Riberou, Mortagne-sur-Gironde, Saint-Surin & autres dépendans desdites rivieres, sera payé l'ancien droit d'un sol pour livre de la valeur & estimation des marchandises, suivant l'article CCCXVII. du bail de Domergue, l'article

l'article CCV. du bail de Fauconnet, & conformement aux anciens baux precedens; à l'exception des vins, vinaigres ou vins gaſtez, eaux-de-vie, ſel, bled froment, bled meteil & ſeigle, orges, avoines, legumes & autres grains dont les droits ſont fixez ainſi qu'il s'enſuit: & auſſi à l'exception des marchandiſes & denrées aſſujetties par les nouveaux reglemens, à des droits uniformes à toutes les entrées & ſorties de noſtre royaume. Exceptions.

CCCXXXVIII.

SUR chaque tonneau de vin qui deſcendra par la riviere de Charente, quatorze livres en principal; ſçavoir, douze livres pour l'ancien droit, & quarante ſols pour l'augmentation ordonnée par noſtre declaration du 16. ſeptembre 1638. conformement aux articles CLXXXI. & CLXXXII. du bail de Fauconnet. Vin.

Sur chaque tonneau de vin qui deſcendra par la riviere de Boutonne, & ſur celuy qui deſcendra la Boutonne & montera la riviere de Charente au port de Thoury, onze livres en principal; ſçavoir, ſix livres pour l'ancien droit, & cinq livres pour l'augmentation, ſuivant ladite declaration de 1638. & conformement aux articles CLXXXIII. & CLXXXIV. du bail de Fauconnet.

Sur chaque tonneau de vin qui deſcendra par les rivieres de Seudre & Gironde, pareil droit de onze livres, conformement aux articles CLXXXV.

& CLXXXVI. du bail de Fauconnet.

Suite des droits sur le vin.

Seront aussi payez les dix sols par tonneau par les françois, & les estrangers autres que les sujets de la grande Bretagne, & les vingt sols par tonneau par lesdits sujets de la grande Bretagne, en la maniere accoustumée, & sans diminution des droits cy-dessus, conformement à l'article CLXXXVII. du bail de Fauconnet.

Sur chaque tonneau de vin de Saintonge, qui sera enlevé par terre pour estre porté aux lieux de la Tremblade, Marennes & Broüage, sera payé onze livres en principal; sçavoir, six livres pour l'ancien droit, & cinq livres pour l'augmentation ordonnée par ladite declaration de 1638. conformement aux articles CLXXXVIII. & CLXXXIX. du bail de Fauconnet.

Sur chaque tonneau de vin de Saintonge, sortant par terre de ladite province, pour estre transporté en Aunis & en Poitou, & de mesme sur le vin qui traversera les enclaves de Saintonge, dans lesdites provinces d'Aunis ou de Poitou, onze livres en principal; sçavoir, six livres pour l'ancien droit, & cinq livres pour l'augmentation ordonnée par ladite declaration de 1638. conformement à l'arrest de nostre Conseil du 5. mars 1654. aux articles CLXXXVIII. & CCXXVIII. du bail de Fauconnet, à l'article CCCXVII. du bail de Domergüe, & à l'arrest de nostre Conseil du 14. juin 1723. ce qui

n'aura néantmoins lieu à l'égard des vins de Saintonge, que pour ceux du crû des lieux de ladite province, ſituez entre la riviere de Charente & le ruiſſeau le Mignon, qui prend ſon commencement au village de la Charriere, & paſſe par Priſſez, Peré, Teſſon, Uſſoliere, Uſſeau, & va de-là à la riviere de Sevre, à travers les marais qui ſont au-deſſous de Mauzé & du moulin neuf, conformement à l'arreſt de noſtre Conſeil du 7. aouſt 1699. qui homologue l'avis du ſieur Marillac Intendant, du 20. may 1680.

Sur chaque tonneau de vinaigre ou vin gaſté, ſortant par les rivieres & lieux de l'eſtenduë de la traitte de Charente, ou qui ſera tranſporté de Saintonge en Poitou, ſera payé dix livres, ſuivant ladite declaration de 1638. l'arreſt du 5. mars 1654. les articles CXCII. & CCXXVIII. du bail de Fauconnet, & l'article CCCXVII. du bail de Domergue. Vinaigre.

De tous leſquels droits, il ſera en outre payé les deux ſols pour livre de principal, & le ſol pour livre, tant du principal, que des deux ſols pour livre; leſdits droits eſtablis par la declaration du 19. decembre 1643. & l'edit du mois de mars 1654. ſuivant l'article CCXI. du bail de Fauconnet, & l'article CCCXVII. du bail de Domergue, portant que ledit Domergue jouira deſdits droits, ainſi que Fauconnet en a joui. Trois ſols pour livre des Conſervateurs des fermes.

CCCXXXIX.

Eaux-de-vie. SUR chaque barrique d'eau-de-vie, de la jauge ordinaire, qui deſcendra par leſdites rivieres de Charente, Boutonne, Seudre & Gironde; & de meſme ſur celle qui ſortira par terre de Saintonge, pour eſtre tranſportée en Aunis & en Poitou; à l'exception de celles du crû des lieux de ladite province de Saintonge, ſituez entre la ville de Niort & le ruiſſeau le Mignon: comme auſſi ſur l'eau-de-vie qui traverſera de l'une à l'autre province de l'Aunis & Poitou, par les enclaves de Saintonge, ſera payé onze livres, à quoy Nous avons fixé par noſtre arreſt du 29. novembre 1687. tous les anciens droits de la traitte de Charente; le tout, ſuivant ledit arreſt du 5. mars 1654. les articles CXC. CXCI. & CCXXVIII. du bail de Fauconnet, l'article CCCXVII. du bail de Domergue, & leſdits arreſts des 29. novembre 1687. & 7. aouſt 1699.

CCCXL.

Bleds & autres grains. POUR chaque tonneau de bled froment, qui ſera chargé dans les ports & havres, achenaux & eſtiers eſtant d'un coſté & d'autre deſdites rivieres de Charente, Boutonne, Gironde, Seudre, & autres lieux & bureaux de la coſte de Saintonge, & iſles dépendantes deſdites fermes, pour eſtre tranſporté à l'eſtranger, il ſera payé neuf livres, ſçavoir, ſix livres pour l'ancien droit de la traitte domaniale,

eſtabli par l'edit de 1577. & ſuivant la declaration de 1580. & trois livres pour l'augmentation ordonnée par la declaration du 16. ſeptembre 1638. le tout, conformement aux articles CXCIII. & CXCIV. du bail de Fauconnet. Bleds & autres grains.

Pour chaque tonneau de bled froment qui ſera porté en France, tant par mer que par terre, ſera payé quatre livres dix ſols, ſçavoir, trois livres pour l'ancien droit de la traitte domaniale, & une livre dix ſols pour l'augmentation, conformement aux articles CXCV. & CXCVI. du bail de Fauconnet.

Pour chaque tonneau de bled meteil & ſeigle, qui ſera chargé pour l'eſtranger, par leſdits lieux, il ſera payé ſix livres quinze ſols, ſçavoir, quatre livres dix ſols pour l'ancien droit de la traitte domaniale, & deux livres cinq ſols pour l'augmentation, conformement aux articles CXCVII. & CXCVIII. du bail de Fauconnet.

Pour chaque tonneau de bled meteil & ſeigle, qui ſera chargé pour France, par leſdits lieux, tant par mer que par terre, il ſera payé trois livres ſept ſols ſix deniers, ſçavoir, deux livres cinq ſols pour l'ancien droit, & une livre deux ſols ſix deniers pour l'augmentation, conformement aux articles CXCIX. & CC. du bail de Fauconnet.

Pour chaque tonneau d'orge, avoine, legumes, & autres grains qui ſeront portez à l'eſtranger par leſdits lieux, il ſera payé quatre livres dix ſols,

ſçavoir, trois livres pour l'ancien droit des traittes domaniales, & une livre dix ſols pour l'augmentation, conformement aux articles CCI. & CCII. du bail de Fauconnet.

Pour chaque tonneau d'orge, avoine, legumes, & autres grains qui ſeront portez en France, tant par mer que par terre, il ſera payé deux livres cinq ſols, ſçavoir, trente ſols pour l'ancien droit, & quinze ſols pour l'augmentation, conformement aux articles CCIII. & CCIV. du bail de Fauconnet.

Exceptions & deffenſes.

Voulons néantmoins que nos ordres du 9. aouſt 1713. & les arreſts de noſtre Conſeil des 30. ſeptembre 1721. & 3. may 1723. rapportez ſur l'article CCCXIII. continuent d'eſtre executez, juſqu'à ce que Nous en ayons autrement ordonné.

CCCXLI.

Sel.

POUR chaque muid de ſel, meſure raſe de Broüage, montant par les rivieres de Charente, Boutonne, Saint-Surin, Mortagne-ſur-Gironde, Seudre, Sevre-Niortoiſe & Marans, & autres ports & paſſages de Saintonge, ou qui ſera enlevé par terre, des marais ſalans de ladite province de Saintonge, pays d'Aunis & autres lieux, ſera payé trente-huit livres, ſçavoir, dix-huit livres pour l'ancien droit, douze livres pour l'augmentation ordonnée par la declaration du 16. ſeptembre 1638. & huit livres pour la nouvelle augmentation ordonnée par la declaration du 4. aouſt 1668. & l'arreſt du

Conſeil rendu en conſequence, le 6. dudit mois, ſuivant les articles CCVI. & CCVII. du bail de Fauconnet, & CCCXVII. de Domergue; leſquels droits ont eſté confirmez par noſtre declaration du 3. ſeptembre 1726.

Pour chaque muid de ſel qui ſera enlevé par terre, des marais ſalans & ſalorges du Poitou, ou qui ſera amené dans ladite province, de quelque endroit que ce puiſſe eſtre, & qui paſſera par les bureaux eſtablis ſur les rivieres de la Sevre-nantoiſe & du Lay, en vertu de l'arreſt de noſtre Conſeil du 19. janvier 1639. ſera payé pareil droit de trente huit livres, ſuivant les articles CCVI. & CCVII. du bail de Fauconnet, CCCXVII. du bail de Domergue, & la declaration du 3. ſeptembre 1726. Sel.

Les diſpoſitions portées par noſtredite declaration du 3. ſeptembre 1726. portant reglement pour la perception de nos droits de Broüage, & de la traitte de Charente ſur les ſels, ſeront executées ſelon leur forme & teneur.

CCCXLII.

L'ADJUDICATAIRE jouira dans toute l'eſtenduë de la traitte de Charente, & ſur toutes les marchandiſes qui y ſont ſujettes, des deux ſols pour livre de tous leſdits droits, ſuivant la declaration du 19. decembre 1643. pour la levée deſdits deux ſols pour livre ſur nos fermes, au lieu des droits de controlleurs-conſervateurs d'icelles, ſupprimez: Trois ſols pour livre des Conſervateurs des fermes.

Il jouira pareillement des douze deniers pour livre, tant du principal, que des deux ſols pour livre, ſuivant l'edit du mois de mars 1654. conformement aux articles CLXXX. & CCXI. du bail de Fauconnet, & aux exceptions cy-après.

Exceptions. Seront exempts deſdits deux ſols pour livre, & douze deniers pour livre, les droits de onze livres par barrique d'eau-de-vie, fixez par l'arreſt de noſtre Conſeil du 29. novembre 1687. & l'augmentation de huit livres par muid de ſel, ordonnée par la declaration du 4. aouſt 1668. & conformement à la declaration du 3. ſeptembre 1726.

CCCXLIII.

DROITS UNIS A LA TRAITTE DE CHARENTE. IL jouira de tous les droits unis à la traitte de Charente.

SÇAVOIR:

Droits de courtage & meſurage. Des droits de courtage & meſurage, cy-devant attribuez aux offices de courtiers-jaugeurs, meſureurs & controlleurs de Charente, Marans, la Rochelle & pays adjacens; leſdits droits de courtage & meſurage, réunis à nos fermes par arreſt de noſtre Conſeil du 14. avril 1663. & par edit du mois de may de la meſme année, ſuivant l'article CCIX. du bail de Fauconnet, & la declaration du 3. ſeptembre 1726. renduë pour les ſels.

Pariſis, ſol & ſix deniers de pluſieurs droits. Du pariſis, ſol & ſix deniers deſdits droits de courtage & meſurage.

Du pariſis,

Du pariſis, ſol & ſix deniers pour livre de tous droits de couſtume des ſeigneurs de Tonnay-Charente, Rochefort & Soubiſe, & autres droits concedez, alienez & attribuez ſur toutes les marchandiſes ſujettes à la traitte de Charente. Pariſis, ſol & ſix deniers de pluſieurs droits.

Du pariſis, ſol & ſix deniers pour livre, qui ſe levent dans les bureaux de Taillebourg, Charente & Rochefort, ſur les vins & eaux-de-vie.

Du pariſis qui ſe leve au bureau de Charente, à raiſon d'un ſol par muid de ſel qui monte à Charente, venant de l'eſtenduë de Broüage & iſle de Ré, ſuivant la declaration du 3. ſeptembre 1726.

Du pariſis, douze & ſix deniers pour livre, des droits des ſeigneurs, ſur les gabarres de ſel qui montent au-delà du pont de Taillebourg, & ſur celles qui remontent à Saint-Jean d'Angely, ſuivant ladite declaration du 3. ſeptembre 1726.

Du pariſis, douze & ſix deniers pour livre, du droit cy-devant eſtabli pour le nettoyement des bancs de ſable, ſur chaque gabarre ou bateau paſſant ſous les ponts de Taillebourg, en deſcendant la Charente.

Du pariſis qui ſe leve au bureau de Charente, à raiſon de neuf deniers par tonneau de vin & eau-de-vie deſcendant de Saint-Jean d'Angely par la Boutonne; ledit droit provenant de celuy qui eſtoit eſtabli pour l'entretien des écluſes.

Du pariſis, douze & ſix deniers pour livre, qui

ſe levent au bureau de Charente, tant des droits de l'Amirauté, pour l'enregiſtrement des declarations des maiſtres & de leurs paſſeports, que des droits de placage, maſtage, leſtage & déleſtage, dûs au ſeigneur de Charente.

Tous leſquels droits de pariſis, douze & ſix deniers pour livre, continuëront d'eſtre perçûs au profit de l'adjudicataire, qui en jouira ainſi que les precedens fermiers en ont joui en vertu de l'edit du mois de decembre 1663. portant réunion à nos fermes, deſdits pariſis, qui avoient eſté alienez par autre edit du mois de mars 1655. en vertu de l'edit du mois de fevrier 1657. portant eſtabliſſement de douze deniers pour livre ſur toutes les fermes, meſme ſur celles du pariſis, & en vertu de l'edit du mois d'avril 1658. portant eſtabliſſement de ſix deniers pour livre d'augmentation.

CCCXLIV.

Tiers retranché ſur le vin.

Dix deniers deux tiers par muid de Sel.

Cinq deniers & demi par muid de Sel.

L'ADJUDICATAIRE jouira du tiers retranché des vingt ſols par muid de vin paſſant à Taillebourg, qui ſe leve au bureau de Charente: de dix deniers deux tiers par muid de ſel qui ſe levent dans les bureaux de Marennes, la Rochelle & autres en dépendans, pour le tiers retranché des deux ſols huit deniers alienez au feu ſieur Mareſchal Foucault: de cinq deniers & demi par muid de ſel qui ſe levent au bureau d'Ars en l'iſle de Ré, pour le tiers retranché des ſeize deniers alienez audit ſieur

Foucault : de dix deniers par muid de ſel, qui ſe levent dans l'eſtenduë du bureau de Marennes, pour le tiers retranché des deux ſols ſix deniers attribuez à l'office de courtier general, pour chaque muid de ſel enlevé des marais de Broüage pour l'eſtranger, ſuivant les articles CCIX. du bail de Fauconnet, CCCXVIII. & CCCXIX. du bail de Domergue, & la declaration du 3. ſeptembre 1726. Dix deniers par muid de Sel à Marennes.

CCCXLV.

L'ADJUDICATAIRE jouira des droits d'acquits, viſites & congez, dans l'eſtenduë de la traitte de Charente, en la maniere accouſtumée, ainſi que les precedens fermiers en ont joui, & conformement à l'article CCXII. du bail de Fauconnet. Acquits & congez.

CCCXLVI.

LES meſurages & contre-meſurages du ſel, ſeront faits aux lieux accouſtumez, par les commis de l'adjudicataire, à la meſure raſe de Broüage. Meſurages du Sel.

CCCXLVII.

AUCUNS vins & eaux-de-vie ne pourront eſtre enlevez pour tranſporter hors la Saintonge, ſans congez de l'adjudicataire, & en payant nos droits, à peine de confiſcation & de quinze cens livres d'amende : Et ſeront tenus les marchands, vignerons, & autres qui auront des celliers, caves & chaix en Saintonge, dans les limites de la province, d'en faire ouverture aux commis de l'adjudicataire, pour en faire des inventaires, ſous les meſmes peines. Police.

CCCXLVIII.

Pieux sur les canaux des marais.

L'ADJUDICATAIRE pourra faire mettre, à ses frais, les pieux necessaires sur les canaux des marais dessechez, pour empescher le passage des bateaux & chaloupes chargez de sel, sans néantmoins interrompre le cours des eaux: & cependant les canaux seront reputez chemins obliques, & ceux qui y passeront, ensemble les proprietaires ou locataires des maisons qui y sont basties, convaincus de les avoir favorisé, seront condamnez en quinze cens livres d'amende, & le sel & l'équipage seront confisquez.

CCCXLIX.

Peages sur le Sel.

LES peages que les seigneurs ont droit de percevoir en essence sur le sel, & dont ils jouissent actuellement dans les traittes de Charente, leur seront payez en argent, par les marchands & voituriers, sur le pied de la juste valeur; sur laquelle seront déduits les droits imposez depuis le premier janvier 1600. & si aucuns ont esté alienez moyennant finance, l'adjudicataire pourra les rembourser aux engagistes; & sera la declaration du 12. juillet 1664. executée selon sa forme & teneur.

Prevoſté de Nantes.

CCCL.

L'ADJUDICATAIRE jouira des droits de la prevoſté de Nantes, ſur les marchandiſes & denrées qui ſeront amenées de la mer, pardevant Saint Nazaire à Nantes, ou qui ſortiront de la meſme ville par mer. Prevoſté de Nantes.

Sur celles qui ſeront deſchargées, ou qui ſeront chargées à Saint Nazaire juſqu'à Nantes, aux bureaux qui y ſont eſtablis.

Sur les ſels montant la riviere de Loire en chalans ou ſentines, & ſur ceux chargez à terre, leſquels ſels ne pourront eſtre mis en magaſins ou ſalorges, au-deſſus des ponts de Nantes.

Sur les ſels, vins & autres denrées & marchandiſes qui y ſont ſujettes, qui ſeront chargées & ſortiront, ou qui entreront par les bureaux du Croiſic, Piriac, Meſquer, le Pouligain, & autres lieux du terroir de Guerande.

Sur les vins, bleds, denrées & autres marchandiſes qui y ſont ſujettes, qui ſeront tranſportées de l'eſtenduë des cinq groſſes fermes, en la province de Bretagne, par les bureaux d'Ingrande, Ancenis, Candé, Senonne & Pouancé, la Guerche, Vitré, Fougere & Lebout.

Droit de couſtume, &c.

Des droits d'ancienne couſtume, du droit appellé ſenaige, des differens droits de brieux, de quillages & de regiſtres, & de congez ſur les navires, vaiſſeaux, barques & autres baſtimens, & de tous autres droits & devoirs, ſous telle dénomination que ce ſoit.

Le tout, ſuivant la pancarte du 25. juin 1565. dépoſée en la Chambre des Comptes de Nantes, arreſts du Conſeil des 7. aouſt 1703. 18. mars 1704. 22. janvier 1709. & autres reglemens intervenus depuis ladite pancarte, tout ainſi qu'en ont bien & dûëment joui ou dû jouir les precedens fermiers.

Ne ſera cependant levé aucun droit ſur les bleds paſſant d'une province à l'autre du royaume, pendant le temps que Nous jugerons à propos de les exempter.

CCCLI.

Declarations.

LES declarations ſeront faites conformement à l'ordonnance du mois de fevrier 1687. & auxdits arreſts du Conſeil des 7. aouſt 1703. & 18. mars 1704.

CCCLII.

Foſſe de Nantes.

LES maiſtres de navires & patrons de barques, gabarres & bateaux, ne pourront les faire aborder ailleurs qu'au port de la Foſſe, à peine de confiſcation; excepté ſeulement pour les marchands & negocians qui ont leurs maiſons & magaſins à Pilmil ou aux ponts de Nantes, qui pourront les

faire moüiller au lieu appellé l'hermitage, suivant l'arrest du Conseil du 6. decembre 1707.

CCCLIII.

L'ADJUDICATAIRE jouira en outre desdits droits de la prevosté de Nantes, dans les ports & havres de Bretagne, sur les drogueries & épiceries; comme aussi sur les marchandises des colonies françoises de l'Amerique, qui y seront amenées, conformement aux lettres patentes du mois d'avril 1717. arrest du Conseil du 16. decembre 1721. & autres reglemens.

Drogueries & Epiceries, & marchandises des Colonies.

Ports & Havres, & Brieux de Bretagne.

CCCLIV.

L'ADJUDICATAIRE jouira des droits & devoirs des ports & havres, sur les marchandises & denrées qui y sont sujettes, à l'entrée & à la sortie de la province de Bretagne par mer, & les rivieres y affluantes, droits d'ancienne coustume, d'imposition, rivage, cellerage, de flute & de tous autres, sous telle dénomination que ce soit, aux endroits où ils sont dûs à l'entrée & sortie, & dans l'interieur, pour ce qui se transporte par charroy: comme aussi de tous les droits & devoirs de brieux & de quillage

Ports & Havres, &c.

Droits de brieux & de quillage.

ſur les navires, vaiſſeaux, barques & autres baſtimens; le tout, ainſi que les precedens fermiers en ont joui ou dû jouir, & conformement à l'arreſt de noſtre Conſeil du 19. juillet 1735. pour eſtre leſdits droits perçûs conjointement avec ceux des cinq groſſes fermes, ſuivant l'arreſt du Conſeil du premier juillet 1721.

Droits de Vingt pour Cent.

CCCLV.

Vingt pour cent.

L'ADJUDICATAIRE jouira des droits de vingt pour cent, outre & par-deſſus ceux d'entrée ordinaires, ſur les marchandiſes venant directement du Levant, & qui ne ſeront point accompagnées de certificats des eſchevins de Marſeille; comme auſſi ſur les marchandiſes du Levant qui entreront dans le royaume ſur des vaiſſeaux eſtrangers, ou ſur des vaiſſeaux françois, après avoir eſté entrepoſées dans les pays eſtrangers, ſuivant l'arreſt de noſtre Conſeil du 10. juillet 1703. & à l'exception deſdites marchandiſes qui entreront par Marſeille, ou par le pont de Beauvoiſin, où leſdits droits de vingt pour cent continuëront d'eſtre perçûs au profit de la chambre de commerce de ladite ville de Marſeille, ſuivant l'arreſt de noſtre Conſeil du 16. janvier 1706.

Exceptions.

Droits

Droits ſur l'Eſtain.

CCCLVI.

DES droits de deux ſols ſix deniers pour livre peſant d'eſtain de toute ſorte, entrant dans noſtre royaume par mer ou par terre, outre & par-deſſus les anciens droits d'entrée, conformement à l'ordonnance du mois de juillet 1681. & à la declaration du 30. decembre 1706. renduë pour la Bretagne. Eſtain.

L'arreſt de noſtre Conſeil du 20. may 1738. qui a permis l'entrée de l'eſtain & du plomb d'Angleterre par tous les ports & bureaux du royaume, en payant les droits y mentionnez, outre le droit de deux ſols ſix deniers cy-deſſus, ſera executé ſelon ſa forme & teneur.

Droit de Fret.

CCCLVII.

JOUIRA l'adjudicataire, du droit de fret, eſtabli par la declaration du 20. juin 1659. ſur les vaiſſeaux & baſtimens appartenans aux eſtrangers qui viennent Fret.

freter, deſcharger ou charger dans les ports & havres de France, conformement à l'ordonnance des fermes du 22. juillet 1681. & autres reglemens depuis intervenus pour la levée & perception dudit droit.

CCCLVIII.

Exceptions. Villes Anſeatiques.

SERONT exempts dudit droit, les vaiſſeaux des villes de Lubeck, Bremen, Hambourg & Dantzic, de l'anſe Teutonique, ſuivant le traité de commerce & de navigation du 28. ſeptembre 1716. & l'arreſt du 4. decembre 1725.

CCCLIX.

Danois, Suedois, &c.

SERONT exempts dudit droit, les vaiſſeaux Danois, Suedois, les ſujets de Holſtein-Gottorp ou Sleſwick, & autres nations du Nord qui ont eſté neutres pendant la guerre terminée par le traité d'Utrecht, ſuivant les arreſts de noſtre Conſeil des 18. aouſt 1705. 30. decembre 1710. & 20. janvier 1711. & conformement aux ordres des 13. decembre 1706. & 23. juillet 1713.

CCCLX.

Eſpagnols.

SERONT exempts dudit droit, les vaiſſeaux eſpagnols, conformement aux ordres du 31. janvier 1712.

CCCLXI.

Droit de fret dû dans le cas du cabotage.

LES exemptions portées par les articles precedens, n'auront lieu dans les cas où les baſtimens eſtrangers prendront des marchandiſes dans un port

de France, & les tranſporteront dans un autre port du royaume, pour les y deſcharger, ſuivant les reſerves portées par les traitez, arreſts & reglemens, & notamment par l'arreſt de noſtre Conſeil du 29. janvier 1709. & le traité de commerce du 28. ſeptembre 1716.

Elles n'auront auſſi lieu, qu'en juſtifiant par les maiſtres des baſtimens, de leur nation, par des paſſeports en bonne & dûë forme, expediez par les officiers des Puiſſances, reſidant dans les ports d'où les baſtimens ſeront partis, & non par les conſuls, ainſi qu'il a eſté jugé par l'arreſt de noſtre Conſeil du 28. juillet 1733.

CCCLXII.

POURRONT les commis faire jauger de nouveau les vaiſſeaux qui auront payé le droit de fret dans un autre port, & faire payer le ſupplement. Jauge des vaiſſeaux.

CCCLXIII.

LA reduction de la jauge du tonneau de deux mille livres poids de marc, ſe fera ſur le pied de quarante-deux pieds cubes, ſuivant l'article V. du titre X. du livre II. de l'ordonnance de marine du mois d'aouſt 1681. Idem.

CCCLXIV.

EN cas que les exemptions mentionnées aux articles precedens, ceſſent dans la ſuite, le droit de fret appartiendra en entier à l'adjudicataire, ſans augmentation du prix de ſon bail. Si les exemptions ſont revoquées, le Fermier jouira des droits en entier.

Droits ſur les Huiles & Savons.

CCCLXV.

Huiles. JOUIRA l'adjudicataire, pendant les ſix années de ſon bail, des droits ſur les huiles d'olive, d'amande, de noix & de poiſſon, de terebenthine, lin, chenevis & autres graines, tant ſur les huiles qui ſeront fabriquées dans le royaume, que ſur celles qui viendront de l'eſtranger, outre les droits d'entrée ordinaires: leſdits droits eſtablis & cy-devant attribuez aux offices d'inſpecteurs, jurez, controlleurs, viſiteurs & eſſayeurs d'huiles, par nos edits de may 1705. & mars 1709. & dont Nous avons ordonné la perception à noſtre profit, dans toutes les villes, bourgs & lieux de noſtre royaume, par les edits des mois d'octobre 1710. & aouſt 1714. ainſi qu'en ont joui ou dû jouir, Pierre Carlier & Nicolas Deſboves, conformement auxdits edits, & à nos declarations des 21. mars 1716. & 12. aouſt 1719. arreſts & reglemens rendus en conſequence.

Les droits d'entrée des huiles d'olive de la coſte d'Italie, connuë ſous le nom de riviere de Genes, venant directement dans les ports des cinq groſſes

fermes, ſeront perçûs à raiſon de trois livres par quintal, au lieu de vingt-cinq ſols à quoy revient le droit impoſé par le tarif de 1664. & ce, indépendamment du droit de la ferme des huiles, & des quatre ſols pour livre de ce droit, qui continuëront d'eſtre perçûs ſur leſdites huiles, en la maniere accouſtumée, ſuivant l'arreſt de noſtre Conſeil du 17. decembre 1737.

Ne pourra néantmoins ledit adjudicataire, pretendre ni demander aucune indemnité, pour raiſon des huiles de poiſſon, de la peſche françoiſe, qui entreront dans le royaume, ſi Nous jugeons à propos d'en continuer l'exemption ordonnée par les arreſts de noſtre Conſeil des 8. avril 1727. & 19. aouſt 1732. & autres.

CCCLXVI.

Savon. IL jouira pendant leſdites ſix années, des droits de trente ſols par quintal de ſavon, outre les anciens droits, ſur tous les ſavons de fabrique eſtrangere, meſme ſur ceux de Marſeille, ſuivant l'arreſt de noſtre Conſeil du premier ſeptembre 1711.

CCCLXVII.

Droit de certificat. IL jouira pareillement des droits de certificats du payement des droits ſur les huiles & ſavons, conformement à l'article V. de noſtre declaration du 21. mars 1716.

CCCLXVIII.

Police. LESDITS droits sur les huiles & savons, seront regis & perçûs conformement à nostredite declaration du 21. mars 1716. arrests & reglemens depuis intervenus; & les huiles & savons venant du pays estranger, pourront estre entreposez, à leur arrivée dans le royaume, conformement aux arrests de nostre Conseil des 9. juillet 1726. & 7. decembre 1728.

CCCLXIX.

Controlle des Exploits, &c. LE droit de controlle des exploits, commandemens & significations, qui seront faits à la requeste de l'adjudicataire, au sujet du recouvrement desdits droits, demeurera reglé à six sols pour toutes choses, y compris le dixieme d'augmentation: le dispensons de se servir, pour la regie & perception desdits droits, de papier timbré, pour les registres, quitances & certificats qu'il donnera.

Quatre Sols pour Livre des Droits d'Entrée & de Sortie, & autres.

CCCLXX.

JOUIRA l'adjudicataire, sur tous les droits d'entrée & de sortie, droits locaux, droits sur les huiles & savons, & tous autres unis à nos cinq grosses fermes, des quatre sols pour livre établis sur les droits de nos fermes, par les declarations des 3. mars 1705. & 7. may 1715. & dont Nous avons ordonné la continuation par differens reglemens, & notamment par nostre declaration du 7. janvier 1738. & ce aux exceptions portées par lesdites declarations, & par les traitez de paix ou de commerce, arrests & reglemens rendus posterieurement à icelles: le tout, ainsi que les precedens fermiers en ont joui ou dû jouir. Quatre sols pour livre.

Les habitans de la ville de Dunkerque, jouiront de l'exemption des quatre sols pour livre, sur le hareng provenant de leur pesche, qu'ils feront entrer en France, conformement à l'arrest de nostre Conseil du 28. novembre 1730.

Articles communs pour tous les droits de Sortie & d'Entrée, Droits Locaux, & autres unis à nos Cinq Groſſes Fermes, tant dans l'eſtenduë des provinces ſujettes au Tarif de 1664. que des provinces reputées eſtrangeres.

CCCLXXI.

Acquits de payement & à caution, &c.

L'ADJUDICATAIRE jouira des droits d'acquits de payement & à caution, de ceux de cargaiſon & de viſite, des droits de certificats de deſcente, des droits d'acquits & certificats ſur les huiles, & autres, dans les bureaux où les precedens fermiers en ont bien & dûëment joui ou dû jouir, & en Flandre du droit de paſſavant; ſans que les commis puiſſent exiger autre choſe pour l'expedition : Ils pourront néantmoins ſe faire rembourſer le timbre pour le papier. Il jouira auſſi en Bretagne, des droits de brieux, ſuivant l'uſage & ainſi qu'il a eſté reglé par l'arreſt du Conſeil du 19. juillet 1735.

CCCLXXII.

Ne pourront eſtre abandonnez aux Commis.

IL ne pourra les abandonner à ſes commis, à peine de cent livres d'amende; & ils en feront mention ſur les regiſtres

les regiſtres de recette, ſeparement, ſans les comprendre dans les autres droits, & ils luy en compteront comme des autres ſommes qu'ils auront reçûës.

CCCLXXIII.

Jouiſſance du Fermier.

LES droits compris au preſent bail, ſeront levez ſur le pied que les precedens fermiers ou regiſſeurs en ont bien & dûëment joui ou dû jouir; & ſeront les ordonnances des mois de juillet 1681. & fevrier 1687. & les declarations, lettres patentes & reglemens rendus pour la regie, perception, police & conſervation de nos droits, executez ſelon leur forme & teneur: enjoignons aux juges de nos fermes, de s'y conformer, à peine d'en reſpondre.

CCCLXXIV.

Procez-verbaux des Employez.

TOUS les procez-verbaux qui ſeront faits par les commis & gardes de nos fermes, tant en matiere civile, lorſqu'il s'agira ſeulement de prononcer des confiſcations, amendes & autres peines pecuniaires, que dans les matieres criminelles, où il ſera neceſſaire de proceder extraordinairement par information, recollement & confrontation, & où il eſcherra de prononcer des peines afflictives, ſeront par eux affirmez veritables: leſdites affirmations ſeront faites dans les délais preſcrits par nos ordonnances & reglemens, à peine de nullité deſdits procez-verbaux, conformement à noſtre declaration du 4. octobre 1725. Et pourront leſdites affirmations des procez-verbaux des employez de toutes nos fermes, eſtre

valablement faites devant les juges des lieux, ou les plus prochains juges, soit royaux ou des seigneurs, conformement à nostre declaration du 23. septembre 1732.

CCCLXXV.

Procedures. LES appels qui seront interjettez des sentences & jugemens interlocutoires, & d'instruction, des juges de nos fermes, ne pourront suspendre l'execution des mesmes jugemens : enjoignons aux premiers juges, nonobstant lesdits appels, de continuer l'instruction des procez, jusqu'à sentences & jugemens définitifs inclusivement, sauf aux parties à se pourvoir contre les sentences & jugemens, par les voyes de droit, conformement à l'arrest de nostre Conseil du 30. novembre 1723. & à nos lettres patentes sur iceluy, du 8. decembre suivant.

CCCLXXVI.

Idem. TOUTES les appellations qui seront portées en nostre Cour des Aydes de Paris, des sentences renduës en matiere criminelle, par les juges des differens droits de nos fermes, y seront instruites & jugées, sans que les parties puissent estre admises à conclurre comme en procès par escrit, quoyque ces sentences n'ayent point prononcé de peines afflictives, conformement à l'arrest de nostre Conseil, & à nos lettres patentes sur iceluy, du 8. may 1724.

CCCLXXVII.

Idem. LE temps prescrit par nostre ordonnance du

mois de juillet 1681. au titre commun pour toutes les fermes, tant pour relever l'appel des sentences qui condamnent au payement de nos droits, que pour mettre les appels en estat de juger, sera observé pour l'appel des jugemens portant confiscation ou amende, en toutes matieres dépendantes des fermes generales & particulieres, quoique non-exprimées au present article, conformement à l'arrest de nostre Conseil, & à nos lettres patentes sur iceluy, du 20. juin 1724. Procedures.

CCCLXXVIII.

FAISONS très expresses inhibitions & deffenses aux juges de nos fermes, soit en premiere instance ou par appel, d'admettre la preuve testimoniale, tendante à détruire les declarations, soûmissions, ou autres engagemens des particuliers redevables de nos droits, à peine d'interdiction, cassation de procedures, de respondre en leur propre & privé nom, de toutes pertes, despens, dommages & interests de l'adjudicataire, conformement à l'arrest de nostre Conseil du 14. decembre 1723. Idem.

CCCLXXIX.

L'ADJUDICATAIRE pourra augmenter, diminuer ou changer les bureaux, après en avoir obtenu permission des juges de nos droits, dans le ressort desquels le changement ou nouvel establissement sera fait, en le faisant publier dans les paroisses frontieres qui seront sur la route, tant du Bureaux

bureau nouvellement eſtabli, que de celuy qui aura eſté ſupprimé, & en mettant des affiches à l'entrée du lieu où le bureau ſera eſtabli ou changé.

CCCLXXX.

Privilegiez. L'ADJUDICATAIRE ſera tenu de laiſſer jouir de leurs privileges & exemptions, les villes, bourgs & communautez qui en ont bien & dûëment joui en vertu des conceſſions & confirmations à eux accordées, & aux conditions & reſtrictions y portées, à l'exception des droits eſtablis depuis les conceſſions, auxquels ils demeureront aſſujettis.

CCCLXXXI.

Beſtiaux ſur les limites. LES bergers & proprietaires des beſtiaux eſtant ſur les limites de nos fermes, qui voudront les faire paiſtre au dehors de nos fermes, ſeront tenus préalablement d'en donner leur declaration aux commis, qui les compteront & marqueront, & de faire leur ſoûmiſſion de les ramener dans le temps qui ſera limité, ou de payer les droits de ce qui s'en défaudra.

CCCLXXXII.

Marchandiſes dans l'interieur de la ferme. LES marchands, voituriers, meſſagers, & autres qui ameneront des marchandiſes du dedans de la ferme, & qui les feront paſſer dans les quatre lieuës de ſes limites, ſeront tenus, ſous les peines portées par l'article premier du titre II. de l'ordonnance des fermes, du mois de fevrier 1687. de faire leur declaration au bureau du lieu d'où ils partiront,

ſinon, au premier bureau de leur route; & ceux qui enleveront des marchandiſes dans les quatre lieuës, ſeront auſſi tenus, ſous les meſmes peines, de faire, avant l'enlevement, leur declaration au bureau du lieu du chargement, s'il y a bureau, ſinon, au plus prochain bureau du lieu d'où ils partiront, quand meſme il ne ſeroit pas directement ſur la route de celuy de la deſtination; ſoit que les marchandiſes ſoient deſtinées pour les quatre lieuës, ou pour entrer plus avant dans la ferme, ſuivant l'arreſt de noſtre Conſeil du 13. juillet 1725. & lettres patentes ſur iceluy.

CCCLXXXIII.

Certificats d'acquits à caution.

LES marchands & autres qui auront pris des acquits à caution dans les bureaux de nos fermes, enſemble leurs cautions, ſeront tenus de certifier la verité des ſignatures des certificats qu'ils rapporteront au dos deſdits acquits à caution, de quoy ils demeureront garants, aux termes de l'arreſt de noſtre Conſeil du 13. mars 1722. & lettres patentes ſur iceluy du 14. avril ſuivant.

CCCLXXXIV.

Declarations.

LES declarations à faire dans les bureaux, pour la perception & conſervation de nos droits, ſeront faites & reçûës dans les formes preſcrites par l'arreſt de noſtre Conſeil du 9. aouſt 1723. & lettres patentes ſur iceluy du 30. ſeptembre ſuivant, & ce conformement aux arreſts de noſtre Conſeil des 4.

avril 1724. & 24. juin 1732. rendus en interpretation de celuy du 9. aouſt 1723. & aux lettres patentes ſur iceux, du 4. octobre 1732.

CCCLXXXV.

Declarations des marchandiſes exemptes.

LES marchands, voituriers, & autres qui feront entrer ou ſortir dans l'eſtenduë de nos fermes, des marchandiſes ou denrées, ſeront tenus de les conduire directement dans les bureaux, pour y eſtre declarées & viſitées, quand meſme elles ſeroient exemptes ou deſchargées de nos droits, conformement à l'arreſt de noſtre Conſeil du 20. mars 1717.

CCCLXXXVI.

D'Abord & eſchouëmens.

LES maiſtres ou capitaines de vaiſſeaux, bateaux & autres baſtimens de mer, qui aborderont ou eſchouëront au long des rades ou coſtes de la mer, à diſtance d'une lieuë des ports ou rivieres dans leſquels ſe fait ordinairement la deſcharge deſdits navires & autres baſtimens de mer, ſeront tenus de faire leur declaration des marchandiſes de leur chargement, au plus prochain bureau du lieu où ils auront abordé ou eſchoué, dans les vingt-quatre heures après leur arrivée, de la meſme maniere que ceux qui ſont obligez de relâcher par fortune de vent contraire, ou autres cas fortuits, à peine de confiſcation de leurs baſtimens & des marchandiſes de leur chargement, & de trois cens livres d'amende, ſuivant l'arreſt de noſtre Conſeil du 4. avril 1724. & lettres patentes ſur iceluy.

CCCLXXXVII.

DANS nos grandes villes, le paſſage des marchandiſes & denrées ſera reſtreint par les juges auſquels la connoiſſance en appartient, à certaines portes & paſſages, & tout autre chemin ſera reputé oblique. Paſſage.

CCCLXXXVIII.

L'OR & l'argent monnoyé & non monnoyé, les pierreries, les munitions de guerre, les ſalpeſtres & les chevaux, ſeront reputez marchandiſes de contrebande, à la ſortie du royaume; à l'exception de la vaiſſelle d'argent & des ouvrages d'orfevrerie d'or & d'argent, ſuivant l'arreſt du premier aouſt 1733. Marchandiſes de contrebande.

CCCLXXXIX.

TOUTEFOIS les marchands des Cantons Suiſſes, pourront faire ſortir hors du royaume, l'or & l'argent monnoyé qu'ils auront reçû pour le prix des marchandiſes qu'ils y auront fait tranſporter, dont il leur ſera delivré des paſſeports par les ſieurs Intendans & commiſſaires départis dans les provinces, ſur les acquits de payement de nos droits, ou les acquits à caution, contenant la quantité & qualité des marchandiſes, & declarant le prix qu'ils les auront venduës, & la ſomme qu'ils voudront faire ſortir en eſpeces. Suiſſes.

CCCXC.

LES grains & legumes de toutes eſpeces, chanvres & lins du crû de noſtre royaume, ne pourront Bleds, laines & lins.

eſtre tranſportez au dehors, ſans noſtre permiſſion; à peine de confiſcation, & de cinq cens livres d'amende: Et ſeront, au ſurplus, les arreſts & reglemens executez pour les marchandiſes dont Nous avons deffendu l'entrée, comme glaces de miroirs des pays eſtrangers, points de Veniſe, toiles de coton, & autres étoffes des Indes, ſel eſtranger, & autres marchandiſes. A l'égard des laines ſortant pour l'eſtranger, ſeront les diſpoſitions de l'arreſt de noſtre Conſeil du 7. ſeptembre 1728. executées.

Glaces de miroirs. Points de Veniſe. Etoffes des Indes, & Sel eſtranger.

CCCXCI.

Les petits baſtimens eſtrangers, & autres qui ſe trouveront à la mer, ſur les coſtes, à une ou deux lieuës au large, ſeront arreſtez par les employez des patraches, barques & chaloupes de l'adjudicataire, pour en faire la vérification & viſite: permettons auxdits employez, en cas de refus ou de reſiſtance, de contraindre par force, les maiſtres deſdits baſtimens, de venir à bord. Voulons qu'en cas de fraude ou faux connoiſſemens, leſdits petits baſtimens de mer, qui ſe trouveront chargez de marchandiſes de contrebande, ou de ſel, en tout ou partie, enſemble leurs chargemens, ſoient confiſquez au profit de l'adjudicataire; & les maiſtres deſdits baſtimens, matelots & autres qui ſe trouveront ſur leſdits équipages, ſoient condamnez aux peines portées par nos ordonnances, declarations & reglemens rendus ſur le fait du fauxſaunage, & des marchandiſes

Baſtimens ſur les coſtes, à deux lieuës en mer, ſeront arreſtez.

des marchandiſes prohibées, ſuivant l'arreſt de noſtre Conſeil du 9. mars 1719.

CCCXCII.

Marchandiſes de contrebande.

EN cas de confiſcation de marchandiſes de contrebande, les frais pour parvenir à la confiſcation, préalablement pris ſur ce qui aura eſté confiſqué, l'adjudicataire ſera payé de nos droits, pour le total de la marchandiſe confiſquée, & enſuite le tiers de ce qui reſtera, ſera donné aux dénonciateurs, & les deux autres tiers ſeront adjugez par tiers; ſçavoir, un tiers à Nous, & les deux autres tiers à l'adjudicataire, ſuivant l'article II. du titre VIII. de l'ordonnance de 1687.

CCCXCIII.

Le Fermier jouira des droits ſur les marchandiſes de contrebande, ſi l'entrée ou la ſortie en ſont permiſes.

SI nous permettons l'entrée ou la ſortie des marchandiſes deffenduës ou de contrebande, les droits appartiendront à l'adjudicataire, & ſeront payez ſuivant les tarifs; & s'il y a des condamnations d'amende, ou des confiſcations, elles luy appartiendront ſans qu'il en ſoit comptable, & il ne ſera tenu d'avoir égard aux permiſſions qui auront eſté données, ſi elles ne ſont contre-ſignées de l'un de nos Secretaires d'eſtat, & viſées du Controlleur general de nos finances.

CCCXCIV.

Marchandiſes & munitions pour le Roy.

LES marchandiſes & denrées, qui ſeront deſtinées pour noſtre ſervice & uſage, meſme les armes, chevaux, munitions, vivres, meubles & hardes,

ſeront declarées & viſitées dans les bureaux de leur paſſage, & elles ſeront ſujettes au payement de nos droits, ſi ce n'eſt qu'elles ſoient tranſportées en vertu de nos paſſeports, viſez par le Controlleur general de nos finances; auquel cas il en ſera tenu compte à l'adjudicataire, en rapportant le paſſeport avec le certificat des conducteurs, contenant la liquidation des droits: à l'exception néantmoins, des armes deſtinées pour noſtre ſervice, qui ſeront exemptes de droits, ſuivant l'arreſt de noſtre Conſeil du 2. mars 1728.

CCCXCV.

Fixations des bureaux d'entrée ou ſortie.

LES arreſts & reglemens par leſquels Nous avons fixé l'entrée ou la ſortie d'aucunes marchandiſes ou denrées, par certains ports ou bureaux, continuëront d'eſtre executez.

CCCXCVI.

Priſes.

EN cas de guerre, les marchandiſes qui ſeront priſes en mer, par nos vaiſſeaux, ne ſeront ſujettes à aucuns droits, ſoit qu'elles ſoient declarées de bonne priſe, ou que main-levée en ait eſté faite aux proprietaires, pourvû qu'elles ſoient tranſportées hors le royaume, dans le mois après le jugement de la priſe, ſans y avoir eſté venduës: mais elles ſeront ſujettes aux droits d'entrée, ſi elles ſont venduës dans le royaume, & elles ſeront encore ſujettes aux droits de ſortie, ſi elles ſont portées hors le royaume après avoir eſté venduës.

CCCXCVII.

LES marchandiſes qui auront eſté ſauvées du naufrage, ne ſeront ſujettes à nos droits d'entrée & de ſortie, ſi elles ſont reclamées par les proprietaires ou conducteurs, dans l'an & jour de la publication qui en ſera faite : à la charge néantmoins d'eſtre tranſportées hors le royaume, dans trois mois du jour de la reclamation jugée, ſi ce n'eſt qu'il y euſt quelque empeſchement legitime; ſinon après les trois mois, elles ſeront ſujettes à nos droits. Naufrages.

CCCXCVIII.

APRÈS l'an & jour expiré, ſans que les marchandiſes ayent eſté reclamées, nos droits ſeront payez par ceux qui les partageront, aux termes de l'article XXVI. de l'ordonnance pour la marine : Et s'ils ſont obligez de les tranſporter hors le royaume, en cas que l'uſage en ſoit prohibé, elles ne ſeront ſujettes à nos droits, à la charge qu'elles ſeront tranſportées un mois après que le partage en aura eſté fait. Idem.

CCCXCIX.

LES marchandiſes & denrées auxquelles Nous avons accordé l'entrepoſt, en faveur du commerce des iſles & colonies françoiſes, par nos lettres patentes du mois d'avril 1717. & autres reglemens, ne jouiront du benefice dudit entrepoſt, que pendant une année, à compter du jour qu'elles y auront eſté miſes, après lequel temps elles ſeront aſſujetties Entrepoſts.

Entrepoſts. à tous les droits de nos fermes, de meſme que ſi elles n'avoient pas eſté declarées pour l'entrepoſt. Voulons que les negocians proprietaires des denrées & marchandiſes qui y ſeront entrepoſées & deſtinées pour les iſles & colonies françoiſes, ſoient tenus, après un an d'entrepoſt, de faire leurs declarations aux bureaux des lieux, des quantitez, qualitez, poids & meſures deſdites denrées & marchandiſes qui exiſteront dans les entrepoſts, leſquelles declarations ſeront vérifiées par les commis de l'adjudicataire; & en cas de contravention & de fauſſe declaration, les negocians proprietaires deſdites marchandiſes entrepoſées, ſeront condamnez en cinq cens livres d'amende, & en outre au payement des droits des marchandiſes qui ſe trouveront manquer à leur declaration. Ordonnons auſſi qu'en cas que les marchandiſes entrepoſées ſoient venduës pendant le cours de l'année fixée pour l'entrepoſt, les negocians proprietaires d'icelles, ſeront tenus d'en acquitter les droits un mois après la vente; à peine de pareille amende de cinq cens livres: le tout, conformement à noſtre declaration du 19. janvier 1723. à l'arreſt de noſtre Conſeil du 3. may ſuivant, & à nos lettres patentes expediées ſur iceluy le 21. dudit mois de may.

CCCC.

Indemnitez. S'IL eſt par Nous accordé aucune exemption, deſcharge, ou moderation de nos droits, à aucun

prince, ambaſſadeur ou autre, ſoit que leſdites exemptions, deſcharges, ou moderations ſoient generales ou particulieres, il en ſera tenu compte à l'adjudicataire.

CCCCCI.

Les marchandiſes & denrées, dont les droits doivent eſtre payez à raiſon du poids ou de la meſure, ſeront peſées & meſurées aux poids & meſures que l'adjudicataire tiendra dans ſes bureaux, pourvû que l'eſtalonnement en ait eſté bien & dûëment fait; ſans que les engagiſtes & fermiers de nos poids & meſures, & les ſeigneurs particuliers des villes & lieux où il y en a d'eſtablis, y puiſſent apporter aucun empeſchement.

Poids & meſures des bureaux.

CCCCCII.

Il ſera fait des barrils eſtalonnez ſur la matrice dépoſée en l'hoſtel de ville de Rouen, pour ſervir au meſurage du charbon de terre, & il en ſera envoyé dans tous les bureaux, à la diligence & aux frais de l'adjudicataire, ſi fait n'a eſté.

Barrils pour le charbon.

CCCCCIII.

Les droits fixez pour certaines contenances de tonneaux, ou poids de balles, ſeront payez à proportion pour ce qui excedera, ſans que, ſous pretexte de l'article VII. du titre XIV. de l'ordonnance de 1687. l'adjudicataire puiſſe rien innover hors de l'eſtenduë des provinces ſujettes au tarif de 1664. pour les tonneaux & meſures dont la contenance

Excedent des tonneaux & balles.

y a eſté fixée par des tarifs ou reglemens particuliers.

CCCCIV.

Marchandiſes & effets qui reſtent dans les bureaux.

LES proprietaires des balles, ballots, caiſſes, coffres, malles, valiſes, porte-manteaux, tonnes, tonneaux, barrils, bannes, cantines, pots, vaſes, vaiſſeaux, paniers, ſacs, boëtes, & de toutes autres ſortes de paquets de marchandiſes & effets portez dans les doüanes par les voituriers, rouliers, meſſagers & autres, ſeront tenus de les retirer au pluſtard dans deux ans après qu'ils y auront eſté portez & remis; après lequel temps, Nous authoriſons l'adjudicataire à preſenter requeſte aux juges des fermes, pour faire ordonner que l'eſtat qui aura eſté dreſſé par ſes commis, deſdites balles, caiſſes, coffres, malles, tonneaux, paniers, boëtes, & de toutes autres ſortes de paquets de marchandiſes & effets, ſera affiché ſur les lieux, dans les endroits accouſtumez, à ce que les proprietaires ayent à les retirer dans un mois, ſinon, & à faute de ce, qu'il en ſera fait ouverture en preſence de noſtre procureur deſdites juriſdictions, du procureur du fermier & de ſes commis, & des voituriers & meſſagers, qui ſeront appellez à cet effet, pour reconnoiſtre les balles, caiſſes, & autres paquets qu'ils y auront apportez: Que s'il ſe trouve des papiers dans leſdites balles, caiſſes, & autres paquets, il en ſera fait inventaire ſommaire par leſdits juges, qui en dreſſeront leur procès-verbal après les avoir paraphez, pour eſtre

ensuite lesdits papiers déposez à leur greffe, dont le greffier se chargera sur un regiſtre cotté & paraphé par le juge & noſtre procureur, pour estre rendus à ceux qui juſtifieront qu'ils leur appartiennent; & qu'à l'égard des marchandiſes & de tous autres effets, ils seront vendus au plus offrant & dernier encheriſſeur, en preſence de noſtre procureur ſur les lieux, du procureur du fermier, & de ſes commis, dans les bureaux deſdites doüanes, après trois proclamations par trois jours differens, tant à la porte de l'auditoire du juge, qu'à celle du bureau de la doüane, conformement à l'article XVII. du titre 11. de l'ordonnance des fermes de 1687. après quoy nos fermiers, concierges, gardes-magaſins, & autres commis des fermes, ſeront & demeureront bien & valablement deſchargez deſdits papiers, effets & marchandiſes. Ordonnons que ſur les deniers provenans deſdites ventes, l'adjudicataire ſera payé par preference, tant des frais qu'il aura faits pour faire faire leſdites affiches, ouverture, deſcription, proclamation & vente, que des droits des fermes qui ſeront dûs pour les marchandiſes & effets; & après eux, les meſſagers, voituriers & rouliers ſeront payez du port: Et ſur le ſurplus des deniers provenans deſdites ventes, il en ſera prélevé un ſol pour livre pour tous frais de juſtice, ſans que les juges & officiers puiſſent prétendre de plus grandes ſommes; & le reſtant deſdits deniers ſera

Marchandiſes & effets qui reſtent dans les bureaux.

delivré à l'adjudicataire, pour Nous en compter outre & par-deſſus le prix de ſon bail, conformement à l'arreſt de noſtre Conſeil & lettres patentes ſur iceluy, du 13. aouſt 1726.

CCCCV.

Plombs & noms des ouvriers ſur les étoffes.

LES reglemens des mois de janvier 1599. mars 1671. 7. avril 1693. & autres concernant les draperies, ſeront executez ſelon leur forme & teneur; & en conſequence, toutes les pieces d'étoffes de laine, ou meſlées de ſoye & laine, ou poil, qui ſeront trouvées, lors des viſites dans les bureaux des fermes, ſans aucun plomb de fabrique, & ſans le nom de l'ouvrier, ſeront reputées de fabrique eſtrangere, & comme telles ſujettes à confiſcation; & les marchands & ouvriers ſur leſquels elles ſeront ſaiſies, ſeront condamnez en trois mille livres d'amende: N'entendons déroger aux diſpoſitions des arreſts de noſtre Conſeil des 8. novembre 1687. & 17. fevrier 1688. concernant les étoffes eſtrangeres dont l'uſage eſt permis, leſquelles pourront continuer d'entrer par les ports de Calais, & de Saint-Vallery, en obſervant les formalitez preſcrites: le tout, conformement à l'arreſt de noſtre Conſeil du 4. decembre 1725.

Les reglemens de noſtre Conſeil du 30. juin 1733. & 30. janvier 1734. concernant les manufactures de draps & autres étoffes de laine, ou meſlées de laine, ſoye, poil, fil, coton & autres matieres,

matieres, qui ſe fabriquent dans le royaume, ſeront auſſi executez ſelon leur forme & teneur; & en conſequence, tous les draps & autres étoffes cy-deſſus déſignées, qui ſeront trouvez ſans avoir au chef & à la queuë de chaque piece, le nom & ſurnom de l'entrepreneur de la manufacture, ou maiſtre fabriquant, & le nom du lieu de leur demeure, en entier & ſans abbreviation, & qui ne ſeront pas marquez aux deux bouts de chaque piece, tant du plomb de fabrique, que de celuy de controlle, dans la forme preſcrite par leſdits arreſts, ſeront ſaiſis & confiſquez, avec amende de trois cens livres par chaque piece en contravention; ſans que leſdites peines puiſſent eſtre remiſes ni moderées, pour quelque cauſe & pretexte que ce ſoit: leſdites amendes applicables, moitié au profit de l'adjudicataire, dans les cas où les ſaiſies auront eſté faites par ſes commis & prépoſez, moitié au profit des pauvres de l'hoſpital le plus prochain du lieu où les jugemens auront eſté rendus: Et ſeront leſdites contraventions, pourſuivies pardevant les juges des manufactures: le tout, ainſi qu'il eſt porté par leſdits reglemens des 30. juin 1733. & 30. janvier 1734.

Plombs & noms des ouvriers ſur les étoffes.

AYDES
& autres Droits y joints.

Entrées à Paris.

CCCCVI.

Entrées de Paris.

JOUIRA ledit adjudicataire, des droits d'entrée dans l'interieur des portes & barrieres de la ville & fauxbourgs de Paris, à raiſon de vingt-trois livres pour chaque muid de vin entrant par eau, ſans diminution du vingt-un pour vingt; vingt livres pour chaque muid de vin entrant par terre; quarante-deux livres pour chaque muid de vin muſcat, ciotat, eſpagné, & autres vins de liqueur; quatre livres pour chaque muid de cidre, & deux livres pour chaque muid de poiré, conformement à l'arreſt du Conſeil & lettres patentes du 10. octobre 1719. & à l'arreſt du Conſeil & lettres patentes du 17. decembre 1726. concernant la fabrication des fruits ſervant à faire cidre & poiré.

Fauxbourg du Roulle.

Et des meſmes droits dans la paroiſſe du Roulle, érigée en fauxbourg de Paris par arreſt du Conſeil

& lettres patentes des 30. janvier & 12. fevrier 1722.

Maiſons détachées.

Des droits d'entrée ſur les vins, gros & petit cidre, poiré & autres liqueurs, entrant, tant par eau que par terre, dans les maiſons détachées, & paroiſſes ſujettes aux entrées de Paris, ſituées hors de l'enceinte des portes & barrieres, ſuivant qu'ils ſont reglez par l'ordonnance du mois de juin 1680. & conformement à l'article III. deſdits arreſt du Conſeil & lettres patentes du 10. octobre 1719. & à l'arreſt du Conſeil du 15. may 1722.

Vins gaſtez, & verjus.

Des droits d'entrée ſur les vins gaſtez & verjus, entrant, tant par eau que par terre, dans la ville & fauxbourgs de Paris, ſuivant qu'ils ſont reglez par l'ordonnance des aydes du mois de juin 1680.

Vendanges & raiſins.

Et des droits d'entrée ſur les vendanges, à raiſon de deux muids de vin pour trois de vendange ; à l'exception des raiſins qui ſeront apportez dans la ville & fauxbourgs de Paris, à bras & dans des paniers, du poids de dix livres ſeulement, qui ſont exempts de nos droits d'entrée, ainſi que les muſcats & chaſſelas, en quelque quantité qu'ils ſoient apportez, pourvû qu'ils ne ſoient point meſlez d'autre nature de raiſins, conformement à l'arreſt du Conſeil & lettres patentes du 24. aouſt 1728. le tout, à raiſon de trente-ſix ſeptiers par muid.

Entrées de Chaillot.

CCCCVII.

Chaillot. DES droits d'entrée sur les vins & vendanges du crû de la paroisse de Chaillot, dit fauxbourg de la Conference, & sur ceux qui y entreront, suivant qu'ils ont esté reglez par le titre III. de l'ordonnance du mois de juin 1680. & conformement à l'arrest du Conseil du 7. may 1718.

Six Deniers de crédit à la Halle au Vin.

CCCCVIII.

Crédit de la Halle au vin. DES droits de six deniers pour livre, pour toute remise, du montant du crédit qui sera fait de nos droits d'entrée, aux marchands forains qui amenent leurs vins & boissons à la halle au vin de Paris; à l'exception de ceux qui payeront sur le champ, & avant la descharge de leurs vins & boissons, nos droits d'entrée, conformement à l'arrest du Conseil & lettres patentes du 16. septembre 1727.

Anciens & nouveaux cinq Sols.

CCCCIX.

DES droits de cinq sols anciens & nouveaux, avec l'augmentation, qui ont esté fixez à quatorze sols par l'ordonnance du mois de juin 1680. sur chaque muid de vin mesure de Paris, pour estre levez conformement à ladite ordonnance, à l'entrée des villes, fauxbourgs, bourgs & paroisses compriſes dans les estats qui en ont esté arrestez au Conseil le 11. mars 1681. & dans les autres lieux assujettis auxdits droits, par les arrests rendus depuis que lesdits estats ont esté arrestez, & conformement à la declaration du 10. avril 1714. concernant les hameaux & écarts, & arrests rendus en consequence; à l'arrest du Conseil & lettres patentes sur iceluy, des 17. octobre & 25. novembre 1724. au sujet des vignes appartenant aux communautez ecclesiastiques, seculieres ou regulieres, qui ne justifieront pas de l'acquit & payement des droits d'amortissement & d'indemnité; à l'exception desdits droits de cinq sols anciens & nouveaux, & d'augmentation, dans les hameaux & écarts qui ne sont pas dans le cas de la declaration du 10. avril 1714. dont la perception a esté surseise par la declaration du 4. may 1688. & sur les vins entrant par mer à Calais,

Anciens & nouveaux cinq sols.

Exceptions pour les hameaux & écarts.

Boulogne & Etaples, qui font partie des droits des cinq groſſes fermes, ſuivant les arreſts du Conſeil des 8. novembre 1723. 25. avril 1724. & 6. mars 1725.

Anciens & nouveaux cinq ſols à la ſortie.

Deſdits droits de cinq ſols anciens & nouveaux, & d'augmentation, à la ſortie, conformément à ladite ordonnance, & à l'arreſt du Conſeil & lettres patentes des 24. novembre & 22. decembre 1722. aux exceptions portées par l'arreſt du Conſeil & lettres patentes des 28. decembre 1723. & 3. fevrier 1724.

Gros ſur les Vins & Boiſſons.

CCCCX.

Gros & augmentation.

JOUIRA ledit adjudicataire, des droits de gros & augmentation, ſur chaque muid de vin & vendange, cidre, poiré & biére, & fruits d'achapt ſervant à faire cidre & poiré, qui ſeront vendus en gros dans les lieux où leſdits droits ont cours: Des meſmes droits dans la ville d'Abbeville, reſtablis par arreſt du Conſeil du 9. mars 1688. & des droits de gros dans la ville & comté d'Auxerre (à la reſerve du vin du crû vendu par les bourgeois dans leur domicile) que Nous avons réünis à noſtre ferme generale des aydes, par arreſt du Conſeil & lettres

patentes du 16. juillet 1726. consistant: sçavoir, ledit droit de gros, au vingtieme du prix de la vente desdits vins, vendanges & boissons; & l'augmentation, en seize sols trois deniers pour chaque muid de vin, cinq sols pour chaque muid de cidre, deux sols six deniers pour chaque muid de poiré, & huit sols pour chaque muid de biére, suivant l'ordonnance du mois de juin 1680. arrests du Conseil des 4. janvier & 9. decembre 1698. concernant les fruits d'achat servant à faire cidre & poiré; aux arrests du Conseil & lettres patentes des 19. aoust & 26. novembre 1719. 30. aoust & 10. septembre 1723. au sujet de l'évaluation du produit des vignes des privilegiez; arrest du Conseil & lettres patentes des 17. octobre & 25. novembre 1724. concernant les vignes appartenant aux communautez ecclesiastiques, seculieres ou regulieres, qui ne justifieront pas de l'acquit & payement des droits d'amortissement & d'indemnité; arrest du Conseil & lettres patentes du 30. juillet 1726. au sujet de nos officiers, domestiques & commensaux de nostre maison & des maisons royales, lorsqu'ils ne justifieront pas du service actuel par eux rendu, & feront acte dérogeant à leurs privileges, ou seront imposez ou cottez d'office aux rolles des tailles: aux déductions portées par les declarations des mois de septembre 1684. & 4. may 1688. concernant le gros des vins manquant des inventaires, & à l'exception des droits

Gros & augmentation.

Exceptions. de gros & augmentation ſur la biére, dans l'exemption deſquels Nous avons maintenu noſtre bonne ville & fauxbourgs de Paris; & des meſmes droits ſur les vins, cidres & poirez dans l'interieur des portes & barrieres de ladite ville, que Nous avons eſteints & ſupprimez par arreſt du Conſeil & lettres patentes du 10. octobre 1719.

Jouira pareillement des droits de gros & augmentation, ſur les vins & autres boiſſons tranſportées des lieux qui ne ſont point ſujets à nos droits de gros & augmentation, en ceux où ils ont cours, conformement à ladite ordonnance, & arreſts ſur ce intervenus, & ſur les vins venant d'Orleans, du Mâconnois & du comté d'Auxerre, ſuivant la declaration du 29. avril 1713. arreſts du Conſeil & lettres patentes du 30. aouſt & 6. ſeptembre 1723. 28. novembre & 5. decembre 1724. & de la faculté de percevoir leſdits droits aux premiers bureaux de paſſage, & à la ſortie, dans les cas où ils ſont dûs, conformement aux arreſts du Conſeil & lettres patentes des 4. & 13. ſeptembre 1717. 24. novembre & 22. decembre 1722. 16. ſeptembre & 14. novembre 1727. arreſt du Conſeil du 31. aouſt 1728. & arreſt du Conſeil & lettres patentes du 27. mars 1731.

Sol pour Livre ſur le Bois, Poiſſon & Beſtail.

CCCCXI.

DES droits de ſol pour livre & augmentation, ſur le prix des bois, poiſſon de mer, frais, ſec & ſalé, & ſur le beſtail à pied-fourché, mort ou vif, aux entrées dans les villes & fauxbourgs mentionnez dans le premier article de l'ordonnance du mois de juin 1680. titre des droits de ſol pour livre, & aux exceptions y contenuës, & conformement à l'arreſt du Conſeil & lettres patentes des 4. avril & 4. may 1721. concernant le pied-fourché, & à l'arreſt du Conſeil du 7. juin 1722. qui aſſujettit les bois provenant de nos foreſts & ventes, au payement deſdits droits de ſol pour livre.

Sol pour livre ſur le bois, poiſſon, & pied-fourché.

Pied-fourché dans la Ville & Fauxbourgs de Paris.

CCCCXII.

JOUIRA auſſi ledit adjudicataire, des droits anciens & nouveaux ſur le beſtail à pied-fourché, entrant

Pied-fourché à Paris.

dans la ville & fauxbourgs de Paris, ainſi qu'ils ſont fixez par l'ordonnance du mois de juin 1680. declaration du 11. mars 1690. edit du mois de may 1696. declaration du 4. fevrier 1698. arreſt du Conſeil & lettres patentes des 9. & 28. juin 1722. arreſt du Conſeil & lettres patentes du 19. juillet 1729. concernant les droits ſur les porcs, & reglemens ſur ce intervenus.

Droits ſur les Suifs.

CCCCXIII.

Suifs & chandelles.

DES droits d'un ſol ſur chacune livre de ſuif de toutes natures, fondu & non fondu, ſoit en pain, chandelles, ſuif de tripes, ſuif en branche, ou autrement, provenant tant de l'abbatis des bœufs, vaches & moutons, que du dehors & pays eſtrangers, dans l'eſtenduë de noſtre bonne ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, conformement à l'edit du mois d'avril 1693. & aux declarations des 26. mars 1707. & 5. juin 1708. & à l'arreſt du Conſeil du 11. may 1721. portant reſtabliſſement d'un droit de ſol ſeulement pour livre peſant, au lieu de deux ſols eſtablis par leſdits edit & declarations.

Domaine, Barrage & Poids-le-Roy.

CCCCXIV.

DES droits de domaine & barrage, & poids-le-roy, & doublement desdits droits, aux entrées, tant par eau que par terre, dans la ville & fauxbourgs de Paris. Domaine, Barrage & Poids-le-roy.

SÇAVOIR:

Des droits de domaine & barrage, ainsi qu'ils sont fixez par les declarations des 17. septembre 1692. & 3. mars 1693.

Des droits de poids-le-roy, réunis à nostre domaine par arrest du Conseil du 24. juillet 1691. ainsi qu'ils sont fixez par arrest du Conseil du 16. juin 1693. & declaration du 12. aoust 1721. à l'exception des droits sur les marchandises, hardes, bagages, balles & ballots qui sortiront de la ville & fauxbourgs de Paris, tant par eau que par terre, qui en ont esté deschargez par les lettres patentes du 31. aoust 1700. & de la redevance annuelle, ordonnée estre payée par les communautez des marchands & artisans de la ville de Paris, qui en ont esté pareillement deschargez par l'edit du mois de janvier 1704.

Doublement. Et du doublement desdits droits, ordonné estre levé par la declaration du 7. juillet 1705. & prorogé par celles des 30. octobre 1708. & 12. aoust 1721. & nos lettres patentes des 28. decembre 1723. 12. juillet 1726. & par nos declarations des 3. aoust 1732. & 7. janvier 1738. pour estre ledit doublement perçû jusqu'au dernier septembre 1744.

Aux exceptions portées par les arrests du Conseil & lettres patentes des 16. juin 1693. dernier may & 22. juin 1701. & 18. mars 1713. au sujet du passe-de-bout.

Droit de Huitieme.

CCCCXV.

Huitieme. JOUIRA ledit adjudicataire, de nos droits de huitieme & d'augmentation, sous le nom de droit reglé sur les vins, cidres, poirez, biéres, & autres boissons vendues en détail dans les generalitez, villes & lieux où le huitieme a cours: & des mesmes droits dans la ville d'Abbeville, restablis par arrest du Conseil du 9. mars 1688. conformement à l'ordonnance du mois de juin 1680. declaration du 29. novembre de la mesme année, & arrest du Conseil du 15. may 1722. pour les vins qui seront vendus en détail hors de l'enceinte des portes & barrieres de nostre

bonne ville de Paris, & à la declaration du 20. mars 1714. à l'exception du droit de détail sur la biére, dans l'exemption duquel Nous avons maintenu nostre bonne ville de Paris; & des mesmes droits de détail sur les vins, cidres & poirez, dans l'interieur des portes & barrieres de ladite ville, que Nous avons esteints & supprimez par arrest du Conseil & lettres patentes du 10. octobre 1719.

Exemption du droit de détail sur la biére, à Paris.

Droit de Quatrieme.

CCCCXVI.

DE nos droits de quatrieme, reduits au cinquieme, sur les vins & boissons vendues en détail dans la generalité d'Amiens, aux lieux où il a cours, dans la ville & élection de Bar-sur-Seine, ville & élection de Pontoise, & dans le bas fauxbourg de l'Aumosne, conformement à l'ordonnance du mois de juin 1680. titre des droits de détail dans le ressort de la Cour des Aydes de Paris, où le quatrieme a cours, & aux exceptions y contenuës.

Quatrieme.

Subvention à l'Entrée.

CCCCXVII.

Subvention à l'entrée.

L'ADJUDICATAIRE jouira des droits de ſubvention ſur les vins & vendanges, cidres, poirez & biéres, aux entrées des lieux & paroiſſes qui y ſont ſujets dans le reſſort de la Cour des Aydes de Paris, où le quatrieme a cours, meſme dans les villes d'Abbeville, Saint-Quentin, Montreüil, Rethel, Mezieres, Donchery & Chaâlons, conformement à l'ordonnance du mois de juin 1680. titre II. deſdits droits de ſubvention, & aux exceptions & reſerves y contenuës, & dans les paroiſſes de la generalité d'Amiens, compoſées de cent feux & au-deſſus, non compris les hameaux & écarts, ſuivant les eſtats qui en ont eſté arreſtez le 12. janvier 1689. en execution de la declaration du 4. may 1688. & l'arreſt du Conſeil du 23. mars 1706. conformement à la declaration du 12. juin 1708. concernant les biéres, & à celle du 10. avril 1714. au ſujet des hameaux & écarts.

Subvention au Détail.

CCCCXVIII.

DE pareils droits de ſubvention ſur les vins & autres boiſſons, vendus en détail dans le reſſort de noſtre Cour des Aydes de Paris, aux lieux où le huitieme a cours: à l'exception de noſtre bonne ville de Paris, qui a eſté maintenuë dans l'exemption deſdits droits ſur la biére ſeulement, ſuivant ladite ordonnance du mois de juin 1680. & autres exceptions y contenuës. Subvention au détail.

Droit du Pont de Joigny.

CCCCXIX.

DU droit de quarante ſols du pont de Joigny, & augmentation, fixé à cinquante-trois ſols neuf deniers, ſur chaque muid de vin meſure de Paris, qui paſſera deſſus & deſſous ledit pont, ou qui ſera chargé au port du Follet, meſme ſur celuy qui ſera enlevé des élections de Joigny, Tonnerre, Vezelay, Auxerre, Mâcon & Bar-ſur-Seine, pour eſtre conduit par eau ou par terre à Paris, & dans les villes de Joigny, Villeneuve-le-Roy, Sens, Pont-ſur- Pont de Joigny.

Yonne, Montereau, Moret, Melun & Corbeil, conformement à l'ordonnance du mois de juin 1680.

Eaux-de-Vie.

CCCCCXX.

Eaux-de-vie. DE tous les droits sur l'eau-de-vie, suivant qu'ils sont fixez & reglez par l'ordonnance du mois de juin 1680. & par l'edit du mois de decembre 1686. & conformement aux declarations des 9. decembre 1687. 23. aoust 1704. 30. janvier 1717. & 8. may 1718. arrest du Conseil & lettres patentes du 30. may 1724. pour l'uniformité des droits sur l'eau-de-vie en la generalité d'Amiens; à l'arrest du Conseil du 24. fevrier 1728. & aux arrests du Conseil & lettres patentes des 4. juin 1726. & 2. mars 1728. & à l'arrest du Conseil du premier aoust 1730. au sujet des soûmissions & certificats de descharge : à l'exception desdits droits auxquels les habitans de la ville de Boulogne & pays Boulonnois avoient esté assujettis par l'edit du mois de decembre 1686. qui en ont esté deschargez par arrest du Conseil du 13. may 1687. de laquelle descharge les habitans du fauxbourg de Neuville, dépendant du Boulonnois, jouiront pareillement, jusqu'à concurrence de dix barriques d'eau-de-vie de vingt-sept veltes seulement,

pour

pour leur proviſion & conſommation, conformement aux arreſts du Conſeil des 25. juillet 1724. & 30. janvier 1725. & aux exceptions portées par l'arreſt du Conſeil du 22. novembre 1719. concernant l'eau de la reine de hongrie & l'eau de thin, tranſportées en bouteilles de verre.

Controlle des Biéres, & Droits d'Eſſayeurs-Viſiteurs.

CCCCXXI.

JOUIRA ledit adjudicataire, des droits de controlle ſur les biéres, dans tous les lieux où elles ſeront façonnées, conformement à l'ordonnance du mois de juin 1680. titre des droits ſur les biéres, à la declaration du 12. juin 1708. arreſt du Conſeil & lettres patentes des 15. & 29. octobre 1718. arreſts & reglemens ſur ce intervenus. Biéres.

Et des droits d'eſſayeurs-viſiteurs des biéres, conſiſtant en une livre quinze ſols par muid de biére, créez par l'edit du mois d'aouſt 1697. ordonnez eſtre levez à noſtre profit, par l'edit du mois de mars 1698.

Droit Annuel.

CCCCXXII.

Annuel. JOUIRA auſſi du droit annuel des marchands de vin en gros, hoſtelliers, taverniers, cabaretiers & autres, ſuivant l'ordonnance du mois de juin 1680. & la declaration du 6. juin 1685. aux exceptions portées par la declaration du 4 may 1688. & conformement à l'arreſt du Conſeil & lettres patentes des 29. mars & 3. avril 1721. portant reſtabliſſement dudit droit ſur les vendans vin dans la ville & fauxbourgs de Paris, & à l'arreſt du Conſeil & lettres patentes du 24. aouſt 1728.

Quarante-cinq Sols des Rivieres.

CCCCXXIII.

Droit de quarante-cinq ſols des rivieres. DU droit de quarante-cinq ſols & augmentation d'iceux, fixez à trois livres, pour chaque muid de vin meſure de Paris, & pour les autres vaiſſeaux à proportion, deſcendant ou montant par la Seine & par les autres rivieres y affluantes, conformement à l'ordonnance du mois de juin 1680. leſquels droits ne ſeront payez qu'une ſeule fois, ſuivant l'article VIII. de ladite ordonnance, titre des quarante-cinq ſols des rivieres.

Droits de trois Livres, & quarante-cinq Sols des Rivieres.

CCCCXXIV.

DES droits de trois livres & quarante-cinq ſols, & augmentations, fixez à ſept livres, ſur chaque muid de vin meſure de Paris, & pour les autres vaiſſeaux à proportion, du crû des paroiſſes compriſes dans les huit lieuës des environs des rivieres de Seine, Andelle, Eure & Iton, qui ſera tranſporté de nos provinces de l'Iſle de France & de Normandie, par charroy, en celle de Picardie, conformement à l'ordonnance du mois de juin 1680. titre des droits de trois livres & quarante-cinq ſols par charroy.

Droits de trois livres, & quarante-cinq ſols.

Droit de neuf Livres dix-huit Sols pour tonneau, en Picardie.

CCCCXXV.

DES droits de neuf livres dix-huit ſols pour tonneau de vin, que Nous avons fixez à quatre livres quatre ſols ſix deniers pour chaque muid de vin meſure de Paris, & pour les autres vaiſſeaux à proportion, entrant dans la generalité d'Amiens,

Droit de neuf livres dix-huit ſols pour tonneau.

& deſtiné pour les villes, fauxbourgs & bourgs mentionnez au premier article du titre deſdits droits, de l'ordonnance du mois de juin 1680. meſme pour les vins deſtinez pour Calais, Guines & Ardres, paſſant par la generalité d'Amiens; à l'exception deſdits droits pour les vins entrant par mer à Calais, Boulogne & Eſtaples, qui font partie des droits des cinq groſſes fermes, ſuivant les arreſts du Conſeil des 8. novembre 1723. 25. avril 1724. & 6. mars 1725.

Sol pour Pot de Picardie.

CCCCXXVI.

Sol pour Pot. JOUIRA des droits de ſol pour pot, & augmentation, que Nous avons fixez à ſix livres dix-ſept ſols, ſur chaque muid de vin vendu en détail, à pot ou à aſſiette, outre nos autres droits de détail, conformement au neufvieme article de l'ordonnance du mois de juin 1680. titre des neuf livres dix-huit ſols & ſol pour pot de Picardie.

Marque des Fers.

CCCCXXVII.

Marque des fers, aciers, &c.

DU droit de la marque du fer, fonte, acier & mine de fer, conformement à l'ordonnance du mois de juin 1680. & à l'arreſt du Conſeil & lettres patentes du 12. ſeptembre 1724. à l'arreſt du Conſeil du 2. juillet 1737. A la charge par ledit Forceville, de rembourſer au fermier actuel, les droits, tant en principal, que quatre ſols, pour livre, des aciers qui ſe trouveront dans les magaſins & forges du département de Nevers, au dernier ſeptembre preſent mois, dont ledit Forceville ſera pareillement rembourſé à la fin de ſon bail, par le fermier qui luy ſuccedera, en rapportant un inventaire des aciers qui ſe trouveront alors dans leſdits magaſins & forges dudit département de Nevers, en la maniere accouſtumée, conformement à l'arreſt du Conſeil du 30. ſeptembre 1727.

Papier timbré.

CCCCXXVIII.

Papier timbré.

DE nos droits anciens & nouveaux de timbre ſur papier & parchemin, conformement aux ordonnances du mois de juin 1680. expediées pour nos Cours des Aydes de Paris & de Roüen, aux declarations des 18. avril 1690. 19. juin & 24. juillet 1691. à l'arreſt du Conſeil du 17. juin 1698. & lettres patentes ſur iceluy du 26. aouſt enſuivant, & aux reglemens & arreſts ſur ce intervenus: à l'exception deſdits droits dans les generalitez de Bordeaux, Auſch, Pau, Toulouſe, Montpellier, Montauban, Provence, Dauphiné, Metz & Sedan, Riom, Limoges, Bourgogne & Breſſe, qui ſont compris dans la ferme generale de nos domaines. Permettons néantmoins aux marchands, negocians & autres, qui ont des regiſtres de papier timbré de noſtre precedent fermier & de ſes ſous-fermiers, de continuer à eſcrire ſur leſdits regiſtres, juſqu'à ce qu'ils ſoient entierement remplis; à la charge de les faire contre-timbrer du nouveau timbre, ce qui ſera fait ſans frais: à la charge de timbrer gratuitement le papier qui ſera fourni par nos officiers des bailliages, ſeneſchauſſées, & autres juſtices royales ou ſubalternes, pour en compoſer des regiſtres ſur

lesquels seront transcrits nos ordonnances, edits, declarations & lettres patentes, qui seront envoyez par nos Cours auxdites jurisdictions, pour y estre publiez & registrez, conformement à l'arrest du Conseil du 27. mars 1731.

Réunion des anciens droits d'Aydes des Elections de Montargis & de Romorentin, & droits d'Aydes dans le fauxbourg de la Guillotiere de la ville de Lyon.

CCCCXXIX.

JOUIRA ledit adjudicataire, des anciens droits d'aydes de l'élection de Montargis, réunis à nostre ferme generale des aydes par arrest du Conseil du 29. septembre 1693. à l'exception des anciens & nouveaux droits d'aydes de l'élection de Pithiviers, qui avoient esté pareillement réunis par ledit arrest, qui ont esté depuis cedez à M. le Duc d'Orleans, par arrest du Conseil du 8. novembre 1701. Aydes de Montargis.

Des anciens droits d'aydes de l'élection de Romorentin, réunis à nostre ferme generale des aydes, par nos lettres patentes du premier mars 1723. Aydes de Romorentin.

Aydes du fauxbourg de la Guillotiere, à Lyon.

Et des droits d'aydes & autres y joints, dans le fauxbourg de la Guillotiere de la ville de Lyon, conformement aux arreſts du Conſeil des 11. decembre 1725. & 7. ſeptembre 1734.

Marque ſur l'Or & l'Argent. Droits de Controlleurs & Eſſayeurs.

CCCCXXX.

Marque d'or & d'argent.

Du droit de marque ſur l'or & ſur l'argent, conformement à l'ordonnance du mois de juillet 1681. & declaration du 3. fevrier 1685. aux arreſts du Conſeil & lettres patentes ſur iceux, des 4. aouſt 1693. 14. mars 1694. & 7. may 1726. & autres reglemens ſur ce intervenus; aux déductions portées par les arreſts du Conſeil des 22. janvier 1678. & 25. avril 1682. rendus en faveur de la ville de Lyon, & à l'arreſt du Conſeil du 24. avril 1725. & lettres patentes ſur iceluy du 7. may enſuivant, concernant les ouvrages d'or & d'argent qui paſſent à l'argue de Paris.

Droits des Controlleurs & Eſſayeurs des ouvrages d'orfevrerie.

Et des droits de controlleurs & eſſayeurs des ouvrages d'orfevrerie, réunis à noſtre ferme de la marque de l'or & de l'argent, conformement à nos edits des mois d'aouſt 1718. & may 1723. arreſts du Conſeil des 29. octobre 1718. 23. aouſt & 13. ſeptembre

ſeptembre 1723. & lettres patentes ſur iceux, du 7. octobre enſuivant.

Sera néantmoins tenu ledit Forceville, de ſe conformer aux diſpoſitions portées par l'arreſt du premier aouſt 1733. à l'égard de la vaiſſelle d'or & d'argent, & autres ouvrages d'orfevrerie, deſtinez pour les pays eſtrangers.

Octrois.

CCCCCXXXI.

DE la premiere moitié des octrois & deniers communs des villes & communautez de noſtre royaume, conformement à l'ordonnance du mois de juillet 1681. & comme en ont joui ou dû jouir les precedens fermiers; en ce non compris les deniers patrimoniaux. Octrois.

Droits des Officiers des Cendres, Soudes & Gravelées.

CCCCXXXII.

DES droits attribuez aux officiers des cendres, ſoudes & gravelées, pariſis, douze & ſix deniers pour livre, conformement à l'ordonnance du mois Cendres, ſoudes & gravelées.

de juillet 1681. & arrests du Conseil des 9. juin 1682. 8. janvier 1683. & 27. septembre 1723.

Droits sur les Ponts de Meulan.

CCCCXXXIII.

Ponts de Meulan.

DES droits sur les plastres descendant par la riviere de Seine, passant sous les ponts de Meulan, à raison de vingt sols trois deniers pour cent; comme aussi des droits de huit livres un sol six deniers pour bateau chargé de marchandises, passant sous lesdits ponts de Meulan: le tout, conformement à l'arrest du Conseil du 13. octobre 1685.

Sol pour Livre sur le Poisson de mer, aux Costes de Picardie & Normandie.

CCCCXXXIV.

Poisson de mer.

DU sol pour livre attribué aux offices de vendeurs de poisson de mer, frais, sec & salé, dans les ports, villes & autres lieux le long des costes des provinces de Normandie & Picardie, conformement à l'arrest du Conseil du 16. avril 1680. & autres sur ce rendus, & comme en ont joui ou dû jouir les precedens fermiers.

Subvention & Subſiſtance des Villes.

CCCCXXXV.

DES droits de ſubvention & ſubſiſtance des villes de Rheims, Troyes, Caën, Chaâlons, Bourges, le Havre de grace, Amiens & autres villes, & conformement à l'arreſt du Conſeil du 14. mars 1724. concernant la ville de Troyes. Subvention & ſubſiſtance.

Tarif d'Alençon.

CCCCXXXVI.

DES droits du tarif de la ville d'Alençon, ſuivant l'eſtat qui en a eſté arreſté en noſtre Conſeil, & les arreſts donnez en conſequence. Tarif d'Alençon.

Vingt-quatrieme d'Angouleſme.

CCCCXXXVII.

DU droit de vingt-quatrieme du prix de la vente des vins en détail, dans la ville & élection d'Angouleſme, réuni à noſtre ferme generale des aydes par Vingt-quatrieme d'Angouleſme.

arreſt de noſtre Conſeil du 18. juin 1678. enſemble dans l'eſtenduë des paroiſſes de l'election de Coignac, diſtraite de celle d'Angouleſme, ſuivant l'arreſt de noſtre Conſeil du 16. juin 1682.

Peage du Pont-ſur-Yonne.

CCCCXXXVIII.

Pont-ſur-Yonne.

DU droit entier du peage du Pont-ſur-Yonne; dont la moitié a eſté unie à noſtre ferme des aydes dès l'année 1666. & la ſeconde au bail de Fauconnet par arreſt de noſtre Conſeil du 28. juin 1681.

Rentes & Charges locales des Engagiſtes.

CCCCXXXIX.

Charges locales.

DE ce qui eſt dû par les engagiſtes des aydes alienées, à cauſe des rentes, gages & autres charges locales, qu'ils ſont obligez de payer outre & par-deſſus le prix de leur adjudication;

SÇAVOIR:

Sur la ferme des aydes de la ville & élection

d'Orleans, neuf mille livres, conformement aux arreſts du Conſeil des 29. ſeptembre 1693. & 8. novembre 1701. Orleans.

Sur les ſyndics & receveurs des eſtats du Mâconnois, quatre mille cent quarante-cinq livres deux ſols, conformement aux arreſts du Conſeil des 24. mars 1708. & 11. fevrier 1710. Mâconnois.

Et ſur les anciens droits d'aydes des elections de Vendoſme & Beaugency, trois mille neuf cens cinquante-huit livres dix ſols. Vendoſme & Beaugency.

Tout ainſi qu'en ont joui ou dû jouir les precedens fermiers.

Impoſts & Billots.

CCCCXL.

DES droits d'impoſts & billots de noſtre province de Bretagne, réunis à noſtre ferme generale des aydes de l'année 1664. dont la regie ſera faite conformement à l'arreſt de noſtre Conſeil du 14. novembre 1676. & aux exemptions néantmoins par Nous accordées aux compagnies des Arquebuſiers des villes de ladite province, & à ceux qui abbattront le papegault, dont les privileges auront eſté vérifiez, pour la quantité des vins portée par leſdites vérifications, & dont les exemptions ne pourront eſtre Impoſts & Billots.

cedées aux hoſteliers, cabaretiers & autres, conformement à l'arreſt de noſtre Conſeil du 24. mars 1667. concernant les maiſons prétenduës franches, & autres arreſts qui pourroient eſtre depuis intervenus. Deffendons aux exempts de prétendre contre ledit adjudicataire & ſes ſous-fermiers, les ſommes auxquelles reviendroient les droits des vins & boiſſons qu'ils auroient eu la faculté de vendre, à cauſe deſdites exemptions, ni faire pour raiſon de ce, aucunes ſaiſies des deniers deſdites fermes; & s'il en eſtoit fait aucune, Nous en avons fait & faiſons dès-à-preſent, pleine & entiere main-levée: Et à l'égard des villes dont les privileges par elles prétendus n'ont pas eſté vérifiez, voulons que les habitans en demeurent deſchûs.

Impoſts & billots ſur l'eau-de-vie.

Et deſdits droits d'impoſts & billots ſur les eaux-de-vie, conformement aux arreſts du Conſeil des 20. novembre 1688. premier mars & 20. decembre 1689. & autres reglemens concernant la regie & perception deſdits droits.

Poids-au-Duc en Bretagne.

CCCCXLI.

DES droits de poids de noſtre province de Bretagne, ainſi qu'en ont joui les precedens fermiers: Et à l'égard des poids publics qu'aucuns particuliers ont prétendu n'avoir pas eſté alienez, & leur appartenir en pleine proprieté, l'arreſt de noſtre Conſeil du 28. decembre 1666. ſera executé, enſemble celuy du 11. juin 1667. ſuivant leſquels arreſts ledit adjudicataire jouira de la traitte domaniale, & des eſtaux & cuirateries de la ville de Rennes, tout ainſi qu'en ont joui ou dû jouir les engagiſtes & precedens fermiers. Poids-au-Duc.

Jauge & Courtage.

CCCCXLII.

DES droits de jauge & courtage, attribuez aux offices de jaugeurs & courtiers, créez par l'edit du mois de fevrier 1674. ordonnez eſtre levez par la declaration du 10. octobre 1689. & reglemens rendus depuis; conſiſtant le droit de jauge, à cinq ſols pour muid de vin, quinze ſols pour muid d'eau- Jauge & courtage.

de-vie, trois sols pour muid de biére, cidre & poiré, & autres boissons; & le droit de courtage, à dix sols pour muid de vin, trente sols pour muid d'eau-de-vie, & six sols pour muid de biére, cidre, poiré & autres boissons; aux exceptions portées par l'arrest du Conseil du 28. decembre 1723. & lettres patentes sur iceluy, du 3. fevrier 1724.

Entrées de la ville de Saint-Denys.

CCCCXLIII.

Entrées de Saint-Denys.

DES droits sur le vin, biére, cidre & autres boissons entrant dans la ville de Saint-Denys en france, pour y estre consommez, & dans les moulins, hameaux & écarts compris dans les rolles des tailles de ladite ville, à raison de douze livres pour chacun muid de vin, & six livres pour chacun muid de biére, cidre & poiré, conformement aux lettres patentes du 17. aoust 1704. réunis à nostre ferme generale des aydes par arrest du Conseil du 24. septembre 1712.

Droits

Droits ſur le Vin eſtranger, à l'entrée de Lyon.

CCCCXLIV.

DES droits de trois livres par aſnée de vin, eſtablis par arreſts du Conſeil des 19. aouſt & 7. novembre 1721. & lettres patentes du 25. dudit mois de novembre, ſur les vins de Bourgogne & du Mâconnois, entrant & deſtinez pour les provinces de Lyonnois & du Beaujollois, & autres lieux du gouvernement Lyonnois, ordonné par arreſt du Conſeil du 5. avril 1723. eſtre perçûs & levez ſur les vins deſtinez pour la conſommation de la ville de Lyon, aux entrées de ladite ville; & ledit droit imputé & pris en déduction du quadruple qui doit eſtre perçû par le fermier des octrois de la ville de Lyon, ſur tous les vins eſtrangers qui entrent dans ladite ville.

Vin eſtranger à l'entrée de Lyon.

DROITS D'AYDES
& autres y joints, en Normandie.

Entrées à Roüen.

CCCCXLV.

Entrées de Roüen.

DES droits d'entrée sur les vins, cidres & poirez entrant, tant par eau que par terre, dans la ville & fauxbourgs de Roüen, ou exposez sur l'estape; & sur ce qui entrera ou croistra dans la banlieuë, soit pour y estre consommé, ou passant de-bout, conformement à l'ordonnance du mois de juin 1680. titre des droits d'entrée sur le vin, & des droits sur le cidre & poiré, suivant les fixations portées par ladite ordonnance, & aux exceptions y contenuës, & conformement à l'arrest du Conseil du 15. novembre 1689.

Droit de neuf Livres pour tonneau.

CCCCXLVI.

DES droits de neuf livres pour tonneau, & d'augmentation, sur le vin entrant dans nos villes du Havre & Dieppe, fauxbourg du Polet, ports du Hoc, Caudebec, Quillebeuf, Honfleur, Harfleur, Fescamp, Saint-Vallery en Caux, Treport, & autres ports circonvoisins, & fauxbourgs dépendant desdites villes, soit que le vin y entre par eau ou par terre, pour y estre consommé ou vendu, ou pour passer de-bout, suivant qu'ils ont esté fixez par ladite ordonnance du mois de juin 1680.

Neuf livres pour tonneau.

Subsistance & Octrois à Dieppe.

CCCCXLVII.

DES droits de subsistance & d'octroy, sur le vin & l'eau-de-vie qui entreront dans la ville de Dieppe, par eau & par terre, pour y estre vendus & consommez, conformement à ladite ordonnance du mois de juin 1680. expediée pour la Cour des Aydes de Normandie.

Subsistance de Dieppe.

Anciens & nouveaux Cinq Sols.

CCCCXLVIII.

Anciens & nouveaux cinq ſols.

DES anciens & nouveaux cinq ſols, & augmentation, fixez à quatorze ſols pour muid de vin meſure de Paris, à l'entrée des villes, fauxbourgs, bourgs & paroiſſes de noſtre province de Normandie, compris en l'eſtat arreſté en noſtre Conſeil, pour le reſſort de noſtre Cour des Aydes de Roüen, & de ceux aſſujettis auxdits droits, par des arreſts rendus depuis ledit eſtat arreſté, & conformement à la declaration du 10. avril 1714. aux exceptions néantmoins portées par l'ordonnance du mois de juin 1680. & deſdits droits dans les hameaux & écarts qui ne ſont pas dans le cas de la declaration du 10. avril 1714. dont la perception a eſté ſurſiſe par la declaration du 4. may 1688.

Gros ſur le Vin, Cidre & Poiré.

CCCCXLIX.

Gros ſur les boiſſons.

DES droits de gros ſur le vin, poiré, gros & petit cidre, vendus en gros dans noſtre ville, fauxbourgs & banlieuë de Roüen, pariſis, douze & ſix deniers deſdits droits, aux exceptions portées par ladite ordonnance du mois de juin 1680.

Gros ſur le Poiſſon de mer.

CCCCL.

DES droits ſur les marchandiſes de poiſſon de mer, frais, ſec & ſalé, & ſur le poiſſon d'eau douce, vendus dans noſtre ville, fauxbourgs & banlieuë de Roüen, conformement à ladite ordonnance, titre du droit de gros ſur les marchandiſes de poiſſon. Gros ſur le poiſſon.

Grand & petit Pied-fourché.

CCCCLI.

DES droits ſur le beſtail à pied-fourché, entrant dans la ville de Roüen, appellé communement le grand & petit pied-fourché; & de pareil droit ſur tout le beſtail qui ſera tué & abbattu dans les fauxbourgs & banlieuë de ladite ville, ſoit qu'il y ſoit crû ou amené d'ailleurs: Comme auſſi des droits ſur les beſtiaux paſſant de-bout dans ladite ville, fauxbourgs & banlieuë; le tout, conformement à ladite ordonnance, titre du pied-fourché à Roüen, & aux exceptions portées par icelle. Pied-fourché.

Pied-fourché du Coutantin.

CCCCLII.

Pied-fourché de Coutantin.

DES droits de pied-fourché, des vicomté & élection de Coutantin, unis en 1664. à noſtre ferme generale des aydes, & conformement à noſtre edit du mois de mars 1733.

Droit de Quatrieme.

CCCCLIII.

Détail.

DES droits de quatrieme, reduits au cinquieme, & d'augmentation, ſur les vins, cidres & poirés vendus en détail, à pot & aſſiette, dans le reſſort de noſtredite Cour des Aydes de Roüen, ſuivant qu'ils ont eſté fixez par ladite ordonnance, titre des droits ſur la vente du vin & autres boiſſons en détail, & conformement à la declaration du 20. mars 1714. & à l'arreſt du Conſeil & lettres patentes du 3. janvier 1726.

Subvention à l'Entrée.

CCCCLIV.

DES droits de ſubvention dans le reſſort de noſtredite Cour des Aydes de Roüen, à l'entrée des villes, bourgs & lieux compris dans l'eſtat arreſté en noſtre Conſeil au mois de mars 1681. & de ceux aſſujettis auxdits droits par des arreſts rendus depuis ledit eſtat arreſté, conformement à l'ordonnance, à la declaration du 18. novembre 1698. à l'arreſt du Conſeil & lettres patentes des 10. fevrier & 4. mars 1728. & à l'arreſt du Conſeil & lettres patentes du 26. octobre ſuivant, concernant les droits de ſubvention au braſſage des fruits ſervant à faire cidre & poiré; & à celle du 10. avril 1714. au ſujet des hameaux & écarts; à l'exception deſdits droits dans les hameaux & écarts qui ne ſont pas dans le cas de la declaration du 10. avril 1714. dont la perception a eſté ſurſiſe par la declaration du 4. may 1688. Subvention à l'entrée.

Subvention à la Conſommation.

CCCCLV.

DE pareils droits de ſubvention à la conſommation, ſur le vin, cidre & poiré vendu en détail, Subvention à la conſommation.

dans les villes, bourgs & paroiſſes du reſſort de noſtre Cour des Aydes de Roüen, conformement à ladite ordonnance.

Eau-de-Vie.

CCCCLVI.

Eau-de-vie. DE tous les droits ſur les eaux-de-vie dans le reſſort de noſtre Cour des Aydes de Roüen, ſuivant que Nous les avons fixez & reglez par l'ordonnance du mois de juin 1680. & conformement à l'edit du mois de decembre 1686. declarations des 26. janvier 1692. 6. janvier 1699. 30. janvier 1717. & 8. may 1718. aux arreſts du Conſeil & lettres patentes des 29. may & 28. juin 1722. 4. juin 1726. & 7. juin 1727. à l'arreſt du Conſeil du 24. fevrier 1728. à l'arreſt du Conſeil & lettres patentes du 2. mars 1728. à l'arreſt du Conſeil du premier aouſt 1730. & autres arreſts & reglemens rendus en conſequence.

Droits

Droits ſur la Biére.

CCCCLVII.

DES droits de controlle dans les braſſeries, ſur la biére, dans tous les lieux du reſſort de noſtredite Cour des Aydes de Roüen, où elle eſt façonnée; & des droits de quatrieme, d'augmentation & de ſubvention, tant à l'entrée qu'à la conſommation, ſans diminution dudit droit de controlle, conformement à ladite ordonnance, & à nos declarations des 16. octobre 1708. & 24. mars 1711. Biére.

Entrées au Havre & à Dieppe.

CCCCLVIII.

DES droits ſur le cidre & poiré entrant dans les villes & fauxbourgs du Havre & de Dieppe, que Nous avons fixez à quarante-cinq ſols pour muid de cidre, & à trente-ſix ſols pour muid de poiré. Jouira de plus ledit adjudicataire, dans la ville de Dieppe, de trois livres cinq ſols pour tonneau de cidre & de poiré, à quoy reviennent les quarante ſols de ſubſiſtance, & les vingt-cinq ſols d'octroy; & dans le fauxbourg du Polet, des vingt-cinq ſols d'octroy ſeulement, conformement à ladite ordonnance du Entrées au Havre & à Dieppe.

mois de juin 1680. & aux meſmes conditions & privileges accordez pour les droits qui ſe levent ſur le vin.

Droit Annuel.

CCCCLIX.

Annuel. DU droit annuel des vendans vin, eau-de-vie, cidre & poiré, en gros & en détail, dans l'eſtenduë de ladite Cour des Aydes de Roüen, à raiſon de huit livres par chacun an, dans les villes, & de ſix livres dix ſols dans les autres lieux, ſuivant & conformement à l'ordonnance, & à la declaration du 6. juin 1685. aux exceptions portées par la declaration du 4. may 1688. & arreſts rendus en conſequence.

Quarante-cinq Sols des Rivieres.

CCCCLX.

Droits des rivieres. DES droits de quarante-cinq ſols des rivieres, & augmentation, fixez à trois livres pour chaque muid de vin, ainſi qu'ils doivent eſtre levez dans le reſſort de ladite Cour des Aydes de Roüen, ſuivant ladite ordonnance, titre des quarante-cinq ſols des rivieres.

Les trois Livres & quarante-cinq Sols.

CCCCLXI.

DES droits de trois livres & quarante cinq ſols par charroy, & augmentation, fixez à ſept livres pour chaque muid de vin du crû des villes & paroiſſes compriſes dans les huit lieuës des environs des rivieres de Seine, Andelle, Eure & Iton, qui ſera tranſporté par charroy, de nos provinces de l'Iſle de France & Normandie, ſur le territoire eſtant au-delà deſdites rivieres, ſuivant l'ordonnance, & l'arreſt de noſtre Conſeil du 30. decembre 1681. Droits des rivieres.

Paſtel, Garence, Quatre Deniers anciens, & Quatre Deniers nouveaux.

CCCCLXII.

DES droits de cinq ſols pour balle de paſtel, trente ſols pour balle de garence; des quatre deniers anciens, & quatre deniers nouveaux ſur chacun Octrois.

cent pesant des marchandises portées en la vicomté de Roüen ; dix sols sur chacun cent pesant de toile blanche, dix sols six deniers pour cent de cannevas; & des autres droits d'octroy de ladite ville, dont ont joui les precedens fermiers.

Jauge & Courtage.

CCCCLXIII.

Jauge & courtage.

DES droits de jauge & courtage, attribuez aux offices de jaugeurs & courtiers, créez par l'edit du mois de fevrier 1674. ordonnez estre levez dans le ressort de nostre Cour des Aydes de Normandie, par les declarations des 10. octobre & 31. decembre 1689. & arrests rendus en consequence: consistant le droit de jauge, à cinq sols pour muid de vin, quinze sols pour muid d'eau-de-vie, trois sols pour muid de biére, cidre & poiré, & autres boissons; & le droit de courtage à dix sols pour muid de vin, trente sols pour muid d'eau-de-vie, & six sols pour muid de biére, cidre & poiré, & autres boissons.

Quatre Sols pour Livre.

CCCCLXIV.

DES droits de quatre ſols pour livre, de ceux mentionnez au preſent bail, qui y ſont ſujets, conformement aux declarations des 3. mars 1705. & 7. may 1715. & à nos lettres patentes du 12. juillet 1726. & declarations des 3. aouſt 1732. & 7. janvier 1738. qui en ont ordonné la continuation, arreſts & reglemens rendus concernant leſdits droits; aux exceptions portées par iceux: meſme des quatre ſols pour livre des anciens droits d'aydes de l'élection de Romorentin, ordonnez eſtre perçûs par nos lettres patentes du premier mars 1723. & des droits de controlleurs & eſſayeurs des ouvrages d'orfevrerie, ordonnez pareillement eſtre perçûs, par arreſts de noſtre Conſeil des 29. octobre 1718. 23. aouſt & 13. ſeptembre 1723. & lettres patentes ſur iceux, du 7. octobre 1723.

Quatre ſols pour livre.

Droits reſtablis.

CCCCLXV.

JOUIRA ledit adjudicataire, des droits de courtiers-jaugeurs ſur les vins, eaux-de-vie, cidres,

Courtiers-jaugeurs.

poirez, biéres & autres boiſſons, conformement aux edits des mois de juin 1691. & avril 1696. aux declarations des 4. ſeptembre 1696. & 23. octobre 1708. & tarifs arreſtez en conſequence.

Inſpecteurs aux boucheries.

Des droits d'inſpecteurs aux boucheries, conformement à l'edit du mois de fevrier 1704. & des droits d'inſpecteurs aux entrées, ſur les vins, eaux-de-vie, cidres, poirez, biéres & autres boiſſons, conformement à l'edit du mois d'octobre 1705. & declaration du 2. octobre 1706. dans les lieux où les droits d'inſpecteurs aux boucheries & aux boiſſons, ont eſté ou dû eſtre eſtablis, & dans ceux aſſujettis auxdits droits par les arreſts rendus depuis; enſemble des deux ſols pour livre deſdits droits d'inſpecteurs aux boucheries & aux boiſſons, eſtablis par l'edit du mois de janvier 1709.

Inſpecteurs aux boiſſons.

Et ce, dans toutes les villes, bourgs & lieux du royaume où leſdits droits de courtiers-jaugeurs, inſpecteurs aux boucheries & aux boiſſons, ont eſté ou dû eſtre perçûs, conformement à l'arreſt du Conſeil du 6. may 1722. à noſtre declaration du 15. may enſuivant, à nos lettres patentes du 12. juillet 1726. & declarations des 3. aouſt 1732. & 7. janvier 1738. & aux arreſts & reglemens intervenus pour la regie & perception de tous leſdits droits, & à ceux rendus au profit des precedens regiſſeurs & fermiers; que Nous declarons communs avec ledit adjudicataire.

Indemnitez.

CCCCLXVI.

IL ſera tenu compte audit adjudicataire, du montant des droits compris dans les eſtats qui ont eſté & ſeront arreſtez annuellement en noſtre Conſeil, des vins qui entreront dans la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris; de ceux qui paſſeront deſſus & deſſous le pont de Joigny; & des droits des vins, cidres & poirez qui entreront ès villes, fauxbourgs & banlieuë de Roüen, Dieppe, le Havre, & autres villes & lieux de noſtre province de Normandie, deſtinez pour la proviſion des hoſpitaux, maiſons religieuſes, & autres compris dans leſdits eſtats, ainſi que leſdits droits ſont reglez par les ordonnances des Aydes de 1680. expediées pour nos Cours des Aydes de Paris & Roüen, & par l'arreſt du Conſeil & lettres patentes ſur iceluy, du 10. octobre 1719. concernant la fixation des droits d'entrée en la ville & fauxbourgs de Paris. Indemnitez des eſtats du Roy.

Et il jouira de la ſomme de quatre mille deux cens cinquante livres, pour la non-jouiſſance des droits de la marque des fers des provinces de Berry & Bourbonnois; & de celle de vingt-quatre mille livres, pour celle du papier & parchemin timbrez, dans les villes & territoires de Bayonne, pays de Marque des Fers. Papier timbré.

Labour & de Soule, ainſi que les precedens fermiers en ont joui, & ſuivant l'employ qui continuëra d'en eſtre fait dans les eſtats qui ſeront arreſtez en noſtre Conſeil.

Charges du Bail ſur les Aydes.

CCCCLXVII.

Charges du bail. SERA tenu l'adjudicataire, de payer par chacun an, outre le prix de ſon bail,

SÇAVOIR:

Clercs des caves. Au payeur des charges aſſignées ſur la ferme, la ſomme de dix-neuf cens ſoixante-neuf livres cinq deniers, pour eſtre payée aux proprietaires des offices de clercs-queſteurs & commiſſaires aux caves, conformement à l'arreſt de noſtre Conſeil du 9. aouſt 1735. diſpenſant ledit Forceville de porter le ſurplus en noſtre treſor royal.

Corbie. A l'Engagiſte des aydes de Corbie, quatre mille livres.

Jeſuites. Aux R. P. Jeſuites des maiſons eſtablies ès villes de la Fleche & de Rennes, dix mille livres.

Suiſſes. Au Colonel des Cent-ſuiſſes, cinq mille livres, faiſant partie des huit mille livres à luy accordées par arreſts du Conſeil des 7. octobre 1645. & 3. avril

avril 1658. les trois mille livres de surplus estant à nostre charge.

Plus, pour le privilege attribué à sa charge, treize cens livres, suivant les arrests du Conseil des 5. mars 1712. & 21. septembre 1714.

Au Tresorier des Cent-suisses, trois mille six cens cinquante livres, faisant moitié de celle de sept mille trois cens livres, accordée par arrests du Conseil des 3. avril 1658. 5. mars 1712. & 21. septembre 1714. l'autre moitié estant à nostre charge.

Aux vingt bouchers privilegiez, à raison de trois cens livres chacun, six mille livres: Et aux seize chaircuitiers privilegiez, à raison de deux cens livres chacun, trois mille deux cens livres, suivant l'edit du mois de may 1659. & l'arrest du Conseil du 27. avril 1688. Bouchers & chaircuitiers privilegiez.

Aux Maire & Eschevins de Saint-Quentin, six cens livres pour la moitié de l'octroy de cinq sols par muid de vin, réunis à la ferme generale des aydes, suivant les arrests du Conseil des 11. novembre 1669. & 7. mars 1676. Saint-Quentin.

Au Receveur general des finances de la generalité de Paris en exercice, dix-sept mille quatre-vingt-dix livres; & au receveur des octrois de Saint-Denys, seize cens livres, suivant l'arrest du Conseil du 24. septembre 1712. portant réunion des droits d'entrée à Saint-Denys, à la ferme generale. Saint-Denys.

Hoſtel-Dieu de Paris. Au receveur de l'Hoſtel-Dieu de Paris, huit mille livres, ſuivant l'arreſt du Conſeil & lettres patentes ſur iceluy, des 19. mars & mois d'avril 1715.

Fauxbourg du Roulle. Au Receveur des tailles de Paris en exercice; cinq mille ſoixante-onze livres; ſçavoir, quatre mille trois cent cinquante livres, pour tenir lieu de la taille de la paroiſſe du Roulle, érigée en fauxbourg de Paris par arreſt du Conſeil & lettres patentes des 30. janvier & 12. fevrier 1722. ſix cens quarante-ſix livres, à quoy ledit fauxbourg eſtoit impoſé pour le quartier d'hyver des troupes, ſuivant l'arreſt du Conſeil du 6. octobre 1722. & ſoixante-quinze livres à la deſcharge de la taille des habitans de Clichy, ſuivant l'arreſt du Conſeil du 18. decembre 1731.

Romorentin. Et aux Engagiſtes des anciens droits d'aydes de l'élection de Romorentin, douze mille livres, conformement aux lettres patentes du premier mars 1723. portant réunion deſdits droits à la ferme generale des aydes.

Marque d'or & d'argent. Sera pareillement tenu ledit adjudicataire, de rembourſer au fermier actuel des droits de marque & controlle ſur l'or & l'argent, en un ſeul payement, avant le premier octobre prochain 1738. la ſomme de vingt-cinq mille deux cens quarante livres, ſans que ledit adjudicataire en puiſſe pretendre aucun intereſt; ſçavoir, quatorze mille livres, à laquelle

l'office de receveur de la marque de la vaiſſelle d'or & d'argent pour la ville de Paris, ſupprimé par edit du mois de decembre 1728. a eſté liquidé par arreſt du Conſeil du 22. mars 1729. deux mille deux cens quarante livres, à laquelle l'office de receveur de l'argue de la ville de Paris, ſupprimé par edit du mois de janvier 1730. a eſté liquidé par arreſt du Conſeil du 7. mars 1730. & neuf mille livres, à laquelle l'office de controlleur des ſoûmiſſions des orfevres de la ville de Paris, ſupprimé par edit du mois de mars 1736. a eſté liquidé par arreſt du Conſeil du 8. may enſuivant: en luy remettant par ledit fermier actuel, les quitances de finance & autres titres de proprieté, les arreſts de liquidation deſdites finances, avec les quitances deſdits officiers ſupprimez. De laquelle ſomme de vingt-cinq mille deux cens quarante livres, ledit Forceville ſera rembourſé à la fin de ſon bail, par le fermier qui luy ſuccedera, avant que d'entrer en jouiſſance, ſur les meſmes pieces & les quitances que ledit Forceville en delivrera, conformement auxdits edits & arreſts.

Receveurs de la marque d'or & d'argent, & de l'argue, &c.

CCCCLXVIII.

JOUIRA ledit adjudicataire, de tous les ſuſdits droits, comme en ont joui ou dû jouir les precedens fermiers, Pierre Carlier & Nicolas Deſboves, pendant le cours de leurs baux, conformement aux ordonnances, edits & reglemens rendus pour raiſon deſdits droits.

Jouira comme les precedens Fermiers.

Articles communs pour les Droits d'Aydes, & autres y joints.

CCCCLXIX.

Barrieres de recette.

LES barrieres eſtablies dans noſtre bonne ville & fauxbourgs de Paris, déſignées par l'ordonnance du mois de juin 1680. article premier du titre VI. de l'entrée du vin dans la ville & fauxbourgs de Paris; article XXVII. du titre des droits ſur le pied-fourché dans ladite ville, & par l'arreſt du Conſeil & lettres patentes des 12. & 28. janvier 1723. pour la perception des droits de domaine, barrage & poids-le-roy, ſeront ſeules reputées barrieres de recette, & non les autres barrieres de renvoy & de conſerve, que le fermier a eſtablies pour la conſervation deſdits droits: à l'exception de la barriere de Port-royal, eſtablie par ladite ordonnance, pour la recette du pied-fourché, qui a eſté par arreſt du Conſeil du 19. octobre 1680. ſupprimée & transferée au bureau de recette de la barriere de Saint Jacques; & du bureau de la barriere de Reüilly, eſtabli par ladite ordonnance, pour la recette du vin & pied-fourché, qui, par arreſt du Conſeil du 7. avril 1714. a eſté ſupprimé & declaré eſtre barriere de renvoy & de conſerve, & iceluy transferé à la barriere de Ramboüillet, où ledit bureau de recette a eſté eſtabli.

CCCCLXX.

DEFFENDONS à tous voituriers & marchands, de faire changer les lettres de voiture des vins deſtinez pour la ville & fauxbourgs de Paris, dans les villes & villages de leur route, à peine de confiſcation; & à cet effet, voulons & enjoignons aux commis prépoſez pour la regie deſdits droits, de viſer leſdites lettres de voiture ou congez qui leur ſeront preſentez, ſans aucuns frais ni retardement, à peine de concuſſion. Lettres de voiture.

CCCCLXXI.

ENJOIGNONS aux habitans des bourgs & villages, de nommer un des plus ſolvables d'entr'eux, pour recevoir les declarations & les droits des vins vendus en gros, auquel noſtredit fermier payera pour ſes ſalaires, ſix deniers pour livre de la recette actuelle, à peine de demeurer reſponſables deſdits droits, ſuivant les inventaires, s'il s'en fait, de tout le vin qui ſe trouvera ſous leur nom, conformement aux arreſts du Conſeil des 13. aouſt 1709. & 3. may 1723. Buraliſtes.

CCCCLXXII.

ENJOIGNONS à tous huiſſiers & ſergens, immediatement après les ſaiſies qu'ils auront faites des vins & autres boiſſons, & avant l'enlevement & tranſport chez les gardiens, d'en faire la declaration au bureau dudit adjudicataire; & lors de la vente qui en ſera faite en juſtice, de declarer le prix qu'ils Vins ſaiſis.

auront eſté vendus, le nom, ſurnom, qualité & demeure de l'adjudicataire, & payer les droits après la vente & avant la delivrance, ſans aucun retardement, à peine de confiſcation, ſans repetition contre les parties ſaiſies & les ſaiſiſſans.

Ferme generale du Tabac.

CCCCLXXIII.

TABAC. L'ADJUDICATAIRE jouira pendant le temps du preſent bail, de la ferme generale du privilege excluſif de faire ſeul entrer par mer & par terre, dans l'eſtenduë de noſtre royaume, à l'exception de la Flandre, Haynault, Cambreſis, Artois, Franche-Comté & Alſace, fabriquer, vendre & débiter en gros & en détail, le tabac de tous crûs & eſpeces, en feüilles, en corde & en poudre, ou autrement fabriqué & non fabriqué, conformement à l'ordonnance du mois de juillet 1681. declarations, arreſts & reglemens depuis intervenus, notamment à la declaration du premier aouſt 1721.

Privilege excluſif.

Exceptions.

CCCCLXXIV.

LEDIT Forceville ne pourra vendre les tabacs en corde ou filez, de toutes qualitez, au-delà des prix portez par la declaration du premier aouſt 1721. & l'arreſt de noſtre Conſeil du 28. novembre

Prix des tabacs.

1730. & les tabacs en poudre de toutes eſpeces, qu'aux prix portez par l'article VII. de l'ordonnance du mois de juillet 1681. le tout, au poids de marc ou de table, ſuivant les differens uſages des provinces.

CCCCLXXV.

SERA tenu ledit Forceville, de fournir, pendant le temps du preſent bail, du tabac de cantine à nos troupes qui ſeront dans l'eſtenduë de ladite ferme, aux meſmes prix qu'elles l'ont payé aux precedens fermiers, & ce à raiſon d'une livre de tabac par mois pour chaque ſoldat, conformement à nos ordonnances des 30. juillet 1720. & 20. avril 1734. ſans qu'il puiſſe prétendre aucun ſupplement de prix ni indemnité, pour raiſon de ladite fourniture.

Tabac de cantine aux Troupes.

CCCCLXXVI.

LEDIT adjudicataire aura une marque & cachet pour plomber & marquer les tabacs, dont il dépoſera les empreintes aux greffes des élections, & en ceux des autres juriſdictions de nos fermes, dans les lieux où il n'y a point d'élection, pour y avoir recours en cas de beſoin, conformement à l'article VI. de noſtre declaration du premier aouſt 1721. & pourra, pendant le cours du preſent bail, changer de marque, ſi bon luy ſemble, en dépoſant des empreintes deſdites nouvelles marques, aux greffes deſdites juriſdictions.

Marques & cachets.

CCCCLXXVII.

L'ADJUDICATAIRE jouira de l'exemption de

Exemptions ſur les tabacs & uſtenſiles.

tous droits de peages, paſſages, octrois, & generalement de tous autres droits appartenant aux villes, corps & communautez, engagiſtes & ſeigneurs particuliers, meſme de ceux attribuez aux officiers créez par edit de juin 1730. en la ville de Paris, ſuivant l'arreſt du 19. juin 1736. pour tous les tabacs en feuille, en corde & en poudre, & tous autres, fabriquez ou non fabriquez; & pour les uſtenſiles des manufactures de tabac, qu'il fera entrer, ſortir ou traverſer le royaume: le tout, comme en ont joui ou dû jouir les precedens fermiers de noſtredite ferme generale du tabac.

CCCCLXXVIII.

Idem.

IL jouira pareillement de l'exemption des droits d'entrée & de ſortie, droits de tarifs & locaux, poids-le-roy, domaine, barrage & autres droits unis, & faiſant partie des fermes generales des gabelles, cinq groſſes fermes, aydes & domaines, pour tous les meſmes tabacs, matieres & uſtenſiles qu'il fera entrer, ſortir ou traverſer le royaume; au moyen de l'abonnement de cent mille livres par chacun an, dont la ferme du tabac eſt tenuë envers les fermes generales unies, & qui fait partie du preſent bail de nos fermes generales.

CCCCLXXIX.

Maiſon ruë du Bouloir.

IL jouira, pendant le preſent bail, de la maiſon qui Nous appartient, ſiſe à Paris ruë du Bouloir, pour ſervir, comme cy-devant, de bureau general & magaſin

& magaſin à ladite ferme generale, ſans augmentation du prix du preſent bail, comme faiſant partie d'iceluy; à condition de l'entretenir de menuës reparations locatives.

CCCCLXXX.

L'ADJUDICATAIRE ſera mis en poſſeſſion des maiſons & autres lieux ſervant de manufactures, magaſins & bureaux de tabac, à la charge d'en entretenir les baux à loyer. Il ſera auſſi mis en poſſeſſion des uſtenſiles deſdites manufactures, magaſins & bureaux, en payant la valeur audit Deſboves, ſuivant le prix qui en ſera convenu de gré à gré, ou ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par experts, qui ſeront convenus ou nommez d'office.

Manufactures, maiſons, magaſins, bureaux & uſtenſiles.

CCCCLXXXI.

IL ſera pareillement mis en poſſeſſion de tous les tabacs qui ſe trouveront ès mains dudit Deſboves, au commencement du preſent bail, en le rembourſant comptant de la valeur, ſur les factures d'achats, lettres de voiture, & autres pieces juſtificatives des prix auxquels reviendront leſdits tabacs, y compris les droits d'entrée & autres droits, ſuivant la liquidation qui en ſera faite entr'eux de gré à gré, ou à dire d'experts.

Tabacs de retrouve.

CCCCLXXXII.

L'ADJUDICATAIRE aura la preference ſur les tabacs des priſes qui ſeront amenées dans les ports

Tabacs provenans des priſes.

de noſtre royaume, ſoit qu'ils ſoient vendus de gré à gré, ou par authorité de juſtice, ſuivant l'article XXXIX. de noſtre declaration du premier aouſt 1721.

CCCCLXXXIII.

Plantations deffenduës.

LES plantations & cultures de tabac, deffenduës & détruites en execution de l'arreſt de noſtre Conſeil du 29. decembre 1719. & de noſtre declaration du 17. octobre 1720. dans les provinces & territoires y déſignez, ne ſeront point reſtablies.

CCCCLXXXIV.

Nicotiane & herbe à la reine.

LES medecins, apothicaires & autres, ne pourront enſemencer leurs terres ou jardins, d'herbe nicotiane, herbe à la reine, ni autre eſpece de tabac, ſous les peines portées par l'article XIV. de l'ordonnance du mois de juin 1681.

CCCCLXXXV.

Tabacs de la Louiſiane.

SERA tenu ledit Forceville, de prendre, par preference, les tabacs en feuilles du crû de la Louiſiane & autres colonies françoiſes, qui ſeront apportez dans les ports permis par ladite declaration du premier aouſt 1721. & qui ſe trouveront de bonne qualité, convenable pour la fabrique & conſommation du royaume, dont il payera le prix ſur le pied qu'il a eſté par Nous reglé; ſans qu'il ſoit tenu d'en prendre une plus grande quantité, que ce qui pourra eſtre conſommé dans l'eſtenduë de la ferme, concurremment avec les tabacs des crûs

de France & de l'eſtranger, par aſſortiment.

CCCCLXXXVI.

Le fermier qui ſuccedera au preſent bail, ſera tenu de prendre tous les tabacs en feuilles, en corde, en poudre, & generalement toutes les matieres parfaites & imparfaites qui ſe trouveront reſter en nature dans les manufactures, magaſins & bureaux de la ferme, à la fin du preſent bail, ſuivant les inventaires qui en ſeront faits entre le fermier entrant & le fermier ſortant; en rembourſant comptant audit Forceville, la valeur deſdits tabacs & matieres, ſur les factures d'achats, lettres de voiture, & autres pieces juſtificatives des prix auxquels reviendront leſdits tabacs, y compris les droits d'entrée, ſortie & paſſage des cinq groſſes fermes, & autres, ſuivant la liquidation qui en ſera faite entr'eux de gré à gré, ou à dire d'experts. Se chargera auſſi le fermier entrant, des meubles & uſtenſiles deſdites manufactures, magaſins & bureaux, ſuivant les inventaires qui en ſeront faits; en rembourſera pareillement comptant audit Forceville, la valeur, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite de gré à gré, ou à dire d'experts. Sera pareillement tenu le fermier entrant, de ſe charger des manufactures, maiſons, halliers, magaſins & bureaux que ledit Forceville aura acquis ou fait conſtruire pendant le cours de ſon bail, pour l'exploitation de ladite ferme; enſemble des augmentations & ameliorations qu'il y aura faites, & de luy

Tabacs reſtans à la fin du bail.

Meubles & uſtenſiles.

Manufactures, maiſons, magaſins & bureaux.

faire le rembourſement de la valeur, ſur le pied reglé en noſtre Conſeil. Sera encore tenu ledit fermier entrant, d'entretenir & de ſe charger de tous les marchez & baux à loyer deſdites manufactures, maiſons, halliers, magaſins & bureaux, pour les temps & prix y portez.

Entretien des marchez & baux à loyer.

CCCCLXXXVII.

Tabacs de retrouve.

LEDIT Forceville ſera tenu de payer, ainſi qu'il s'eſt pratiqué entre les precedens fermiers, à celuy qui luy ſuccedera, le prix des tabacs qui ſe trouveront reſter entre les mains des entrepoſeurs & débitans, à la fin du preſent bail, des ventes qu'il aura faites, juſques & compris le dernier jour de ſa jouiſſance, ſur le pied qu'ils auront eſté vendus, ſuivant les inventaires qui ſeront faits chez leſdits entrepoſeurs & débitans, par les commis, tant dudit Forceville, que du fermier ſucceſſeur, qui pourra faire contre-marquer leſdits tabacs de retrouve : le tout, à la déduction du prix d'achat deſdits tabacs, des frais de fabrication, voiture, droits, & des remiſes faites auxdits entrepoſeurs, ſuivant qu'il ſera convenu en execution de l'article precedent.

CCCCLXXXVIII.

Regiſtres & expeditions pourront eſtre en papier non timbré.

LEDIT Forceville pourra ſe ſervir de papier non timbré, tant pour les regiſtres de recette & de controlle d'entrepoſt, de declarations, permiſſions & lettres de voiture, que de toutes autres expeditions generalement quelconques, qui luy ſeront

neceſſaires pour la regie & manutention de la ferme du tabac, ſuivant l'article XL. de la declaration du premier aouſt 1721.

CCCCLXXXIX.

TOUTES les confiſcations & amendes qui ſeront prononcées en execution de nos ordonnances, declarations & reglemens concernant ladite ferme du tabac, appartiendront audit Forceville, meſme celles faites dans le couſtumat de Bayonne, ſuivant l'arreſt du 12. mars 1737. Deffendons à toutes nos Cours & juges de les reduire ni moderer, ſous quelque pretexte que ce ſoit, dérogeant à cet égard, en tant que de beſoin, à l'article XXXI. du titre commun pour nos fermes, conformement à noſtre declaration du premier aouſt 1721. Confiſcations & amendes.

Ferme generale des Domaines.

CCCCCXC.

JOUIRA ledit Forceville, de la ferme generale de nos domaines & droits domaniaux, tant anciens que réunis, ainſi qu'en ont joui ou dû jouir Pierre Carlier & Nicolas Deſboves, & autres precedens fermiers ou regiſſeurs de nos domaines; enſemble des domaines & droits domaniaux à Nous Domaines.

Domaines. eſchûs, ou par Nous acquis juſqu'à ce jour, & de ceux qui pourront Nous revenir juſqu'au dernier decembre 1738. & pendant le cours du preſent bail; en ce non compris nos droits de domaine, barrage & poids-le-roy à Paris, & le doublement deſdits droits, faiſant partie de noſtre ferme generale des Aydes, ſuivant qu'il eſt énoncé en l'article CCCCXIV. du preſent bail.

CCCCXCI.

Exceptions. N'ENTENDONS comprendre dans la jouiſſance portée en l'article precedent, les domaines & droits domaniaux cedez ou alienez à vie ou à perpetuité juſqu'à ce jour, moyennant finance, à titre d'arrentement, ou en quelqu'autre forme & maniere que ce puiſſe eſtre, en vertu d'arreſts de noſtre Conſeil, ou de contracts paſſez par les commiſſaires à ce députez; ſans que, pour raiſon de la non-jouiſſance deſdits domaines & droits, ledit Forceville puiſſe prétendre ni demander aucune indemnité: Il jouira néantmoins des rentes qui nous auront eſté reſervées lors des alienations, comme auſſi des domaines & droits domaniaux alienez à vie, qui nous eſcheront, conformement à l'article DVIII. du preſent bail.

CCCCXCII.

Droit de Barbau. DU droit appellé le double de barbau, qui ſe leve ſur le vin paſſant ſur le pont de Melun, réuni par arreſt de noſtre Conſeil du 18. decembre 1683.

CCCCXCIII.

DES domaines & droits domaniaux ſituez près la ville de Boulogne, dont Nous avions accordé la jouiſſance au ſieur duc d'Aumont, comme gouverneur de Boulogne, & que Nous avons réunis à noſtre domaine par arreſt de noſtre Conſeil du 5. ſeptembre 1721. Et à l'égard des domaines dont Nous avons accordé la jouiſſance au gouverneur de Calais, il continuëra d'en jouir, ainſi qu'il en jouit preſentement. Domaines de Boulogne.

CCCCXCIV.

DES domaines & droits domaniaux du duché de Chaſteauroux & dépendances, forges, terres & ſeigneuries de Clavieres & de Lille, circonſtances & dépendances, bois pour l'exploitation deſdites forges, & droits de marque ſur les fers qui y ſont fabriquez, que Nous avons acquis de M. le Comte de Clermont, par contract du 26. decembre 1736. & acte eſtant enſuite : deſquels ledit Forceville jouira en entier ſans aucunes exceptions ni reſerves, que celles ſeulement de la proviſion, nomination & preſentation aux offices & benefices, les baſtimens du château de Chaſteauroux, les glandées dans les bois, & les amendes prononcées dans les juriſdictions & maiſtriſes des eaux & foreſts : à la charge d'entretenir les baux qui ont eſté faits à Claude Teſtard & Mathieu Clement, les 21. fevrier & 20. mars 1734. juſqu'à la fin des termes y portez, & toutes les conditions y contenuës à l'expiration deſdits baux. Domaines de Chaſteauroux.

CCCCXCV.

Domaines de Flandre.

DES domaines & droits domaniaux, appellez les quatre membres de Flandre, vingtieme, feux & cheminées, tailles ſur les beſtes vives, & autres droits d'eſpieres, dûs dans les chaſtellenies de Bergues & Caſſel; droit de ſept patars, qui ſe perçoit dans la province du Haynault, ſur chaque livre de tabac à l'uſage du nez, qui ſe vend & débite dans ladite province, & du privilege accordé par arreſt du Conſeil du premier may 1725. de la vente excluſive du tabac en corde à fumer, & de tous les autres domaines & droits domaniaux à Nous appartenant dans les provinces de Flandre, Haynault & Artois: pour en jouir ainſi que Carlier & Deſboves, & autres precedens fermiers en ont joui ou dû jouir; à l'exception du droit de travers de Bapaume, dont la levée a eſté deffenduë par arreſt de noſtre Conſeil du 27. mars 1685. & des cens & redevances dûs par les terres compriſes dans l'enceinte des fortifications des villes deſdites provinces: ſans que ledit Forceville puiſſe prétendre aucune indemnité, pour raiſon des moderations qui s'accordent annuellement aux redevables des eſpieres de Bergues, en conſequence des arreſts de noſtre Conſeil des 6. aouſt & 8. novembre 1701. ſi ce n'eſt dans le cas où leſdites moderations excederont en total la ſomme de quinze mille livres par année, du ſurplus de laquelle Nous promettons l'indemniſer.

CCCCXCVI.

DES domaines & droits domaniaux eſtablis en Alſace, conſiſtant en droit de peage, ſuivant le tarif du 12. janvier 1663. les arreſts des 3. octobre 1680. & 20. fevrier 1683. & autres poſterieurement rendus, meſme dans la ville de Landaw & ſes dépendances; droits de pontenage, où ils ont lieu; droits de la vente du ſel, dans les lieux de l'ancienne domination, au prix de dix livres ſeize ſols huit deniers le quintal; & dans les villes de Huningue, Fort-louis, Neuf-Briſac, citadelle & forts de Straſbourg, au prix de ſept livres dix ſols le quintal; droit de maſphening ou impoſt ſur le vin, dans les lieux de l'ancienne domination; droits de protection des Juifs, d'aubaines, démigrations, deshérences & baſtardiſes, amendes édictées au Conſeil ſuperieur d'Alſace & autres juſtices royales; droits de défrichemens, & autres, ainſi qu'en ont joui ou dû jouir les precedens fermiers, en conſequence des arreſts de noſtre Conſeil & ordonnances renduës par les commiſſaires départis dans ladite province. Domaines d'Alſace.

CCCCXCVII.

DE tous les domaines & droits domaniaux, qui ſe trouveront avoir eſté uſurpez, recelez, negligez, eſchangez ou commuez, en quelque façon que ce ſoit, dans toute l'eſtenduë de noſtre royaume, qui ſeront réunis à la diligence & aux frais dudit Forceville & de ſes ſous-fermiers, dont il jouira en entier Droits uſurpez ou negligez, &c.

pendant le cours de ſon bail, de même que faiſoient ou auroient pû faire ceux qui en eſtoient en poſſeſſion avant la réunion : Et jouira encore de la moitié ſeulement deſdits domaines & droits, pendant les quatre premieres années qui ſuivront l'expiration de ſon bail, conformement à l'arreſt de noſtre Conſeil du 9. mars 1686.

Jouira en outre des droits domaniaux, caſuels ou fixes, loyers, fermages & autres, dont le fermier actuel & les precedens n'auront pas formé de demande dans les délais à eux accordez : le tout, conformement à l'arreſt de noſtre Conſeil du 10. janvier 1736.

CCCCXCVIII.

Droits ſeigneuriaux.

DES droits de lods & ventes à Nous dûs ſur les biens en roture, à quelques ſommes qu'ils puiſſent monter, à la déduction des droits attribuez à nos Procureurs des Bureaux des finances, & aux receveurs & controlleurs generaux de nos domaines & bois, par edits des mois d'avril 1685. decembre 1689. avril 1694. decembre 1701. & decembre 1727.

CCCCXCIX.

Idem pour les eſchanges.

DES droits de lods & ventes, & autres droits ſeigneuriaux dûs pour les eſchanges, dans toute l'eſtenduë du royaume, où Nous n'avons pas aliené ou ſupprimé leſdits droits, & à l'exception des pays & lieux dans leſquels leſdits droits d'eſchange ſont

dûs aux seigneurs par les coustumes des lieux.

D.

JOUIRA ledit Forceville, tant de la portion compriſe dans nos precedens baux des domaines, en execution de l'edit du mois de decembre 1701. ſur les droits de quints & requints, treiziemes, reliefs, rachats, ſous-rachats, épaves, aubaines, baſtardiſes, deshérences, confiſcations & tous autres droits ſeigneuriaux & caſuels, de quelque nature que ce ſoit, qui nous appartiennent, ou nous ſeront adjugez à cauſe de nos domaines, meſme dans les juſtices & ſeigneuries alienées par démembrement des chefs-lieux, que Nous nous ſommes reſervez, conformement à l'edit du mois de may 1715. ainſi & de la meſme maniere que Pierre Carlier & Nicolas Deſboves en ont joui ou dû jouir, que de la portion ou excedent de tous leſdits droits caſuels, non compriſe dans les precedens baux de nos domaines, & réunie au domaine de noſtre couronne par edit du mois de may 1730. dont ledit Forceville jouira en conformité de nos lettres patentes du 2. octobre 1731. & du bail qui en a eſté fait à Charles Yvon pour ſix années, qui doivent finir au dernier decembre 1738. ſans qu'il puiſſe appartenir audit Forceville, ſur les droits de rachats & ſous-rachats compris dans cette derniere portion, que juſqu'à concurrence de dix mille livres, pour raiſon de tous les fiefs qui tomberont en rachat par une meſme

Droits caſuels.

Droits casuels. mutation, & pareille ſomme à l'égard des droits de confiſcations : Nous reſervant ſeulement l'entiere diſpoſition de la moitié qui excedera leſdites dix mille livres, ſur leſdits droits de rachats & confiſcations, enſemble la totalité des droits de prélation & de garde-noble. Tous leſquels droits caſuels ſeront reçûs par les receveurs generaux de nos domaines, qui retiendront ſur la premiere portion ſeulement, qui a toûjours fait partie de nos precedens baux des domaines, les ſix ſols pour livre attribuez tant à nos Avocats & Procureurs des Bureaux des finances, qu'auxdits receveurs des domaines, & leurs controlleurs, par les edits des mois d'avril 1685. decembre 1689. avril 1694. decembre 1701. & decembre 1727. & ſans que leſdits receveurs generaux de nos domaines puiſſent, ſous pretexte qu'ils font la recette de la totalité deſdits droits, prétendre, non plus que leurs controlleurs ou autres nos officiers, aucuns droits ni remiſe ſur la portion ou excedent deſdits caſuels, réunie par ledit edit du mois de may 1730.

D I.

Exceptions. NE pourra ledit Forceville, rien prétendre à titre de deshérence, aux deniers eſtant entre les mains des receveurs des conſignations, commiſſaires aux ſaiſies réelles, & autres dépoſitaires de juſtice, ſur le fondement de deffaut de reclamation, mais ſeulement en ce qu'il juſtifiera appartenir à la ſucceſſion

de ceux ſur leſquels les deshérences ſeront acquiſes: Nous reſervant de faire compter des deniers dépoſez & conſignez, non reclamez, ainſi que Nous aviſerons bon eſtre.

D I I.

EN cas que Nous jugions à propos de faire faire de nouveaux terriers pour quelques provinces & generalitez, ou pour quelques domaines particuliers, Nous nous reſervons de diſpoſer de tous les droits ſeigneuriaux & caſuels, meſme des arrerages des cens, rentes, redevances, recelez & negligez, eſchûs avant le premier janvier 1739. & pour leſquels il n'aura eſté formé aucune demande par les anciens fermiers, ledit Forceville, ſes ſous-fermiers ni arrieres fermiers, ni par les receveurs generaux des domaines & bois, avant que l'aveu ou declaration ayent eſté fournis au papier terrier. Papiers terriers.

D I I I.

JOUIRA ledit adjudicataire, des droits de huit ſols ſix deniers par controlle d'exploit, & de trois ſols par ſaiſie de deniers ou autres effets mobiliaires, oppoſitions & mains-levées d'icelles, dans toute l'eſtenduë du royaume, conformement aux edits des mois d'aouſt 1669. mars 1691. ſeptembre 1704. novembre 1705. & avril 1710. & aux declarations, arreſts & reglemens intervenus au ſujet de la perception deſdits droits. Controlle des Exploits. Saiſies mobiliaires.

DIV.

Amendes. JOUIRA ledit Forceville, des amendes de toute nature, qui seront consignées entre ses mains, ou en celles de ses sous-fermiers & commis, dans toutes les Cours & jurisdictions, y compris le Parlement de Paris, & des amendes de police, soit qu'elles Nous soient adjugées, acquises, ou qu'elles restent indécises; mesme des amendes arbitraires, sujettes à recouvrement, mesme de celles prononcées pendant les precedens baux, dont il n'aura esté formé aucune demande: en ce compris la portion desdites amendes qui avoit esté attribuée aux offices de receveurs, controlleurs & inspecteurs des amendes, & les deux sols huit deniers pour livre, en sus d'icelles, & droits de quitance attribuez auxdits offices, suivant qu'ils en ont joui ou dû jouir. Ne seront cependant compris au present bail, les amendes adjugées dans les jurisdictions des Tables de marbre, Maistrises des eaux & forests, qui ont esté distraites & desunies de la ferme de nos domaines, par arrest de nostre Conseil du 14. may 1715. Et sera tenu ledit Forceville, de rendre & restituer aux parties, à la premiere requisition, les amendes consignées, dont la restitution sera ordonnée pendant son bail; mesme les amendes qui pourront estre à restituer sur des arrests & sentences precedemment rendus, de quelque temps que les consignations ayent esté faites: le tout, conformement

Amendes de consignation.

aux edits, declarations & autres reglemens ſur ce intervenus. Et auſſi de payer aux precedens fermiers de nos domaines, dont les baux ſont expirez avant le premier janvier 1721. les amendes adjugées pendant leurs baux, & qui peuvent leur eſtre dûës; en ſorte qu'il ne puiſſe Nous en eſtre fait demande dans aucun cas. Au moyen de la jouiſſance deſquelles amendes, & des reſtitutions cy-deſſus ordonnées, ledit Forceville ſera diſpenſé de rendre aucun compte du fonds des amendes qui auront eſté conſignées en ſes mains, ou en celles de ſes ſous-fermiers & commis.

D V.

Amendes de reſtitution.

AU deffaut de fonds provenant de la recette des amendes, ledit Forceville ſera tenu de fournir les fonds neceſſaires pour leſdites reſtitutions, afin que les reſtitutions ne puiſſent eſtre remiſes ni retardées. Voulons en outre qu'il y ait dans la caiſſe du receveur qui ſera eſtabli près le Parlement de Paris, un fonds de quinze mille livres toûjours exiſtant, pour fournir aux reſtitutions; lequel fonds ſera repreſenté toutes fois & quantes à noſtre Procureur general en ladite Cour, conformement à noſtre declaration du premier decembre 1699. & lettres patentes du 27. decembre 1729. qui ſeront executées pour ce regard ſeulement.

D V I.

LEDIT Forceville eſtablira dans toutes les cours,

Eſtabliſſement de Commis.

ſieges & juriſdictions, tels receveurs & autres commis qu'il jugera neceſſaires pour faire la recette, la reſtitution & le payement deſdites amendes, en la forme preſcrite par l'edit du mois de fevrier 1691. & par la declaration du 17. octobre 1699. deſquels receveurs & commis il demeurera garant & reſponſable, conformement à la declaration du 21. mars 1671. ſans néantmoins que ledit adjudicataire ſoit obligé de fournir d'autre cautionnement, que celuy du preſent bail: deſquelles conſignations & reſtitutions, leſdits commis tiendront regiſtres paraphez par les juges, ainſi qu'il eſt porté par les reglemens.

DVII.

Halles, boucheries, eſchoppes, terres vaines & vagues, peages, iſles & iſlots, &c.

JOUIRA ledit adjudicataire, de toutes les halles, boucheries, eſtaux, eſchoppes, ouvroirs, places, terres défrichées, herbages & pâturages, terres vaines & vagues, droits de voyerie, peages, foüages, hallages, ponts, paſſages, bacs, bateaux, landes, guidonnage, peſcheries, paſtis, communaux, iſles, iſlots, atteriſſemens, marais & maiſons affermées ou non affermées, dépendant de nos domaines; à

Exceptions.

l'exception des paiſſons, panages & glandées des foreſts à Nous appartenantes, & des amendes prononcées aux ſieges des tables de marbre, juriſdictions & maiſtriſes des eaux & foreſts, leſquelles ont eſté diſtraites de ladite ferme des domaines, par arreſt de noſtre Conſeil du 14. may 1715. comme auſſi à l'exception des geoles des priſons, leſquelles ont pareillement

pareillement eſté diſtraites de nos domaines, par noſtre declaration du 11. juin 1724.

DVIII.

DE tous les domaines & droits domaniaux donnez à baux emphitéotiques, à temps, à vie ou autrement, dont Carlier a joui ou dû jouir; enſemble de ceux qui Nous ſont revenus & eſchûs depuis le 19. aouſt 1726. juſqu'à ce jour, & qui Nous reviendront & eſcheoiront, non-ſeulement juſqu'au dernier decembre 1738. mais encore pendant les ſix années de jouiſſance du preſent bail, ſans augmentation du prix d'iceluy meſme de la premiere année du revenu deſdits domaines & droits, dont jouit actuellement Charles Yvon, & conformement à l'edit du mois de may 1730. & lettres patentes du 2. octobre 1731. à condition que ledit Forceville payera à noſtre deſcharge, les charges aſſignées ſur leſdits domaines, dont les poſſeſſeurs eſtoient tenus, & ce à compter des jours qu'il commencera à en jouir: Et en cas que Nous en continuions la jouiſſance auxdits poſſeſſeurs ou autres, ledit Forceville ſera indemniſé de la juſte valeur.

Domaines donnez à baux emphytéotiques, à vie ou autrement.

DIX.

DE tous les cens, rentes & redevances à Nous dûs à cauſe de nos domaines, enſemble des rentes dont les engagiſtes ont eſté & ſeront chargez pour raiſon des reventes & alienations qui ont eſté & ſeront faites juſqu'à l'expiration du preſent bail, en

Cens, rentes & redevances.

conſequence de l'arreſt de noſtre Conſeil du 13. may 1724. Comme auſſi jouira ledit adjudicataire, des portions de rentes, albergues & redevances alienées du domaine, au denier douze & au denier quinze, dont les poſſeſſeurs n'auront pas payé le ſupplement de finance, juſqu'à concurrence du denier vingt-quatre, conformement aux arreſts de noſtre Conſeil des 14. may & 23. juin 1721. & 16. janvier 1725.

D X.

Jouiſſance comme les precedens fermiers.

ET generalement de tous les domaines & droits domaniaux, rachetez ou réunis à noſtre domaine juſqu'à ce jour, & qui Nous reviendront juſqu'à la fin du preſent bail, dans toute l'eſtenduë du royaume: De tous leſquels, & des parts & portions d'iceux, circonſtances & dépendances à Nous appartenant, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, il jouira pleinement & paiſiblement, pendant les ſix années du preſent bail, encore qu'ils ne ſoient icy exprimez, tout ainſi qu'en ont bien & dûëment joui ou dû jouir les precedens fermiers, regiſſeurs ou engagiſtes; à l'exception de la nomination & réſignation des offices caſuels dépendant de nos domaines, dont Nous jouiſſons, & du droit annuel d'iceux, & aux autres exceptions cy-devant expliquées.

D X I.

NE pourra ledit Forceville pretendre aucune

choſe en tous les bois de haute-futaye, & bois taillis qui ſont dans l'eſtenduë deſdits domaines, dont Nous jouiſſons; meſme de ceux qui ſeront réunis ſur les engagiſtes, à ſa diligence, pendant le cours du preſent bail. Bois.

DXII.

NE ſeront payez audit adjudicataire, aucuns droits de peages, pas meſme ceux d'Alſace, paſſages & autres droits, pour les marchandiſes & denrées qui paſſeront, tant par eau que par terre, ſur nos paſſeports, & pour noſtre ſervice. Peages.

DXIII.

POURRA ledit Forceville, retirer les domaines qui ont eſté vendus à faculté de rachat, en rembourſant aux engagiſtes la finance par eux payée, ſuivant la liquidation qui en ſera faite par les commiſſaires à ce députez: deſquels domaines il jouira pendant le temps de ſon bail, comme faiſant partie d'iceluy; & à la fin dudit bail il ſera rembourſé de ladite finance, par le fermier qui luy ſuccedera, ou par Nous; & juſqu'audit rembourſement, il jouira de tous leſdits domaines par luy retirez & rembourſez. Permiſſion de retirer les domaines engagez, en rembourſant.

DXIV.

LES eſtats des charges aſſignées ſur nos domaines, ſeront arreſtez chaque année en noſtre Conſeil; le fonds deſquelles charges ledit Forceville, ſes ſous-fermiers ou commis, ſeront tenus de remettre en Eſtats du Roy.

deniers ou quitances, aux receveurs generaux de nos domaines, ou commis à l'exercice desdits offices en chaque province & generalité, de six mois en six mois, six semaines après l'eschéance; lequel temps passé, les assignez ne pourront s'adresser qu'auxdits receveurs generaux: le montant desquels estats sera déduit audit Forceville sur le prix de son bail, par chacun an, comme aussi ce qui aura esté par luy payé pour frais de justice, grosses reparations, & pour autres despenses qui seront par Nous ordonnées; sans qu'il soit loisible audit Forceville de payer aucunes rentes ou redevances, telles qu'elles puissent estre, dont l'employ n'aura pas esté fait dans nos estats.

DXV.

Reparations. SERA tenu ledit Forceville & ses sous-fermiers, des menuës reparations locatives pour l'entretien des maisons, halles, moulins, & autres bastimens desdits domaines; & de tout ce que les fermiers & locataires sont tenus suivant les coustumes des lieux où les biens sont situez; comme aussi d'acquitter les charges, tant en deniers qu'en especes, que les precedens fermiers ou sous-fermiers ont esté tenus d'acquitter sans diminution du prix de leurs baux.

DXVI.

Regiſtres des droits, &c. SERA ledit Forceville & ses sous-fermiers, obligé de tenir des regiſtres de tous les droits desdits domaines, parts & portions d'iceux, circonstances

& dépendances, dont il jouira & fera le recouvrement. Tiendra pareillement des regiſtres des droits ſeigneuriaux qu'il recevra, contenant les noms des acquereurs, le prix des contracts, & le montant des droits de lods & ventes, quints & requints, & autres droits caſuels qu'il aura reçûs pendant le temps de ſon bail; leſquels regiſtres ſeront cottez & paraphez par les juges des lieux, pour eſtre remis à la fin dudit bail, à qui il ſera par Nous ordonné; enſemble les baux & ſous-baux qu'il aura faits des parts & portions de nos domaines, leſquels il ſera tenu de paſſer pardevant notaires, & non autrement, dont il reſtera minute ès mains deſdits notaires.

DXVII.

Papiers terriers.

SERA tenu ledit adjudicataire, de remettre à qui il ſera par Nous ordonné, les papiers-terriers deſdits domaines, qui ont eſté faits juſqu'à preſent, leſquels luy auront eſté delivrez par les precedens fermiers ou regiſſeurs de noſdits domaines, & dont il aura fourni ſes reconnoiſſances; comme auſſi de remettre à la fin du preſent bail, tous les regiſtres du controlle des exploits, aux greffes de nos juriſdictions royales, dans le reſſort deſquelles les bureaux deſdits controlles auront eſté eſtablis.

DXVIII.

Aveus & dénombremens, &c.

LES anciens terriers, aveus & dénombremens, reconnoiſſances, baux, ſous-baux & autres actes, titres, papiers & enſeignemens concernant nos

domaines, qui peuvent eſtre ès mains, tant des precedens fermiers & regiſſeurs de noſdits domaines, que de tous autres dépoſitaires, ſeront remis audit Forceville & à ſes ſous-fermiers: Et ſeront les officiers de nos Chambres des Comptes & Bureaux des finances, tenus de donner communication, ſans déplacer, audit Forceville, ſes ſous-fermiers, procureurs & commis, de tous les titres, papiers & enſeignemens concernant nos domaines, meſme de leur en delivrer des copies & extraits, en payant ſeulement les frais & débourſez; & tous greffiers & notaires obligez de leur delivrer des extraits de tous les actes qui leur ſeront demandez par ledit Forceville & ſes ſous-fermiers, en payant cinq ſols pour chacun deſdits extraits: Et ſi ledit Forceville & ſes ſous-fermiers ont beſoin de connoiſtre le contenu auxdits actes, les minutes en ſeront communiquées ſans déplacer, & ſans qu'il ſoit beſoin d'autres compulſoires que le preſent article, à peine de demeurer par leſdits greffiers & notaires, reſponſables en leur propre & privé nom, de nos droits, deſpens, dommages & intereſts, tant de Nous que dudit Forceville, & de ſes ſous-fermiers.

Seront remis au fermier, les titres, papiers & extraits dont il aura beſoin.

DXIX.

VOULONS que tous les arreſts & reglemens cy-devant rendus au profit des precedens fermiers, regiſſeurs & engagiſtes de nos domaines & droits domaniaux, ſoient executez au profit dudit

Les arreſts rendus au profit des anciens fermiers, ſeront executez en

Forceville, ſes ſous-fermiers & commis, tout ainſi que s'ils avoient eſté rendus ſous leur nom, & à leur pourſuite & diligence. faveur de Forceville.

DXX.

PERMETTONS audit Forceville & à ſes ſous-fermiers, en vertu du preſent article, d'intervenir en tous les procez & inſtances pour raiſon de nos domaines, & de dire ce qu'ils aviſeront pour la conſervation de nos droits. Le Fermier pourra intervenir dans les procez où il s'agira des domaines du Roy.

DXXI.

JOUIRA ledit adjudicataire, des droits de timbre ſur le papier & parchemin, conformement à noſtre ordonnance du mois de juin 1680. & à nos declarations des 18. avril 1690. 19. juin & 24. juillet 1691. & aux arreſts & reglemens intervenus à ce ſujet, dans les provinces & generalitez où les aydes n'ont point cours, & des quatre ſols pour livre deſdits droits, pendant ſix années, à compter du premier janvier 1739. que commence la jouiſſance du preſent bail à l'égard de nos domaines & droits y joints. Papier timbré des provinces où les Aydes n'ont point cours.

DXXII.

JOUIRA ledit adjudicataire, des quatre ſols pour livre des droits de peages, paſſages, travers, barrages, & autres droits deſpendant des domaines, meſme ſur ceux deſdits droits ſujets à la levée deſdits quatre ſols pour livre, qui ont eſté cy-devant alienez: Et ſeront tenus les fermiers, commis ou prépoſez Quatre ſols pour livre.

Quatre sols pour livre. par les engagiſtes, pour la levée deſdits droits alienez, de faire la perception deſdits quatre ſols pour livre, d'en compter & remettre les deniers du produit audit Forceville, de quartier en quartier: Jouira pareillement ledit Forceville, d'un ſol d'augmentation par chaque controlle d'exploit, & de ſix deniers par chacune ſaiſie de deniers ou autres effets mobiliaires, oppoſitions & mains-levées d'icelles, à quoy ont eſté fixez les quatre ſols pour livre deſdits droits de controlle des exploits & des ſaiſies mobiliaires, par nos lettres patentes du 18. mars 1718.

Ferme generale des Greffes.

DXXIII.

Greffes. JOUIRA ledit Forceville, de tous les droits & émolumens, tant des greffes en chef, qu'autres natures de greffes à Nous appartenant dans toutes les cours & juriſdictions royales, ordinaires & extraordinaires de noſtre royaume, leſquels ont eſté réunis par les edits des mois de decembre 1699. fevrier 1715. & autres edits, declarations & arreſts rendus au ſujet deſdits droits juſqu'à ce jour, & ce de la meſme maniere qu'en ont joui ou dû jouir les precedens fermiers Pierre Carlier & Nicolas Deſboves, tant comme fermiers, que comme chargez

chargez de la regie de parties deſdits greffes.

DXXIV.

DES droits de preſentations des demandeurs, reſtablis par l'edit du mois d'avril 1695. & des deffendeurs, deffauts & congez faute de comparoir ou de deffendre, & autres à Nous appartenant en tout ou partie, dans toutes leſdites cours & juriſdictions royales, ordinaires & extraordinaires. Preſentations, deffauts & congez.

DXXV.

DES droits de controlle de tous leſdits greffes en chef, créez par l'edit du mois de juin 1627. à Nous appartenant; & du controlle des preſentations, deffauts & congez, & affirmations de voyages, eſtablis par edits des mois de janvier & decembre 1707. Controlle des greffes.

DXXVI.

DES deux ſols pour livre, reſtablis par l'arreſt & lettres patentes ſur iceluy du 18. mars 1718. & dont la perception a eſté prorogée, ſur tous les émolumens des greffes en chef, façons & expeditions des cours & juriſdictions royales, ordinaires & extraordinaires de noſtre royaume, ſoit que les droits deſdits greffes ſoient en nos mains, ou qu'ils ayent eſté alienez ou engagez en tout ou en partie; à l'exception des preſentations, deffauts, congez & affirmations de voyages, ſur leſquels ils ne doivent avoir lieu, au moyen de la commutation qui en a eſté faite au droit de controlle mentionné en Deux ſols pour livre. Exception.

l'article precedent, par ledit edit du mois de decembre 1707.

DXXVII.

Procedures faites à la requeſte des Procureurs generaux, exemptes de droits.

NE pourra ledit Forceville ni ſes ſous-fermiers, prétendre aucun droit de greffe, ſceau & controlle, ni autres generalement quelconques à Nous appartenant, dans les affaires qui ſe pourſuivront à la requeſte de nos Procureurs generaux & leurs ſubſtituts, dans les procez où ils ſeront ſeuls parties, & dans leſquels Nous pourrons eſtre tenus deſdits frais: mais pourra ledit Forceville & ſes ſous-fermiers, ſe faire rembourſer du prix & droits du papier timbré, & autres débourſez pour expeditions.

DXXVIII.

Regiſtres, liaſſes & minutes d'arreſts, ſentences & autres actes, ſeront remis au fermier.

SERA tenu ledit adjudicataire, de retirer des mains des precedens fermiers ou regiſſeurs des greffes, leurs commis & prépoſez, les regiſtres, liaſſes & minutes des arreſts, ſentences, & autres actes émanez deſdites cours & juriſdictions royales, ordinaires & extraordinaires, leſquels ſeront tenus d'y ſatisfaire à la premiere requiſition dudit Forceville, ſes ſous-fermiers & commis, à peine de mille livres d'amende, qui ſera encouruë en vertu du preſent article, après une ſimple ſommation; à condition par ledit Forceville & ſes ſous-fermiers, de s'en charger par inventaires qui ſeront faits triples & ſans frais, en preſence de nos Procureurs deſdites cours & juriſdictions, dont un double reſtera en

leurs mains, l'autre ès mains desdits precedens fermiers ou regisseurs, pour leur descharge, & l'autre ès mains dudit Forceville & ses sous-fermiers; pour estre lesdits registres, liasses & minutes contenuës auxdits inventaires, ensemble les registres, liasses & minutes desdits arrests, sentences & autres actes émanez desdites cours & jurisdictions, pendant le temps de l'exploitation de son bail, pareillement remis à son successeur en ladite ferme des greffes.

Ferme generale des Amortissemens.

DXXIX.

LEDIT Forceville jouira des droits d'amortissemens, francs-fiefs, nouveaux acquests & usages, dans toute l'estenduë de nostre royaume, & des rentes du droit d'indemnité à Nous appartenantes, conformement à la declaration du 9. mars 1700. à l'edit du mois de may 1708. declaration du 21. novembre 1724. & aux arrests des 22. aoust 1719. 15. novembre 1723. à l'arrest & lettres patentes des 4. & 18. decembre 1731. & autres arrests & reglemens intervenus au sujet de la levée & perception desdits droits, & tout ainsi qu'en ont joui ou dû jouir Pierre Carlier & Nicolas Desboves, & autres precedens fermiers ou regisseurs.

Amortissemens, francs-fiefs, nouveaux acquests & usages.

Epoque pour la recherche des droits negligez.

Entendons néantmoins que ledit Forceville & ſes ſous-fermiers, ne puiſſent faire aucunes recherches deſdits droits recelez ou negligez, au-delà de vingt années anterieures au jour de la demande, Nous reſervant le recouvrement de ceux eſchûs avant cette époque.

DXXX.

Exemption pour les cazernes, magaſins & édifices publics.

NE pourra ledit Forceville, exiger aucuns droits d'amortiſſement, ſur les baſtimens deſtinez aux cazernes, magaſins à bled, & autres édifices publics qui ſeront conſtruits par les villes, lorſqu'elles n'en retireront aucun loyer, mais ſeulement du prix ou valeur de l'acquiſition des terreins & emplacemens; ſauf à faire payer ledit droit, ſi dans la ſuite leſdits baſtimens eſtoient louez ou affermez, en faiſant déduction de ce qui aura eſté payé pour l'acquiſition du terrein.

Ferme generale du Controlle des Actes, Petits-Sceaux, Insinuations, & Centieme Denier.

DXXXI.

JOUIRA ledit Forceville, de tous les droits de controlle des actes des notaires, tabellions, greffiers & autres personnes publiques qui ont droit de passer & recevoir des actes, & du controlle des actes sous signatures privées, dans toute l'estenduë du royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obéissance, conformement aux edits des mois de mars 1693. octobre 1705. declaration du 29. septembre 1722. tarif arresté au Conseil le mesme jour, & aux autres declarations, arrests & reglemens intervenus jusqu'à ce jour, au sujet de la perception desdits droits; aux exceptions portées par les arrests de nostre Conseil des 10. octobre 1722. & 26. janvier 1723. à l'égard de ceux des Princes de nostre sang qui jouissent des droits de controlle des actes, lesquels continuëront d'en jouir, à la charge de les faire percevoir sur le pied dudit tarif du 29. septembre 1722. & de la province d'Alsace, dans laquelle lesdits droits de controlle des actes n'ont point esté establis: comme aussi à l'exception

Controlle des actes des notaires, &c.

du controlle des actes qui seront passez par les notaires de nostre ville de Paris, attendu que Nous l'avons commué par nos declarations des 7. decembre 1723. & 5. decembre 1730. en un autre droit sur le papier & parchemin sur lesquels seroient faites & passées les minutes & expeditions desdits actes.

DXXXII.

Insinuations laïques, & Centieme denier.

DES droits d'insinuations laïques de tous contracts, arrests, jugemens, sentences, lettres & autres actes sujets à l'insinuation; & des droits de centieme denier de tous contracts de vente, eschanges, licitations, cessions, transports, subrogations, & generalement de tous actes translatifs ou retrocessifs de proprieté de biens-immeubles; ensemble des droits de centieme denier des biens-immeubles eschûs par successions collaterales, conformement aux edits des mois de decembre 1703. octobre 1705. aoust 1706. declarations des 19. juillet 1704. 20. mars & 3. avril 1708. 30. novembre 1717. 29. septembre 1722. & tarif arresté au Conseil le mesme jour 29. septembre 1722. aux arrests des 18. decembre 1717. 9. decembre 1718. 4. aoust 1719. arrest du 31. mars 1733. & autres arrests & reglemens au sujet de la perception desdits droits: aux exceptions portées par les arrests de nostre Conseil des 10. octobre 1722. & 26. janvier 1723. en faveur de ceux des Princes de nostre sang qui jouissent desdits droits d'insinuation & centieme denier, à la charge

de faire percevoir leſdits droits d'inſinuations laïques, ſur le pied dudit tarif du 29. ſeptembre 1722.

DXXXIII.

DES droits de petits-ſcels des ſentences, jugemens, & autres actes judiciaires émanez des juriſdictions des Requeſtes du Palais, eſtablis près nos Cours de Parlement, des bailliages, ſeneſchauſſées, prevoſtez, vigueries, vicomtez, chaſtellenies, juſtices conſulaires, & autres juriſdictions royales, ordinaires & extraordinaires; & de ceux des rolles des tailles & autres impoſitions ordinaires & extraordinaires, conformement à l'edit du mois de novembre 1696. declarations des 17. ſeptembre 1697. 20. mars 1708. 29. ſeptembre 1722. & tarif dudit jour 20. mars 1708. & autres arreſts & reglemens intervenus juſqu'à ce jour au ſujet de la perception deſdits droits: comme auſſi des droits de petits-ſcels de toutes les expeditions des contracts & actes des notaires & tabellions royaux, qui ont eſté paſſez avant le premier octobre 1706. ſur le pied du tarif du 10. novembre 1699. conformement à l'edit du mois de novembre 1706. & autres arreſts & reglemens rendus à ce ſujet: aux exceptions portées par les arreſts de noſtre Conſeil des 10. octobre 1722. & 26. janvier 1723. en faveur de ceux des Princes de noſtre ſang qui jouiſſent deſdits droits de petits-ſcels, qu'ils continuëront de faire percevoir à l'avenir, ainſi qu'ils en ont joui ou dû jouir.

Petits-ſcels des actes judiciaires.

DXXXIV.

Rolles pour les nouvelles impoſitions & actes du Clergé, exempts.

NE pourra non plus ledit Forceville, ſes ſous-fermiers & commis, percevoir aucun droit de ſceau ni de controlle, ſur les rolles qui ſeront faits pour raiſon de nouvelles impoſitions; ni ſur les actes & contracts d'emprunts faits en conſequence des abonnemens avec le Clergé & les pays d'eſtats, lorſque Nous jugerons à propos de les en diſpenſer par des arreſts particuliers.

DXXXV.

Epoque de la recherche des anciens droits.

LEDIT Forceville, ſes ſous-fermiers & commis, ne pourront faire aucune recherche ni demande d'anciens droits de controlle des actes des notaires, inſinuations, centieme denier & de petit-ſcel, au-delà de vingt années anterieures au jour de la demande qu'ils en feront; ſans préjudicier néantmoins à la nullité des actes, ordonnée par les reglemens, Nous reſervant le recouvrement de ceux eſchûs avant cette époque.

DXXXVI.

Quatre ſols pour livre.

LEDIT adjudicataire jouira des quatre ſols pour livre deſdits droits de controlle des actes des notaires, petits-ſceaux, inſinuations laïques & centieme denier, conformement aux declarations des 3. mars 1705. 7. may 1715. arreſt du 9. mars 1723. lettres patentes du 12. juillet 1726. & declarations des 3. aouſt 1732. & 7. janvier 1738. qui ont prorogé la perception deſdits quatre ſols pour livre; comme auſſi

auſſi des quatre ſols pour livre de ceux deſdits droits dont jouiſſent les Princes de noſtre ſang, qui les feront percevoir ſur le pied des droits portez par les tarifs arreſtez en noſtre Conſeil ledit jour 29. ſeptembre 1722. pour le controlle des actes des notaires & ſous ſignatures privées, & les inſinuations laïques; & ſuivant le tarif du 20. mars 1708. pour le petit-ſcel des actes judiciaires: du produit deſquels quatre ſols pour livre, leurs fermiers & commis ſeront tenus de compter audit Forceville, ſes ſous-fermiers, commis & prépoſez, & de leur en remettre les deniers de quartier en quartier, ſuivant les arreſts des 10. octobre 1722. & 26. janvier 1723.

DXXXVII.

Les regiſtres des precedens fermiers ſeront remis à Forceville, ſes ſous-fermiers & prépoſez.

LEDIT Forceville & ſes ſous-fermiers retireront des mains des precedens fermiers ou regiſſeurs des droits de controlle des actes, petits ſcels, inſinuations laïques & centieme denier, tous les regiſtres qui ont ſervi à la perception deſdits droits: Et ſeront leſdits precedens fermiers ou regiſſeurs, leurs commis & autres dépoſitaires, tenus de les remettre audit Forceville, ſes ſous-fermiers & prépoſez, qui s'en chargeront par inventaires, qui ſeront faits triples, en preſence des ſieurs Intendans & commiſſaires départis dans les provinces & generalitez du royaume, ou de leurs ſubdeleguez, leſquels dreſſeront des procez-verbaux de l'eſtat où ſe

trouveront leſdits regiſtres; un deſquels inventaires reſtera entre leurs mains, pour y avoir recours, l'autre ès mains deſdits precedens fermiers ou regiſſeurs deſdits droits, & leurs commis, pour leur deſcharge; & l'autre, entre les mains dudit Forceville & de ſes ſous-fermiers: pour eſtre leſdits regiſtres, enſemble ceux qui auront ſervi audit Forceville & ſes ſous-fermiers, pendant l'exploitation du preſent bail, remis en la meſme maniere, & ſans frais, à l'expiration d'iceluy, à ſon ſucceſſeur en la ferme deſdits droits. Et faute par leſdits precedens fermiers, regiſſeurs, leurs commis & prépoſez, ou autres dépoſitaires, de remettre leſdits regiſtres, voulons qu'ils y ſoient contraints, & par corps, conformement à l'edit du mois de mars 1696. & aux arreſts des 11. mars 1698. 5. janvier 1715. & 18. octobre 1723.

DXXXVIII.

Formules des Notaires de Paris.

JOUIRA ledit Forceville, du droit de la nouvelle formule ſur le papier & parchemin timbré, eſtabli pour les papiers & parchemins qui ſeront employez par les Notaires de noſtre bonne ville de Paris pour les brevets, minutes & expeditions des actes qui ſeront par eux paſſez, conformement à nos declarations des 7. decembre 1723. & 5. decembre 1730.

Droits reſervez, faiſant partie de ceux qui avoient eſté cy-devant attribuez à des Offices créez dans les Cours, Chancelleries, Preſidiaux, Bailliages, Seneſchauſſées, & autres Juſtices & Juriſdictions.

DXXXIX.

JOUIRA ledit Forceville, des droits faiſant partie de ceux cy-devant attribuez aux offices de tiers-referendaires, taxateurs & calculateurs de deſpens; de receveurs & controlleurs des épices, vacations & ſabbatines; de vérificateurs & rapporteurs de deffauts; de controlleurs des declarations de deſpens; ſyndics des communautez de procureurs & commiſſaires au Chaſtelet de Paris; de gardes-dépoſitaires des archives de toutes les cours, preſidiaux, bailliages, & autres ſieges & juriſdictions; de gardes des bannieres & archives du Chaſtelet de Paris; de commiſſaires-conſervateurs des decrets volontaires, & leurs controlleurs; de conſervateurs generaux & particuliers des offices; de treſoriers de France conſervateurs des gages intermediaires, ſuivant que

Droits reſervez, &c.

leſdits droits ont eſté reduits & reſervez par les edits des mois de janvier & novembre 1717. tarif arreſté au Conſeil le 8. aouſt 1716. & tout ainſi qu'en a joui ou dû jouir Nicolas Deſboves, ſuivant la declaration du 3. aouſt 1732. edits, declarations, arreſts & reglemens rendus au ſujet de la perception de tous leſdits droits, & notamment à noſtre declaration du 7. janvier 1738. à l'exception néantmoins de ceux attribuez aux offices de receveurs, controlleurs & inſpecteurs des amendes, attendu qu'ils ſont compris dans l'article DIV. du preſent bail, concernant les amendes de toute nature, faiſant partie de nos domaines: Entendons néantmoins à l'égard des gages intermediaires, que ledit Forceville ne jouira que de ceux qui ſe trouveront employez dans les eſtats arreſtez au Conſeil ſous le nom des officiers décedez; ſans qu'il puiſſe rien prétendre aux gages dont il n'aura eſté fait employ dans leſdits eſtats, ni en demander aucune indemnité.

Exception pour les amendes, &c.

Principauté d'Orange.

DXL.

Principauté d'Orange.

JOUIRA ledit Forceville, des domaines & droits domaniaux, peages ſur les marchandiſes par eau & par terre, & autres qui ſe perçoivent dans l'eſtenduë de la principauté d'Orange & deſpendances, que

Nous avons acquis à titre d'eſchange, de la maiſon de Bourbon-Conty, par contrat du 23. avril 1731. enſemble des gabelles, droits de formule ſur les papiers & parchemins timbrez, controlle des actes & des exploits, inſinuation, centieme denier, amortiſſemens, francs-fiefs & nouveaux acqueſts; droits ſur les huiles & ſavons, courtiers-jaugeurs, inſpecteurs aux boucheries & aux boiſſons, & autres droits qui ont lieu dans la province de Dauphiné, pour eſtre levez & perçûs dans toute l'eſtenduë de ladite principauté d'Orange, de la maniere qu'ils le ſont dans ladite province de Dauphiné, conformement à l'arreſt & lettres patentes ſur iceluy, du 29. may 1731. regiſtrées au Parlement de Grenoble le 28. juin de ladite année, & au reſultat du Conſeil dudit jour 29. may 1731. tout ainſi qu'en a bien & dûëment joui Pierre Carlier, & qu'en jouit actuellement Nicolas Deſboves, pendant leſdites ſix années du préſent bail; ſçavoir, des gabelles, droits ſur les huiles & ſavons, courtiers-jaugeurs, & inſpecteurs aux boucheries & aux boiſſons, du premier octobre 1738. & des domaines & droits domaniaux, peages, controlle des actes, des exploits, papiers & parchemins timbrez, inſinuation, centieme denier, amortiſſemens, francs-fiefs & nouveaux acqueſts, du premier janvier 1739.

Entendons néantmoins que ledit Forceville ne puiſſe Nous demander aucune indemnité pour les

droits de peage qui se levent sur le Rhosne dans l'estenduë de ladite principauté, sur les marchandises & denrées qui y passeront en vertu de nos passeports.

Droits du Domaine d'Occident en France.

DXLI.

Trois pour cent.

L'ADJUDICATAIRE jouira du droit de trois pour cent, en nature ou valeur, sur toutes les marchandises & denrées du crû des isles & colonies françoises, mesme sur celles provenant de la traitte des Noirs, soit qu'elles soient destinées pour la consommation du royaume, soit qu'elles soient transportées dans les pays estrangers, ou provinces reputées estrangeres, suivant l'article XXV. des lettres patentes du mois d'avril 1717. & l'arrest de nostre Conseil du 26. mars 1722.

DXLII.

Quarante sols par cent pesant de sucre raffiné aux Isles.

DE quarante sols par cent pesant, sur les sucres raffinez aux isles, soit qu'ils soient destinez pour la consommation du royaume, ou pour les pays estrangers, ou provinces reputées estrangeres, conformement à l'article XXIII. desdites lettres patentes du mois d'avril 1717.

DXLIII.

DE pareils quarante sols sur les sucres terrez, ou

caſſonades, du crû deſdites iſles, qui ſeront deſtinez pour la conſommation du royaume, ſuivant les lettres patentes du mois de janvier 1716. & les articles XIX. & XX. des lettres patentes du mois d'avril 1717. Quarante ſols pour cent peſant ſur les ſucres terrez, ou caſſonades.

DXLIV.

DE trente-trois ſols quatre deniers, auſſi par cent peſant, ſur le ſucre brut du crû deſdites iſles, qui ſera deſtiné pour la conſommation du royaume, ſuivant les titres énoncez dans l'article precedent. Trente-trois ſols quatre deniers par cent peſant de ſucre brut.

DXLV.

L'ADJUDICATAIRE jouïra encore de quarante ſols par cent peſant, ſur les ſucres de priſe, provenant des iſles françoiſes, & ſur ceux provenant des colonies eſtrangeres, en temps de guerre ſeulement, conformement à l'arreſt du Conſeil du 4. fevrier 1710. Priſes.

DXLVI.

DE quatre livres par cent peſant, ſur les cent milliers de ſucre raffiné à Marſeille, provenant des ſucres bruts des iſles, qu'il eſt permis au proprietaire de ladite raffinerie de faire entrer dans le royaume, ſuivant l'arreſt du Conſeil du 28. ſeptembre 1700. Marſeille.

DXLVII.

DE dix livres quinze ſols par cent de ſucre raffiné à Nantes, & de dix-huit livres par cent de ſucre royal & candi entrant par le bureau d'Ingrande, ſuivant les arreſts du Conſeil des 24. may 1675. & 2. mars 1700. Nantes.

DXLVIII.

Cinquante sols par cent pesant de cire & sucre, à Roüen.

DE cinquante sols par cent pesant de cire & sucre, entrant dans la ville & banlieuë de Roüen, suivant les arrests du Conseil des 12. fevrier 1665. & 7. avril 1685. à l'exception du sucre provenant des isles & colonies françoises, dont le droit ne sera perçû qu'à raison de vingt-cinq sols, conformement à l'arrest du 24. avril 1736. Et sera ledit droit de cinquante sols, ou de vingt-cinq sols, sur les sucres, perçû par l'adjudicataire, sans diminution des quarante sols & trente-trois sols quatre deniers, portez par les articles DXLII. DXLIII. DXLIV. & DXLV.

DXLIX.

Restitution sur les sucres raffinez sortant du royaume.

L'ADJUDICATAIRE sera tenu de se conformer à l'article XXXI. des lettres patentes du mois d'avril 1717. pour la restitution du droit de trente-trois sols quatre deniers, perçû sur le sucre brut, qui, après avoir esté raffiné dans le royaume, sera transporté dans les pays estrangers.

DL.

Sucres estrangers.

LES droits ordonnez par l'arrest du 25. avril 1690. sur les sucres estrangers de toutes qualitez, entrant dans le royaume, & confirmez par l'article XXIV. des lettres patentes du mois d'avril 1717. ne pourront estre moderez, qu'en indemnisant l'adjudicataire.

Articles

Articles generaux pour tous les droits du preſent bail.

D L I.

L'ADJUDICATAIRE ſera mis en poſſeſſion des maiſons, baſtimens, corps-de-garde, greniers, dépoſts, bureaux, eſchoppes, murs de cloſtures, & autres immeubles à Nous appartenant, ſervant à l'exploitation de ladite ferme, ſuivant l'eſtat qui en ſera dreſſé, pour les rendre à la fin de ſon bail; à la charge ſeulement de les entretenir de menuës reparations. Il ſera pareillement mis en poſſeſſion des navires, barques, pataches, chaloupes, & autres baſtimens de mer & de riviere, enſemble des barrieres & autres effets mobiliaires, comme ſels, bois, fers, papiers & parchemins, poids, meſures, meubles, & autres matieres & uſtenſiles qui ſe trouveront dans les greniers, dépoſts, ſalines, bureaux & magaſins deſpendant deſdites fermes, dont il ſera fait eſtimation à dire d'experts; & il s'en chargera par inventaire, juſqu'à la concurrence de la ſomme de ſept millions neuf cens ſoixante dix-neuf mille cent trente-ſept livres neuf ſols trois deniers, ſuivant

Maiſons, bureaux & uſtenſiles.

Navires, barques, pataches, &c.

l'arreſt du Conſeil du 14. ſeptembre 1728. pour rendre la meſme quantité d'effets ou la valeur, à la fin de ſon bail, ſans eſtre tenu de Nous en payer aucun intereſt : Et s'il en laiſſe plus grande quantité ou valeur, le prix de l'excedent luy ſera rembourſé par ſon ſucceſſeur.

DLII.

Adminiſtration & direction des droits.

IL aura l'adminiſtration & la direction des droits compris au preſent bail, ſans qu'aucuns officiers puiſſent s'y immiſcer, à peine de faux & de concuſſion; & il pourra les ſous-fermer par generalitez, élections, diocèſes, doyennez & paroiſſes, à telles perſonnes que bon luy ſemblera, ſuivant & conformement à noſtre ordonnance du mois de juillet 1681. & pareillement les ſous-fermiers & arrieres-fermiers, ſuivant l'arreſt du Conſeil du 25. janvier 1687. & néantmoins demeurant ledit adjudicataire & ſes cautions, obligez au payement du prix du preſent bail, circonſtances & deſpendances.

DLIII.

En cas de décès de cautions, les autres continuëront le bail.

SI durant le cours du preſent bail, aucune des cautions dudit adjudicataire venoit à déceder, les autres cautions paracheveront ledit bail, & demeureront obligées à toutes les charges, clauſes & conditions.

DLIV.

Regiſtres.

LES regiſtres ſervant à la recette, controlle & conſervation de nos droits, ſeront reliez & collez,

les feuillets cottez par premier & dernier, & paraphez par le directeur en chaque département.

D L V.

DEUX ans après l'expiration du present bail, on ne pourra estre recevable en aucune demande contre l'adjudicataire, pour prétenduës restitutions de droits, loyers de bureaux & greniers, appointemens de commis, vacations d'officiers en titre ou par commission; & les instances intentées contre l'adjudicataire, pendant le cours de son bail, ou deux ans après l'expiration d'iceluy, seront sujettes à peremption, comme entre nos autres sujets, s'il n'y a interruption: en consequence, l'adjudicataire sera deschargé dix ans après l'expiration de son bail, de la garde des registres de recette, & autres qui auront servi à l'exploitation de nos fermes pendant le cours dudit bail; sans qu'il puisse estre tenu de les representer, sous pretexte de prendre droit par iceux, dont Nous le dispensons, à moins qu'il n'y eût des instances encore subsistantes, pour l'instruction & le jugement desquelles lesdits registres & pieces fussent necessaires. Fins de non-recevoir.

D L V I.

NOUS permettons à l'adjudicataire de tenir en mer, & aux embouchûres des fleuves & rivieres, & en tels endroits que bon luy semblera, des vaisseaux, pataches ou chaloupes armées; à la charge par luy de mettre, de six mois en six mois, au greffe de Permission de tenir des vaisseaux armez, &c.

l'Amirauté de la province, un eſtat certifié de luy ou de ſon commis general, des noms & ſurnoms de ceux qui y ſont employez.

DLVII.

Bureaux, barrieres, &c.

PERMETTONS audit fermier, de faire planter ou conſtruire telles barrieres, cloſtures, bureaux & foſſez, & en tel lieu que bon luy ſemblera, pour la perception deſdits droits, nonobſtant tous arreſts à ce contraires, & les deffenſes par Nous faites de baſtir aux fauxbourgs & ès environs de la ville de Paris, que Nous avons levées pour ce regard; à la charge que leſdits bureaux ne pourront eſtre que de la grandeur neceſſaire pour le logement des commis à la perception deſdits droits: Pour baſtir leſquels bureaux, le fermier pourra prendre la terre qui luy ſera neceſſaire, en payant de gré à gré au proprietaire d'icelle, la valeur, ſinon ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par experts & gens à ce connoiſſant, dont les parties conviendront. Permettons audit fermier de prendre, tant en noſtre bonne ville & fauxbourgs de Paris, que dans les autres villes, bourgs & lieux de noſtre royaume, telles maiſons qu'il jugera neceſſaires pour faire des bureaux de recette: à l'exception néantmoins des maiſons occupées par les proprietaires, en payant le loyer d'icelles maiſons ſur le pied des baux, aux meſmes clauſes & conditions d'iceux; en affirmant par les proprietaires, que le bail & autres clauſes

& conditions ſont ſerieuſes & veritables; & s'il n'y a point de bail, à dire d'experts, dont les parties conviendront, ſans pour ce, que ledit fermier & les proprietaires ſoient tenus d'aucuns dédomagemens envers les locataires.

DLVIII.

Il pourra eſtablir les procureurs, directeurs, commis aux recettes & controlles, capitaines, archers & gardes, & autres employez neceſſaires, & ils preſteront ſerment; ſçavoir, ceux des gabelles de France, pardevant les officiers des greniers à ſel; ceux des cinq groſſes fermes, pardevant les maiſtres des ports & autres juges des traittes; ceux des aydes, pardevant les officiers des élections; ceux des gabelles de Lyonnois, Languedoc, Provence & Dauphiné, pardevant le premier viſiteur ou controlleur general, ou, à leur deffaut, pardevant le premier juge royal ſur ce requis; & ceux de nos autres fermes, pardevant les juges à qui la connoiſſance en eſt attribuée: & ils ſeront reçûs ſans information de vie & mœurs, & concluſions des ſubſtituts de nos Procureurs generaux, & ſans frais, meſme en Franche-Comté, Lyonnois, Provence, Dauphiné, Languedoc & Rouſſillon, ſans faire enregiſtrer leurs commiſſions. Directeurs & commis.

DLIX.

Les commis des fermes ne ſeront tenus, pour la validité de leurs procez-verbaux & autres actes Procez-verbaux.

de leurs exercices, à aucunes autres formalitez que celles portées par l'ordonnance de 1680. arrefts de noſtre Conſeil des 15. janvier 1718. 15. mars & 21. juin 1720. & nos lettres patentes des 26. mars & 30. juin de ladite année, l'arreſt de noſtre Conſeil du 10. octobre 1724. & lettres patentes du 23. juin 1734.

DLX.

Protection accordée aux commis.

LES commis generaux & particuliers, employez à la recette & controlle des droits des fermes compriſes au preſent bail, les commis aux exercices des Aydes, les capitaines, brigadiers, patrons, matelots, archers, huiſſiers, & autres prépoſez à la conſervation de nos droits, demeureront ſous noſtre protection & ſauve-garde, & des juges, prevoſts des marchands, maires, eſchevins, jurats, capitouls, conſuls, ſyndics & principaux habitans des villes & lieux où les bureaux ſont ou ſeront eſtablis; dans leſquelles villes & autres lieux leſdits employez feront la garde de jour & de nuit, pour empeſcher l'entrée & tranſport en fraude, de toutes les marchandiſes & denrées ſujettes à nos droits: ſans que dans noſtre ville de Paris, le Prevoſt de l'Iſle ni le Chevalier du guet, leurs lieutenans, exempts, archers & prépoſez au guet & garde de nuit d'icelle, ni les officiers & archers du guet & garde de nuit de toutes les autres villes & lieux, ou les prevoſts des mareſchaux, leurs lieutenans, vice-baillifs, lieutenans criminels de

robe-courte, les habitans d'icelles, & garnisons ordinaires, les puissent empescher de faire lesdites gardes, en representant leurs commissions; leur faisant deffenses de les y troubler, desarmer, arrester ou empriſonner, à peine de mille livres d'amende, & de tous despens, dommages & interests; & aux geoliers, concierges & greffiers des prisons, de les y recevoirs, sous les mesmes peines, si ce n'est qu'ils eussent esté decretez de prise de corps par les juges royaux, auxquels seuls il appartient de le faire; & en cas de contravention, Nous leur enjoignons de les mettre en liberté, en faisant apparoistre de leurs commissions: & à leur refus, ordonnons au premier de nos juges & huissiers sur ce requis, de les mettre hors desdites prisons, dont, en ce faisant, lesdits geoliers & concierges demeureront bien & valablement deschargez; sans préjudice néantmoins des dommages & interests de l'adjudicataire & des employez, contre les officiers. Deffendons pareillement à tous Gouverneurs de nos provinces, & à tous nos officiers & autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'assister directement ou indirectement, avec armes ou autrement, les marchands & voituriers, pour faciliter l'entrée ou la sortie des marchandises & denrées, en fraude de nos droits, à peine de desobéissance, de dégradation de noblesse, & autres peines.

Deffenses de favoriser les fraudes, &c.

DLXI.

Privileges & exemptions des employez.

ILS pourront porter épée & autres armes, & ſeront exempts de tutelle & curatelle, de collecte, de ſolidité, de logement de gens de guerre, de guet & de garde, de tirer au ſort pour la milice, & d'y contribuer, & de toutes autres charges publiques: ſans que nos officiers des élections & greniers à ſel, habitans des villes & paroiſſes, aſſéeurs & collecteurs, les puiſſent comprendre dans les rolles, en cas qu'ils n'ayent point eſté impoſez avant leurs fermes & commiſſions, ni augmenter l'impoſition qui aura eſté faite de leurs perſonnes auparavant; le tout, ſinon à proportion des immeubles qu'ils auront acquis depuis leurs commiſſions, ou en cas de trafic: Les ouvriers & hommes de peine des manufactures, magaſins & bureaux de tabac, ſeront pareillement exempts de guet, garde, corvées & autres ſervices publics, conformement à noſtre declaration du premier aouſt 1721.

DLXII.

Viſites & recherches.

LES commis & gardes, chacun dans le reſſort où il ſera employé, pourront faire telles viſites que bon leur ſemblera, dans les magaſins, boutiques, hoſtelleries & maiſons des marchands, en ſe faiſant accompagner au moins d'un autre commis ou garde; meſme en cas de refus, & après interpellations dûëment faites, ils pourront, en vertu d'ordonnance du juge de nos droits, ou, en ſon abſence,

abſence, du juge du lieu, faire ouverture des portes par le premier ſerrurier ſur ce requis, en preſence de deux voiſins, qui ſigneront les procez-verbaux, ou qui ſeront interpellez de les ſigner, dont il ſera fait mention.

DLXIII.

NE pourront néantmoins les capitaines, archers & gardes deſdites fermes, faire aucunes viſites dans les maiſons des eccleſiaſtiques, nobles, & bourgeois notables, qu'en vertu de la permiſſion par eſcrit de l'un des officiers de nos droits; ſi ce n'eſt en fait proviſoire, dans la pourſuite de faux-ſauniers & contrebandiers en flagrant délit, ou que l'avis leur fuſt donné eſtant à la campagne dans l'exercice actuel de leur commiſſion : mais les autres commis de l'adjudicataire, meſme les capitaines generaux des brigades de nos fermes, pourront faire leſdites viſites ſans permiſſion du juge, en ſe faiſant accompagner ſeulement d'un autre commis ou garde, conformement à l'article II. du titre XIX. de l'ordonnance de 1680. ſur le fait des gabelles, & aux arreſts & lettres patentes des 13. octobre & 10. novembre 1722. 25. janvier 1724. & 24. mars 1727. arreſts & reglemens rendus en conſequence. Viſites & recherches.

DLXIV.

NE pourront, ſous aucun pretexte, demander à entrer dans les abbayes & autres convents de filles, ſi ce n'eſt en cas de ſoupçons de fraude, apparents Idem.

Visites & recherches dans les convents de filles.

& bien fondez; & ils seront tenus de se contenter des certificats de l'abbesse ou superieure, & de quatre des plus anciennes religieuses de chaque maison, de la quantité des boisons qu'elles auront recueillie ou fait entrer dans leurs maisons, ou qu'elles auront brassées ou façonnées; lesquelles declarations affirmatives lesdites religieuses seront tenuës de donner au fermier, dans les cas & sous les peines portées par l'ordonnance & reglemens: Et en cas de soupçons de fraude, apparents & bien fondez, pour faux sel, faux tabac, étoffes de contrebande ou prohibées, & toute autre nature de fraude concernant les droits de nos fermes, & l'execution de nos ordonnances & reglemens, lesdits commis ne pourront entrer dans l'interieur desdites maisons, qu'après en avoir obtenu la permission de l'evesque diocesain, ou bien de l'un de ses grands-vicaires; & seront tenus de se faire assister d'un des officiers des élections, grenier à sel, ou juges des traittes dans les lieux où les sieges desdites jurisdictions sont establis, ou n'en sont point éloignez de plus de trois lieuës; & dans les autres lieux, en presence du plus prochain juge royal, ou du juge ordinaire desdits lieux; lesquels juges seront tenus d'avertir un des prestres desdites maisons, de les accompagner dans lesdites visites, & de faire mention dans leurs procez-verbaux, de la presence de l'un desdits prestres, ou des causes pour lesquelles ils n'en auront pas esté

assistez, soit pour absence, refus ou autrement. Pourront néantmoins les commis, sans la permission de l'evesque ou u grand vicaire, dans les cas urgents, dans lesquels la preuve de la fraude pourroit eschapper, entrer dans lesdites maisons religieuses, assistez d'un juge, & en presence d'un des prestres de la maison, ou ledit prestre de ce interpellé : le tout, conformement aux arrests de nostre Conseil, & à nos lettres patentes sur iceux, des 14. decembre 1728. & 19. octobre 1734.

DLXV.

Visites & recherches pour les petites gabelles.

ILS pourront, dans nos gabelles du Lyonnois, Dauphiné, Provence, Languedoc, Roussillon, Rouergue & Auvergne, faire leurs visites en tous lieux, en se faisant accompagner d'un consul, & en son absence, du premier habitant des lieux, qui ne pourra se dispenser d'y assister, moyennant salaire raisonnable ; à peine contre les refusans, de cinquante livres d'amende, au payement de laquelle ils seront contraints, nonobstant l'appel : & leurs procez-verbaux seront crûs (sauf l'inscription de faux) mesme au deffaut d'assistance, en cas qu'elle leur ait esté refusée, dont ils feront mention dans leurs procez-verbaux, à peine de nullité.

DLXVI.

Visites & recherches pour les vaisseaux & galeres.

ILS pourront aussi faire toutes visites dans nos vaisseaux & galeres, pour la conservation de nos droits; à quoy les Chefs d'escadre & les Intendans de la marine tiendront la main.

DLXVII.

Saiſies & captures.

ILS pourront faire toutes captures & ſaiſies de ſel, vins & boiſſons, marchandiſes & denrées, bateaux, charrettes, chevaux, mulets & équipages, en cas de fraude, ſoit dans les bureaux ou hors d'iceux: Ils dreſſeront tous procez-verbaux de rebellion & violence, auxquels foy ſera adjouſtée juſqu'à inſcription de faux, meſme hors du reſſort du ſiege où ils ont preſté ſerment, pourvû qu'ils les ayent affirmez en juſtice, dans les termes preſcrits par nos ordonnances & reglemens, pardevant les juges des lieux, ou autres plus prochains juges, ſoit royaux, ou des ſeigneurs, qui ſeront tenus de recevoir leſdites affirmations ſans frais; & ce néantmoins ſans aucune attribution de juriſdiction, conformement à noſtre declaration du 23. ſeptembre 1732. arreſts & lettres patentes des 3. & 24. fevrier 1733. Seront, au ſurplus, nos declarations des 9. may 1702. & 19. may 1711. enſemble nos lettres patentes des 15. decembre 1723. 25. mars 1732. & 8. ſeptembre 1736. executées ſelon leur forme & teneur, en ce qui concerne les formalitez preſcrites pour les inſcriptions de faux.

Inſcriptions de faux.

DLXVIII.

Les aſſignations pourront eſtre données par les procez-verbaux.

ILS ne pourront faire aucune fonction d'huiſſier, mais ſeulement à l'inſtant de la confection de leurs procez-verbaux, ils pourront les dénoncer aux parties; meſme leur donner aſſignation par le meſme acte.

DLXIX.

TOUTESFOIS dans les gabelles de France, ils pourront faire les commandemens, & donner les assignations: & en Flandre, Haynault, Trois-eveschez, Franche-Comté, Alsace, Lyonnois, Dauphiné, Provence, Languedoc, Roussillon, Roüergue & Auvergne, ils pourront, pour raison des droits de la ferme, faire tous exploits & autres actes de justice, que les huissiers & sergens ont accoustumé de faire, & signifier tous arrests du Conseil & de nos Cours; sans néantmoins qu'ils puissent faire la vente des choses par eux saisies, qu'en presence d'un officier des lieux.

Faculté aux employez, de faire les commandemens & assignations dans les cinq grosses fermes.

Idem, de faire les fonctions des huissiers, &c.

DLXX.

IL sera payé pour tous les droits d'enregistrement des commissions & prestation de serment des commis de nos fermes, six livres pour les Directeurs & Controlleurs generaux; trois livres pour les commis aux recettes & controlles, vingt sols pour les capitaines, quinze sols pour les lieutenans, & dix sols pour chaque garde, conformement à l'arrest de nostre Conseil du 9. septembre 1732.

Enregistrement & prestation de serment des employez.

DLXXI.

PERMETTONS au fermier, ses sous-fermiers, leurs procureurs & commis, de se servir de tels huissiers & sergens royaux que bon leur semblera, & mesme de ceux des jurisdictions seigneuriales, pour les sommations, assignations, commandemens,

Le fermier se servira de tels huissiers que bon luy semblera.

Le fermier ſe ſervira de tels huiſſiers que bon luy ſemblera.

ſaiſies, executions, vente de meubles, contraintes, empriſonnemens, publications, & generalement pour toutes autres procedures, contre les redevables des droits de nos fermes, & ceux qui ſeront ſurpris en fraude ou en contravention contre leſdits droits, meſme hors de l'eſtenduë des juriſdictions où les huiſſiers & ſergens ſont immatriculez; excepté néantmoins ceux des juſtices ſeigneuriales, qui ne pourront faire leſdites pourſuites ailleurs que dans l'eſtenduë des juſtices où ils ont pouvoir d'exploiter; & auſſi à la reſerve des procedures qui ſeront faites dans les Cours des Aydes, & dans les élections, greniers à ſel, & autres juriſdictions qui connoiſſent des droits de nos fermes, de procureur à procureur, nonobſtant la declaration du premier mars 1730. & les edits & declarations qui peuvent avoir eſté rendus en faveur des huiſſiers-priſeurs & vendeurs de meubles, & autres huiſſiers, qui ne pourront apporter aucun trouble & empeſchement à la vente des meubles, marchandiſes, & autres effets qui ſeront vendus à la requeſte dudit Forceville, ni prétendre aucuns des droits à eux attribuez, dont Nous avons deſchargé leſdites ventes; auxquels edits & declarations Nous avons dérogé pour ce regard ſeulement: le tout, conformement aux arreſts de noſtre Conſeil des 30. janvier 1703. 27. juillet 1706. 8. novembre 1712. 5. decembre 1719. & 30. octobre 1731. & à nos lettres patentes du 4. decembre 1731.

DLXXII.

AUCUNS juges, autres que les noſtres, ne pourront décreter contre les commis, gardes & autres ayant ſerment en juſtice, employez dans l'adminiſtration de nos fermes & ſous-fermes, pour délits ou crimes de quelque nature qu'ils puiſſent eſtre, commis dans le département où ils ſont employez, à peine de nullité, caſſation de procedure, deſpens, dommages & intereſts, mille livres d'amende contre les parties, & d'interdiction contre les juges. Decrets des employez.

DLXXIII.

NOS juges des juriſdictions ordinaires, ne pourront, ſur pareilles peines, décreter contre les commis & gardes, pour le fait de leurs commiſſions & emplois, & pour les cas arrivez dans le cours & à l'occaſion de leurs exercices; & ſeront les officiers de nos élections, greniers à ſel, juges des traittes & autres de pareille qualité, ſeuls competens d'en connoiſtre, à la charge de l'appel en nos Cours des Aydes. Idem.

DLXXIV.

LES attributions particulieres données par nos ordonnances & reglemens concernant les gabelles, & autres droits unis de nos fermes, continuëront d'avoir lieu, tant en premiere inſtance, que par appel, ainſi qu'il a eſté reglé par leſdites ordonnances & reglemens. Faiſons deffenſes aux officiers Attributions de juriſdiction.

de l'élection d'Artois, de connoiſtre en premiere inſtance deſdits procez, dans l'eſtenduë de leur juriſdiction ordinaire; & à ceux du Conſeil provincial d'Artois, de les juger par appel, à peine de nullité, conformement à l'arreſt de noſtre Conſeil & lettres patentes ſur iceluy, du 22. aouſt 1730.

DLXXV.

Competences & conflicts de juriſdiction.

SERONT les informations faites, tant par les officiers de nos juriſdictions ordinaires, que par ceux des élections, greniers à ſel, traittes, & autres, en cas de conflict pour la competence, envoyées inceſſamment au Greffe de noſtre Conſeil, pour y eſtre les parties reglées de juges; cependant ſera l'inſtruction du procès, continuée juſqu'au jugement définitif, par nos officiers des élections, greniers à ſel, traittes, & autres juges de nos droits, & ſera ſurſis au jugement, juſqu'à ce que la competence ait eſté reglée: Et ſeront les juges qui auront entrepris ſur les autres, outre l'interdiction, condamnez en mille livres d'amende.

DLXXVI.

Frais de procedures.

L'ADJUDICATAIRE ne pourra eſtre contraint au payement des frais de l'inſtruction des procez, s'il n'eſt point partie ou ſes commis & prépoſez pour le fait de nos fermes. Ne pourront meſme les officiers de nos greniers, décerner aucunes contraintes & executoires contre l'adjudicataire & ſes commis, pour raiſon de leurs épices, droits & vacations,

vacations, procedures ou autrement, à peine de concuſſion & de reſtitution du quadruple, ſauf à eux à ſe pourvoir par action en la Cour des Aydes du reſſort.

DLXXVII.

LES amendes & confiſcations appartiendront à l'adjudicataire, dont les directeurs & receveurs ſeront tenus de donner quitance, à peine de concuſſion; & ne pourront les juges les moderer, à peine d'en reſpondre en leur propre & privé nom, ni les divertir & deſtiner au prejudice de l'adjudicataire: & pourra ledit adjudicataire & ſes ſous-fermiers, dans les cas où il n'eſcherra pas de peine afflictive, diſpoſer des amendes & confiſcations, en traiter ou les moderer comme bon luy ſemblera, ſans attendre les jugemens ſur les ſaiſies & contraventions, ni qu'il ſoit tenu de demander le conſentement de nos procureurs generaux ou de leurs ſubſtituts. Amendes & confiſcations.

DLXXVIII.

L'ADJUDICATAIRE pourra décerner ſes contraintes contre ſes ſous-fermiers, procureurs & commis, qui ſeront en demeure de compter ou de payer, en vertu deſquelles ils pourront eſtre conſtituez priſonniers, & ne ſeront reçûs au benefice de ceſſion. Contraintes.

DLXXIX.

DEFFENDONS à tous juges de recevoir & arreſter les comptes des commis de l'adjudicataire, ſur les Comptes.

assignations qu'ils en feroient donner à nos fermiers & à leurs sous-fermiers, desquelles Nous les deschargeons de plein droit. Voulons que lesdits comptes soient presentez à nosdits fermiers ou leurs sous-fermiers, & arrestez par eux ou leurs procureurs; sauf aux commis de se pourvoir pardevant les juges qui en doivent connoistre, pour raison des griefs qu'ils articuleront, & qu'ils ne pourront proposer qu'après avoir payé, par provision, entre les mains de nos fermiers & sous-fermiers, à leur caution, les débets clairs portez par les arrestez de leurs comptes.

DLXXX.

Discussion des biens.

LA discussion des biens des commis & sous-fermiers de l'adjudicataire, sera portée en premiere instance pardevant les esluz, les officiers de nos greniers ou des traittes, & autres juges de nos fermes; & par appel, en nos Cours des Aydes, lorsque l'adjudicataire sera saisissant ou opposant.

DLXXXI.

Scellez chez les Receveurs, après leur décès.

NOS officiers des traittes ou gabelles, qui auront les premiers appose les scellez, dans le cas de décès des Directeurs ou Receveurs generaux des fermes, connoistront, par prévention, des suites desdits scellez, conformement aux arrests de nostre Conseil des 26. decembre 1730. & 30. janvier 1731.

DLXXXII.

NE pourront estre saisis, sous aucun pretexte,

les deniers des recettes de l'adjudicataire, & de ſes ſous-fermiers & commis, & ceux dûs par les redevables de nos droits, ni les appointemens des commis, capitaines, gardes & autres employez; & s'il eſtoit fait aucune ſaiſie, elle demeurera comme non avenuë.

Les deniers des recettes ne pourront eſtre ſaiſis.

DLXXXIII.

NE pourront pareillement eſtre ſaiſis les fonds ordonnez par les eſtats de diſtribution du prix deſdites fermes, aux receveurs & payeurs des rentes, gages & autres charges aſſignées ſur icelles; & ſi aucunes ſaiſies eſtoient faites, Nous les avons dès-à-preſent declarées nulles, & deſchargé l'adjudicataire des aſſignations qui luy ſeront données, enſemble des condamnations qui pourroient intervenir: ſauf aux créanciers à faire proceder par ſaiſie ſur les débiteurs, entre les mains deſdits receveurs-payeurs.

Ni les fonds des eſtats du Roy.

DLXXXIV.

LES marchandiſes & denrées conduites & dépoſées dans les bureaux, n'y pourront eſtre ſaiſies, ſous aucun pretexte, que par l'adjudicataire, qui les pourra delivrer aux conducteurs après l'acquittement des droits, & les ſaiſies demeureront nulles.

Les marchandiſes & denrées ne pourront eſtre ſaiſies dans les bureaux.

DLXXXV.

LES edits, declarations, arreſts & reglemens rendus en faveur des precedens fermiers, exprimez, ou non exprimez au preſent bail, ſeront executez

Les reglemens rendus en faveur des precedens

fermiers, ſeront executez au profit du nouveau.

au profit de l'adjudicataire, comme s'ils avoient eſté rendus à ſa requeſte; & il ne ſera tenu d'executer les marchez, baux & conventions particulieres par eux faites.

DLXXXVI.

Competence des juges des fermes.

LES juges ordinaires des gabelles, & des autres droits compris au preſent bail, ſeront ſeuls competens pour connoiſtre des procez & differends concernant la levée de nos droits, circonſtances & dépendances, tant au civil, qu'au criminel; ſauf l'appel en nos Cours des Aydes, pour les aydes, gabelles, cinq groſſes fermes & tabac; & en nos Cours de Parlement, pour les affaires concernant nos domaines.

DLXXXVII.

Les officiers ſe conformeront aux reglemens, &c.

LES officiers qui ont droit de connoiſtre des droits de nos fermes, ſeront tenus de ſe conformer dans leurs jugemens, au reglement fait en noſtre Conſeil le 17. fevrier 1688. tant pour les procedures à obſerver, que pour leurs vacations; & pour les taxes & ſalaires des huiſſiers, à noſtre declaration du 14. octobre 1698. arreſt de noſtre Conſeil du 23. novembre 1706. arreſt de noſtre Cour des Aydes du 10. juillet 1716. & à noſtre declaration du 30. janvier 1717. & autres rendus à ce ſujet.

DLXXXVIII.

Frais de reception des officiers.

IL ne ſera payé pour tous frais de reception, dans les juriſdictions des élections, greniers à ſel,

& des traittes, par les particuliers qui ſeront par Nous commis à l'exercice des offices vacans dans leſdites juriſdictions, que la ſomme de quinze livres, tant pour les officiers & noſtre Procureur, que pour le greffier : Leur faiſons deffenſes d'exiger une plus grande ſomme, à peine de concuſſion, & de reſtitution du quadruple, ſuivant l'arreſt de noſtre Conſeil du 2. may 1724.

DLXXXIX.

Il ne ſera accordé aucuns octrois, privileges, francs-ſalez, paſſeports & exemptions pour la ſortie, entrée & traverſe, en ce qui concerne les droits de toutes leſdites fermes, en faveur d'aucunes perſonnes, ni pour les magaſins des garniſons de nos armées de mer ou de terre, & pour quelque occaſion que ce ſoit; & ſi aucuns eſtoient expediez, Nous en tiendrons compte audit adjudicataire, ſur le prix de ſon bail.

Ne ſera accordé aucuns privileges, &c. qu'en indemniſant le fermier.

DXC.

L'ADJUDICATAIRE ne pourra faire tranſporter les deniers de ſa recette, qu'entre deux ſoleils; & s'ils ſont volez en chemin, ou enlevez dans les bureaux par violence, il luy en ſera tenu compte ſur le prix du preſent bail, en rapportant les procez-verbaux des plus prochains juges royaux.

Tranſport des deniers.

DXCI.

Il ſera tenu de remettre aux treſoriers, payeurs & autres, les fonds des charges employées dans nos

Charges des eſtats du Roy.

Indemnité. eſtats, & il luy en ſera tenu compte ſur le prix du preſent bail. Deffendons néantmoins à nos cours & autres juges qui connoiſſent de noſdites fermes, de décerner des contraintes contre ledit adjudicataire & ſes commis, qu'après que les eſtats de diſtribution deſdites fermes auront eſté arreſtez en noſtre Conſeil, & delivrez à l'adjudicataire. Faiſons deffenſes à noſdites cours & juges, d'y contrevenir, & à tous huiſſiers, ſergens & archers, de mettre leurs arreſts & ſentences à execution, à peine d'interdiction, trois mille livres d'amende, deſpens, dommages & intereſts; & en cas de contravention, voulons que par le premier de nos juges, ou huiſſiers de noſtre Conſeil ſur ce requis, ils ſoient mis en liberté, leur eſcrou deſchargé, à ce faire les geoliers contraints par corps.

DXCII.

Monnoyes. EN cas de changement dans la valeur des monnoyes, Nous tiendrons compte à l'adjudicataire, de la perte qu'il ſouffrira par la diminution: & reciproquement, il Nous comptera du benefice de l'augmentation, en juſtifiant le tout par des procez-verbaux, qui en ſeront dreſſez par les Commiſſaires de noſtre Conſeil, Intendans, leurs ſubdeleguez, ou autres officiers.

DXCIII.

Ne ſera aliené, moderé & eſtabli NE ſera fait aucune alienation ou moderation deſdits droits, ni eſtabli aucun peage, impoſitions,

& autres droits par forme d'octroy, ou autrement, ſur les marchandiſes & denrées ſujettes aux droits de noſdites fermes, ſoit à noſtre profit, ou à celuy des villes, communautez & particuliers, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ni accordé aucun privilege ni exemption deſdits droits, ſi ce n'eſt du conſentement de l'adjudicataire, en le dédommageant à proportion; comme auſſi ne ſera fait aucune taxe ſur les redevables des droits deſdites fermes, pour raiſon de leur commerce.

aucuns droits, ni accordé aucuns privileges, que du conſentement du fermier, & en l'indemniſant.

DXCIV.

En cas qu'il Nous pluſt d'ordonner la diſtraction de la ferme du tabac, ou de quelqu'autre partie de ferme compriſe au preſent bail, ou d'ordonner des ſuppreſſions, changemens, ou diminutions d'aucuns des droits en dépendans, il en ſera fait indemnité audit Forceville, ſur le pied du produit de l'année qui aura precedé celle où la diſtraction, ſuppreſſion, changement, ou diminution auroit eſté faite, ſuivant les eſtats qui en ſeront remis au Conſeil par ledit Forceville ou ſes cautions.

Indemnitez, en cas de diſtraction ou ſuppreſſion des droits, &c.

DXCV.

Ne pourra l'adjudicataire eſtre dépoſſedé du preſent bail, en tout ou en partie, pendant leſdites ſix années; & en cas qu'il ne puſt jouir des droits y contenus, ſoit par la guerre, ſterilité, peſte, & autres évenemens imprevûs, ou en cas que le commerce & le debit d'aucunes marchandiſes & denrées

Le fermier ne pourra eſtre dépoſſedé.

Cas d'indemnitez.

fuſt interdit ou diminué par des deffenſes generales ou particulieres, par l'augmentation des droits, ou par des reglemens ſur l'uſage des habits & meubles, & generalement dans tous les cas de non-jouiſſance deſdits droits, en tout ou partie, Nous promettons audit adjudicataire, de l'indemniſer des pertes qu'il ſouffrira, & les payemens ſeront ſurſis à proportion.

DXCVI.

Compte du prix du bail.

IL ne ſera tenu de compter du prix de ſa ferme par eſtat en noſtre Conſeil, que deux ans après l'expiration de chacune année; & en nos chambres des Comptes, qu'après la troiſieme année expirée, conformement à noſtre declaration du 16. mars 1728. & aux baux de Carlier & Deſboves precedens fermiers, ni contraint d'en payer le prix, qu'en vertu des contraintes décernées en noſtre Conſeil.

DXCVII.

Les Nobles & officiers pourront eſtre intereſſez.

LES Nobles, nos officiers & tous autres, à la reſerve de ceux qui doivent connoiſtre du fait de nos fermes, pourront s'aſſocier avec l'adjudicataire, ſans déroger à leur nobleſſe & privilege, & ne pourront eſtre recherchez.

DXCVIII.

Le bail ſera enregiſtré ſans modification.

PROMETTONS de faire enregiſtrer le preſent bail, purement & ſimplement, ſans aucune modification, & le faire executer dans tous les lieux où il le doit eſtre, nonobſtant le deffaut de publication; dérogeant

dérogeant aux ordonnances & reglemens à ce contraires; & pour cet effet, de faire expedier toutes lettres patentes, arrests & commissions sur ce necessaires, mesme pour l'establissement des bureaux & barrieres qu'il conviendra pour la levée desdits droits: Et jusqu'à ce que le present bail soit enregistré purement & simplement, Nous voulons que les appellations des sentences, soient relevées en nostre Conseil, & les parties intimées & assignées en iceluy, en vertu du present article. Le bail sera enregistré sans modification.

DXCIX.

Et au moyen de la soûmission faite au greffe de nostre Conseil, par ledit Forceville & ses cautions, pour la sûreté des conditions portées par ledit resultat de nostre Conseil, ils seront dispensez de donner d'autres cautions en nos Chambres des Comptes, Cours des Aydes, Hostels de ville, ni ailleurs. Cautionnement du bail.

DC.

L'adjudicataire, ses cautions, sous-fermiers, commis & procureurs, ne pourront estre compris en aucun rolle de taxe, soit de chambre de justice, ou autre, à quelque titre & sous quelque dénomination que ce puisse estre, pour raison du bail des fermes, circonstances & dépendances; & si aucunes estoient faites, Nous les en avons dès-à-present deschargez: Et en cas qu'au préjudice du present article, ils soient contraints de payer aucune Taxes & recherches.

choſe, Nous voulons que les deniers qu'ils auront payez, leur ſoient rendus, & ceux qui les auront reçûs, contraints à la reſtitution par les meſmes voyes, ſans que cette clauſe puiſſe eſtre reputée comminatoire, parce que ſans icelle ledit Forceville & ſes cautions n'auroient pris leſdites fermes.

DCI.

Prix du bail.

MOYENNANT quoy ledit Forceville Nous payera pendant chacune des ſix années de ſon adjudication, la ſomme de *QUATRE-VINGT-ONZE MILLIONS QUATRE-VINGT-TROIS MILLE LIVRES*, pour toutes leſdites fermes & droits compris au preſent bail:

SÇAVOIR;

Grandes & petites gabelles, aydes & tabac.

Pour les grandes & petites gabelles, cinq groſſes fermes, aydes & droits y joints, & la vente excluſive du tabac, qui commenceront au premier octobre 1738. la ſomme de ſoixante-ſeize millions cinq cens mille livres, de laquelle il comptera, ſçavoir; de la ſomme de ſoixante-dix millions neuf cens mille livres, à la Chambre des Comptes de Paris; de celle de un million quatre cens mille livres, à la Chambre des Comptes de Grenoble, pour les gabelles de Dauphiné; de celle de un million cent mille livres, à la Chambre des Comptes d'Aix, pour les gabelles de Provence; & de celle de trois millions cent mille livres, à la Chambre des

Comptes de Montpellier, pour les gabelles de Languedoc & Rouſſillon.

Pour les domaines de France & de Chaſteauroux, controlle des actes & droits y joints & réunis, & le domaine d'Occident en France, qui commenceront au premier janvier 1739. la ſomme de quatorze millions cinq cens mille livres, de laquelle il comptera à la Chambre des Comptes de Paris. Domaines, &c.

Et pour les domaines, gabelles & autres droits de la principauté d'Orange, la ſomme de quatre-vingt-trois mille livres, dont il comptera à la Chambre des Comptes de Grenoble; ſçavoir, quarante mille livres pour les gabelles & autres droits, qui commenceront au premier octobre 1738. & quarante-trois mille livres pour les domaines & droits y joints, qui commenceront au premier janvier 1739. Domaines & gabelles de la principauté d'Orange.

Le tout, revenant à la meſme ſomme de quatre-vingt-onze millions quatre-vingt-trois mille livres, qui ſera payée; ſçavoir, la partie de noſtre treſor royal, de mois en mois, au premier jour de chacun mois; & le ſurplus, de quartier en quartier, ſix ſemaines après chaque quartier eſchû, ſuivant les eſtats qui ſeront arreſtez en noſtre Conſeil.

Et en outre, la ſomme de trois cens mille livres, une fois payée, dans le courant deſdites ſix années, & dans les termes qu'il Nous plaira ordonner, dont

il ſera compté à la Chambre des Comptes de Paris.

DCII.

Avances. L'ADJUDICATAIRE ſera tenu, ſuivant ſes offres, de Nous avancer & payer comptant, par forme de preſt, la ſomme de huit millions de livres, dont il ſera rembourſé ſur le prix de ladite ferme, des ſix derniers mois de la derniere année du preſent bail, avec les intereſts par chacun an, au denier vingt.

Adreſſe aux Cours, pour l'enregiſtrement. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les gens de nos Comptes à Paris, Dijon, Grenoble; Cours des Aydes de Paris, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Montauban; Parlemens de Dijon, Grenoble, Pau, Bretagne, Metz; Cours des Comptes, Aydes & Finances de Roüen, Montpellier, Aix, Dole; Conſeil ſuperieur de Rouſſillon à Perpignan, chacun en ce qui les regarde; aux Preſidens & Treſoriers generaux de France des Bureaux de nos Finances de Paris, Soiſſons, Amiens, Chaâlons, Orleans, Tours, Bourges, Moulins, Poitiers, Lyon, Roüen, Caën, Alençon, Dijon, Metz, Grenoble, Toulouſe, Montpellier, Aix, Bordeaux & Auſch; aux baillifs, ſeneſchaux, officiers des greniers, ſauneries de noſtre comté de Bourgogne; eſlûs, maiſtres des ports, leurs lieutenans, & autres juges auxquels la

connoiſſance de nos droits eſt attribuée, & à tous autres officiers qu'il appartiendra, ſur ce requis, que du contenu en ces preſentes ils faſſent jouir l'adjudicataire, ſes cautions, ayans cauſe, procureurs, commis & ſous-fermiers, ſans aucun empeſchement, nonobſtant oppoſitions quelconques, arreſts, lettres, privileges, & autres choſes à ce contraires, auxquelles & aux dérogatoires, Nous avons dérogé par ces preſentes. Et ſi aucunes conteſtations ſurviennent pour le titre des droits deſdites fermes, Nous en avons retenu & reſervé, retenons & reſervons la connoiſſance à Nous, & à noſtre Conſeil d'eſtat; l'interdiſons à toutes nos cours & juges, nonobſtant toutes ordonnances, privileges, charte normande, clameur de Haro, & lettres à ce contraires; auxquels Nous avons dérogé. MANDONS auſſi à tous nos gouverneurs des provinces & des villes, capitaines de nos places, leurs lieutenans & commandans de nos troupes, maires, eſchevins, capitouls & jurats, conſuls, ſyndics, habitans, & autres nos ſujets, de tenir la main à l'execution du preſent bail, levée & perception des droits y contenus; & de preſter main-forte & aſſiſtance, ſi beſoin eſt, à l'adjudicataire, ſes ſous-fermiers, procureurs, commis, & autres employez à l'adminiſtration de nos fermes, à peine de deſobéiſſance, & de

Adreſſe aux Cours pour l'enregiſtrement.

reſpondre du payement de nos droits, & de tous deſpens, dommages & intereſts. Voulons qu'aux copies des preſentes, dûëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foy ſoit adjouſtée comme à l'original: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Verſailles, le ſeizieme jour de ſeptembre, l'an de grace mil ſept cens trente-huit, & de noſtre regne le vingt-quatrieme. Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, en ſon Conſeil. Collationné. *Signé* DE VOUGNY. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon-Couronne de France, & de ſes finances.

PETITES GABELLES.

ESTAT du prix auquel le Roy, en ſon Conſeil, a fixé les differens Droits qui ont eſté perçûs juſqu'à preſent ſur chaque minot de Sel, dans les greniers & chambres des Gabelles de Languedoc, Roüergue, Auvergne & Rouſſillon; & que Sa Majeſté veut eſtre payez pendant le Bail de M.e JACQUES FORCEVILLE.

SÇAVOIR:

Dans les Greniers & Chambres du bas Languedoc.

Bas Languedoc.

LA VOULTE. . . . . Vingt liv. le MINOT.
LE TEIL. . . . . Vingt livres.
VIVIERS. . . . . Vingt livres.
BAGNOLS. . . . . Vingt livres.
SAINT-ESPRIT. . . . . Vingt livres.

VILLENEUVE D'AVIGNON... Vingt livres.
BEAUCAIRE. . . . . Vingt livres.
NISMES. . . . . Vingt livres.
SOMMIERES. . . . . Vingt livres.
LUNEL. . . . . Vingt livres.
MONTPELLIER. . . . . Vingt livres.
AGDE. . . . . Vingt livres.
PESENAS. . . . . Vingt livres.
BEZIERS. . . . . Vingt livres.
LODEVE. . . . . Vingt livres.
NARBONNE. . . . . Vingt livres.
MENDE. . . . . Vingt livres.
MARVEJOLS. . . . . Vingt livres.
LANGOGNE. . . . . Vingt livres.
CETTE, pour le salage du poisson seulement. . . . . Six livres.

Dans les Chambres du haut Languedoc.

Haut Languedoc.

CARCASSONE. . . . . Vingt livres.
CAUDIEZ. . . . . Vingt livres.
MIREPOIX. . . . . Vingt livres.
CASTELNAUDARY. . . . Vingt livres.

VILLE-FRANCHE DE LAURAGUAIS... Vingt livres.
TOULOUSE. . . . . Vingt livres.
CARMAN. . . . . Vingt livres.
REVEL. . . . . Vingt livres.
PUYLAURENS. . . . . Vingt livres.
CASTRES. . . . . Vingt livres.
LAVAUR. . . . . Vingt livres.
GAILLAC. . . . . Vingt livres.
ALBY. . . . . Vingt livres.
SAINT-PONS. . . . . Vingt livres.
LIMOUX. . . . . Vingt livres.

Dans les Chambres du Roüergue & Auvergne.

MILHAU. . . . . Vingt livres. Roüergue & Auvergne.
SAINT-ANTONIN. . . . . Vingt livres.
NAJAC. . . . . Vingt livres.
VILLE-FRANCHE. . . . . Vingt livres.
SAUVETERRE. . . . . Vingt livres.
MUR-DE-BARREZ. . . . . Vingt livres.
SAINT-SERNIN. . . . . Vingt livres.
RHODEZ. . . . . Vingt livres.

ESPALION. . . . . Vingt livres.

CHAUDES-AIGUES. . . . . Vingt livres.

MURAT. . . . . Vingt livres.

TALEIZAT. . . . . Vingt livres.

NASBINALS. . . . . Vingt livres.

Dans les Pays de Sault & Chalabre.

Pays de Sault & Chalabre.

A BELCAIRE, pour le pays de Sault. Six livres dix sols, suivant l'arrest du Conseil du 21. juin 1729.

A CHALABRE... Huit livres seize sols.

Sans que les habitans de Chalabre puissent prétendre aucun droit d'exemption : le tout, par provision, jusqu'à ce qu'il ait esté par Sa Majesté autrement ordonné, sur leurs titres qu'ils seront tenus de representer incessamment, pardevant le sieur Intendant de Languedoc, qui en dressera procès-verbal.

Dans le Pays du Roussillon.

Roussillon.

A PERPIGNAN. Treize livres quatre sols le Minot.

A COLLIOURE. Treize livres quatre sols, & pour le salage, Sept livres.

A PRADES. . . . . Neuf livres dix ſols. Rouſſillon.

A ARLES. . . . . Neuf livres dix ſols.

A MONTLOUIS. . . . . Dix livres dix ſols.

Declare Sa Majeſté, que dans les prix cy-deſſus, ſont compris l'achat, port, voiture & deſchargement du ſel, tant par eau que par terre, meſme les deux livres dix ſols par minot, ordonnez eſtre perçus par arreſt du 9. may 1724. à la chambre de Milhau, pour la voiture par terre, dont la deſcharge a eſté ordonnée par arreſt du 11. octobre 1729. à l'exception de la voiture par terre, depuis les entrepoſts de Montpellier, juſqu'au grenier de Lodeve, qui ſera payée, outre le prix du ſel cy-deſſus reglé, à raiſon de vingt-cinq ſols par minot, conformement à l'arreſt du Conſeil & lettres patentes du 30. may 1730. Et auſſi à l'exception de la voiture par terre, depuis leſdits entrepoſts de Montpellier, juſqu'aux chambres de Mende, Marvejols & Langogne, qui ſera payée, outre le prix du ſel cy-deſſus reglé; ſçavoir, trois livres dix ſols par minot pour la chambre de Mende, trois livres quinze ſols pour la chambre de Marvejols, & trois livres quinze ſols pour celle de Langogne, ſuivant l'arreſt & lettres patentes du 9. may 1724. duquel prix de voiture, leſdites trois chambres ſeront exemptes pendant trois années ſeulement, à compter

du jour de la publication de l'arreſt du Conſeil, du premier janvier 1737.

Deux ſols pour livre.

Declare en outre Sa Majeſté, n'avoir compris dans les fixations cy-deſſus, les deux ſols pour livre, ordonnez eſtre perçûs par les arreſts du Conſeil du 4. juin 1715. & 15. may 1722. & declarations poſterieures, qui en ont prorogé la perception ; à l'exception des chambres de Chalabre & Belcaire, du grenier de Cette, & des cinq greniers & chambres du Rouſſillon, qui en ſont exemptes.

Droits manuels.

Les droits manuels, fixez à vingt-cinq ſols ſix deniers par minot, ſur le ſel vendu & delivré par les receveurs des greniers & chambres, à quelque titre, & en quelque maniere que ce ſoit & puiſſe eſtre, ſans aucune exception ni exemption, ſuivant l'arreſt du Conſeil du 25. avril 1722. & declarations poſterieures qui en ont prorogé la perception ; à l'exception des greniers de Cette & de Belcaire, & des chambres d'Auvergne & Roüergue, dans leſquels greniers & chambres, les droits manuels ſont part des prix cy-deſſus.

Trois ſols ſix deniers des Officiers de la Chambre des Comptes de Montpellier.

Trois ſols ſix deniers par minot, dans tous les greniers & chambres de la ferme des gabelles de Languedoc, & qui ſont du reſſort de la Chambre des Comptes de Montpellier, accordez aux officiers de ladite chambre, & dont ils jouiſſent pour leurs imdemnitez de la deſcharge accordée à toutes les communautez de la province, de rendre leurs

comptes en ladite chambre : ſçavoir, deux ſols ſix deniers, par lettres patentes du mois d'avril 1632. & un ſol, par lettres patentes du mois d'avril 1637.

Deux ſols par minot, accordez aux conſuls du Saint-Eſprit, ſur tout le ſel qui ſe vend au grenier de ladite ville, & aux chambres de la Voulte, le Teil & Viviers, en dépendant, pour les reparations & entretien des murailles, portes, foſſez, acquittement de leurs dettes, & deſpenſes ordinaires & extraordinaires; à la charge d'en rendre compte à Sa Majeſté de ſix ans en ſix ans, ſuivant l'arreſt du Conſeil & lettres patentes du 21. juin 1615. Deux ſols des Conſuls du Saint-Eſprit.

Un ſol par minot, cy-devant attribué au ſieur Solas, pour la conſtruction des entrepoſts & greniers à ſel au Saint-Eſprit, ſur tout le ſel qui ſe vend auxdits greniers & chambres en dépendant. Un ſol du S.r Solas.

Et ſix deniers par minot, attribuez aux palayeurs des greniers & chambres. Six deniers des Palayeurs.

Comme auſſi n'eſt point compris dans les fixations cy-deſſus, le droit de billette, attribué aux controlleurs des greniers & chambres, à raiſon de neuf deniers depuis un quart de minot juſqu'à deux minots, & de dix-huit deniers pour la quantité qui excedera deux minots. Droits de Billette.

Cinq ſols par minot, ordonnez eſtre perçûs par arreſt du Conſeil du 5. juillet 1723. & lettres patentes ſur iceluy, du 12. juillet audit an, juſqu'à ce qu'il en ait eſté autrement ordonné par Sa Cinq ſols du canal des Launes.

Majeſté, dans les greniers & chambres du haut & bas Languedoc, Auvergne & Roüergue, à l'exception toutefois du grenier de Cette; pour eſtre le produit deſdits cinq ſols, employé aux travaux & reparations du canal des Launes en Provence.

Cinq ſols des reparations aux chemins de Toulouſe.

Cinq ſols par minot, ordonnez eſtre perçûs par arreſt du Conſeil du 24. ſeptembre 1726. & lettres patentes du meſme jour, dans les greniers & chambres du Languedoc, Auvergne & Roüergue; pour eſtre le produit deſdits cinq ſols, employé aux travaux & reparations à faire aux chemins depuis Toulouſe, juſqu'à Saint-Sulpice de la Pointe.

Neuf deniers tenant lieu du doublement du droit de petit-blanc.

Et neuf deniers par minot, ordonnez eſtre perçûs par arreſt du Conſeil du 12. aouſt 1738. ſur le ſel qui ſera vendu au peuple, dans les greniers & chambres du haut & bas Languedoc, Auvergne & Roüergue, à l'exception du grenier de Cette; pour rembourſement à l'adjudicataire general des fermes, du doublement du droit de petit-blanc, qu'il payera ſur les ſels qui ſeront tirez & enlevez des ſalins de Pecais, Peyriac & Sijean, ſuivant l'arreſt du Conſeil du 3. ſeptembre 1737. ladite perception de neuf deniers par minot, à commencer du premier octobre 1738. & pendant le temps que le payement dudit doublement du droit de petit-blanc, ſubſiſtera.

FAIT & arreſté au Conſeil royal des finances, tenu à Verſailles le ſeizieme jour de ſeptembre mil ſept cens trente-huit. Collationné. *Signé* DE VOUGNY.

ESTAT du prix auquel le Roy, en ſon Conſeil, a fixé les differens Droits qui ont eſté perçûs juſqu'à preſent ſur chaque minot de Sel, dans les greniers & chambres des gabelles de Provence; & que Sa Majeſté veut eſtre payez pendant le Bail de JACQUES FORCEVILLE,

SÇAVOIR:

MARSEILLE.	Quinze liv. le Minot.	Provence.
TOULON.	Quinze livres.	
YÉRES.	Quinze livres.	
SAINT-TROPEZ.	Quinze livres quatre ſols ſix deniers.	
FRÉJUS.	Quinze livres.	
ANTIBES.	Quinze livres.	
LA CIOTAT.	Quinze livres quatre ſols ſix deniers.	
CASSIS.	Quinze livres quatre ſols ſix deniers.	
BERRE.	Quinze livres.	

Provence. MARTIGUES. . . . . Quinze liv. trois ſols.

APT. . . . . Seize livres un ſol.

TARASCON. . . . . Quinze livres.

SISTERON. Pour la Provence. Dix-ſept livres.

SEINE. . . . . Dix-huit liv. dix ſols.

BARCELONETTE. . . . Six livres treize ſols quatre deniers.

ALLOS. . . . . Six livres treize ſols quatre deniers.

Sa Majeſté declare que dans les fixations cy-deſſus, ſont compris l'achat, port, voiture & deſchargement du ſel, tant par eau que par terre, depuis les ſalins juſqu'au grenier.

Deux ſols pour livre. Declare toutesfois Sa Majeſté, n'avoir compris dans les fixations cy-deſſus, les deux ſols pour livre, ordonnez eſtre perçûs par l'arreſt du Conſeil du 4. juin 1715. & declarations poſterieures.

Droits manuels. Les droits manuels fixez à quinze ſols ſix deniers le minot, par l'arreſt du Conſeil du 25. avril 1722. dont la prorogation a eſté ordonnée par les declarations poſterieures, ſur le ſel vendu & delivré par les receveurs des greniers, à quelque titre, & en quelque maniere que ce ſoit ou puiſſe eſtre, ſans aucune exception ni exemption.

Et cinq ſols par minot, ordonnez eſtre perçûs par arreſt

par arreſt du Conſeil du 5. juillet 1723. & lettres patentes ſur iceluy, du 12. juillet audit an, juſqu'à ce qu'il ait eſté autrement ordonné par Sa Majeſté; pour eſtre le produit deſdits cinq ſols, employé aux travaux & reparations du canal des Launes. Cinq ſols du canal des Launes.

Leſquels deux ſols pour livre, droits manuels, & cinq ſols du canal des Launes, ſeront perçûs dans tous les greniers cy-deſſus, à l'exception des greniers de Barcelonette & Allos, qui en ſont exempts.

FAIT & arreſté au Conſeil royal des finances, tenu à Verſailles le ſeizieme jour de ſeptembre mil ſept cens trente-huit. Collationné. *Signé* DE VOUGNY.

ESTAT du prix auquel le Roy, en ſon Conſeil, a fixé les differens droits qui ont eſté perçûs juſqu'à preſent ſur chaque minot de Sel, dans les greniers & chambres des Gabelles de Dauphiné; & que Sa Majeſté veut eſtre payez pendant le Bail de JACQUES FORCEVILLE.

SÇAVOIR:

Dauphiné. AVIGNON, DAUPHINÉ, aux habitans du Dauphiné, dix-neuf livres ſept ſols quatre deniers.

PIERRELATTE..... Vingt livres quatre ſols.

GRIGNAN..... Vingt livres huit ſols.

MONTELIMART..... Vingt livres dix ſols ſix deniers.

VALENCE. . . . Vingt-une liv. cinq ſols ſix den.

SAINT-VALIER... Vingt-une liv. ſeize ſols ſix den.

VIENNE. . . . . Vingt-deux liv. ſix ſols ſix den.

LE BUYS. . . . . Vingt-une livres dix ſols.

ORANGE. . . . Dix-neuf livres ſept ſols quatre deniers.

MOIRANS. . . . Vingt-deux liv. ſix ſols ſix den.

VOIRON. . . . . Vingt-deux livres huit sols six den. Dauphiné.

LA COSTE SAINT-ANDRÉ. Vingt-deux livres dix sols.

MORESTEL. . . . . Vingt-trois livres.

OSTE. . . . . Vingt-trois livres.

PONT-DE-BEAUVOISIN..... Vingt-trois livres.

GRENOBLE. . . . . Vingt-deux livres six sols six deniers.

PONTCHARRA. . . . . Vingt-deux livres six sols six deniers.

BOURG D'OYSANS. . . . . Vingt-trois livres dix sols.

BRIANÇON. . . . . Quinze livres.

VILLEVIEILLE. . . . . Quinze livres.

EMBRUN. . . . . Vingt-trois livres.

GAP. . . . . Vingt-deux livres.

SISTERON. Pour le Dauphiné. Vingt-une livres.

Sa Majesté declare que dans les fixations cy-dessus, sont compris l'achat, port, voiture & dechargement du sel, tant par eau que par terre, depuis les salins jusqu'aux greniers.

Sont aussi compris les six deniers par minot, destinez à l'entretien des colleges des Jesuites de

Vienne & de Grenoble, par lettres patentes des mois de mars 1681. & ſeptembre 1699. dont la perception ſera faite par le fermier des gabelles; à la charge de payer par chacun an, la ſomme de douze cens livres à chacun deſdits colleges, tant qu'il plaira à Sa Majeſté.

Deux ſols pour livre.

Declare parcillement Sa Majeſté, n'avoir eſté compris dans les fixations cy-deſſus, les deux ſols pour livre, ordonnez eſtre levez dans les greniers cy-deſſus, conformement à l'arreſt du Conſeil du 4. juin 1715. & declarations poſterieures.

Droits manuels.

Les droits manuels fixez à quinze ſols ſix deniers par minot, par l'arreſt du Conſeil du 25. avril 1722. dont la prorogation a eſté ordonnée par les declarations poſterieures, ſur le ſel vendu & delivré par les receveurs des greniers, à quelque titre & en quelque maniere que ce ſoit & puiſſe eſtre.

Canal des Launes.

Cinq ſols par minot, ordonnez eſtre perçûs par arreſt du Conſeil du 5. juillet 1723. & lettres patentes ſur iceluy, du 12. juillet audit an, juſqu'à ce qu'il ait eſté autrement ordonné par Sa Majeſté; pour eſtre le produit deſdits cinq ſols, employé aux travaux & reparations du canal des Launes en Provence.

Principauté d'Orange.

Comme auſſi, n'eſt point compris dans les fixations cy-deſſus, neuf ſols d'augmentation, que Sa Majeſté a ordonné eſtre levée ſur chaque minot de ſel qui ſera vendu dans le grenier d'Orange;

juſqu'à ce qu'il ait eſté autrement ordonné par Sa Majeſté; laquelle augmentation ſera levée au profit de la ville d'Orange, & des autres communautez de la principauté, pour eſtre le produit employé au payement des anciennes dettes contractées par leſdites communautez, ſuivant & conformement à l'arreſt du Conſeil du 6. avril 1734. & lettres patentes du meſme jour.

FAIT & arreſté au Conſeil royal des finances, tenu à Verſailles le ſeizieme jour de ſeptembre mil ſept cens trente-huit. Collationné. *Signé* DE VOUGNY.

ESTAT du prix auquel le Roy, en ſon Conſeil, a fixé les differens droits qui ont eſté perçûs juſqu'à preſent ſur chaque minot de Sel, dans les greniers & chambres des Gabelles de Lyonnois, haut Vivarais, Foreſt, Beaujollois, Mâconnois, Breſſe, Bugey, Valromey & Gex; & que Sa Majeſté veut eſtre payez pendant le Bail de JACQUES FORCEVILLE.

SÇAVOIR:

Dans les Greniers & Chambres de la Province de Lyonnois.

Lyonnois. LYON. . . . . Vingt-ſept livres dix-huit ſols ſix deniers.

NEUVILLE. . . . . Vingt-ſept livres quatorze ſols ſix deniers.

ANCE. . . . . Vingt-huit livres ſix ſols ſix deniers.

SAINT-SYMPHORIEN..... Vingt-ſept livres cinq ſols ſix deniers.

CONDRIEU. . . . . Vingt-ſix livres huit ſols. Lyonnois.

SAINT-CHAMOND.... Vingt-ſept livres deux ſols.

SAINTE-COLOMBE.... Vingt-ſix livres dix ſols neuf deniers.

CHARLIEU. . . . . Vingt-huit livres ſix ſols ſept deniers.

Dans les Greniers & Chambres du haut Vivarais.

TOURNON. . . . . Dix-neuf livres dix-huit ſols ſix deniers. Haut Vivarais.

SAINT-AGREVE. . . Vingt livres quatorze ſols.

ANNONAY. . . . . Vingt livres douze ſols.

BEAUCHASTEL. . . . Dix-ſept livres quatorze ſols onze deniers.

Dans les Greniers & Chambres du Foreſt.

MONTBRISON. . . . Vingt-ſept livres onze ſols quatre deniers. Foreſt.

CERVIERES. . . . . Vingt-huit livres huit ſols.

ROANNE. . . . . Vingt-huit livres huit ſols.

FEURS. . . . . Vingt-ſept liv. quinze ſols.

Forest. SAINT-ESTIENNE..... Vingt-sept livres trois sols.

SAINT-BONNET. . . Vingt-sept livres onze sols six deniers.

BOURG-ARGENTAL. Vingt-six livres treize sols.

Dans les Greniers & Chambres du Beaujollois.

Beaujollois. VILLE-FRANCHE..... Vingt-sept livres six sols un denier.

BELLEVILLE. . . . . Vingt-sept livres neuf sols six deniers.

BEAUJEU. . . . . Vingt-sept livres treize sols six deniers.

THISY.. . . . . Vingt-huit livres deux sols.

Dans les Chambres & Greniers du Mâconnois.

Mâconnois. MACON. . . . . Vingt-neuf livres cinq sols quatre deniers.

CLUNY. . . . . Vingt-neuf livres deux sols trois deniers.

TOURNUS. . . . . Vingt-neuf livres dix sols quatre deniers.

SAINT-JEANGOUX... Vingt-neuf livres seize sols trois deniers.

LA

LA CLAYETTE. . . . Vingt-neuf livres dix-huit sols trois deniers. Mâconnois.

Dans les Greniers & Chambres de Breſſe.

BOURG. . . . . Vingt-huit liv. dix-huit sols. Breſſe.

CHASTILLON. . . . Vingt-huit liv. treize sols.

PONT-DE-VAUX. . . Vingt-huit livres onze sols trois deniers.

PONT-DE-VESLE. . . Vingt-huit livres sept sols deux deniers.

MONTLUEL. . . . . Vingt-huit livres six sols.

PEROUGES. . . . . Vingt-huit livres dix sols.

Dans les Greniers & Chambres du Bugey, Valromey & Gex.

LAGNIEU. . . . . Trente livres. Bugey, Valromey & Gex.

BELAY. . . . . Trente livres.

NANTUA. . . . . Trente livres.

SEISSEL. . . . . Trente livres.

GEX. . . . . Vingt-quatre livres.

Declare Sa Majeſté, que la fixation cy-deſſus à trente livres le minot, dans les greniers de Lagnieu,

Belay, Nantua & Seiſſel, n'aura lieu que juſqu'au premier octobre 1742. conformement à l'arreſt du Conſeil du 15. may 1736.

Sa Majeſté declare auſſi, que dans les prix cy-deſſus, ſont compris l'achat du ſel, port & voiture par eau & par terre, depuis les ſalins de Pecais juſqu'aux greniers & chambres, meſme les augmentations compriſes aux baux precedens; enſemble les droits des officiers ſupprimez par edit du mois de mars 1667.

Quarante ſols par minot en Breſſe, Bugey, Valromey & Gex.

Sont pareillement compris dans les meſmes fixations, quarante ſols ordonnez eſtre levez par l'edit du mois de mars 1661. dont le fermier des gabelles de France avoit droit de jouir ſur chaque minot de ſel, par augmentation, dans les greniers & chambres des pays de Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, & qui ont eſté réunis à la ferme des gabelles de Lyonnois, ſuivant le bail de Carlier.

Douze deniers du Mâconnois.

Et douze deniers pour livre du prix du ſel, ordonnez eſtre levez par edit du mois de may 1661. dont le fermier des gabelles de France avoit droit de jouir pareillement dans tous les greniers & chambres du Mâconnois, & qui ont eſté de meſme réunis à la ferme des gabelles de Lyonnois.

Quatre ſols pour livre.

Declare toutesfois Sa Majeſté, n'avoir compris dans les fixations cy-deſſus, les quatre ſols pour livre, ordonnez eſtre levez par arreſt du Conſeil du 12. juillet 1726. & declarations poſterieures,

leſquels ſeront perçûs dans les greniers & chambres cy-deſſus, à l'exception des greniers de Lagnieu, Belay, Nantua, Seiſſel & Gex, qui en ſont exempts.

Les droits manuels fixez à trente-cinq ſols ſix deniers par minot, dans tous les greniers & chambres cy-deſſus, ſur le ſel vendu & delivré par les receveurs, à quelque titre & en quelque maniere que ce ſoit & puiſſe eſtre, ſans aucune exception ni exemption, ſuivant l'arreſt du Conſeil du 25. avril 1722. & declarations poſterieures. Droits manuels.

Deux ſols par minot, attribuez par edit du mois de mars 1667. aux controlleurs créez & eſtablis en chacun grenier & chambre de la ferme, & levez à leur profit. Deux ſols des Controlleurs.

Trois ſols ſix deniers par minot, dans les greniers & chambres du haut Vivarais, qui ſont du reſſort de la Chambre des Comptes de Montpellier, & dont les officiers de ladite chambre jouiſſent pour leurs indemnitez de la deſcharge accordée à toutes les communautez de la province de Languedoc, de rendre leurs comptes en ladite Cour; ſçavoir, deux ſols ſix deniers par lettres patentes du mois d'avril 1632. & un ſol par lettres patentes du mois d'avril 1637. Trois ſols ſix deniers de la Chambre des Comptes de Montpellier.

Cinq ſols par minot, ordonnez eſtre perçûs dans tous les greniers & chambres cy-deſſus, par arreſts du Conſeil du 5. juillet 1723. & lettres patentes ſur iceluy, du 12. juillet audit an, juſqu'à ce qu'il Cinq ſols du canal des Launes.

ait eſté autrement ordonné par Sa Majeſté; pour eſtre le produit deſdits cinq ſols, employé aux travaux & reparations du canal des Launes en Provence.

Sol par minot pour le doublement du petit-blanc.

Et un ſol par minot, ordonné eſtre perçû par arreſt du Conſeil du 12. aouſt 1738. ſur le ſel qui ſera vendu au peuple dans les greniers du Lyonnois, pour rembourſement à l'adjudicataire general des fermes, du doublement du droit de petit-blanc, qu'il payera ſur les ſels qui ſeront tirez & enlevez des ſalins de Pecais, Peyriac & Sijean, ſuivant l'arreſt du Conſeil du 3. ſeptembre 1737. ladite perception d'un ſol par minot, à commencer du premier octobre 1738. & pendant le temps que le payement dudit doublement du droit de petit-blanc ſubſiſtera.

FAIT & arreſté au Conſeil royal des finances, tenu à Verſailles le ſeizieme jour de ſeptembre mil ſept cens trente-huit. Collationné. *Signé* DE VOUGNY.

Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon-Couronne de France, & de ſes Finances.